



ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE « ACC-CI »
Adresse postale : 08 BP 2644 Abidjan 08, téléphone : +225 27 20 25 17 64
Abidjan, Plateau 15 Rue Joseph Anoma, Immeuble MACI 17^{ième} étage

ADDENDUM AU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE FEVES DE CACAO A DJIROGNEPAHIO, DANS LE DEPARTEMENT DE SAN-PEDRO

Version janvier 2024

Réalisé par :

ENVITECH-CI

SOMMAIRE

Liste des figures	6
liste des tableaux	7
1. DESCRIPTION DU PROJET	9
1.1. Présentation du promoteur	9
1.2. Mise en contexte, justification et intérêt du projet	10
1.2.1. Contexte et justification de l'activité.....	11
1.2.2. Intérêt de l'activité pour l'Etat de Côte d'Ivoire.....	12
1.2.3. Historique du projet et justificatif de la situation géographique	12
1.3. Justification de l'emplacement du projet.....	17
1.4. Contraintes liées au projet dans son ensemble	17
1.5. Alternatives du projet	17
1.6. Description du processus de mise en œuvre du projet	20
1.6.1. Phase aménagement du site du projet	20
1.6.2. Phase de construction	22
1.6.3. Phase d'exploitation	23
1.6.4. Moyens humains.....	30
1.6.5. Moyens matériels	31
1.6.6. Stockage de produits pétroliers et gaziers	32
1.6.7. Caractéristique des cheminées.....	32
1.6.8. Local air comprimé.....	33
1.6.9. Local eau réfrigérée (groupe froid)	33
1.6.10. Dispositifs de lutte incendie	33
1.6.11. Activités de maintenance	33
1.6.12. Les infrastructures sanitaires.....	34
1.6.13. Santé / Alimentation.....	34
1.7. Phase de fermeture ou Phase fin des travaux	34
1.8. Alimentation en énergie électrique	35
1.9. Consommation en gasoil.....	35
1.10. Ressources en eau.....	36
1.10.1. Source d'approvisionnement en eau.....	36
1.10.2. Consommation en eau par activité	37
1.11. Description des rejets et des nuisances du projet	38
1.12. Gestion des déchets	41
1.13. Gestion des eaux usées.....	44
1.14. Gestion des matières résiduelles	45

1.15.	Gestion des déchets dangereux	45
1.16.	Durée des travaux	46
1.17.	Moyens financiers	46
1.18.	Gestion de la santé du personnel	46
2.	CADRE politique, INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	50
	Cadre Politique	50
2.1.1.	Historique	50
2.1.2.	Evaluations environnementales des projets de développement	50
2.1.3.	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)	51
2.1.4.	Plan National de Développement (PND)	52
2.1.5.	Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable	53
2.1.6.	Politique Nationale de l'Eau	53
2.1.7.	Politique de décentralisation	53
2.1.8.	Politique Forestière	53
2.1.9.	Politique en matière de promotion du genre	54
2.1.10.	Politique d'Assainissement	55
2.1.11.	Politique sanitaire et d'Hygiène du milieu	55
2.1.12.	Politique de lutte contre la pauvreté	55
2.1.13.	Stratégie Nationale de Gestion des Déchets (SNGD)	56
2.1.14.	Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique	56
2.1.15.	Stratégie de Sécurité de l'Eau pour tous les usages	56
2.1.16.	Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles Vivantes	56
2.1.17.	Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE 2018)	57
2.1.18.	Plan stratégique de lutte contre les changements climatiques	57
2.1.19.	Contributions Déterminées au niveau National CDN-COTE D'IVOIRE	61
	Cadre institutionnel	64
2.1.20.	Institutions internationales	64
2.1.21.	Institutions publiques nationales	81
	Cadre législatif et réglementaire	106
2.1.22.	Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	106
2.1.23.	Conventions et protocoles régionaux et Internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire 106	
2.1.24.	COP sur les changements climatiques	116
2.1.25.	Lois nationales applicables au projet	116
2.1.26.	Ordonnances	143

2.1.27. Décrets	147
2.1.28. Arrêtés interministériels	178
2.1.29. Arrêtés simples	186
2.1.30. Instruction interministérielle.....	191
Méthodologie et programme de travail	192
3. IDENTIFICATION ANALYSE ET Evaluation DES IMPACTS environnementaux et sociaux POTENTIELS DU PROJET	193
Démarche méthodologique.....	193
3.1.1. Méthode d'identifications des impacts et analyse des impacts	193
3.1.2. Méthode d'évaluation de l'importance des impacts.....	193
3.1. Identification, analyse et évaluation des Impacts du projet	197
Identification des activités source d'impacts et récepteurs d'impacts	197
Identification, analyse et évaluation des Impacts du projet	199
3.1.1. Identification des activités source d'impacts et récepteurs d'impacts.....	199
3.1.2. Démarche méthodologique.....	199
3.1.3. Identification et analyse des impacts environnementaux du projet	200
3.1.4. Présentation des impacts environnementaux du projet	200
Méthode d'évaluation de l'importance des impacts.....	201
Critère d'évaluation de l'importance des impacts.....	201
Identification, analyse et évaluation des impacts environnementaux du projet	202
3.1.5. Impacts positifs du projet	202
3.1.6. Impacts positifs en phase d'aménagement	203
3.1.7. Impacts positifs en phase d'exploitation	203
3.1.8. Impacts positifs en phase de fermeture.....	204
3.1.9. Impacts négatifs du projet.....	204
3.1.10. Impacts négatifs en phase d'aménagement	205
3.1.11. Impacts négatifs sur le milieu humain pendant l'aménagement	206
3.1.12. Impacts négatifs en phase d'exploitation du site	208
3.1.13. Impacts négatifs en phase de fermeture du site	211
Matrice d'identification et d'évaluation des impacts négatifs du projet.....	211
4. MESURE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	217
4.1. Méthodologie d'élaboration des mesures d'atténuation.....	217
4.2. Mesures d'atténuation des impacts liés à l'aménagement, la construction et l'installation des équipements	217
4.2.1. Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu biophysique.....	217
4.2.2. Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu humain	219

4.3.	Mesures d'atténuation des impacts négatifs pendant la phase d'exploitation du site.....	221
4.3.1.	Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu biophysique	221
4.3.2.	Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu humain	223
4.4.	Mesures d'atténuation des impacts négatifs pendant la phase de fin des travaux ou de réhabilitation du site	227
4.5.	Matrice de synthèse des mesures d'atténuation	228
5.	PGES.....	237
5.1.	Objectifs du PGES.....	237
5.2.	Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PGES	237
5.2.1.	Maître d'ouvrage délégué	237
5.2.2.	ACC-CI	237
5.2.3.	Mission de contrôle	238
5.2.4.	Entreprise en charge des travaux	238
5.2.5.	Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	239
5.2.6.	Autres intervenants	239
5.3.	Plans de gestion environnementale et sociale spécifiques.....	239
5.3.1.	Procédures de gestion des incidents/accidents de chantier-travail (AT), de trajet et des maladies professionnelles	240
5.3.2.	Plan de gestion du patrimoine culturel et cas des découvertes fortuites	245
5.3.3.	Mécanisme de gestion des plaintes y compris des EAS/HS	246
5.3.4.	Plan de gestion de la biodiversité	251
5.4.	Programme de surveillance, de supervision et de suivi environnemental et social.....	253
5.5.	Matrice du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)	253
5.6.	Coût des mesures d'atténuation	275
5.7.	Contrôle environnemental	275
6.	GESTION DES RISQUES ET ACCIDENTS.....	278
6.1.	revue de littérature	278
6.2.	Méthodologie de l'étude.....	278
6.3.	Analyse des risques liés à l'environnement	279
6.3.1.	Site d'implantation	279
6.3.2.	Milieu humain	279
6.3.3.	Conditions météorologiques	279
6.3.4.	Inondation	279
6.3.5.	Chute d'aéronef sur le site	279
6.3.6.	Intrusion et sabotage	279
6.4.	Identification des potentiels de dangers.....	280

6.5.	Identification des dangers liés aux produits	280
6.5.1.	Analyse des dangers liés aux huiles	280
6.5.2.	Analyse des dangers lié à l'essence	281
6.6.	Dangers liés aux installations et aux opérations	281
6.6.1.	Locaux	281
	Identification des dangers liés aux utilités	282
6.6.2.	Manque d'électricité	282
6.6.3.	Manque d'eau	282
6.7.	Risques professionnels – hygiène et sécurité des travailleurs	282
6.7.1.	Objectifs	282
6.7.2.	Méthodologie	282
6.7.3.	Inventaire des unités de travail	283
6.7.4.	Typologie des risques professionnels évalués	283
6.7.5.	Identification et évaluation des risques	283
6.7.6.	Définition des mesures de prévention et de protection	284
6.7.7.	Inventaire des activités du projet	284
6.8.	Analyse des risques professionnels.....	286
6.8.1.	Recommandations générales	291
6.8.2.	Phase d'aménagement et de construction	292
6.8.3.	Phase d'exploitation	295
6.9.	Plan d'Urgence Simplifié (PUS)	298
6.9.1.	Organisation de l'alerte	299
6.9.2.	Message d'alerte	300
6.9.3.	Situation géographique	300
6.9.4.	Evaluation des risques	300
6.9.5.	Recensement des moyens	300
6.9.6.	Organisation des secours	300
6.9.7.	Information	301
6.9.8.	Exercice d'entraînement	301
7.	Changement climatique	302
7.1.	Introduction	302
7.1.1.	Rappel des engagements pris par l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le Changement Climatique	302
7.1.2.	Rôle de l'ANDE dans ce processus	304
7.1.3.	Rappel de l'importance de la prise en compte de l'évaluation de l'impact par les Gaz à Effet de Serre (GES) dans les projets de développement et pour les entreprises.	304

7.2.	Etape 1 : identification des activités à mener/menées dans le cadre du projet.....	304
7.3.	Etape 2 : identification les sources de production des GES de chacune des activités menées	305
7.4.	Étape 3 : identifier les types de GES associés aux sources.....	306
7.5.	Etape 4 : quantification des émissions de GES.....	310
7.6.	Etape 5 : identification des postes d'émissions significatifs.....	311
7.7.	Etape 7 : synthèse de la démarche	313
7.8.	Recommandations	314
7.8.1.	Mesures physiques	314
7.8.2.	Propositions de mesures organisationnelles	314
7.8.3.	Mesures Comportementales	315
8.	CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES	316
8.1.	Introduction	316
8.2.	Objectif de la participation du public.....	316
8.3.	Approche méthodologique d'information et de consultation du public	317
8.4.	Rencontres d'information et de consultation individuelles des parties prenantes	317
8.5.	Cartographie des parties prenantes.....	319
8.6.	synthese de la cartographie des parties prenantes	320

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Plan de situation du site ACC-CI	15
------------	--	----

Figure 2 : Processus d’approvisionnement de l’usine	24
Figure 3 : Processus de transformation des fèves de cacao	25
Figure 4 : Illustration d’un local air comprimé basique (source : ACC-CI).....	33
Figure 5 : Diagramme de l’évaluation de l’importance des impacts	195
Figure 6 : Méthodologie de réalisation de l’EGRA	278
Figure 7 : Panneau de limitation de vitesse à 10 km/h.....	292
Figure 8 : Pictogramme de risque d’électrocution et danger de mort.....	293
Figure 9 : Pictogrammes d’accès restreint	293
Figure 10 : : Gants de protection, lunettes de protection, chaussures de sécurité	293
Figure 11 : Panneaux indiquant des zones de glissades et de chute d’objets	294
Figure 12 : Equipements de Protection Individuelle	295
Figure 13 : Equipements de protection collective.....	296
Figure 14 : Combinaison de sécurité.....	296
Figure 15 : Classe de feux et agents extincteurs	298
Figure 16 : Emissions liée au projet (tonnes eq CO2).....	310

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification complète d’ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D’IVOIRE.....	10
Tableau 2 : Coordonnées des bornes du site.....	13
Tableau 3: Analyse comparative des alternatives du Projet	18
Tableau 4 : Infrastructures d’aménagement du site	21
<i>Tableau 5 : Matériel utilisé</i>	31
Tableau 6 : Substances chimiques, quantités et utilisations.....	34
Tableau 7 : Consommation prévisionnelle d’électricité phase de construction.....	35
Tableau 8 : consommation prévisionnelle d’électricité phase de terrassement.....	35
Tableau 9 : consommation prévisionnelle de gasoil phase de terrassement	35
Tableau 10 : consommation prévisionnelle de gasoil phase de construction	36
Tableau 11 : Consommation prévisionnelle d'eau phase de terrassement	37
Tableau 12 : Différents types de rejet du projet	38
Tableau 13 : Récapitulatif des déchets phases terrassements et construction.....	42
Tableau 14 : RECAPITULATIF DES DECHETS PHASES EXPLOITATION.....	42
Tableau 15 : Les grandes priorités sectorielles de la Côte d’Ivoire	63
Tableau 16 : Présentation des normes de performance de la SFI.....	68
Tableau 17 : Rôles et responsabilités des directions et des structures concernées par la mise en œuvre du projet	82

Tableau 18 : Extraits de la Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire applicables au projet en matière d'environnement	106
Tableau 19 : Conventions, protocoles, traités et accords signés et ratifiés par la Côte d'Ivoire	106
Tableau 20 : Conventions internationales de l'OIT en rapport avec le Projet.....	115
Tableau 21 : Extraits des lois nationales applicables au projet en matière d'environnement.....	116
Tableau 22 : Extraits des ordonnances applicables au projet en matière d'environnement.....	143
Tableau 23 : Extraits des décrets applicables au projet en matière d'environnement.....	147
Tableau 24 : Extraits des arrêtés interministériels applicables au projet en matière d'environnement.	178
Tableau 25 : Extraits des arrêtés simples applicables au projet en matière d'environnement	186
Tableau 26 : Extraits de l'instruction interministérielle applicables au projet en matière d'environnement	191
Tableau 27 : Analyse des paramètres d'évaluation des impacts	193
Tableau 28 : Réseau de signification des impacts	196
Tableau 29 : Identification des activités sources d'impacts et des milieux récepteurs pour les différentes phases	198
<i>Tableau 30: Grille d'évaluation de l'importance des impacts</i>	202
Tableau 31 : Impact de la pollution de l'air sur la santé selon le type de polluant	207
Tableau 32 : Valeur guide des principaux polluants	207
<i>Tableau 33 : Matrice d'identification et d'évaluation de l'importance des impacts sur l'environnement</i>	213
Tableau 34 : Répartition des responsabilités dans le PHS	224
Tableau 35 : Matrice de synthèse des mesures d'atténuation	229
Tableau 36 : Procédure de gestion des accidents de chantier/travail (AT) et de trajet	241
Tableau 37 : Procédure de gestion des maladies professionnelles.....	243
Tableau 38 : Récapitulatif des mesures par phase et responsabilités de suivi	245
Tableau 39 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	249
Tableau 40 : Principes applicables au plan de gestion de la biodiversité	252
Tableau 41 : Matrices PGES	255
Tableau 42 : Coûts d'application des mesures environnementales et sociales	275
Tableau 6-1 : Caractéristiques d'inflammabilité des huiles	280
Tableau 6-2 : Caractéristiques d'inflammabilité de SSP	281
Tableau 45 : Echelle de fréquence et de gravité.....	283
Tableau 46 : Matrice de criticité	284
Tableau 47 : Signification des couleurs.....	284
Tableau 48 : Inventaire des activités du Projet et des risques professionnels potentiels associés....	285
Tableau 6-7 : Analyse des risques professionnels initiaux et présentation des risques résiduels	287
Tableau 7-1 : Grandes priorités sectorielles de la Côte d'Ivoire	303

Tableau 51 : Postes d'émissions de GES	305
Tableau 52 : GES générés par les activités du projet.....	306
Tableau 53 : Quantification des GES	310
Tableau 54 : Identification des postes d'émission significatifs	311
Tableau 55 : Plan d'action de réduction des émissions base sur l'action spécifique au niveau des postes d'émissions significatifs	311
Tableau 56 : Tableau de synthèse	313

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. PRESENTATION DU PROMOTEUR

Créée le 11 septembre 2015, ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE en abrégé « ACC-CI » est une S.A avec conseil d'administration. La société ACC-CI a pour objet directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République de Côte d'Ivoire : toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la

vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le transit, le transport de produits tropicaux, notamment le café et le cacao. Et plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ACC-CI a un capital social de 1 000 000 000 FCFA. Il est divisé en cent Mille (100.000) Actions de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées d'un (1) à cent Mille (100.000) toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires que sont : la Société « CFI FINANCIAL SA », Société Anonyme de droit togolais (99 000 actions) filiale du GROUPE ATLANTIQUE et Monsieur WILSON Anatole Georges, Administrateur de société, demeurant à ABIDJAN (1000 actions). La nature de l'activité d'ACC-CI est le conditionnement du cacao et sa transformation en produits semi-finis destinés à l'exportation. Le siège social d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE est situé à Abidjan, Plateau 15 Rue Joseph Anoma, Immeuble MACI 17^{ième} étage.

Ci-dessous le tableau d'identification complète d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE :

Tableau 1 : Identification complète d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE

Identification d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE	
Dénomination	ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE, en abrégé « ACC-CI »
Années de création	2015
Capital social	1 000 000 000 F CFA
Forme juridique	S.A
Numéro du RCCM	CI-ABJ-2015-B-20995
Numéro d'identité fiscale Régime fiscal	DFE : 1543211W du 11/09/2015 Réal Normale d'Imposition (RNI)
Adresse postale	08 BP 2644 Abidjan 08
Téléphone	27 20 25 17 64
Adresse géographique	Abidjan, Plateau 15 Rue Joseph Anoma, Immeuble MACI 17 ^{ième} étage
Objet social	L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le transit, le transport de produits tropicaux, notamment le café et le cacao. Et plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières.
Effectif du personnel permanent	150
Effectif du personnel temporaire	100

Source: ATLANTIC COCOA CORPORATION CI

1.2. MISE EN CONTEXTE, JUSTIFICATION ET INTERET DU PROJET

Le présent projet est relatif à la mise en place en Côte d'Ivoire d'une usine de transformation de fèves de cacao en produits semi-finis (la masse, la poudre, le tourteau et le beurre de Cacao), d'une capacité de traitement de 64000 tonnes de fèves minimum par an. Les produits seront certifiés, UTZ, ISO 9001, Fairtrade, HACCP, Halal, FSSC 22000 conformément aux standards internationaux. L'unité de transformation sera située à San Pedro, ville portuaire et 1er port mondial d'exportation de cacao. Les produits de l'usine Atlantic Cocoa Corporation

Côte d'Ivoire (ACC-CI) seront destinés à la commercialisation sur le marché international. Ce projet est à l'initiative de Mr Koné DOSSONGUI, homme d'affaires africain et président fondateur du Groupe Banque Atlantique.

1.2.1. Contexte et justification de l'activité

La forte concentration du marché du cacao constatée de nos jours est expliquée par la présence d'importantes barrières d'entrée dans l'industrie. On peut faire référence à ce titre aux coûts d'investissement élevés et à la complexité technologique liée à la nature du produit. Le marché du cacao est un marché fortement encadré où des acteurs de natures diverses synchronisent leurs efforts pour permettre une production durable et équitable. Ce marché mondial du cacao est un marché fortement concentré où quelque groupes multinationaux fabricants de chocolat contrôlent environ 80% du marché, ceux sont : Nestlé, ADM, Barry callebaut, Cargill, Mars.

D'autre part, la demande mondiale est marquée par :

- **Les pays exportateurs** : faibles consommateurs, ils transforment le cacao en produits semi-finis pour l'industrie manufacturière étrangère.
- **Les pays importateurs** : ils transforment et consomment l'essentiel de la production mondiale.

L'Europe et l'Amérique du Nord sont et restent actuellement les plus grands consommateurs de produits du cacao. Aussi, la consommation de la région asiatique soutient la demande globale de l'industrie mondiale du cacao. La demande globale garde une tendance haussière en dépit du ralentissement économique en Chine, un des plus grands consommateurs. En 2013, le ralentissement de l'économie asiatique a conduit à une contraction des broyages comme en Malaisie de -11% signifiant moins de consommation de poudre de cacao et les difficultés économiques en Europe occidentale impliquait moins de demande de beurre pour les barres de chocolat.

En 2014, le broyage mondial de cacao a progressé de 3,8% pour atteindre 4,3 millions de tonnes pour une production qui s'établissait à 4,2 millions de tonnes.

La Côte d'Ivoire premier producteur est désormais le premier broyeur mondial de fèves. En effet, le Cacao occupe une place prépondérante dans l'économie ivoirienne dont la production est assurée pour l'essentiel par quelque 800.000 petites exploitations familiales, représentent ensemble environ 15 % du PIB et 40 % des recettes d'exportation du pays. La forte transformation des industries de broyages ivoirienne et de la zone Asie Pacifique marque la fin la sortie systématique du cacao des pays producteurs sous la forme de fèves. La tendance est aujourd'hui suivie par bon nombre de pays producteurs. Cette forte progression du taux de broyage s'explique par la forte demande en beurre de cacao exprimée par l'industrie de la confiserie confortée par les bonnes perspectives de la croissance économique mondiale.

Cependant, selon des études menées par l'ICCO (The International Cocoa Organization) en 2013 un spectre de pénurie plane sur l'industrie mondiale du cacao à moyen terme ce qui va entretenir la hausse des prix les stocks étant épuisés. Le Déficit de 75.000 tonnes prévu par L'ICCO au terme de la campagne 2013/2014 ne s'est pas produit. Au contraire, un surplus de 30.000 tonnes a été constaté en 2014. Néanmoins, les cours de la fève ont crû de 18 % au premier semestre 2014, après avoir grimpé de 25 % en 2013 en raison des conditions climatiques s'améliorant en Afrique de l'Ouest.

La demande mondiale s'estimait en 2015 à 4,2 millions de tonnes et les exportations de cacao vers l'Asie ont augmentées de 300% au cours de l'année. De ce fait, la pression de la demande sur l'offre n'éloigne pas le spectre permanent du ralentissement de l'industrie toute entière. D'importantes réformes et dispositions doivent de ce fait être prises pour garantir la stabilité du secteur.

1.2.2. Intérêt de l'activité pour l'Etat de Côte d'Ivoire

Grâce à une réforme importante dans le secteur agroalimentaire, la Côte d'Ivoire dispose de la plus grande capacité de broyage installée dans le monde avec plus de 869 000 tonnes (depuis 2020-2021) devant les Pays Bas.

En effet, la Côte d'Ivoire transforme actuellement 33% de sa production soit environ 530 000 tonnes de fèves de cacao d'où un déficit de transformation important.

D'où le projet d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE concernant la mise en place d'une usine de transformation de fèves de cacao de 64 000 tonnes de fèves extensible à 100 000 tonnes pour la production de beurre de cacao, poudre de cacao, tourteau de cacao et masse de cacao à San Pedro (2^{ème} port du pays et 1^{er} port d'exportation de cacao au monde), ceci en investissant sur un matériel de pointe capable d'assurer une bonne capacité de production avec une offre de produits de qualité capable de faire face à la concurrence mondiale.

Le projet d'ACC-CI dispose des atouts suivants :

- La croissance continue du marché du chocolat (le chocolat étant un produit dérivé de la transformation de la masse, du beurre et de la poudre de cacao) ;
- La tendance des industriels du secteur à abandonner l'activité de transformation de base des fèves, au profit d'achat de produits semi finis ;
- La capacité d'ACC-CI à développer un portefeuille client capable de capter toute la production de l'unité à créer ;
- La maîtrise par ACC-CI du processus de création de projet d'unité agro-industriel et sa capacité de gestion et d'exploitation pérenne des dites unités ;
- Un projet qui cadre avec la vision du gouvernement Ivoirien pour la relance de la filière cacao avec en perspective la transformation de 50% de la production nationale estimée à 1,7 millions de tonnes en 2015.

1.2.3. Historique du projet et justificatif de la situation géographique

Le projet de construction et d'exploitation d'une usine de transformation de fèves de cacao de la société ACC-CI a débuté sa phase d'évaluation environnementale depuis l'an 2015. En effet :

- En 2015, la société s'était faite attribuer un site au niveau de la zone industrielle sur les terres du village PORO. Cependant le site attribué pour le projet étant marécageux, il nécessitait un important investissement supplémentaire afin de mettre en place la structure du bâtiment de l'usine. C'est ainsi que pour des raisons économiques le projet ne s'est pas réalisé et ACC-CI a cherché un nouveau site d'implantation.
- En 2018, ACC-CI s'est vu attribué un nouveau site appartenant au village PORO accessible par l'axe San-Pedro – Sassandra. Le projet a fait l'objet d'une EIES validée au travers de l'arrêté n° 00031/MINEDD/ANDE du 14 septembre 2018. Cependant une contrainte majeure à la réalisation du projet s'est présentée. Il s'agit de la

construction d'une décharge dans le voisinage du site du projet. Les deux (2) activités étant incompatibles, le projet a dû être retardé et ainsi un troisième site a été recherché.

- Ainsi en 2022, ACC-CI a obtenu un accord avec les propriétaires terriens du village DJIROGNEPAHIO pour la réalisation de son projet sur les terres dudit village. Ainsi une cérémonie de pose de la première pierre a été réalisée en octobre 2022 sous la présidence de son excellence Monsieur le Premier Ministre Patrick ACHI (voir photo ci-après).

Ci-après une photo présentant la première pierre.

Photo 1 : Image de la pose de la première pierre du projet ACC-CI



Source: ATLANTIC COCOA CORPORATION CI

L'activité de transformation de cacao étant liée à l'approvisionnement continu en matières premières, tant au niveau de la disponibilité que du coût, il s'avère plus pratique d'implanter l'unité de transformation dans une région d'abondance en fèves. Pour ce faire, le choix d'ACC-CI pour l'implantation de son usine de transformation de fèves de cacao s'est porté sur San Pedro (faisant partie de la boucle du cacao) où un site a été identifié. L'autre élément important à considérer pour cette activité est la proximité avec un port, vu que pratiquement toute la production est destinée à l'exportation. Ainsi, la ville de San Pedro avec son port, 2^{ème} port du pays et 1^{er} port d'exportation de cacao au monde, apparaît comme la localité idéale d'implantation de l'usine.

Ainsi, le site retenu est situé à DJIROGNEPAHIO sur l'axe San-Pedro - Soubré. Il s'étend sur une superficie totale de 9 hectares 57 a 94 ca, il est situé à 2,31 du carrefour San-Pedro – Sassandra (voir plan de situation annexe 2).

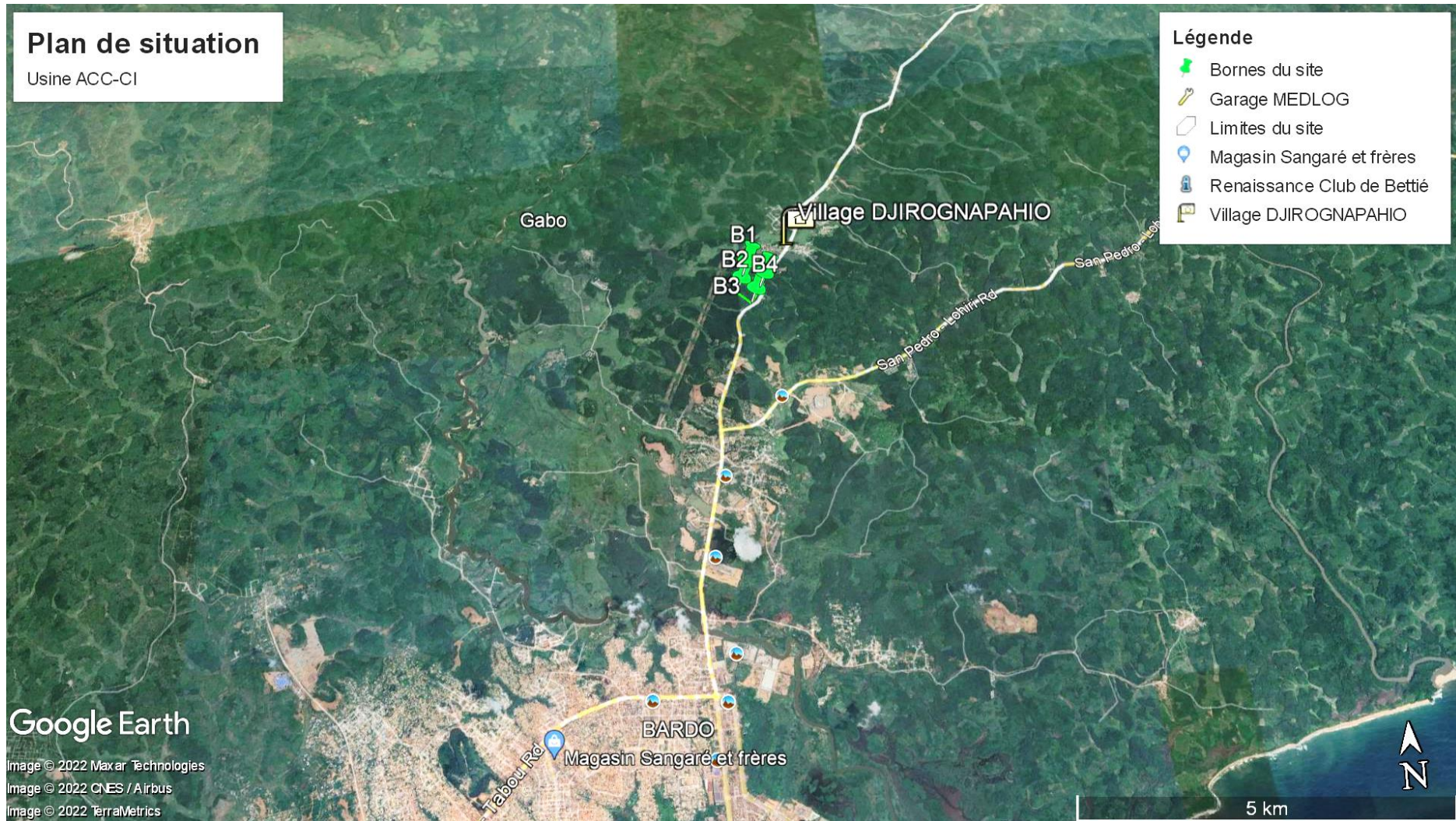
Les coordonnées du site sont définies par le tableau suivant :

Tableau 2 : Coordonnées des bornes du site

POINTS DU SITE	X	Y
ACC CI B1	761943.545	535200.637
ACC CI B2	762204.717	534977.313
ACC CI B3	762048.185	534699.321
ACC CI B4	761835.338	534916.037

Les figures ci-après donnent la situation de la parcelle de terrain sollicitée par ACC-CI.

Figure 1 : Plan de situation du site ACC-CI





1.3. JUSTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DU PROJET

Le choix du site est traité dans le contexte du projet : section 1.2.1.

1.4. CONTRAINTES LIEES AU PROJET DANS SON ENSEMBLE

Les contraintes liées à la réalisation du projet et auxquelles seront confrontées les responsables de celui-ci sont d'ordre technique, socio-économique et environnemental.

- **Contraintes techniques :**
 - o la nécessité de maintenir dans les meilleures conditions possibles, les voies utilisées lors des travaux ;
 - o le délai d'exécution des travaux ;
 - o la nécessité de perturber le moins possible les accès pendant les travaux ;
 - o l'apport de nouveaux risques biotechnologiques et sanitaires dans la zone du projet ;
- **Contraintes environnementales :**
 - o la nécessité de préserver la qualité des milieux (sols, ressources en eaux souterraines, ressources naturelles et l'air) dans la zone de projet ;
 - o la nécessité de réduire les impacts d'exploitation du site sur l'environnement ;
 - o la nécessité de réduire les impacts sociaux, culturels et économiques du projet sur le milieu environnant ;
 - o l'implantation de ces ouvrages peut entraîner une modification du milieu local et notamment des zones humides ainsi que la biodiversité composée par endroit de mangroves.
- **Contraintes socio-économiques :**
 - o la nécessité de prendre toutes les dispositions sécuritaires lors de la circulation des engins de chantiers et des sur le site des travaux ;
 - o la nécessité de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de chantier et des populations riveraines ;
 - o le risque biotechnologique et sanitaire du projet ;
 - o la sensibilité sécuritaire de la zone.

Au regard du site, le constat de terrain montre le projet doit tenir compte de certains aspects techniques, environnementaux et socio-économiques sensibles.

1.5. ALTERNATIVES DU PROJET

Le choix du projet a été totalement guidé par des critères stratégiques qui ont été confortés par l'environnement politique et économique favorables du moment en ce qui concerne le domaine de l'aviculture (la Côte d'Ivoire étant en reconstruction). Ainsi, pour la réalisation du Projet, une seule alternative est envisagée. Cependant, pour des questions d'études, en plus de cette alternative qui est désignée "Solution 1", il est présenté l'option « **sans le projet** » (le cas où le projet n'est pas réalisé) qui constitue la "Solution 0".

La solution 0 : pas de Projet : L'alternative « pas de projet » consiste à ne pas réaliser le Projet. Il n'y aura donc pas d'exécution du projet.

La solution 1 : le Projet actuel : La solution 1 correspond à la réalisation du Projet tel que décrit dans le présent rapport, selon le descriptif du promoteur et qui sera amélioré par les solutions proposées par la présente EIES.

Le tableau ci-après présente les alternatives du Projet, les avantages et inconvénients de celui-ci sur les plans économique, technique, environnemental et social.

Tableau 3: Analyse comparative des alternatives du Projet

Aspects	Solution 0 : Pas de Projet	Solution 1 : Projet actuel
Aspects économiques	<p>Avantage : Aucune dépense pour ACC-CI lié au Projet</p> <p>Inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de revenus supplémentaires à l'Etat lié au Projet - Pas d'augmentation de la part du PIB qui pourrait être fournie par les activités du secteur de l'aviculture 	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéfices financiers supplémentaires à ACC-CI en phase d'exploitation ; - Apport de revenus supplémentaires à l'Etat (recettes fiscales et redevances) <p>Inconvénient : Néant</p>
Aspects techniques	<p>Avantage : Néant</p> <p>Inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de vulgarisation des techniques en matière d'installation de la drague - Pas de contribution de ACC-CI pour le développement de la région de San-Pedro 	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des techniques en matière d'installation de la drague ACC-CI - Transfert de technologie à travers la contribution de ACC-CI au développement de la région - Disponibilité d'une charte Environnement, Hygiène industrielle Santé, Sécurité (EHS) pour le groupe ACC-CI qui sera en vigueur sur ce Projet <p>Inconvénient : Néant</p>

Aspects	Solution 0 : Pas de Projet	Solution 1 : Projet actuel
Aspects environnementaux	<p>Avantage : Pas d'impact environnemental lié au Projet</p> <p>Inconvénients : Néant</p>	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la protection de l'environnement dans le développement du Projet (réalisation d'une EIES) - Recours à une technologie propre - Utilisation de matériel pour l'exploitation selon des normes respectant la protection de l'environnement afin de dégager le moins de gaz à effet de serre possible et de compenser les dégâts en environnementaux dus à l'exploitation de la carrière de sable à travers un plan de réhabilitation de la zone - Mise en place de dispositions de gestion des eaux par ACC-CI - Disponibilité d'une charte Environnement, Hygiène industrielle Santé, Sécurité (EHS) pour ACC-CI qui sera en vigueur sur ce projet <p>Inconvénient : Perturbation possible de l'environnement biophysique et social par les risques et les impacts potentiels du projet</p>

Aspects	Solution 0 : Pas de Projet	Solution 1 : Projet actuel
Aspects sociaux	<p>Avantage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune perturbation de l'environnement biophysique et social <p>Inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de création d'emplois - Pas de transfert de compétences - Pas d'accès des populations aux produits avicoles sains et de meilleure qualité - Pas d'amélioration du cadre de vie des populations à travers la contribution de ACC-CI au développement de la zone de San-Pedro 	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois - Création d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) - Augmentation des recettes fiscales de l'Etat - Augmentation du PIB dû par le secteur du cacao - Amélioration du cadre de vie des populations à travers la contribution de ACC-CI au développement de la zone de San-Pedro ; - Mise à disposition de sable de construction ; - Transfert de compétences ; - Disponibilité d'une charte Environnement, Hygiène industrielle Santé, Sécurité (EHS) pour ACC-CI qui sera en vigueur sur ce projet <p>Inconvénient :</p> <p>Perturbation possible de l'environnement physique et social par les risques et impacts potentiels du projet</p>

1.6. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

1.6.1.Phase aménagement du site du projet

❖ Décapage de la terre végétale

La terre végétale sera décapée là où elle existe dans l'assiette des terrassements, c'est-à-dire entre crêtes des talus de déblais et pieds des talus de remblais.

Dans les zones de remblais, les produits de décapages de la terre végétale seront, après avoir été expurgés notamment de racines et de débris végétaux, étalés sur les talus préalablement réglés et réceptionnés.

La terre végétale sera mise en dépôt pour être réutilisée lors de l'aménagement des espaces verts.

❖ Déblais

L'opération de déblais consiste à enlever de la terre pour niveler ou baisser le sol.

Après décapage de la terre végétale, les déblais seront réutilisés en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en dépôt en tas géométriques. Tous les

fonds de déblais seront soigneusement compactés de façon à obtenir in situ une densité appropriée.

Dès que le fond du déblai sera amené à sa cote définitive, il sera procédé à l'exécution des fossés afin de permettre un drainage correct des terrassements. Ces fossés devront être entretenus durant toute la durée du chantier.

❖ Remblais

L'opération de remblais consiste à mettre en œuvre un volume de matériaux par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou combler une fouille. Les remblais seront montés par couches successives de 0,30 m maximum après compactage.

❖ Terrassement

Le terrain sera entièrement désherbé et décapé sur une épaisseur de 15 à 40 cm d'épaisseur. Les fouilles destinées aux différentes fondations seront réalisées à la pelle et devront descendre jusqu'au bon sol.

L'aménagement du site de l'usine comprendra les infrastructures définies dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Infrastructures d'aménagement du site

Désignation	Affectation	Description	Sup au sol (m ²)
Bâtiment Administratif	Bureaux	Un bâtiment en R+2 abritant les bureaux administratifs, construit en agglos et couvert en dalle.	679,02
Entrepôt Fèves	Stockage et usinage de Fèves	Un bâtiment servant à usiner les fèves brosses et à la stocker. Il est construit en charpente métallique, en agglo, couvert et bardé avec des tôles bac aluminium.	3513,84
Bâtiment Process	Usine de transformation (processus)	Un bâtiment servant au processus de transformation des fèves de cacao. Il est construit en charpente métallique, en agglo, couvert et bardé avec des tôles bac aluminium.	3208,26
Bâtiment produits finis	Entrepôt de stockage des produits finis	Un bâtiment servant de stockage des produits finis. Il est construit en charpente métallique, en agglo, couvert et bardé avec des tôles bac aluminium.	2910,40
Bâtiment des utilités	<ul style="list-style-type: none"> - Local pompes - Bâches à eau - Atelier mécanique - Atelier électrique - Groupe eau glacée - Magasin pièces de rechange - TGBT (Tableau Général Basse Tension) - Groupe électrogène - Laboratoire 	<p>Un bâtiment recevant les locaux suivants : pompes, bâches à eau, atelier mécanique, atelier électrique, groupe eau glacée, magasin pièce de rechange, TGBT, groupe électrogène, laboratoire.</p> <p>Il est construit en charpente métallique, en agglo, couvert et bardé avec des tôles bac aluminium.</p>	-
Hangar Chaudière	Chaudières	Un hangar pour la couverture des chaudières et accessoires.	537,46
Bâtiment Vestiaires & Cantine	Vestiaires et toilettes Buanderie Cantine	Bâtiment servant de vestiaires, buanderie et cantine. Il est en agglo avec couverture en tôle bac aluminium.	-

Désignation	Affectation	Description	Sup au sol (m ²)
Bâtiment Social	- Salles d'attentes personnel et visiteurs - Infirmerie	Lieu d'attente du personnel avant sa prise de poste, lieu d'attente des visiteurs. Infirmerie pour les soins. Il en aggro avec couverture tôle bac aluminium.	-
Bâtiment Vestiaires Hommes et vestiaires Femmes	Vestiaires	Vestiaires dédiés au personnel de l'usine.	-
SAS	SAS ENTREE et SAS SORTIE	Un bâtiment de désinfection avant l'entrée et la sortie de l'usine	-
Ouvrage	Ponts bascules	Un ouvrage servant de pont à pesage, construit en béton armé. (Deux Pont à bascule de 80 tonnes)	-
Station traitement eaux usées	Usine de traitement des eaux usées	Un bâtiment couvert servant au traitement des eaux usées émanant de la chaîne de production.	125,16
Hangars	Parking autos	Deux espaces de parking servants de parking pour les véhicules (4 ou 2 roues) du personnel et des visiteurs.	-
Aire bétonnée	Plateformes empotage produits finis	Plateforme de chargement des conteneurs produits finis.	-
Aire bétonnée	Plateforme déchargement fèves brousse	Une aire spécialement conçue pour le déchargement des fèves brousse.	-
Aire bétonnée	Parking camions brousse	Une aire spécialement conçue pour le stationnement des camions de fève brousse en attente de déchargement.	-
Mur	Clôture	Un mur servant de clôture et ceinturant tout le terrain, construit en agglos et soutenu à chaque trois mètres par un poteau en béton.	-

Source : ACC-CI

1.6.2. Phase de construction

Les travaux de construction concernent :

- Gros œuvres comprenant les ouvrages en béton Armé et en maçonnerie
- Charpente Métallique, Couverture, Bardage
- Etanchéité
- Faux Plafonds
- Menuiserie Aluminium
- Menuiserie Bois
- Menuiserie Métallique
- Revêtement Sol scellés
- Revêtements Mureaux
- Peinture

Parallèlement à la construction génie civil ci-dessus décrite, il sera procédé à l'assemblage et à l'installation des équipements livrés par les constructeurs. Ensuite suivra les raccordements électriques et les mises en service respectives.

❖ Gros-Œuvre

Des fondations seront exécutées conformément aux notes de calcul.

Toutes les surfaces apparentes des maçonneries seront enduites au mortier avec du sable fin parfaitement tamisé.

Un mur servant de clôture ceinturant tout le terrain, sera construit en agglos et soutenu à chaque trois mètres par un poteau.

❖ Ossature métallique – couverture

Poteaux en profilés métalliques liaisonnés aux semelles par boulonnage aux plaques métalliques encrées à leur surface. La hauteur minimum des poteaux sous poutres sera exécutée conformément aux notes de calcul.

Arbalétriers profilés métalliques, pannes, contreventements, poteaux pignons, ossatures de bardage en profilés IPE et cornières.

❖ Electricité

Toutes les installations se feront sous tubes plastique orange.

Elles seront branchées avec mise à la terre avec barrette de coupure enterrée sur le réseau électrique existant après un contrôle de SECUREL.

La puissance approximative à souscrire est de 4000 kw/mois.

❖ Plomberie sanitaire

Tous les appareils sanitaires, la robinetterie et accessoires seront de premier choix.

Les tuyaux d'évacuation et les tuyaux d'alimentation extérieure seront en PVC enterrés ou encastrés. Les tuyaux d'alimentation intérieure seront en tube de cuivre encastrés.

❖ Menuiserie

Les portes d'entrée seront en alu et les portes intérieures seront pleines ou isoplanes. Le plafond sera en contreplaqué de 5 mm.

La durée de cette phase est estimée à environ 38 mois. Au cours de la préparation du site et de la construction, un dossier photographique sera tenu à jour pour aider à surveiller les travaux et à planifier la remise en état du site après la fermeture.

1.6.3. Phase d'exploitation

❖ Présentation et brève historique de la matière première : les fèves de cacao

Les fèves de cacao sont les graines du cacaoyer, qui sont utilisées pour la fabrication du chocolat. Elles sont extraites des baies, que l'on ouvre à la récolte et que l'on met à sécher. La cabosse contient 16 à 60 graines.

Les fèves de cacao sont agglomérées au centre de la cabosse en une masse comportant cinq rangées correspondant aux cinq loges de l'ovule. Elles ont une forme variable, ovoïde-aplatie et mesurent environ 25 mm de long, 15 mm de large et 8 mm d'épaisseur. Fraîches, elles sont gluantes car entourées d'une pulpe blanche appelée mucilage, celui-ci est sucré, acidulé et constitué à 80 % d'eau, 15 % de glucose et 5 % de pectine.

Les fèves de cacao contiennent environ 50 % de matière grasse appelée beurre de cacao 3, 5 % d'eau, 7 % d'amidon, 4 % de cellulose, 2 % de théobromine, 20 % d'autres protéines et 6 % de substances minérales.

Après la récolte, les graines de cacao sont fermentées et séchées pour donner les fèves de cacao du commerce. Pour la préparation du cacao (poudre obtenue après torréfaction et broyage) et du chocolat, ces fèves sont torréfiées et dégermées chez les chocolatiers.

Photo 2 : Image de fèves de cacao séchées



Source : ACC-CI

❖ Approvisionnement de l'usine en matières premières

L'approvisionnement en fèves de cacao séchées de l'usine de transformation d'ACC-CI se fera auprès des principales coopératives de la région. Des partenariats sont en cours d'élaboration entre ACC-CI et les coopératives : CADESA (principale fournisseur) ; COPUK ; COOPRATEG ; CASIB ; ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE a prévu dans sa politique accorder des appuis multiformes aux organisations de producteurs (coopératives) afin de garantir l'amélioration de l'offre de cacao en termes de quantité et de qualité. Dans le même temps ACC-CI accompagnera ces organisations dans le processus de certification du cacao.

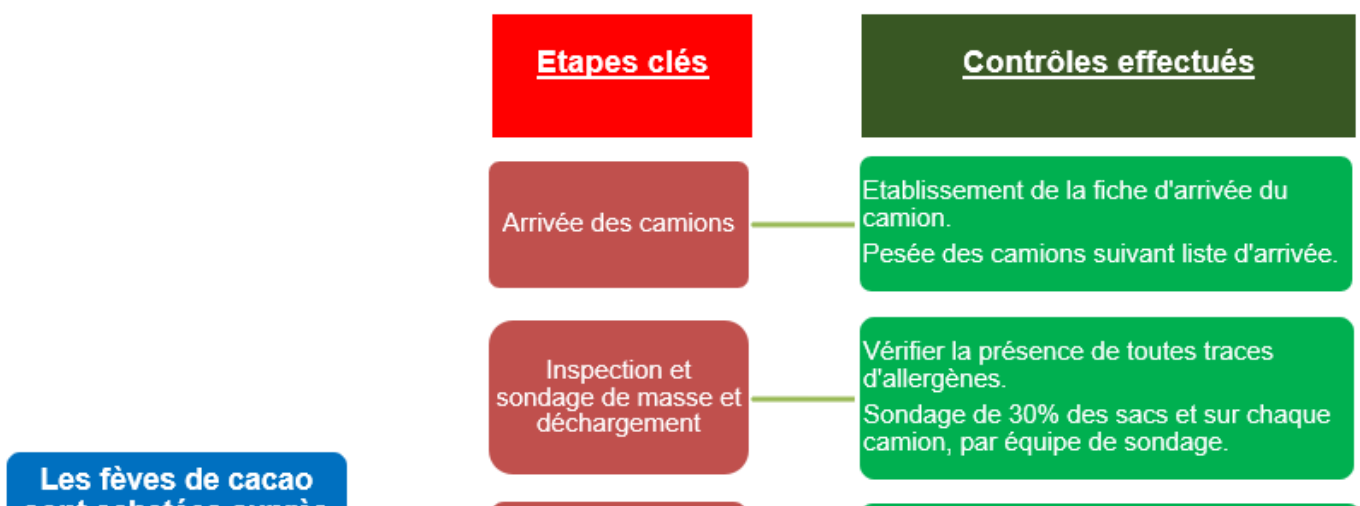
On pourra ainsi assister à une sécurisation des stocks de cacao produits par les membres des coopératives partenaires, dont les volumes seront rachetés par ACC-CI.

Les prix d'achat quant à eux seront fixés à chaque début de campagne en tenant compte du cours du marché et des prix minimums garantis.

Après entente, un planning de livraison sera établi et les fèves de cacao séchées seront livrées directement sur le site de l'usine par les partenaires.

Le processus d'approvisionnement d'ACC-CI en matières premières est défini par la représentation ci-après :

Figure 2 : Processus d'approvisionnement de l'usine



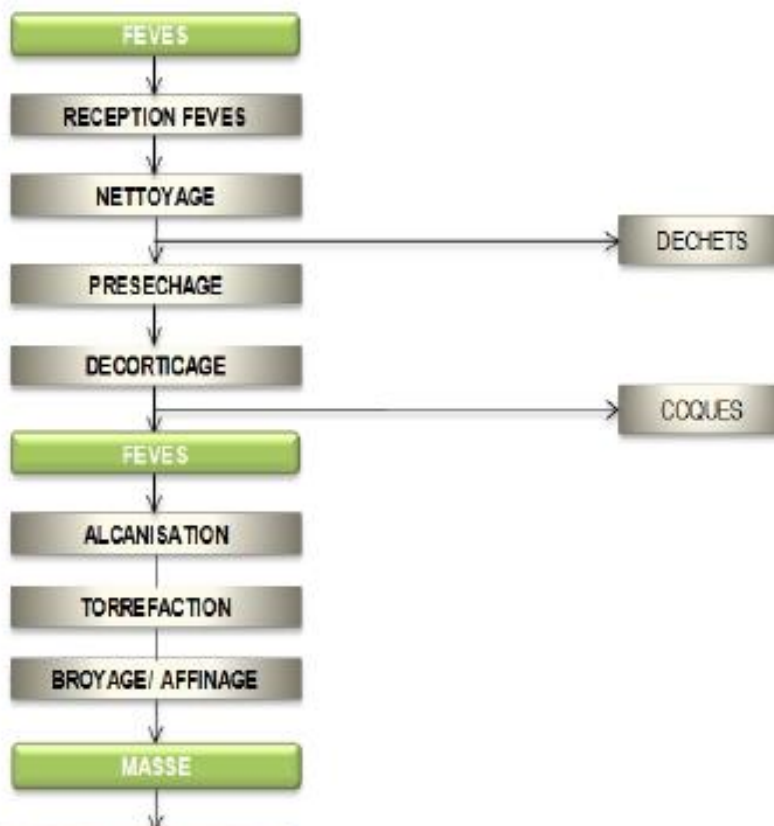
Source : ACC-CI

Les produits jugés non conformes à la suite des différents tests d'inspection sont retournés aux fournisseurs.

❖ Schématisation du procédé de transformation

Le principe de transformation des fèves de cacao séchées mis en place par ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE est défini par la figure ci-après :

Figure 3 : Processus de transformation des fèves de cacao



Source : ACC-CI

❖ Description du procédé de transformation

Matière première : ACC mettra en place un programme de Cacao Durable avec des fournisseurs, des coopératives et des producteurs sélectionnés. A terme les fournisseurs, les coopératives sélectionnées auront des certifications de type RA, FairTrade , ou autres etc

- Ce sont des fournisseurs sélectionnés et formés conformément aux exigences des bailleurs de fond de ACC et des différentes certifications de ACC qui pourront livrer des fèves à ACC
- C'est du cacao avec une traçabilité connue et conforme aux exigences de l'UE qui pourra être acceptée sur le site.
- Avant de procéder au déchargement, une inspection du camion est réalisée pour vérifier la conformité aux exigences Food safety, et HSE.

Réception des fèves : Les camions de fèves brosses/fèves usinées seront pesés sur le pont bascule à l'entrée et la sortie du site, la différence entre le poids en charge, le poids à vide moins le poids des sacs, donnera le poids des fèves réceptionnées. Des vérifications seront faites sur le camion afin de décharger tout autre produit différent du cacao et s'assurer de l'intégrité de la cargaison.

Avant de procéder au déchargement, une inspection du camion sera réalisée afin de déceler une éventuelle présence d'allergènes, autres contaminants ou tout autre non-conformité sur le produit.

Le déchargement consistera à déplacer les sacs de fèves brosses du camion pour les disposer sur des palettes ; A la suite de la palettisation, des échantillons seront prélevés sur chaque sac. Différentes analyses sont faites par le laboratoire pour évaluer la qualité des

fèves. Suivant la qualité des fèves, lorsqu'elles seront achetées, elles seront mises à disposition pour usinage ou stockage direct pour le cas des fèves usinées.

Nettoyage et séchage des fèves : L'engagement des fèves dans les trémies d'engagement qui seront par la suite acheminées par des transporteurs à chaînes et élévateurs à godets vers la suite pour le nettoyage. On procède à l'enlèvement des gros déchets par une grille de mailles carrées et déchets fins par un émotteur épurateur. Lorsque le taux d'humidité obtenu par le laboratoire $\leq 8\%$ les fèves continueront le circuit de nettoyage sinon elles seront séchées au séchoir Le séchoir fonctionne soit au gasoil, soit au gaz butane.

On sépare alors les fèves agglomérées, les brisures et les fèves. Les poussières et déchets fins sont aspirées à travers des cyclones. Il s'agit de déchets organiques dont les quantités sont comprises entre 0,6% et 0,8% et utilisés comme combustible pour la chaudière.

Les fèves nettoyées et séchées sont conditionnées en sac jute de 65Kg ou en Big Bag de 1250kg.

Nettoyage fin et cassage séparation : L'obtention des Nibs sera fait à travers les étapes suivantes :

- Engagement des lots de fèves dans la trémie d'engagement.
- Enlèvement des déchets fins (masse inférieure à 0,5 g)
- Séparation des brisures et grabots des bonnes fèves par un
- Séparation des particules ferromagnétiques par un tambour ferromagnétique
- Séparation des pierres (masse supérieure à 0,5g) par un épierreur.
- -Les Grabots sont triés manuellement et sont séparés des déchets grossiers tels que des pierres, cabosses de cacao et des morceaux de bois.
- Après le pré-traitement thermique, les fèves entrent dans un étouffeur pour éteindre les éventuelles braises.
- les fèves sont séparées par un calibreur en fonction de leurs dimensions petites, moyennes, grosses. Ces fèves sont respectivement cassées par des concasseurs à impact avec des vitesses adaptées aux différentes tailles.

Sur chaque ligne, le mélange Nibs/Coques entre dans un tarare qui séparera les coques des Nibs par vannage.

Les déchets produits (pierres, particules métalliques...), sont d'environ 0,2%. Les coques et poussières compris entre 10% et 12% des quantités de fèves traitées seront utilisées comme combustibles pour la chaudière.

Albanisation et torréfaction : Cette phase sera faite à travers les opérations suivantes :

- Les Nibs provenant des tarares sont stockés temporairement dans deux silos Nibs de 5T chacun.
- L'alcalinisation se déroule par batch de 5T et consiste à ajouter aux Nibs une solution de potasse de concentration comprise entre 10% et 30% à l'intérieur du réacteur.
- L'ensemble est mélangé et chauffé à température comprise entre 70° et 120°C grâce à de la vapeur injectée dans les Nibs et dans la double enveloppe.

- La torréfaction se déroule par batch de 5T dans le torréfacteur et consiste à porter les Nibs à haute température $T \geq 100^{\circ}\text{C}$ pendant un temps compris entre 35 min à 120 min dépendamment de la recette. La stérilisation est effectuée pendant la torréfaction et consiste à maintenir pendant au moins 6 minutes les Nibs à une température supérieure ou égale à 108°C et à une humidité supérieure à 2,5%.
- Les Nibs sont refroidis et stockés dans un silo Nibs de 25T.
- - Les particules métalliques supérieures ou égales à 1.2mm sont séparées des Nibs par un séparateur de métaux.

A cette étape, les eaux usées contenant, soit des résidus de potasse, soit de l'acide gras libre sont produites et convoyées à travers un réseau de collecte dédié, à la station de traitement des eaux usées. Les eaux traitées sont rejetées dans la nature que lorsqu'elles respectent les exigences du Service de l'Inspection des Installations Classée.

Broyage : Les nibs seront broyés grâce aux broyeurs à couteaux et on obtiendra de la masse. Si nécessaire seront ajoutés les filtrats de beurre pour ajuster le taux de matière grasse de la masse. La masse obtenue sera stockée dans un tank pour homogénéisation, et il est possible selon les besoins d'ajouter de la poudre de cacao afin d'ajuster son taux de matière grasse.

La masse est ensuite broyée finement. Cela consistera à l'affiner afin d'obtenir la finesse cible et est réalisée par une succession de broyeurs à billes. Le produit sera alors soumis à un processus de tamisage. Cette étape aura pour but de filtrer les particules de grande taille qui n'auront pas été réduites en utilisant un tamis vibrant de 500 microns.

Lors de cette étape, les acides gras libres seront collectés par aspiration et cyclonage, puis conservés dans des futs de 200l pour être recyclés en externe (Fabrication de savon). Les rejets du tamis vibrant (résidus de coque et d'imbroyables) seront collectés et recyclés en externe. Les eaux de nettoyage de sol, contenant de la matière grasse seront convoyées à travers un réseau de collecte dédié, à la station de traitement des eaux usées. Les eaux traitées sont rejetées dans la nature que lorsqu'elles respecteront les exigences du Service de l'Inspection des Installations Classée.

Le pressage : production du beurre et du tourteau : La masse de cacao sera chauffée à 100°C environ et homogénéisée afin d'obtenir une masse uniforme idéale pour le pressage.

Les presses seront constituées de pots, contre-pot, groupe hydraulique, piston, qui sont responsables de séparer le beurre du tourteau. Le pressage s'effectue à une pression allant jusqu'à 540 bars.

A l'issu de l'opération de pressage on obtiendra le beurre brut et le tourteau. Le beurre brut sera filtré puis conditionné. Quant au tourteau, il sera concassé, refroidi puis conditionné en sac de 1T ou de 25kg.

Les sacs vides avariés seront collectés pour servir de combustible à la chaudière tandis que les produits avariés seront recyclés en interne.

Conditionnement : La masse qui ne sera pas pressée est tempérée et conditionnée dans les cartons de 25kg. Elle sera ensuite admise en chambre froide pour solidification, puis palettisée.

Le beurre filtré suivra le même process de conditionnement que la masse.

Les cartons ou saches vides endommagés seront collectés et utilisés comme combustibles pour la chaudière et les produits avaries sont recyclés en interne.

Logistique

- a. Ce sont des fournisseurs sélectionnés et formés conformément aux exigences des bailleurs de fond de ACC et des différentes certifications de ACC qui pourront faire des prestations de services à ACC, exemple transport de conteneurs de produits finis, fourniture d'emballages et consommables
- b. Avant de procéder au chargement, une inspection du conteneur et du camion est réalisée pour vérifier la conformité aux exigences Food safety, et HSE,

Chaudière biomasse : Le process de transformation des fèves de cacao en masse, beurre, tourteau et poudre nécessite un apport important l'énergie thermique à certaines étapes clés à savoir, le séchage, l'alcalinisation, la torréfaction, le chauffage des presses.

L'incorporation de la chaudière à combustible solide dans le projet répond aux besoins de production de vapeur nécessaire au process, et de valorisation des déchets produits (Coque, poussières...)

Certifications : ACC dispose d'une usine opérationnelle au Cameroun qui exporte ses produits en Europe, en Amérique, en Asie et en Afrique. L'usine est certifiée FSSC 22000, Fairtrade, Rainforest Alliance, Sedex, Hallal, Kosher. Le système de management de la qualité est quant à lui certifié ISO 9001.

L'usine de San Pédro, dès son entrée en fonction, mettra en place un système de gestion de la qualité conforme aux normes les plus rigoureuses, afin d'acquérir tous les certificats dont dispose l'usine du Cameroun.

❖ **Contrôle qualité et analyses**

Contrôle de la qualité de la matière première

L'analyse des matières premières tient compte des normes ivoiriennes et internationales communiquées par le CCC (Conseil Café Cacao) et les organismes de certification (SGS, Bureau Veritas).

Les différentes étapes de l'analyse des produits brousse sont les suivantes :

1. Echantillonnage obtenu par sondage des sacs.
2. Brassage des échantillons (5 ou 6 kgs)
3. Codification des échantillons (provenance, origine, n° de camion etc...).
4. Détermination du taux d'humidité à partir d'un doseur d'humidité portable (mini GAC).
5. Brassage à nouveau, prélèvement de 300 g (à partir de la balance scout, précision 0.1).
6. Tri : retrait des matières étrangères, des brisures, des déchets.
7. Pesage des déchets et leur remplacement par de bonnes fèves pour obtenir les 300g.
8. Grainage : comptage du nombre de fèves composant les 300g.
9. Coupe : détermination du pourcentage de défauts dans les fèves à partir du scalpel.
10. Lecture.

Contrôle de la masse de cacao produite : Chaque mois, des échantillons de pâte de cacao seront prélevés puis envoyés à différents laboratoires pour qu'ils effectuent des tests de consommabilité (tests bactériologiques, présence de métaux lourds, etc..).

Certification : Tous les produits de l'usine de transformation seront certifiés aux normes répondant aux standards internationaux et aux exigences des OFF-TAKERS :

- Certification ISO 9001 ;
- Certification FSSC 22000 ;

- Certification Sedex ;
- Certification Fairtrade ;
- Certification Rain Forest Alliance ;
- Certification Halal ;
- Certification Kosher

❖ **Stockage, exportation**

Les cartons de masse de cacao et de beurre de cacao transiteront dans une chambre froide à 12°C pour leur solidification avant stockage au magasin produits finis en attendant d'être expédiés. Le tourteau sera directement stocké au magasin produits finis en attendant son expédition.

❖ **Destination des produits**

Les produits à livrer sont transportés principalement par des contractuels par voie routière jusqu'au port pour être embarqués dans un bateau pour une destination étrangère (Europe, Asie, Amérique, Afrique du sud). Ils seront utilisés pour la majeure partie dans l'industrie agro-alimentaire notamment dans la fabrication de chocolat, ou autres aliments à base de cacao. Aussi les produits de l'usine pourront entrer dans la composition de certains produits cosmétiques. La production d'ACC-CI est entièrement destinée à l'exportation.

❖ **Production envisagée**

L'usine aura une capacité nominale de production de 64 000 tonnes par an, extensible à 100 000 tonnes par an.

Le rendement produits finis / fèves broyées est estimé à 80%. Dans la configuration actuelle, l'usine produira de la masse, du beurre et du tourteaux de cacao.

1.6.4. Moyens humains

La main d'œuvre requise pour la réalisation du projet est d'environ 250 personnes en début d'exploitation. Ces emplois sont répartis comme suit : 150 emplois permanents et 100 emplois temporaires. ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE va toutefois dans sa politique sociétale, privilégier la main d'œuvre locale issue des villages voisins, à savoir les villageois de DJIROGNEPAHIO, Magné, Poro et Grangabo.

La main d'œuvre requise sera composée essentiellement par des nationaux de catégories différentes selon les besoins de la fonction à occuper :

- cadres,
- agents de maîtrise,
- ouvriers spécialisés,
- employés qualifiés et non qualifiés.

Les horaires normaux de travail seront fixés comme suit :

- De 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures du lundi au vendredi
- De 08 heures à 12 heures le samedi.

Soit 40 heures/semaine, 173.333 heures/mois.

Par ailleurs en période de grande activité le travail s'effectuera au quart avec trois équipes par jour :

- De 06 heures à 14 heures,

- De 14 heures à 22 heures,
- De 22 heures à 06 heures.

Aussi le personnel de l'usine sera muni d'Equipements de Protection Individuel (casque de sécurité, chaussure de sécurité, bouchon à oreille, combinaison de sécurité, gants, ...) pour garantir le déroulement des opérations dans les conditions de sécurité.

1.6.5.Moyens matériels

Le matériel concerne les équipements de travail qui seront présents et utilisés sur le site.

Le matériel de l'unité de transformation est constitué de :

- 01 station d'alimentation
- 01 poste de nettoyage
- 01 poste de prétraitement infrarouge
- 01 poste de tarare
- 01 système d'aspiration
- 01 système de manutention pour coque de cacao
- 01 système de transport de nibs sur les trémies de pesage
- 01 système d'alcalisation
- 01 dispositif de torréfaction et de refroidissement
- 01 système de transport des nibs au broyage
- 01 dispositif de broyage
- 01 système de stockage de la masse de cacao
- 01 dispositif de confinement de la masse de cacao
- 01 système de pressage de la masse de cacao
- 01 système de filtrage et de confinement du beurre de cacao
- 01 système de stockage du beurre de cacao
- 01 chaine de transport pneumatique des tourteaux concassés
- 01 chaine d'ensachage des tourteaux concassés
- 01 dispositif de broyage des tourteaux concassés
- 01 système de stabilisation de la poudre de cacao
- 01 chaine de transport pneumatique de la poudre de cacao
- 01 chaine d'ensachage de la poudre de cacao
- 01 chaine de Tuyaux d'aspiration
- 01 block de matériel électrique
- 01 système d'automatisation de l'usine
- 01 station de traitement des eaux usées
- 01 système de compression et stockage d'air comprimé
- 01 système de réfrigération de l'eau
- 01 chaudière à gaz et coque

Les détails du matériel sont présentés en l'annexe 3 du présent rapport.

Afin de fournir des produits de qualité selon les normes internationales en vigueur, ATLANTIC COCOA CORPORATION CÔTE D'IVOIRE se fera fournir le matériel de pointe par l'équipementier **numéro 1** de l'industrie de transformation du cacao à savoir **BÜHLER**. Aussi, une assistance technique et un programme de formation seront fournis par **BÜHLER**.

Outre le matériel technique de l'usine de transformation, le tableau ci-après présente le matériel qui sera utilisé :

Tableau 5 : Matériel utilisé

Matériels et produits industriels	Nombre
Camions châssis cabine 33 tonnes	10

Chariots élévateurs Caterpillar Type DP40NTD	05
Groupe électrogène Cat 1000 KVA	3
Citernes de stockage de gaz de 20 tonnes	2
Citerne de stockage de gasoil 15 000 litres	1
Réservoir de stockage d'eau 100 m ³	3

Source : ACC-CI

1.6.6. Stockage de produits pétroliers et gaziers

En phase d'aménagement, une aire de stockage d'hydrocarbure sera définie et aménagée suivant les conditions sécuritaires définie par le Ministère en charge du Pétrole et de l'énergie.

Les équipements fonctionneront à l'électricité, au gasoil et au gaz naturel, dans la conception du projet, il est prévu en phase d'exploitation :

- la mise en place d'une citerne de stockage d'hydrocarbures (gasoil) de 15 000 litres. Ce gasoil sera utilisé pour l'alimentation des chariots élévateurs et groupes électrogènes. Le ravitaillement sera effectué par un camion en provenance du fournisseur retenu par ACC-CI.
- le stockage des produits gaziers à travers deux citernes aériennes de 20 tonnes de butane chacune. Le ravitaillement sera effectué par un camion de dépotage en provenance de PETROCI. Le gaz sera stocké extérieurement, il servira à alimenter en énergie une partie de la chaîne de production.

En phase d'exploitation de l'usine, divers produits chimiques seront stockés et utilisés sur le site. Une aire dédiée explicitement au stockage des produits chimiques a été définie sur le plan du site. Ce point de stockage se situera à l'écart des installations de production. Il sera entouré d'un espace vert, muni d'un système sécurité incendie adapté aux substances stockés (dont une cuve de 200 m³ d'eau) et accessible uniquement sous autorisation. Le tableau ci-après présente les substances qui seront stockées ainsi que leur utilisation.

Les substances chimiques seront stockées dans des fûts métalliques ou plastiques en fonction des conditions réglementaires de stockage. Ces fûts auront les dimensions suivantes 200, 100 et 50 litres. Les fournisseurs de ces produits seront sélectionnés sur le marché suivant leur offre.

Les fiches de données de sécurité de ces produits chimiques sont en annexe du présent rapport.

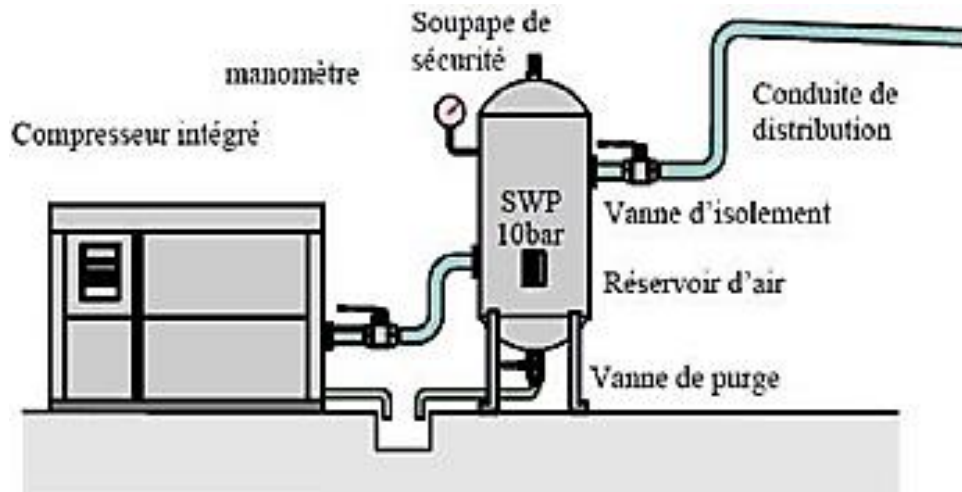
1.6.7. Caractéristique des cheminées

Le site du projet comportera 2 cheminées. La cheminée du torréfacteur sera en tube acier inox de diamètre **400 mm** avec chapeau chinois à 2m au-dessus de la toiture. La cheminée de la chaudière sera en tube acier diam **400 mm** avec chapeau chinois à **2 m** au-dessus de la toiture.

1.6.8. Local air comprimé

Un local basique sera aménagé, il sera aéré naturellement et couvert. Ce local abritera un dispositif de production d'air comprimé composé d'un compresseur + un réservoir d'air comprimé.

Figure 4 : Illustration d'un local air comprimé basique (source : ACC-CI)



Principe de fonctionnement : l'air ambiant sera aspiré et comprimé à 8 bars pour être utilisé dans l'usine ACC-CI.

1.6.9. Local eau réfrigérée (groupe froid)

Principe de fonctionnement : Le groupe froid a pour fonction de produire de l'eau glacée pour diverses utilisations dans l'usine. Le circuit frigorifique de cette machine est classique : **compresseur – condenseur – Evaporateur – détendeur**. L'eau qui sera utilisée dans le processus de réfrigération proviendra d'un probable forage qui pourra être réalisé sur le site (cette eau sera partie intégrante de l'eau de consommation de l'usine).

L'eau circulera en circuit fermé sur le groupe froid. Des appoints seront faits avec l'eau de forage et du glycol quand cela sera nécessaire. Le réservoir d'eau glacée aura une capacité d'environ **3000 litres**.

1.6.10. Dispositifs de lutte incendie

ACC-CI prévoit mettre en place des moyens efficaces de lutte contre les incendies, le matériel prévu à cet effet comprend :

- Des robinets incendie armé, avec réserve d'eau, groupe pompe thermique et électrique, réseau et lance incendie.
- Lot d'extincteurs, placés aux endroits stratégiques, de type A, B ou C et de volume correspondant suivant les risques liés aux lieux.

Ces deux types respecteront les référentiels APSAD pour être certifiés Q4 pour les extincteurs portatifs et mobiles, et Q5 pour les RIA.

Les emplacements et quantités ne sont pas encore définis et feront l'objet d'une étude approfondie.

1.6.11. Activités de maintenance

Un local sera exclusivement dédié à la maintenance. Ce local servira de magasin de stockage des pièces de rechange de la chaîne de production et à la maintenance des groupes électrogènes et chariots élévateurs.

La maintenance des engins (véhicules) sera effectuée extérieurement au site du projet par une entreprise spécialisée et disposant des autorisations requises pour cette activité.

Concernant la chaîne de production, un planning de maintenance de l'usine sera défini afin de maintenir ou augmenter la cadence de production.

1.6.12. Les infrastructures sanitaires

Le site du projet sera équipée de :

- WC en nombre suffisants par rapport aux effectifs.
- le nettoyage journalier de ces installations sera effectué afin d'assurer et de maintenir un haut niveau d'hygiène.

Aussi des caniveaux en béton périphérique seront aménagés le long de la clôture, ils seront ouverts avec couverture pour le passage véhicule. Un dallage en pente douce sera aménagé vers les caniveaux. Des fosses septiques des regards seront prévues.

1.6.13. Santé / Alimentation

ACC-CI prévoit aménager une salle pour la gestion des premiers soins de secours en cas d'accidents. Cette infirmerie sera équipée (trousse de premiers soins, lits, ...) et placée sous la gestion d'un infirmier qui signera un contrat avec la ACC-CI. En cas de maladie ou blessures graves, les malades seront évacués vers le CHR de San-Pedro.

Afin de garantir une alimentation saine pour les ouvriers ACC-CI prévoit dans son projet la construction d'une cantine.

Tableau 6 : Substances chimiques, quantités et utilisations

Dénomination des substances chimiques	Utilisation	Quantité
Alcool (Ethanol)	Désinfection des mains et des pièces	4000 litres
Hexane	Intrant au laboratoire	600 litres
Glycol	Usage pour abaissement des températures d'eau	1000 litres
Chlore	Désinfection	1000 litres
Savon liquide	Entretien	1600 litres
Ether de pétrole	Intrant au laboratoire	600 litres
Potasse	Intrant pour produit alcalinisé	80 tonnes

1.7. PHASE DE FERMETURE OU PHASE FIN DES TRAVAUX

Au terme des travaux du projet, l'usine sera fermée et un plan de fermeture sera conçu pour garantir la sécurité du site et éviter tout risque d'impact environnemental futur. L'usine sera vidée, sécurisée et réhabilitée. La fermeture du site sera réalisée conformément à un plan de fermeture spécifique au site qui aura été élaboré par un bureau d'étude spécialisé, ce conformément aux normes en vigueur et aux conseils associés, et en tenant compte de la sécurité de la communauté ainsi que des opportunités potentielles d'une future utilisation profitable du site. Ce plan devra être élaboré avant la fermeture du site. Le processus de fermeture inclura le retrait de tous les équipements. Des mesures seront prises pour s'assurer que le drainage de la zone continue de s'effectuer d'une manière qui réduit le risque d'érosion ultérieure et/ou d'instabilité des pentes. La surface des terrains sera profilée de sorte à s'intégrer autant que possible dans le milieu naturel, la réhabilitation du terrain se fera par des apports naturels. Les routes d'accès devenues inutiles seront également labourées et recouvertes de terre végétale pour faciliter la remise en état le cas échéant. Certains sites seront si possible restitués à leur usage initial, à moins que des programmes alternatifs ne soient élaborés en consultation et accord avec l'administration et la communauté locales.

La zone fera l'objet d'une vérification pour s'assurer que la remise en état a été achevée de manière appropriée à l'issue de tous les travaux.

En phase de pré-projet, il est quasiment impossible de réaliser un plan de réhabilitation complet qui prendra en compte toutes les modifications créées par la construction de l'usine. La structure du sol étant inconnue en profondeur, une étude géotechnique approfondie devra être réalisée par ACC-CI avant le démarrage des activités afin de définir avec plus de précision les zones susceptibles d'être considérablement affectées. Cette étude aidera à la conception d'un plan de réhabilitation complet du site. Cependant ACC-CI marque son engagement à réhabiliter le site conformément aux dispositions en vigueur en République de Côte d'Ivoire

1.8. ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

La puissance électrique requise pour le fonctionnement de l'usine est d'environ 4000 kW. L'électricité sera fournie par le réseau électrique national et en secours par 3 groupes électrogènes de 1000 KVA chacun. Aussi, ACC-CI disposera de deux réservoirs de gaz butane pour fournir en énergie certains équipements de l'installation.

D'autre part le projet prévoit la mise en place d'une chaudière à coque pour le fonctionnement normal et d'une chaudière à gaz en secours. La chaudière à coque permettra de produire **5T/h** de vapeur saturée à partir de la combustion des coques de cacao générés par le projet ainsi que des déchets organiques issus du nettoyage des fèves de cacao. La vapeur saturée produite par cette chaudière servira à alimenter les équipements qui en ont besoin, les presses de cacao, le mixeur du torréfacteur et à produire de l'eau chaude pour divers besoins de l'usine. Cette chaudière à coque contribuera à améliorer l'efficacité énergétique du projet.

De plus, l'usine sera construite sur environ 4,5Ha. Elle bénéficiera de vastes espaces situés sur les toitures des bâtiments. Ces espaces seront équipés de panneaux solaires et serviront à assurer une production partielle de l'électricité nécessaire au fonctionnement du site (dans le souci d'optimiser l'efficacité énergétique du projet et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Les matrices ci-après présentent les consommations d'électricité aux phases de terrassement et construction.

Tableau 7 : Consommation prévisionnelle d'électricité phase de construction

Générateur	Quantité	Taux utilisation	Puissance utilisée (kW)	Nbre Heure utilisation/jour	Nbre Heure utilisation/an	Consommation Energie Electrique Construction
Transformateur CIE 160kVA	1	60%	80	10	3000	480 000
			30	13	4745	284 700

Tableau 8 : consommation prévisionnelle d'électricité phase de terrassement

Générateur	Quantité	taux utilisation	Puissance utilisée (kW)	Nbre Heure utilisation/jour	Nbre Heure utilisation/Mois	Consommation Energie Electrique Terrassement(kWh)
Groupe electrogène 14Kva	1	50%	5,6	8	200	6720

1.9. CONSOMMATION EN GASOIL

La consommation prévisionnelle de gasoil est présentée par les matrices ci-dessous.

Tableau 9 : consommation prévisionnelle de gasoil phase de terrassement

Tableau 10 : consommation prévisionnelle de gasoil phase de construction

Engins	Quantité	Consommation prévisionnelle Unitaire Gasoil	Consommation Unitaire (Litre) /jour	Quantité Totale Gasoil/Jour	Quantité Gasoil Totale/Mois	Consommation Prévisionnelle Phase Terrassement
Pelle Hydraulique	1	10 (L/H)	80	80	2000	28000
Camions benne	2	15 (L/100km)	60	120	3000	42000
Camion-Citerne	1	15 (L/100km)	60	60	1500	21000
Camion Toupi	2	30(L/100km)	60	120	3000	42000
Compacteur Vibrant	2	4,5 (L/H)	36	72	1800	10800
Chargeuse	4	15 (L/H)	120	480	12000	72000
Groupe électrogène 250kVA	1	4 (L/H)	32	32	800	4800
Autres Véhicules de Liaison	4	12 (L/100km)	12	48	1200	7200
Total Gasoil (Litre)				660	16 500	256 000
Pelle Hydraulique	6	10 (L/H)	80	480	12000	72000
Camions benne	15	15 (L/100Km)	60	900	22500	135000
Camion-Citerne	2	15 (L/100km)	60	120	3000	18000
Compacteur à Pied de Mouton	2	4,5(L/H)	36	72	1800	10800
Compacteur Vibrant	4	4,5 (L/H)	36	144	3600	21600
Chargeuse	4	15 (L/H)	120	480	12000	72000
Groupe électrogène	1	4 (L/H)	32	32	800	4800
Autres Véhicules de Liaison	4	12 (L/100km)	12	48	1200	7200
Total gasoil (Litre)				3 076	76 900	461 400

1.10. RESSOURCES EN EAU

1.10.1. Source d'approvisionnement en eau

Sur le site l'approvisionnement dépendra essentiellement d'un forage et des installations du réseau de la SODECI.

1.10.2. Consommation en eau par activité

❖ Activité de terrassement

La consommation d'eau sera effectuée à deux niveaux : la consommation liée aux besoins en terrassement et la consommation du personnel pour l'exécution de cette activité de terrassement.

Le tableau ci-dessous présente une estimation de cette consommation.

Tableau 11 : Consommation prévisionnelle d'eau phase de terrassement

Utilisation pour le personnel	Nombre Moyen de Personne sur le Chantier	Ratio Journalier Unitaire (L/Personne)	Quantité Utilisée/jour (Litre)	Quantité/Mois	Quantité prévisionnelle eau terrassement (Litre)
		45	25	1125	28125
Utilisation pour les travaux	Capacité Camion-citerne (L)	Nombre de jour Utilisation par semaine	Quantité Utilisée/Semaine (Litre)	Quantité/Mois	Quantité prévisionnelle eau terrassement (Litre)
	13000	3	39000	156000	936000
TOTAUX (m³)				184,125	1104,75

❖ Phase de construction

A cette phase la consommation prévisionnelle en eau est estimée à 3750000 m³.

La matrice ci-après donne des détails sur cette consommation.

CONSOMMATION PREVISIONNELLE D'EAU PHASE DE CONSTRUCTION

Utilisation pour le personnel	Nombre Moyen de Personne sur le Chantier	Ratio Journalier Unitaire (L/Personne)	Quantité Utilisée/jour (Litre)	Quantité/Mois	Quantité prévisionnelle eau (Litre)
	250	25	6250	156250	3750000
TOTAUX m³				156,25	3750

		Eau Unitaire (L)	Quantité (L)
Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³ (CPA)	5984,004	90	538560,36
Béton CPA dosé 350 kg/m ³	8182,94667	180	1472930,401
Gros Béton dosé à 250 Kg/m ³ (CPA)	290,79	200	58158
Béton CPA dosé 400 kg/m ³	894,0225	220	196684,95
Agglomérés pleins ép. 15 cm (m ²)	11915,42467	20	238308,4933
Enduits (m ²)	238,3084933	20	4766,169867
Dallage	325,37	180	58566,6
Agglomérés pleins ép. 20 cm (m ²)	23830,84933	30	714925,48
			3282900,454
TOTAUX EAU TRAVAUX (Metre Cube)			3282,900454

1.11. DESCRIPTION DES REJETS ET DES NUISANCES DU PROJET

Les différents types de rejets générés au cours des différentes phases du projet sont mentionnés dans le tableau ci -après :

Tableau 12 : Différents types de rejet du projet

PHASE DU PROJET	REJETS ET NUISANCES	SOURCES DES REJETS ET NUISANCES
Préparation	Déchets végétaux	Décapage et nettoyage du site
	Déchets alimentaires	Restes d'aliments et leurs emballages rejetés par la main d'œuvre sur le site
	Chiffons souillés	Chiffons d'entretien des engins pour les travaux de nettoyage et de terrassement
	Huiles usagées	Huiles provenant des moteurs de camions et autres engins sur le site
	Poussières	Emissions de poussières lors du transport et du déplacement des engins
	Gaz d'échappement	Emissions de gaz d'échappement lors du déplacement des engins
	Bruit	Emissions de bruit lors du déplacement ou de la mise en marche des engins
Construction	Déchets de chantiers	Résidus des matériaux pendant les activités de constructions (sacs de ciment, bois, tubes...)
	Déchets alimentaires	Restes d'aliments et leurs emballages rejetés par la main d'œuvre sur le site
	Chiffons souillés	Chiffons d'entretien des engins pour les travaux (grues, treuils, camion...)
	Eaux usées	Eaux utilisées pour le nettoyage, par la main d'œuvre après la journée de travail
	Huiles usagées	Huiles provenant des moteurs de camions, de la maintenance des machines et des autres engins lourds sur le site
	Terrains contaminées	Parcelles de terre contaminées par les déversements accidentels
	Poussières	Emissions de poussières lors du déplacement des véhicules et camions
	Gaz d'échappement	Emissions de gaz d'échappement lors du fonctionnement des engins de constructions sur le site
	Bruit	Emissions de bruit lors du fonctionnement des engins de constructions sur le site
Exploitation	Peaux, brisures, poussière de cacao, grabots, pierres,...	Résidus de nettoyage et triage des fèves de cacao
	Fèves de cacao défectueuses Production ratée ou impropre	Fèves défectueuses ayant échoué aux tests de qualité.

PHASE DU PROJET	REJETS ET NUISANCES	SOURCES DES REJETS ET NUISANCES
		Produits (beurre, masse, tourteaux de cacao) devenus non recyclables et impropres à la consommation humaine.
	Sacs brousse, emballage carton ou sachet	Sacs brousse, emballage carton ou sachet endommagés et inutilisables
	Poussière	Emission de poussière lors du nettoyage du cacao
	Eaux usées	Eaux domestiques utilisées pour le nettoyage et les besoins personnels, par la main d'œuvre après la journée de travail ; Eaux usées industrielles issu du processus de transformation des fèves de cacao (principalement de la stérilisation).
	Boues de traitement	Boues issues de la station de traitement des eaux usées.
	Bruit	Emissions de bruit lors du fonctionnement des engins sur le site (machines, camions, chariots élévateurs)
	Gaz d'échappement	Emissions de fumée provenant des séchoirs en activité
	Déchets de laboratoire	Echantillons non utiles issus des différents tests effectués sur les matières premières
	Déchets médicaux	Déchets issus des soins médicaux administrés au personnel
	Déchets alimentaires	Restes d'aliments et leurs emballages rejetés par la cantine et les ouvriers sur le site et ses alentours
Fermeture	Déchets de chantiers	Résidus des matériaux pendant les activités de démantèlement (bois, tubes...)
	Huiles usagées	Huiles provenant des moteurs de camions et autres engins lourds sur le site
	Eaux usées	Eaux domestiques utilisées pour le nettoyage, par la main d'œuvre après la journée de travail
	Gaz d'échappement	Emissions de fumée provenant des véhicules
	Bruit	Emissions de bruit lors du fonctionnement des engins sur le site (camions)
	Déchets alimentaires	Restes d'aliments et leurs emballages rejetés par la cantine et les ouvriers sur le site et ses alentours

Source : ACC-CI

Les schémas de procédés précisant les intrants, les extrants, leur mode de gestion et leurs points de rejet dans l'environnement sont présentés dans les tableaux ci-après, par phase.

Phase d'aménagement et de construction

Solides	Liquides	Atmosphériques	Humain
<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de travail - Matériaux de construction - Installations de travail - Plastiques - Aliments solides 	<ul style="list-style-type: none"> - Boissons - Eaux - Hydrocarbures (carburant ...) - Huiles et graisses - Produits chimiques - Peinture et diluants 	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz d'échappement et émissions atmosphériques - Poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux - Emplois

INTRANTS



EXTRANTS

Solides	Liquides	Atmosphériques	Humain
<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de travail - Plastiques - Chiffons souillés - Déchets ménagers et assimilés - Terres excavées/ polluées - Déchets de chantier - Déchets de végétaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Huiles et graisses usagées - Hydrocarbures (carburant ...) - Eaux pluviales - Eaux-vannes - Peintures et diluants (usagés) - Produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz d'échappement et rejets atmosphériques - Poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Bruit - Odeurs de produits - Vibrations - Emplois

Phase d'exploitation

Solides	Liquides	Atmosphériques	Humain
<ul style="list-style-type: none"> - Matières premières - Fève de cacao - Aliments solides 	<ul style="list-style-type: none"> - Boissons - Eaux - Produits chimiques - Hydrocarbures (carburant ...) - Huiles et graisses 	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz d'échappement et émissions atmosphériques - Poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux - Emplois


INTRANTS



EXTRANTS

Solides	Liquides	Atmosphériques	Humain
<ul style="list-style-type: none"> - Déchets solides composés de matière fève de cacao - Déchets ménagers et assimilés - Déchets solides de maintenance - Emballages de matières premières - -Chiffons souillés - Aliments périmés 	<ul style="list-style-type: none"> - Huiles et graisse usagées - Carburant - Eaux pluviales et eaux-vannes - Eaux usées - Vaccins périmés - Produits chimiques - Boues de vidange 	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz d'échappement et rejets atmosphériques - Poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Bruit - Odeurs de produits - Odeur de matière biologique en dégradation - Vibrations - Emplois

Phase de cessation d'activité (fermeture)

Solides	Liquides	Atmosphériques	Humain
<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de travail - Matériaux de construction - Installations de travail - Plastiques - Aliments solides - Verdures (révégétalisation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Boissons - Eaux - Hydrocarbures (carburant ...) - Huiles et graisses - Produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz d'échappement et émissions atmosphériques - Poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux - Emplois
<p>INTRANTS</p>  <p>EXTRANTS</p>			
Solides	Liquides	Atmosphériques	Humain
<ul style="list-style-type: none"> - Gravats issus des démolitions et des travaux de construction - Rebus de bois - Morceaux de fer - Déchets alimentaires - Chiffons souillés - Rejets de produits (périmés, détruits ou accidentels) - Déchets de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Huiles et graisses usagées - Hydrocarbures (carburant ...) - Eaux pluviales - Eaux-vannes 	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz d'échappement et rejets atmosphériques - Poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Bruit - Odeurs de gaz d'échappement et produits - Vibration - Emplois

1.12. GESTION DES DECHETS

ACC-CI entend mettre en place une politique efficace de gestion des déchets de l'usine dans son programme de protection de l'environnement. Elle renforcera sa politique de gestion de l'environnement existante conformément à la réglementation environnementale ivoirienne. Un parc à déchets entouré par des espaces verts sera mise en place sur le site pour le stockage des déchets de l'usine ACC-CI.

Un plan de collecte, de trie et d'élimination des ordures sera mise en place :

- Les ordures ménagères et les déchets assimilés seront confiés à un organisme agréé pour être transférer dans une décharge.
- Les échantillons de laboratoires chargés en substances chimiques seront conservés dans des éprouvettes ou tubes en verres puis seront confiés à une structure agréée qui passera en contrat avec ACC-CI.
- Quant aux déchets industriels (beurre, masse, tourteaux de cacao devenus non recyclables et impropres à la consommation humaine pour diverses raisons), ils seront triés, stockés à l'abri des intempéries et enlevés du site par des opérateurs agréés par les autorités compétentes du ministère en charge de l'environnement. Les produits tels que la masse et le beurre de cacao pourront être après leur collecte revendus à des fabricants de savon dans la mesure du possible.

La collecte de résidus de transformation (peaux, brisures, poussière de cacao, grabots) sera effectuée automatiquement pendant le triage des fèves dans les trémies. Ces résidus sont principalement destinés à la revente en l'état pour d'autres utilisations (engrais etc.). Les fèves

de cacao jugées irrecevables seront renvoyées vers les producteurs pour remplacement, elles pourront être utilisées comme engrais. Les cailloux extraits à partir des épierreurs seront collectés dans des sacs, si aucune utilisation ne leur est conférée, ils seront stockés puis acheminés vers la décharge. Les sacs brousses jugés inutilisables pour l'emballage des fèves seront stockés à la sacherie et parfois revendus pour être utilisés dans d'autres activités.

Les poussières émises lors du nettoyage des fèves seront aspirées à travers un conduit d'évacuation pour être recueillies dans un espace aménagé. Ces déchets légers pourront ensuite être collectés pour la décharge publique.

Le séchoir dont la principale source d'énergie est le gaz, est équipé d'un dispositif d'évacuation de fumée produite pendant son fonctionnement. De plus en plus de produits brousse achetés sont certifiés et ne nécessitent pas le passage par le séchoir, les émissions à ce niveau ne sont pas continuées.

La matrice ci-après présente les quantités prévisionnelles des déchets ainsi que leur mode de traitement.

Tableau 13 : Récapitulatif des déchets phases terrassements et construction

Types de déchets	Désignation de déchets	Quantité / mois	Quantité cumulées	Mode de gestion
Déchets banals	Papiers ciment vides	02 m ³	44m ³	Stockage en attendant le transfert
	Chutes de bois et ferrailles	03m ³	72m ³	Collecte, stockage, réutilisation, recyclage, don(bois)...

Tableau 14 : RECAPITULATIF DES DECHETS PHASES EXPLOITATION

ETAT DU DECHET	DECHET	Quantité/Mois
SOLIDE	Avaries/rejets Produits finis : Masse bloc, (un peu de beurre), <i>tourteau</i>	0,01%
	Coques (640MT Générés et utilisés par la chaudière à coque)	0
	Emballages usagés : cartons et sacs papiers	5m ³

ETAT DU DECHET	DECHET	Quantité/Mois
	Palettes bois endommagées	30 Unités
	Films étirables (plastiques usagés), <i>sachets usagés</i>	10m ³
	Ferrailles	1 m ³
	Bidons, flacons Fûts	1 m ³
	Chiffons de <i>nettoyage</i> , Pâte décantée, Écrémage	1 m ³
	Déchets cantine, papiers, balayures, déchets divers	1 m ³

ETAT DU DECHET	DECHET	Quantité/mois
SOLIDE	<i>Médicaux</i>	
PULVERULENT	Poussières fèves	0,01%
	Cendres d'incinération des coques et cartons usagés	5MT
LIQUIDE	Ether de pétrole recueilli après analyse matières grasses au soxhlet	5 L
	Eau process usée (30m ³ traitée par la station des eaux usées)	0
	Solvants usés recueillis après analyses physico-chimiques	5 L

	Milieux de culture recueillis après analyses microbiologiques	10 Kg
	Déchets issus des fosses septiques	80m3

1.13. GESTION DES EAUX USEES

Des fosses septiques et des regards seront aménagés sur le site. Les eaux usées domestiques seront collectées dans des fosses septiques puis ces dernières seront périodiquement vidangées par des entreprises agréées par L'ONAD. En effet, les eaux usées domestiques (toilettes, vestiaires et douches) auront leur propre réseau de collecte.

Les eaux de ruissellement quant à elles auront leur réseau de collecte qui débouchera vers un point de rejet à l'extérieur de l'usine.

Les eaux usées provenant de la chaîne de production et du lavage du matériel seront acheminées vers une station de traitement des eaux usées (station d'épuration) comprenant plusieurs réservoirs distincts en polyéthylène qui sera construite sous la supervision des autorités compétentes. Chaque réservoir assurera une fonction précise dans le traitement de l'eau usée. Ces eaux usées y subiront un traitement préalable puis un contrôle avant rejet dans la nature. Le procédé de traitement des eaux qui sera mis en place par ACC-CI est le procédé à boue activée.

Traitement des eaux usées avec le procédé à boue activée

Objectif : Purifier les eaux usées afin de pouvoir les réintroduire dans le milieu naturel.

Le procédé de traitement à boue activée comprend les phases suivantes :

- 1) Purification mécanique
- 2) Purification biologique
- 3) Clarification
- 4) Recirculation des boues
- 5) Transfert

1) Purification mécanique (purification primaire)

Les eaux usées sont d'abord débarrassées mécaniquement des matières solides en suspension. Les matières grossières, comme par exemple les morceaux de bois, sacs plastique et textiles, sont d'abord éliminées par tamisage à l'aide d'un dégrilleur. L'eau s'écoule ensuite vers un dessableur. Les matières solides minérales, comme par exemple le sable et le gravier, se déposent dans ce réservoir de sédimentation.

Les matières solides organiques possèdent une vitesse de sédimentation largement inférieure à celle du sable. Un second réservoir de sédimentation présentant des vitesses d'écoulement inférieures est par conséquent nécessaire pour leur séparation. Cette étape du procédé est appelée clarification ou purification primaire. Les matières solides déposées ici sont appelées boues primaires.

2) Purification biologique (purification secondaire)

La purification mécanique est suivie de la purification biologique des eaux usées. Le principe de la purification biologique se base sur l'utilisation du substrat en tant que nutriment pour les micro-organismes. De cette façon, ils dégradent le substrat et l'éliminent des eaux usées. Le procédé le plus fréquemment utilisé est le procédé à boues activées.

La dégradation du substrat est réalisée par des micro-organismes aérobies. Pour leur fournir la quantité d'oxygène requise, les eaux usées sont aérées dans le bassin d'aération. Le métabolisme aérobie conduit à la production de biomasse, d'eau et de dioxyde de carbone. Les micro-organismes se multiplient et forment des flocons dans les eaux usées, également

appelés boues activées (biomasse). Ces boues sont évacuées du bassin d'aération en continu avec les eaux usées vers les bassins de clarification.

3) Clarification

Cette étape permet de séparer, par décantation, l'eau dépolluée et les boues ou résidus secondaires issus de la dégradation des matières organiques. Cette décantation est opérée dans des bassins spéciaux, les "clarificateurs".

La séparation des boues activées est réalisée par sédimentation dans les clarificateurs. L'eau purifiée ne contient donc plus que de faibles quantités de matières organiques et peut être réintroduite dans la course d'eau (milieu récepteur ou milieu naturel : rivière, mer ou l'océan).

4) Recirculation des boues

La quantité de biomasse évacuée du bassin d'aération est supérieure à la quantité pouvant être produite par le métabolisme aérobie. Pour compenser cette perte de biomasse dans le bassin d'aération, une partie de la boue séparée dans le clarificateur est réintroduite dans le bassin d'aération (boues de retour).

5) Transfert

L'eau, après toutes ces étapes, peut alors être rendue au milieu naturel, dans une rivière, à la mer ou à l'océan. Dans le cadre de ce projet, après raclage des boues puis analyse, les eaux seront évacuées à travers les canalisations d'assainissement publiques.

Type de déchets produits et mode de gestion :

La partie non retournée des boues activées est appelée : **boues en excès**. Ces dernières forment, avec les boues primaires issues de la clarification primaire, **les boues d'épuration**.

Les **boues d'épuration** produites par la station de traitement des eaux usées d'ACC-CI seront déshydratées puis confiées à une entreprise agréée pour l'enlèvement de ce type de déchets.

1.14. GESTION DES MATIERES RESIDUELLES

Les déchets seront triés afin que les déchets dangereux et biomédicaux, contaminés ne se retrouvent pas mélangés avec les déchets solides. Des vérifications seront effectuées fréquemment pour s'assurer de la bonne ségrégation des déchets. Ainsi, les matières résiduelles seront confiées à des entreprises agréées par le CIAPOL, soit :

- Déchets métalliques : stockage et ramassage tous les trois mois ;
- Déchets solides de types caoutchouc/pneus : entreposage et ramassage tous les trois mois ;
- Huiles usées : stockage dans les barils de 200 L, ramassage tous les trois mois pour recyclage ;
- Déchets ménagers : prendre attache avec une structure agréée par l'ANAGED ;
- Déchets hospitaliers acheminés au CHR de San-Pedro pour y être géré par une structure agréée.

1.15. GESTION DES DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux suivants pourront être générés sur le site :

- Huiles minérales et synthétiques usées (incluant les fluides de frein et hydrauliques) ;
- Graisses usées ;
- Liquides inflammables, notamment les solvants organiques ;
- Eaux contaminées aux hydrocarbures ;
- Boues de sédimentation ou de décantation (réservoir ou drain) contenant des hydrocarbures et/ou des résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures (boues récupérées par une structure agréée par le CIAPOL) ;
- Récipients vides contaminés aux huiles et graisses ;
- Filtres à l'huile usagés ;

- Toute matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou autre matière dangereuse (solides contaminés) ;
- Sols contaminés aux hydrocarbures ;
- Peintures et matières apparentées (incluant les contenants) ;
- Accumulateurs électriques (batteries) remplis d'électrolytes liquides acides.

Des conteneurs (réservoirs et silos) avec des matières dangereuses en vrac portant des étiquettes indiquant le nom des matières et la date du début de l'entreposage seront utilisés. Les produits contrôlés et résidus de produits contrôlés seront entreposés de façon sécuritaire avec étiquettes ou affiches identifiant les produits et indiquant les précautions à prendre. Les entrepôts de matières dangereuses seront munis de trousse en cas de déversement et les matières incompatibles sont séparées. Une trousse d'intervention d'urgence est disponible en cas de déversement (absorbants).

Les déchets dangereux seront récupérés de façon conforme à la réglementation en vigueur par une ou des structures agréées par le CIAPOL. Des contrats écrits seront mis en place entre ACC-CI et les compagnies responsables du transport et de l'élimination des matières dangereuses.

1.16. DUREE DES TRAVAUX

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ 24 mois. La durée d'exploitation du site est prévue pour 99 années.

1.17. MOYENS FINANCIERS

L'investissement nécessaire à la mise en œuvre du projet de construction de l'usine s'élève à 66 M EUR dont 58 M EUR financé par un crédit export.

1.18. GESTION DE LA SANTE DU PERSONNEL

❖ Responsabilités

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'application de la politique sanitaire au profit du personnel.

Le Responsable Qualité Hygiène Sécurité et Environnement est chargé de mettre en œuvre la politique de sécurité au travail.

Pour la santé de la santé du personnel de ACC-CI, les mesures suivantes sont prévues :

❖ Contenu de la politique

Les principaux axes de la politique sanitaire sont les suivants :

❖ Bilan de santé

Tout travailleur, à son recrutement, se soumettra à un bilan de santé qui permettra à ACC-CI de prévenir les cas de maladie pouvant compromettre la sécurité des produits et la santé des autres travailleurs. De plus des examens de santé périodique seront organisés par l'entreprise afin de vérifier et de suivre la santé des employés.

❖ CNPS

Tous les travailleurs de ACC-CI seront déclarés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et ACC-CI s'acquittera des cotisations sociales.

La CNPS prend en charge :

- Les accidents de travail ;
- Les prestations familiales ;

- L'assurance maternité ;
- Le régime de retraite.

❖ **Assurance Maladie**

Les travailleurs de ACC-CI bénéficieront d'une assurance maladie CMU et assurance complémentaire souscrite auprès d'une compagnie d'assurance.

❖ **Comité de Santé et Sécurité au Travail (CSST)**

ACC-CI aura en son sein un comité CSST pour suivre les indicateurs de la santé et de la sécurité par la prévention des accidents de travail.

Un Superviseur Sécurité sera recruté pour la mise en place et le suivi des procédures de sécurité au travail, les procédures et instructions SS&T.

2. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

CADRE POLITIQUE

2.1.1. Historique

Dans les pays industrialisés, et plus récemment dans les pays en voie de développement, la préoccupation pour l'environnement s'est manifestée à la suite des événements suivants :

- la croissance économique des années 50 et 60 basée sur une exploitation non surveillée de l'environnement naturel ;
- la rareté des ressources et la vulnérabilité économique, reconnues dans les années 70 (exemples Club de Rome (1970) et Conférence du PNUE à Stockholm (1972)) ;
- le concept de développement durable introduit dans les années 80 (rapport Brundtland) ;
- les nouvelles approches consécutives au développement économique mettant l'accent sur la capacité de préserver l'environnement et la gestion des ressources intégrées ;
- les engagements pris à la conférence de Rio en 1992.

A l'instar de nombreux pays, après la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, la protection de l'environnement s'est inscrite parmi les priorités de la Côte d'Ivoire qui l'a, à juste titre, perçue comme une condition du développement durable.

C'est dans cette optique, qu'a été élaboré en 1992, le Plan National d'Action Environnemental (PNAE) afin d'évaluer l'état de l'environnement et de jeter les bases de la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection soutenue de l'environnement.

La mise en œuvre du PNAE-CI repose sur le respect de six stratégies : la continuité ; le dialogue et la participation ; la cohérence ; la concentration (d'efficacité) ; la coordination ; la coopération et l'échange.

Le processus du PNAE fait recourir à l'Etude d'Impact Environnemental comme outil d'intégration de l'environnement dans la conception, la réalisation et le fonctionnement des projets.

Pour promouvoir une politique respectueuse de l'environnement, la Côte d'Ivoire s'est dotée au plan législatif respectivement en octobre et novembre 1996 d'une loi portant Code de l'Environnement (Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996) et d'un décret déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement (Décret n°96-894 du 8 novembre 1996).

La gestion de l'environnement évolue dans un cadre transversal pouvant faire intervenir de multiples partenaires. Il se caractérise donc par une multiplicité d'intervenants et par des restructurations périodiques et récurrentes. Les institutions s'occupant de problèmes environnementaux se retrouvent dans pratiquement tous les Ministères. Cette pluralité institutionnelle est de nature à amoindrir l'efficacité des actions et empêcher le suivi efficace des programmes et des projets de développement.

2.1.2. Evaluations environnementales des projets de développement

Afin de pouvoir résoudre de manière appropriée les problèmes environnementaux, il est vital que les évaluations environnementales (évaluation stratégique, impact environnemental, audit environnemental, constat environnemental,) soient explicitement prises en considération dans le cycle des projets de développement.

Les évaluations environnementales constituent l'outil réglementaire le plus performant pour réorienter les actions de développement dans le sens de la viabilité environnementale. Elles ont pour but de s'assurer que les options de développement envisagées sont écologiquement rationnelles et durables et que toutes les conséquences environnementales sont identifiées dès le début du cycle d'un projet et prises en compte dans sa conception.

La politique nationale environnementale repose notamment sur les conventions internationales importantes :

- **la Convention de Rio sur l'Environnement et le Développement (1992)** qui a proposé à travers l'Agenda 21" une base de référence permettant de bâtir un cadre global structurant les relations entre les problèmes environnementaux et la stratégie de développement ;
- **la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (1994).**

Au niveau stratégique, les grands axes retenus concernent :

- l'information, la sensibilisation, la responsabilisation, l'éducation et la formation des populations sur le processus de développement durable ;
- l'intégration des aspects environnementaux dans tous les programmes de développement, d'éducation et de formation ;
- le transfert des responsabilités en matière de gestion et de protection de l'environnement et de ses ressources naturelles aux communautés rurales ;
- l'implication active des partenaires de développement au processus d'élaboration et de réalisation des programmes de développement et de protection de l'environnement ;
- la décentralisation des pouvoirs de décision et d'exécution aux autorités territoriales et aux populations locales ;
- l'adaptation de l'environnement institutionnel, juridique, législatif et réglementaire à cette dynamique de gestion participative et intégrative.

2.1.3. Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est appelé à apporter des solutions urgentes et efficaces, notamment en termes de consolidation de la paix, de reconstruction du pays et de développement durable. Aussi, soucieux de garantir un bien-être aux populations, le gouvernement a-t-il toujours fait de l'éradication de la pauvreté une préoccupation majeure. Cet engagement s'est déjà traduit par l'adoption des axes prioritaires de lutte contre la pauvreté en 1997 et par le démarrage du processus d'élaboration du DSRP en 2000, dans le cadre de l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE). Ce processus qui avait abouti à l'adoption du DSRP intérimaire (DSRP-I) en mars 2002 par la Communauté Internationale.

Le DSRP vise l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment les plus vulnérables, par une alimentation saine et suffisante, l'accès à l'eau potable, aux services énergétiques de base, aux services et soins de santé de qualité, à l'éducation, à un environnement sain et à un habitat décent. Il intègre la promotion et le respect des droits de l'homme, l'équité de genre et l'atteinte des OMD comme conditions pour accéder au développement durable. Dans cette perspective, les questions relatives aux populations vulnérables infectées et affectées par les grandes pandémies comme le VIH/sida, ont fait l'objet d'une attention particulière. Il offre également à la Côte d'Ivoire l'occasion d'affirmer sa vocation de pays d'hospitalité et de solidarité. A ce titre, la question de l'intégration sous régionale a été érigée en priorité et en constitue un des axes stratégiques.

Citons quelques problèmes relevés dans le DSRP :

- de nombreuses infrastructures publiques ne sont pas fonctionnelles ;
- les performances macroéconomiques sont soumises à des pesanteurs récurrentes et l'outil de cadrage macroéconomique n'intègre pas suffisamment les interrelations entre les différents secteurs de l'économie ;
- les acteurs agricoles ne bénéficient pas suffisamment des retombées de leurs activités ;

- l'emploi est précaire et les demandeurs d'emploi éprouvent des difficultés d'insertion ;
- le manque de données récentes sur la population pour les besoins de planification du développement est récurrent ;
- le niveau d'encadrement, les ressources financières et l'accessibilité aux services de santé sont faibles ainsi que le système éducatif est désorganisé ;
- la lutte contre le VIH/sida souffre d'une insuffisance des services offerts et de la coordination, de la faiblesse de l'information stratégique et de la non effectivité de son intégration dans les secteurs ;
- la protection sociale des populations, notamment des couches les plus vulnérables reste faible ;
- les populations ne bénéficient pas d'un environnement et d'un cadre de vie sains, et de logements décents ;
- la proportion des ménages ayant accès à l'eau potable reste faible tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

2.1.4. Plan National de Développement (PND)

Le Plan National de Développement 2021-2025 constitue la principale politique de planification du gouvernement ivoirien. Il s'inscrit dans la continuité du PND 2016-2020 et a pour objectif global la réalisation, la transformation économique et sociale nécessaire pour hisser la Côte d'Ivoire, à l'horizon 2030, au rang des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Plus spécifiquement, il s'agit de :

- (i) développer l'industrie nationale pour en faire un moteur de l'économie et un pourvoyeur d'emplois décents ;
- (ii) assurer une meilleure productivité des facteurs, en particulier du capital humain, permettant une création de richesse harmonieuse sur l'ensemble du territoire et ;
- (iii) renforcer la Gouvernance de l'Etat en vue d'accompagner le secteur privé dans un processus de développement ne laissant personne de côté.

Ce plan est structuré autour des six (6) piliers suivants :

- Pilier 1 : Accélération de la transformation structurelle de l'économie par l'industrialisation et le développement de grappes, à travers une attention publique soutenue et un partenariat intensifié avec le secteur privé, qui permettent d'accroître les investissements dans les secteurs porteurs de croissance et générateurs d'emplois et de revenus décents.
- Pilier 2 : Développement du capital humain et promotion de l'emploi, notamment en assurant une éducation adéquate à tous les ivoiriens et aux jeunes en particulier afin de mieux les outiller à absorber les technologies modernes, à contribuer à la croissance, à l'emploi et ainsi à rehausser les revenus et améliorer les conditions de vie. Cela signifie également préserver le capital humain pour en assurer la longévité grâce aux politiques de santé et de protection sociale.
- Pilier 3 : Développement du secteur privé et de l'investissement, afin d'améliorer la compétitivité générale de l'économie. Il s'agit notamment des stratégies et programmes de promotion du secteur et de l'investissement privés, de développement des finances et des infrastructures, de renforcement du climat des affaires et d'élargissement des marchés intérieur, régional et international pour accroître le commerce et l'investissement.
- Pilier 4 : Renforcement de l'inclusion, de la solidarité nationale et de l'action sociale, en favorisant la participation de tous au développement économique et en améliorant l'accès de tous aux services économiques et sociaux essentiels. Une attention

particulière sera accordée aux personnes les plus vulnérables (femmes, jeunes, handicapés, personnes âgées, etc.).

Pilier 5 : Développement régional équilibré, préservation de l'environnement et lutte contre le changement climatique, par l'aménagement optimal de l'ensemble du territoire et la valorisation économique des potentialités des régions, avec un équilibrage entre les régions et les villes et les campagnes. Ce programme prend également en charge la protection de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine naturel et l'exploitation écologique des ressources naturelles, dans une optique de respect de la nature, de lutte contre le réchauffement climatique et de développement durable. Pilier 6 : Renforcement de la gouvernance, modernisation de l'Etat et transformation culturelle, pour consolider la paix, assurer la sécurité, la justice et la concorde sociale. L'Etat devra jouer un rôle plus actif pour assurer le développement des services publics économiques et sociaux, et renforcer le processus de planification, programmation, budgétisation, exécution et suivi des programmes de développement. Le Plan vise également à transformer la culture et les pratiques au sein de l'administration et des institutions privées, pour favoriser les valeurs et les attitudes qui sont propices au développement. Il s'agit de rehausser le niveau de conscience nationale et sociale grâce à une vraie transformation culturelle, ancrée dans le système éducatif ainsi que dans l'administration publique et dans les lieux privés de travail et de culte, les associations et les institutions non gouvernementales.

2.1.5. Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable

Adoptée en 2018, elle a pour vision « Assurer un environnement sain et durable aux populations tout en renforçant leur rôle dans la vie publique nationale pour l'avènement d'un développement durable en Côte d'Ivoire ». L'objectif global de la politique du Gouvernement en matière d'Environnement et de Développement Durable est d'assurer un environnement sain et durable dans un contexte de développement économique et social viable. La politique vise également à établir le cadre dans lequel doivent se réaliser toutes les activités pour un développement écologiquement viable, socialement acceptable et économique supportable. Elle encadre la réalisation des évaluations environnementales et sociales qui établissent les exigences de mise en œuvre des mesures de sauvegardes du présent projet.

2.1.6. Politique Nationale de l'Eau

La politique nationale de l'eau a pour objectif global d'apporter des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin qu'elle ne soit pas un facteur limitant au développement socio-économique. Elle est orientée sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), afin que cette ressource vitale soit gérée de sorte à concilier les différentes utilisations et fonctions physiologiques, sociales, culturelles, environnementales, économiques et spirituelles de l'eau pour assurer une gestion durable de la ressource disponible.

2.1.7. Politique de décentralisation

La politique de décentralisation est mise en place et suivie par le Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. En engageant le processus de décentralisation et de régionalisation, le Gouvernement ivoirien a pour objectifs globaux : (i) d'assurer le partage de pouvoir entre l'Etat et les collectivités locales ; (ii) de responsabiliser la population dans la gestion de son développement ; (iii) d'enraciner la démocratie locale ; et (iv) de consacrer une nouvelle approche basée sur le développement participatif.

2.1.8. Politique Forestière

Cette nouvelle politique adoptée en 2018 vise quatre (4) objectifs majeurs, à savoir :

- (i) la préservation de la biodiversité : il s'agit de préserver la biodiversité qui contribue, par les opportunités qu'elle offre au plan de la sélection génétique, à l'amélioration des performances de l'agriculture et de la foresterie. Elle vise également la

- conservation et la protection des molécules qui pourront être exploitées par l'industrie pharmaceutique ;
- (ii) la préservation d'un climat national propice aux activités agricoles et à la qualité du cadre de vie : cet objectif permettra de préserver et de reconstituer un environnement favorable au développement agricole, à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, à la protection des sols et à la régulation du cycle de l'eau ;
 - (iii) le respect des engagements nationaux et internationaux en faveur du climat : l'Etat de Côte d'Ivoire a pris plusieurs engagements dans le cadre de l'Accord de Paris de décembre 2015. Ces engagements contribueront à lutter contre les changements climatiques, créant ainsi les meilleures conditions pour la réhabilitation des forêts et la séquestration du carbone ;
 - (iv) le développement social et économique : il s'agit de fournir les ressources nécessaires au maintien et au développement d'une industrie du bois durable et compétitive, à la satisfaction des besoins des populations en bois énergie. Il s'agira par ailleurs, de façon raisonnée, de récupérer les espaces dégradés pour y développer de nouvelles activités agricoles, diversifiées, rentables, durables et préservatrices de l'environnement.

En somme, cette Politique est centrée sur la gestion différentielle des forêts en occurrence de la biodiversité et elle accorde une place de choix à la promotion du reboisement et de l'agroforesterie qui est une stratégie à utiliser dans le cadre de la protection des périmètres autour des ouvrages du présent projet et le cadre de séquestration carbone.

2.1.9. Politique en matière de promotion du genre

Cette politique a permis d'adopter la Stratégie Nationale sur les Violences Basées sur Genre (SNVBG). C'est pour respecter les engagements pris sur le plan international et pour promouvoir une approche multisectorielle de la question des VBG que le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a jugé nécessaire d'initier l'élaboration d'une Stratégie Nationale de lutte contre les VBG. Elle s'inscrit dans le cadre de l'attachement à la promotion et à la défense des droits humains et à la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Son principe de base est que l'objectif d'égalité des femmes et des hommes en droits et en devoirs est à la fois une condition et un moyen pour un développement humain durable. Dans ce cadre, la stratégie vise à atteindre les objectifs de développement social et humain tels que définis dans les recommandations des différents sommets mondiaux, notamment, la Plateforme d'action de Beijing, à savoir la réalisation d'un développement humain, durable et équitable fondé sur les principes de l'équité et de l'égalité de genre. En un mot, il s'agit de développer l'égalité en droits et en dignité de tous les citoyens ainsi qu'un partage équitable des ressources et responsabilités entre les femmes et les hommes. La stratégie repose sur les axes et effets suivants :

- Axe Prioritaire 1 : Genre, Gouvernance et Droits Humains ;
- Axe prioritaire 2 : Genre, cadrage macroéconomique et analyse budgétaire ;
- Axe prioritaire 3 : Genre, Reconstruction et Services Sociaux de base ;
- Axe prioritaire 4 : Genre, Renforcement des capacités et Mécanisme de Suivi et Evaluation.

Ainsi dans sa mise en œuvre, le sous-projet devra se conformer aux dispositions contenues dans cette stratégie notamment ces axes prioritaires et effets.

2.1.10. Politique d'Assainissement

La politique d'assainissement est placée sous la responsabilité du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS), à travers la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage (DAUD) qui élabore et mène sur le terrain la politique et les stratégies nationales en matière de drainage et d'assainissement avec pour objectif global de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'assainissement. En matière d'assainissement, les stratégies en milieu urbain sont les suivantes :

- élaborer un plan stratégique d'assainissement à travers un schéma directeur d'assainissement ;
- encourager la politique d'urbanisation des villes ;
- ouvrir les grands collecteurs pour le drainage des eaux pluviales ;
- développer les infrastructures d'eaux usées domestiques ;
- veiller aux traitements des effluents des usines, des hôpitaux avant leur rejet dans la nature ;
- développer l'assainissement autonome dans les zones dépourvues de réseaux collectifs.

Les ouvrages d'assainissement projetés dans le cadre de la mise en œuvre du projet devront tenir compte de cette politique.

2.1.11. Politique sanitaire et d'Hygiène du milieu

La politique de santé en Côte d'Ivoire est fondée sur les Soins de Santé Primaires (SSP). Elle est mise en œuvre par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU). Dans les régions, sa politique est mise en place par des Directions Régionales et leurs structures décentralisées.

Dans le domaine de la Santé et de l'Hygiène, le ministère met un accent particulier sur : l'élimination des excréta et autres déchets y compris les déchets biomédicaux ; la sensibilisation des communautés sur les bienfaits de l'hygiène du milieu ; la vulgarisation d'ouvrages d'assainissement à moindre coût ; la vulgarisation et l'application des règles d'hygiène, etc.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet devront veiller à l'exécution rigoureuse du plan de gestion des déchets, par l'entreprise des travaux, afin de rendre salubres les zones d'intervention du projet et préserver le cadre de vie des populations.

2.1.12. Politique de lutte contre la pauvreté

Le Plan National de Développement (PND) intègre, l'amélioration des conditions de vie des populations par l'assainissement du milieu, l'accélération de la croissance économique et de la transformation de l'économie ivoirienne, le capital humain, l'équilibre économique et social et l'équilibre budgétaire dans les priorités du Gouvernement.

Le PND 2021-2025 vise la transformation économique et sociale nécessaire qui permettra d'atteindre l'objectif décennal à l'horizon 2030 qui ambitionne de hisser la Côte d'Ivoire au rang des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.

Cela passe également par la redynamisation du cadre de dialogue et de l'engagement des partenaires au développement à accompagner la Côte d'Ivoire dans ce Plan structurant en termes d'organisation, de conseils et de mobilisation du secteur privé.

Le PND 2021-2025 projette un taux de croissance de 7,65 %. Il nécessite un investissement de 59 000 milliards de FCFA dont 74% financés par le secteur privé et 26% par le secteur public.

2.1.13. Stratégie Nationale de Gestion des Déchets (SNGD)

Pour la gestion durable des déchets en Côte d'Ivoire, la vision de la SNGD est « (...) la gestion des déchets en Côte d'Ivoire s'effectue en partenariat, de manière participative, intégrée et durable afin d'assurer la protection de l'environnement et le bien-être des populations ». Pour soutenir cette vision, l'objectif de la stratégie est de mettre en place les moyens permettant d'assurer une gestion intégrée et durable des déchets produits sur le territoire national et de réaliser des économies à travers la récupération, le recyclage et le réemploi de tout déchet valorisable. Cette stratégie définit le cadre global dans lequel doivent s'inscrire les activités de gestion des déchets produits du fait des interventions du Projet. C'est le cas des déchets sanitaires, des déchets de pesticides, des déchets de chantiers, etc.

Le plan de gestion du projet devra tenir compte de cette stratégie dans la gestion des différents déchets issus du chantier et également en phase d'exploitation.

2.1.14. Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique

La Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique adoptée en 2003 a été le résultat de plusieurs travaux et analyses menés au cours d'ateliers régionaux et nationaux qui ont eu lieu en 2000, 2001 et 2002.

La vision globale est qu'à l'horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable en vue de l'équilibre des écosystèmes, de l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l'héritage des générations futures. Pour y parvenir, la stratégie est structurée autour d'une démarche fondée sur huit thèmes fondamentaux et dix-huit axes stratégiques dont la mise en œuvre devrait permettre d'inverser la tendance de la dégradation des forêts de la Côte d'Ivoire.

La réalisation du projet pourrait avoir des impacts sur les microorganismes, les reptiles et de leurs habitats. Le présent EIES devra proposer des mesures visant la protection de ces habitats.

2.1.15. Stratégie de Sécurité de l'Eau pour tous les usages

Le plan stratégique de l'eau vise à proposer des axes stratégiques qui seront déclinés à travers des objectifs, des leviers et des lignes d'actions (projets) assignés aux leviers, pour satisfaire la demande en eau pour tous les usages (eau potable, industries, assainissement, irrigation, élevage, pêche, environnement, etc.). Ce plan permettra de régler de manière harmonieuse les questions de rééquilibrage de la répartition des ressources en eau entre les régions, de gestion de l'augmentation des demandes sectorielles, de sauvegarde des ressources en eau pour les générations futures, de maintien des risques liés à l'eau à un niveau acceptable pour les populations, l'économie de la Côte d'Ivoire et l'environnement.

En effet, la maîtrise des ressources en eau ou la sécurité de l'eau est une exigence essentielle en amont pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement 2021-2025, y compris le développement humain, l'agriculture, l'énergie hydro-électrique, les mines, le développement urbain et industriel, etc.

2.1.16. Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles Vivantes

Bâtie autour de la vision suivante : « A l'horizon 2020, la gestion des ressources naturelles vivantes en Côte d'Ivoire est assurée de manière intégrée et durable », la stratégie nationale de gestion des Ressources Naturelles Vivantes a pour objectif général de réduire de manière significative la perte continue et alarmante des ressources naturelles vivantes à travers leur gestion rationnelle et durable, en vue de préserver les intérêts socio-économiques et assurer leur conservation pour les générations futures. Elle compte cinq axes stratégiques qui permettront à terme d'atteindre la vision que la Côte d'Ivoire veut atteindre.

La mise en œuvre de ces politiques a nécessité la définition préalable d'un cadre institutionnel et juridique dans lequel s'inscrivent désormais les actions environnementales en Côte d'Ivoire. Ainsi, au plan législatif, il a été promulgué le 3 octobre 1996, la Loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement et au plan réglementaire le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent projet doit satisfaire aux exigences législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement.

2.1.17. Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE 2018)

Pour subjuguer les nombreux défis environnementaux rencontrés, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté à partir de 1992, au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, d'un Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) qui constitue le cadre d'orientation permettant de mieux cerner la problématique environnementale dans sa réalité et sa complexité. L'exécution de ce plan a nécessité la définition préalable d'un cadre institutionnel et juridique dans lequel devraient désormais s'inscrire toutes les actions environnementales en Côte d'Ivoire. C'est dans ce cadre que le « Livre Blanc » de l'Environnement de la Côte d'Ivoire, qui est le résultat de consultations de toutes les parties prenantes, fut publié en 1994.

Celui-ci a permis d'identifier dix (10) programmes portant sur (i) le développement agricole durable, (ii) la préservation de la diversité biologique, (iii) la gestion des établissements humains (iv) la gestion de la zone littorale, (v) la lutte contre les pollutions et les autres nuisances industrielles, (vi) la gestion intégrée de l'eau, (vii) l'amélioration de la gestion des ressources énergétiques, (viii) la recherche, l'éducation, la formation, (ix) la gestion intégrée et coordonnée de l'information environnementale, (x) l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire.

Ainsi au plan législatif, il a été promulgué le 23 novembre 2023, la Loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement et au plan réglementaire, le décret n°96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur, le présent projet doit satisfaire aux exigences légales en matière de protection de l'environnement à travers l'élaboration du présent Constat d'Impact Environnemental et Social (EIES). Il s'agit donc de présenter ici le cadre réglementaire et institutionnel qui sous-tend la présente étude. Le EIES est un outil de mise en œuvre de ce Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE).

En outre, les entreprises attributaires des travaux devront prendre les dispositions nécessaires pour préserver le cadre de vie des populations des localités couvertes par le sous-projet et préserver les ressources naturelles que sont les cours d'eau, la flore, le sol, la faune, etc.

Le projet pourrait engendrer des impacts négatifs sur le cadre de vie et sur l'environnement. Les mesures de mitigation des impacts potentiels du projet qui seront proposées dans le PGES viseront à garantir la protection du cadre de vie et la gestion rationnelle des ressources naturelles et à assurer une compensation appropriée des incidences négatives du projet sur le milieu biologique conformément aux orientations du PNAE.

2.1.18. Plan stratégique de lutte contre les changements climatiques

La stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques a été adoptée en 2014.

Principes directeurs

Les principes directeurs à stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques sont au nombre sept et sont détaillés ci-après.

Principe de précaution et de l'anticipation

Selon l'article 3 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible.

Principe de l'équité et de la responsabilité commune, mais différenciée

Selon l'article 3 de la CCNUCC il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives.

Principe pollueur-payer

Le responsable d'une pollution ou d'une dégradation de l'environnement qui ont des implications en matière de changement climatique en finance les coûts de réhabilitation.

Principe de la décentralisation

La décentralisation étant devenue effective en Côte d'Ivoire, les collectivités territoriales devront saisir toutes les opportunités pour décentraliser les actions de développement socio-économique en matière de lutte contre les changements climatiques.

Principe d'implication / responsabilisation

Il s'agit d'impliquer tous les acteurs ou couches socio-professionnelles notamment les institutions publiques, les populations, la société civile, les acteurs économiques, les enseignants, les chercheurs ; chacun à son niveau dans la lutte contre les changements climatiques.

Principe de la cohérence transversale

Il s'agit d'établir une cohérence entre la politique nationale sur les changements climatiques et les autres politiques sectorielles.

Partenariat public privé

Il s'agit de développer de façon adéquate et dans des domaines bien ciblés, des partenariats mutuellement avantageux et durables entre le secteur public et le secteur privé pour le financement, la réalisation et/ou la gestion de projets et/ou ouvrages.

Axes stratégiques

La stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques s'articule également autour de sept axes stratégiques intégrant les cinq piliers initialement définis à Bali lors de la COP13 en 2007 : la vision partagée, l'adaptation, l'atténuation, le transfert de technologies et le financement. Ces axes stratégiques se déclinent comme suit :

- axe stratégique 1 : promouvoir l'intégration des changements climatiques dans les politiques et stratégies sectorielles, dans la planification du développement et renforcer le cadre institutionnel et juridique ;

- axe stratégique 2 : améliorer la connaissance nationale sur les changements climatiques et renforcer les capacités techniques et humaines des acteurs du programme national pour la lutte contre les changements climatiques ;
- axe stratégique 3 : promouvoir des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques dans tous les secteurs (REDD+, MDP, etc.) ;
- axe stratégique 4 : renforcer et promouvoir les actions d'adaptation aux changements climatiques ;
- axe stratégique 5 : promouvoir la recherche-développement au niveau national et le transfert de technologies en matière de changements climatiques ;
- axe stratégique 6 : gérer les risques de catastrophes naturelles ;
- axe stratégique 7 : renforcer la coopération internationale et mobiliser des financements pour la mise en œuvre de la politique nationale pour la lutte contre les changements climatiques.

❖ Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique de la Côte d'Ivoire

Le but de cette stratégie est de permettre l'intensification et l'optimisation des efforts déployés au niveau national, régional, communal, communautaire et individuel pour garantir une utilisation durable de la diversité biologique en vue de satisfaire les besoins des populations, sans mettre en péril l'existence des ressources biologiques et leur capacité de reproduction.

Les objectifs découlant de ce but rencontrent ceux de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et s'articulent autour de :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable et la valorisation des éléments constitutifs de la diversité biologique en vue de l'équilibre des écosystèmes et de l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources biologiques.

La vision globale de la stratégie est qu'à l'horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable, en vue de l'équilibre des écosystèmes, de l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l'héritage des générations futures, en tenant compte de la dynamique sous-régionale et des dimensions régionale et mondiale.

Sur la base de cette vision, huit (8) thèmes fondamentaux ont été identifiés. Il s'agit de :

1. la conservation de la diversité biologique,
2. l'utilisation et de la valorisation de la diversité biologique,
3. l'éducation, de l'information,
4. la sensibilisation et de la participation des populations,
5. la formation et de la recherche de l'intégration des valeurs spirituelles et des connaissances traditionnelles dans la conservation de la diversité biologique,
6. l'amélioration du cadre législatif et institutionnel,
7. le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources biologiques,

8. la gestion des biotechnologies et de la biosécurité.

De ces huit thèmes, découlent 18 axes stratégiques :

- **axes stratégiques de conservation in situ dans les aires protégées et dans les sites sacrés** : réduire les pressions humaines et les impacts négatifs des activités sectorielles sur la conservation des aires protégées ;
- **axes stratégiques de conservation ex situ hors des aires protégées** : optimiser le rôle de conservation ex situ ;
- **axes stratégiques de conservation des ressources forestières** : améliorer les connaissances de la diversité biologique du milieu forestier, promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et déterminer des mesures de gestion rationnelle et d'aménagement des milieux forestiers ;
- **axes stratégiques de conservation des ressources fauniques terrestres** : améliorer les connaissances sur la faune terrestre, favoriser l'utilisation durable des ressources fauniques terrestres, appliquer une réglementation plus stricte au commerce des animaux sauvages ;
- **axes stratégiques de conservation des ressources aquatiques vivantes** : améliorer les connaissances sur les ressources aquatiques et leurs habitats, conserver les ressources aquatiques vivantes et restaurer les milieux marins, lagunaires et continentaux, lutter contre la destruction des ressources aquatiques vivantes et impliquer les populations concernées dans la conservation des ressources aquatiques, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- **axes stratégiques de conservation des ressources agricoles** : favoriser l'utilisation durable des ressources agricoles, Améliorer les connaissances des espèces agricoles ;
- **axes stratégiques de conservation des ressources pastorales** : favoriser le développement d'un élevage durable en vue d'une conservation ;
- **axes stratégiques de conservation de la diversité biologique en relation avec la gestion des eaux et des zones humides** : améliorer la gestion des eaux et des zones humides ;
- **axes stratégiques de conservation de la diversité biologique en relation avec les autres activités sectorielles** : améliorer la conservation de la diversité biologique dans le développement des activités sectorielles ;
- **axes stratégiques de conservation de la diversité biologique en relation avec l'aménagement du territoire** : réduire les impacts néfastes issus du développement urbain sur la conservation de la diversité biologique, maîtriser et contrôler l'aménagement du territoire pour assurer la conservation de la diversité biologique ;
- **axes stratégiques pour l'utilisation et la valorisation de la diversité biologique** : valoriser et promouvoir une meilleure utilisation de la diversité biologique ;
- **axes stratégiques d'éducation, information, sensibilisation et participation des populations** : informer, sensibiliser, éduquer la population à la valorisation et à l'utilisation durable des ressources biologiques, renforcer la participation des populations et des autres acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;

- **axes stratégiques relatifs à la formation et la recherche** : mettre en œuvre des programmes de formation et développer les activités de recherche scientifique et technologique relatives à la valorisation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- **axes stratégiques pour l'intégration des valeurs spirituelles et des connaissances endogènes dans la gestion durable de la diversité biologique** : valoriser les connaissances et les pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- **axes stratégiques de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel** : améliorer le cadre juridique et institutionnel de conservation et de gestion de la diversité biologique ;
- **axes d'orientation de la stratégie de gestion des biotechnologies et de la biosécurité (gestion des espèces)** : formuler au niveau national des lignes directrices et une législation en matière de priorité biotechnologie et de biosécurité ;
- **axes stratégiques relatifs au partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques** : assurer une répartition juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques.

2.1.19. Contributions Déterminées au niveau National CDN-COTE D'IVOIRE

Ambition de la Côte d'Ivoire

L'Accord de Paris, en tant que nouvel instrument universel de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), s'est fixé comme objectif de limiter l'augmentation du réchauffement à 2°C, voire 1,5°C à l'horizon 2100. Au regard de cet objectif, les pays ont pris des engagements qui devraient être révisés périodiquement chaque cinq (5) ans. Dans ce contexte, la Côte d'Ivoire, à l'instar des pays-parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, a élaboré et soumis, en 2015 ses Contributions Déterminées au niveau National (CDN). Celles-ci prévoyaient essentiellement :

- i) une réduction de 28,25% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030 par rapport à un scénario de référence ; et
- ii) l'amélioration de la résilience de onze (11) secteurs stratégiques de développement vulnérables aux changements climatiques. Le pays a ainsi marqué sa volonté de s'engager sur une trajectoire de développement bas carbone et résilient aux changements climatiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, la Côte d'Ivoire apporte des éléments de réponses aux insuffisances identifiées dans ses premières CDN à la faveur de son processus de révision. En effet, l'une des difficultés majeures des premières CDN était l'impossibilité de faire un suivi et une évaluation des initiatives mises en œuvre en lien avec l'objectif final. Par cette révision, le pays entend réitérer sa volonté de réduire l'empreinte carbone de son développement en privilégiant les mesures d'atténuation, en renforçant sa résilience face aux changements climatiques et en développant une stratégie cohérente de mise en œuvre. Le pays entend également renforcer son dispositif de planification et de suivi de ses engagements sous l'Accord de Paris en vue d'une mise en œuvre effective de sa politique climatique.

La nouvelle contribution de la Côte d'Ivoire, fruit d'un processus inclusif et participatif, présente une ambition inconditionnelle de 30,41% correspondant à un abattement de trente-sept (37) millions de tonnes équivalent CO₂ en 2030 par rapport au nouveau scénario de référence.

Cette contribution inconditionnelle s'appuie sur la mise en œuvre des vingt-sept (27) mesures sur les trente-huit (38) mesures d'atténuation évaluées dans le cadre de cette révision. La Côte d'Ivoire pourrait accroître son ambition en matière d'atténuation des émissions de GES, à condition de bénéficier de niveaux appropriés de soutiens financiers internationaux. En effet, l'inclusion de onze (11) mesures conditionnelles supplémentaires dans la mise en œuvre des CDN pourrait porter l'ambition globale d'atténuation des GES à une réduction de 98,95% des émissions totales en 2030 par rapport au scénario de référence, engageant ainsi résolument le pays vers la neutralité carbone à partir de 2030.

S'agissant du volet adaptation, il vise à atteindre à l'horizon 2030 une réduction de la vulnérabilité et un renforcement de la résilience des secteurs identifiés que sont : les ressources en eau, l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture, la foresterie, l'utilisation des terres, la santé ainsi que les zones côtières.

Ainsi, la nouvelle CDN de la Côte d'Ivoire représente une contribution beaucoup plus ambitieuse et équilibrée des efforts que le pays entend entreprendre pour contribuer à l'effort mondial. S'appuyant sur les conclusions des récents rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), la Côte d'Ivoire élargit l'éventail des mesures et secteurs considérés ainsi que les gaz ciblés, permettant de rehausser de près de quatre (4) fois (10 millions vs 37 millions équivalent CO₂), l'ambition initiale de réduction des Gaz à Effet Serre (GES) tout en dégageant les perspectives pour l'atteinte de la neutralité carbone et le développement durable à partir de 2030.

Engagements de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire à l'instar des pays Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), ne cesse de réitérer son engagement à œuvrer avec l'ensemble des pays à l'atteinte des objectifs de ladite Convention, inscrits en son Article 2 et renforcé par l'Article 2 de l'Accord de Paris sur le climat. Ainsi, l'action de la Côte d'Ivoire en matière de changement climatique s'articule autour d'une vision.

Commune qui est de "mettre en place un cadre de développement socio-économique durable qui intègre les défis des changements climatiques dans tous les secteurs et qui contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations et leur résilience".

En effet, depuis 1994, le pays a adhéré aux protocoles et plans d'actions internationaux visant la mise en œuvre opérationnelle de la Convention. Laquelle adhésion s'est manifestée par la ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1994) et de ses protocoles notamment le Protocole de Kyoto (2007) et l'Accord de Paris (2016).

Cet engagement s'est traduit par la mise en place en 2005, d'une Autorité Nationale en charge du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP) issu du protocole de Kyoto. Ensuite, en 2011, l'Etat de Côte d'Ivoire a adhéré au Mécanisme de Réduction des Emissions de Gaz à Effet de Serre, issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts (REDD+). Cet engagement s'est ensuite consolidé en 2012, par la création d'un Programme National de lutte contre les Changements Climatiques (PNCC) suivi par l'adhésion en 2013 à la Coalition pour le Climat et l'Air Pur (CCAC) en vue de la réduction des polluants climatiques de courte durée de vie (SLCP). En 2015, le pays s'est engagé dans le processus du Plan National d'Adaptation (PNA). Au lendemain de l'adoption de l'Accord de Paris, l'encadrement de l'action climatique en Côte d'Ivoire prend un tournant décisif par la création d'une Direction centrale en charge de la Lutte contre les Changements Climatiques (DLCC) en 2016 en vue de coordonner l'action climatique.

Ce qui réaffirme la volonté de la Côte d'Ivoire d'élever les changements climatiques au rang de priorité nationale. D'ailleurs, en élaborant le Plan National de Développement (PND) 2021-

2025 qui est le document de référence en matière de planification du développement national, l'Etat a consacré l'un des six (06) axes prioritaires notamment l'axe 5 à la lutte contre les changements climatiques.

Les CDN révisées se veut un outil d'aide à l'identification et à l'évaluation des besoins et moyens d'intégration des actions de lutte contre les changements climatiques dans les plans et politiques sectoriels (voir tableau ci-dessous).

Tableau 15 : Les grandes priorités sectorielles de la Côte d'Ivoire

VOLETS	SECTEURS	PRINCIPAUX ENJEUX
Atténuation	Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accès des populations à l'électricité et à l'énergie à un prix accessible ; • Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité ; • Améliorer l'efficacité énergétique ; • Renouveler et diversifier le parc automobile ivoirien ; • Promouvoir le transport de masse.
	Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la collecte des déchets et la salubrité urbaine ; • Assurer la gestion durable et la valorisation des déchets.
	Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher l'autosuffisance et la sécurité alimentaire ; • Améliorer la productivité et la compétitivité.
	Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire significativement la déforestation ; • Accroître le stock carbone.
Adaptation	<p>Agriculture, Forêts et utilisation des terres ;</p> <p>Ressources en eau, Santé et Zones côtières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la vulnérabilité des populations ; • Accroître la résilience aux changements climatiques.

En matière d'atténuation : L'objectif global actualisé de la Côte d'Ivoire représente une réduction des émissions de GES à l'échelle de son économie de 30,41 % en 2030 par rapport au scénario de référence, en se servant des moyens nationaux, et une réduction conditionnelle de 98,95 % à l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence, sous réserve d'un soutien financier international approprié. Le scénario d'atténuation menant à l'objectif global de 30,41% dont la mise en œuvre est estimée à dix (10) milliards de dollars US\$ pourrait créer environ 34800 emplois dans tous les secteurs.

En matière d'adaptation : L'adaptation est une priorité pour la Côte d'Ivoire au regard de sa grande vulnérabilité aux impacts du changement climatique. Le coût de la mise en œuvre des programmes d'adaptation dans les secteurs les plus affectés est estimé à près de 12 milliards de dollars US\$. Les secteurs prioritaires concernés sont les ressources en eau, l'agriculture y compris l'élevage et l'aquaculture, la foresterie et l'utilisation des terres, la santé et les zones

côtières. Les mesures d'adaptations aux nombres de vingt (20) pourraient créer 580 000 à 870 000 emplois.

Aspects transversaux : La prise en compte des aspects transversaux tels que le genre, la territorialisation de l'action climatique, les emplois verts, la santé et la pollution de l'air dans la mise en œuvre des CDN engendrerait des co-bénéfices importants. Ainsi, la prise en compte du genre peut significativement améliorer la gouvernance climatique notamment en milieu rural. Quant à la territorialisation des CDN, elle permettra d'intégrer les préoccupations climatiques dans les plans, politiques et stratégies de développement local. S'agissant des emplois verts, ils constituent une double aubaine par la participation à la réduction du chômage d'une part, et le développement d'un modèle économique plus respectueux de l'environnement et de l'être humain d'autre part. Enfin, la réduction des polluants climatiques de courte durée de vie (SLCP) permettrait en plus de contribuer significativement à l'atténuation des GES, d'éviter plus de 7 000 décès prématurés dus à l'exposition aux particules fines à l'horizon 2030, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air, la santé des populations et au développement durable.

CADRE INSTITUTIONNEL

La procédure pour réaliser les études environnementales en Côte d'Ivoire implique plusieurs intervenants. Pour le présent projet, le cadre institutionnel concerne les Institutions internationales, sous régionales ainsi que les institutions Publiques Nationales dont les niveaux d'intervention seront divers, à tous les stades de mise en œuvre du projet. Ces interventions se feront sous forme de contrôle et de vérification de conformité environnementale, d'assistance et d'appui lors de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. On retiendra les institutions ci-après.

2.1.20. Institutions internationales

❖ Organisations de la sous-région Ouest Africaine

La Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont été créées respectivement en 1975 et en 1994. Ce sont deux (2) regroupements sous régionaux qui ont pour mission de promouvoir l'intégration économique dans tous les domaines de l'activité économique, notamment l'industrie, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'agriculture, les ressources naturelles, le commerce, les questions monétaires et financières, les questions sociales et culturelles, etc. L'aboutissement des efforts d'intégration visés par les deux institutions étant la suppression des frontières entre les Etats membres de la communauté.

❖ Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Le Traité est entré en vigueur le 1er août 1994, après sa ratification par les États membres. Le 02 mai 1997, la Guinée-Bissau est devenue le 8ème État membre de l'Union.

La mission essentielle assignée à l'UEMOA est la création d'un espace économique harmonisé et intégré au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des services et des facteurs de production, ainsi que les droits de résidence et d'établissement.

Les objectifs de l'UEMOA sont :

- Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres;

- Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres;
- Créer entre Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, biens et services, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale;
- Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes, et éventuellement, de politiques communes;
- Harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Pour son fonctionnement l'UEMOA est structurées de quatre (4) Organes à savoir :

- La Conférence des Chefs d'Etat : elle est l'autorité suprême de l'Union et tranche toute question n'ayant pu trouver de solution par accord unanime du Conseil des Ministres. Elle se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à l'unanimité ;
- Le Conseil des Ministres : il définit la politique monétaire et de crédit de l'Union afin d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des Etats membres ;
- La Commission de l'UEMOA elle exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, le pouvoir d'exécution, délégué par le Conseil des Ministres. Elle transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union. Elle exécute le budget de l'Union.

Le fonctionnement de ces organes de directions s'appuie sur un organe de contrôle et des organes consultatifs.

L'organe de contrôle est constitué de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes et de la Cour Interparlementaire. Les organes consultatifs constitués d'institutions spécialisées autonomes que sont la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD).

❖ **Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. C'est la principale structure destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Sa mission principale est de promouvoir la coopération et l'intégration avec pour objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'ECOMOG, groupe militaire d'intervention qui devient permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres. Selon le FMI, le PIB PPA global des États membres de la CEDEAO s'élève à 564,86 milliards de dollars US. Ce qui en fait la 25e puissance économique du Monde. La CEDEAO est composée de quinze (15) pays membres de l'Afrique de l'Ouest.

Sur le plan structurel, la CEDEAO est composée de 8 institutions principales :

- la Conférence des Chefs d'États et du gouvernement ;
- le Conseil des ministres ;
- le Parlement de la Communauté ;
- le Conseil économique et social ;
- la Cour de justice de la Communauté ;
- la commission ;
- la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO ;
- l'Organisation Ouest-Africaine de la santé.

La CEDEAO est régie par un arsenal juridique et réglementaire comprenant, les statuts, les

traités, les protocoles, les décisions et résolutions et déclarations du Conseil des ministres et de l'Autorité des Chefs d'Etats et de Gouvernements.

Les commissions suivantes ont la charge de mener à bien les missions de la présidence de la CEDEAO :

- Commission de l'Administration des finances ;
- Commission de l'Agriculture, Environnement et des Ressources en eau ;
- Commission de Développement Humain et Genre ;
- Commission de l'Infrastructure ;
- Commission de la Politique macro-économique ;
- Commission des Affaires politiques, Paix et Sécurité ;
- Commission de Commerce, Douane et libre circulation des personnes.

❖ **Organisations internationales et politiques opérationnelles des partenaires au développement**

Dans la plupart des projets réalisés en Côte d'Ivoire avec le financement partiel ou total de bailleurs de fonds extérieurs, la politique opérationnelle de référence est celle de la Société Financière Internationale (SFI ou IFC), filiale de la Banque Mondiale.

Cette société est la principale institution de développement axée sur le secteur privé dans les pays émergents. Logé au sein du Groupe de la Banque mondiale, IFC a pour mission de promouvoir le développement économique et améliorer les conditions de vie des populations en favorisant l'essor du secteur privé dans les pays en développement.

Pour atteindre ce but, la SFI s'est doté de dix (10) principes et de (08) huit normes de performances (NP). Ces Principes et Normes de Performance définissent les critères de durabilité à l'environnement, le social, la santé et la sécurité devant être respectés pendant toute la durée de vie des investissements.

Principes de l'Équateur

Diverses institutions internationales de financement telles que les très grandes banques internationales ont pris un ensemble de principes volontaires pour le financement de projet. La raison en est que le financement de projet est le plus souvent basé sur les revenus du projet que la source de remboursement, et dans un monde en mutation rapide, les questions sociales et environnementales qui sont complexes et difficiles peuvent affecter à la fois le projet et le remboursement des prêts. En conséquence, les bailleurs de fonds ont adopté un ensemble de principes connus comme les Principes de l'Équateur pour servir de cadre pour la mise en œuvre des politiques sociales et environnementales applicables à chaque projet. Les institutions financières qui ont souscrit aux Principes de l'Équateur ne fourniront pas de prêts pour des projets où l'emprunteur n'est pas en mesure de se conformer à ces principes.

Les institutions financières ne proposent le financement de projets pour les projets qui respectent les 10 Principes de l'Équateur, à savoir :

■ **Principe 1** : Examen et catégorisation : le financier international doit, dans le cadre de son examen social et environnemental interne et de diligence raisonnable, classer le projet en fonction de l'ampleur de ses impacts potentiels et les risques en conformité avec les critères de sélection environnementale et sociale de la SFI (Société Financière Internationale) ;

■ **Principe 2** : Évaluation sociale et environnementale : l'emprunteur doit procéder à une évaluation sociale et environnementale décrivant les impacts pertinents et proposer des

mesures d'atténuation ;

- **Principe 3** : Normes sociales et environnementales : la conformité aux exigences applicables de la SFI ;
- **Principe 4** : Plan d'action et les systèmes de gestion : un emprunteur est tenu de mettre en place un plan visant à mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées dans l'évaluation sociale et environnementale ;
- **Principe 5** : Consultation et divulgation : l'emprunteur avec l'appui d'experts appropriés doit engager un processus de divulgation détaillée et de consultation avec les communautés affectées, le processus est sensiblement tel que décrit dans les lignes directrices de la SFI ;
- **Principe 6** : Mécanisme de règlement des griefs : une procédure permettant la résolution des préoccupations et des griefs doit être mis en place, de nouveau, cela est bien tel que requis par la SFI ;
- **Principe 7** : Examen indépendant : un expert social ou environnemental indépendant non directement associé à l'emprunteur examinera l'évaluation et la documentation des processus de consultation pour aider la diligence due, du financier international et évaluera la conformité de Principes d'Équateur ;
- **Principe 8** : Accords : l'emprunteur doit inclure des clauses dans la documentation de financement, en s'engageant à respecter toutes les lois sociales et environnementales des pays d'accueil, des règlements et des permis à tous les égards importants, de fournir des rapports périodiques dans un format convenu avec le bailleur de fonds, et de démanteler les installations, le cas échéant et conformément à un plan de démantèlement convenu ;
- **Principe 9** : Contrôle Indépendant et Rapport : le financier international exigera la nomination d'un expert environnemental et/ou social indépendant, afin de vérifier ses informations de suivi ; et
- **Principe 10** : Rapports : Chaque financier adoptant les Principes d'Équateur s'engage à faire un rapport publiquement au moins chaque année de ses processus de mise en œuvre de Principes d'Équateur et de l'expérience, prenant en compte des considérations de confidentialité appropriées.

Avec l'introduction des nouvelles normes de performance de la SFI, les Principes de l'Équateur ont également été révisés afin de refléter les nouvelles exigences de la SFI, pour que la conformité avec les lignes directrices de la SFI serve de conformité avec les Principes de l'Équateur. De cette façon, il y a en vigueur un ensemble d'exigences de financement internationales uniques applicables au financement de grands projets.

Normes de performance de la SFI

La politique de durabilité environnementale et sociale de la SFI a été reprise et adaptée par la plupart des autres bailleurs (BAD, BOAD, etc.).

La SFI s'efforce d'assurer que les projets qu'elle finance dans les pays en développement engendrent des résultats positifs en termes de développement. Pour ce faire, elle a élaboré une politique de durabilité environnementale et sociale pour accompagner les promoteurs qui sollicitent ses financements.

Cette politique permet à la SFI de mettre en pratique ses engagements en faveur de la durabilité environnementale et sociale. Ces engagements sont basés sur la mission et le mandat de la SFI sont entre autres :

- lutter contre la pauvreté en aidant les populations à se prendre en charge et à maîtriser leur environnement par la fourniture de ressources, la transmission de connaissances, le renforcement des capacités et la mise en place de partenariats dans les secteurs public et privé ;
- veiller à ce que le coût du développement économique ne soit pas disproportionné pour les pauvres et les populations vulnérables, à ce que l'environnement ne soit pas dégradé par ce processus et à ce que les ressources naturelles soient gérées de manière durable ;
- accompagner le secteur privé dans toute initiative de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effets de serre (GES) ;
- soutenir le développement économique sobre en carbone en finançant l'accès à des services énergétiques modernes, propres et fiables ;
- veiller au respect des droits de l'homme ;
- créer des opportunités pour les femmes dans le cadre de ses activités d'investissement et de services-conseil pour permettre aux femmes de jouer leur rôle crucial dans la poursuite d'une croissance économique saine et dans la réduction de la pauvreté ;
- fournir des informations à jour et exactes sur ses activités d'investissement et de services-conseil ainsi que des informations institutionnelles plus générales conformément à sa Politique d'accès à l'information ; etc.

La concrétisation de ces engagements en termes de résultats positifs exige le déploiement d'efforts concertés par la SFI, ses clients et, dans de nombreux cas, de tierces parties. Conformément auxdits engagements, la SFI poursuit, s'acquitte de son devoir de diligence pour s'assurer de la durabilité environnementale et sociale des activités pour lesquelles son appui est envisagé. Les activités appuyées et financées par la SFI couvrent une large gamme de produits d'investissement et de services-conseil qui doivent être conduites conformément aux normes établies. Les normes de performance de la SFI se composent de huit normes de performance :

- **Norme de performance 1** : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
- **Norme de performance 2** : Main-d'œuvre et conditions de travail ;
- **Norme de performance 3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ;
- **Norme de performance 4** : Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
- **Norme de performance 5** : Acquisition de terres et réinstallation involontaire ;
- **Norme de performance 6** : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
- **Norme de performance 7** : Peuples autochtones ;
- **Norme de performance 8** : Patrimoine culturel.

Les objectifs et les exigences de chacune de ces normes de performances sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 16 : Présentation des normes de performance de la SFI

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
<p>Norme de performance 1 :</p> <p>Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Identifier et évaluer les risques et les impacts sociaux et environnementaux du projet ; ✓ Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible, et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement ; ✓ Promouvoir une meilleure performance sociale et environnementale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion ; ✓ Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manières appropriée ; et ✓ Promouvoir un dialogue concret avec les Communautés affectées, en déployant les moyens nécessaires à cet effet, pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et 	<p><u>Systèmes de gestion</u> : Procéder à une évaluation appropriée et établir et maintenir un Système de Gestion Environnemental et Social (SGES) approprié à la nature et l'échelle du projet.</p> <p><u>Politique</u> : Mettre en place une politique globale définissant des objectifs et les principes. La politique devrait préciser que le projet se conformera à toutes les lois et règlements applicables.</p> <p><u>Identification des risques et impacts</u> : établir et maintenir un processus d'identification des risques et impacts, en particulier dans le contexte de la zone d'influence du projet. Les risques et les impacts devraient être traités d'une manière compatible avec le degré de contrôle et d'influence du propriétaire.</p> <p><u>Programme de gestion</u> : Le propriétaire devrait élaborer des programmes de gestion qui décrivent les mesures d'atténuation et d'amélioration de la performance et des actions. Les Plans d'action devraient identifier les résultats souhaités et les mesures pour régler les problèmes soulevés.</p> <p><u>Capacité d'organisation et de compétence</u> : Le propriétaire doit établir et maintenir une structure organisationnelle pour définir les rôles, les responsabilités et l'autorité pour mettre en œuvre les SGES.</p> <p><u>Préparation et réponse aux urgences</u> : Les SGES doivent établir et maintenir un système d'intervention d'urgence pour prévenir ou atténuer tout dommage aux personnes ou à l'environnement.</p> <p><u>Suivi et examen</u> : Le propriétaire doit établir des procédures pour surveiller et mesurer l'efficacité de SGES, le cas échéant en collaboration avec les représentants des communautés affectées.</p> <p><u>Engagement des parties prenantes</u> : le propriétaire doit établir et développer des relations constructives et réactives, y compris l'analyse des parties prenantes et de la planification, de la divulgation de l'information, la consultation et la participation éclairée et la participation des populations autochtones et le secteur privé.</p> <p><u>Communications externes et le mécanisme de règlement des griefs</u> : une procédure devrait être mise en place pour faire face à toutes les communications et un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
	<p>sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.</p>	<p>préoccupations des communautés affectées et des griefs.</p> <p>Rapports périodiques aux collectivités affectées : Le propriétaire doit fournir des rapports périodiques aux collectivités affectées décrivant l'avancement de la mise en œuvre du projet.</p>
<p>Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs ; ✓ Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction ; ✓ Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi ; ✓ Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client ; ✓ Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ; ✓ Éviter le recours au travail forcé. 	<p>Conditions de travail et gestion des relations entre la direction et les travailleurs : Le client adoptera des politiques et procédures de ressources humaines, adaptées à la taille de son organisation et à son effectif, qui décriront son approche en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente Norme de performance et aux lois nationales en vigueur.</p> <p>Les termes d'Emploi : Le client doit fournir des conditions de travail raisonnables et les termes d'emploi, ou respecter quel qu'il soit, les accords de convention collective de travail avec une organisation des travailleurs qui peut être applicable.</p> <p>Les travailleurs migrants : Le client identifiera les travailleurs migrants et veillera à ce qu'ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.</p> <p>Organisations de travailleurs: le client va reconnaître le droit des travailleurs de former et de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement.</p> <p>Non-discrimination et égalité des chances: Le client fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement équitable, et prendra des mesures pour prévenir et lutter contre le harcèlement, l'intimidation et / ou l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les femmes. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.</p> <p>Licenciements: le client procédera à une analyse des alternatives aux licenciements, et si l'analyse ne permet de trouver d'alternatives viables aux licenciements, un plan social sera élaboré et mis en œuvre pour réduire les impacts négatifs des licenciements sur les travailleurs.</p> <p>Mécanisme de règlement des griefs : Le client mettra à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		<p>règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informera les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rendra facilement accessible à tous.</p> <p>Travail des enfants : Le client n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</p> <p>Travail forcé : Le client n'aura pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité.</p> <p>Santé et sécurité au travail: le client fournira un environnement de travail sain et sécuritaire, en tenant compte des risques inhérents à son secteur d'activité, d'une manière conforme aux bonnes pratiques industrielles internationales.</p> <p>Les travailleurs engagés par des tiers : En ce qui concerne les travailleurs contractuels, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour s'assurer que les tierces parties qui engagent ces travailleurs sont des entreprises de bonne réputation et légitimes. Le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour incorporer ces exigences dans les accords contractuels avec ces tiers employeurs que les travailleurs contractuels ont accès à un mécanisme de règlement des griefs.</p>
<p>Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets ; ✓ Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau, et ✓ Réduire les émissions de GES liées aux projets. 	<p>Efficacité des ressources : Le client mettra en œuvre des mesures pratiques et rentables au plan technique et financier pour améliorer l'efficacité de sa consommation d'énergie, d'eau, ainsi que d'autres ressources.</p> <p>Gaz à effet de serre : Le client envisagera d'autres alternatives et mettra en œuvre celles qui sont pratiques au plan technique et financier et rentables pour réduire les émissions de GES liées au projet lors de sa conception et de son exploitation.</p> <p>Consommation d'eau: le client devra adopter des mesures permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de l'eau, afin que la consommation</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		<p>d'eau par le projet n'ait pas de répercussions négatives importantes sur d'autres utilisateurs de la ressource.</p> <p>Prévention de la pollution: Le client évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et/ou contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet.</p> <p>Déchets: Le client évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, le client réduira la production de déchets, récupèrera et réutilisera ces déchets d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement.</p> <p>Utilisation et de gestion des pesticides : Le client formulera et mettra en œuvre, le cas échéant, un programme de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et/ou de lutte anti-vectorielle intégrée visant les infestations économiquement importantes de parasites et les vecteurs de maladies représentant un risque pour la santé publique. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client optera pour des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement.</p>
<p>Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires ; et ✓ Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers. 	<p>Santé et sécurité: Lors du cycle de vie du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux bonnes pratiques industrielles internationales.</p> <p>Conception et sécurité des infrastructures et des équipements : Le client procédera à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou composants ou du projet conformément aux Bonnes pratiques industrielles internationales. Les éléments structurels et des procédures de fonctionnement doivent être conçus pour éviter la survenue d'incidents et de blessures causés à des membres du public associé au projet.</p> <p>Gestion des matières dangereuses et sécurité : Le client évitera ou réduira le potentiel d'exposition de la communauté aux matières et substances</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		<p>dangereuses qui peuvent être libérées par le projet.</p> <p>Services des écosystèmes : La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d'eau potable, peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s'avère impossible, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuations conformes.</p> <p>Maladies: Le client empêchera ou réduira la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.</p> <p>Préparation et réponse aux situations d'urgence : En plus des exigences relatives à la préparation et la réponse aux situations d'urgence, le client apportera son soutien et collaborera avec les Communautés affectées, les administrations locales et toute autre partie pertinente pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence.</p> <p>Personnel de sécurité : Si le client emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l'extérieur de ce dernier. Le client n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace.</p>
<p>Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ; ✓ Éviter l'expulsion forcée ; ✓ Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur 	<p>Conception du projet : Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.</p> <p>Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées : Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie.</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
	<p>utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; et ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation. 	<p><u>Engagement des communautés</u> : Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation.</p> <p><u>Mécanisme de règlement des griefs</u> : Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.</p> <p><u>Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence</u> : Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, à la suite soit d'un règlement négocié soit de l'expropriation, le client procédera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide, ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations.</p> <p><u>Suivi et mise en œuvre</u>: le client établira des procédures pour suivre et évaluer la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation ou de Plan de Restauration des Biens et prendra des mesures correctives nécessaires. Un audit de réalisation peut être exigé.</p> <p><u>Déplacement</u> : Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres. Les acquisitions de terres et/ou restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de personnes.</p> <p><u>Déplacement physique</u> : Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		<p>Plan d'action de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Ce plan comprendra des indemnités aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.</p> <p>Déplacement économique : Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au point un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnité ainsi que d'autres aides nécessaires. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral et devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p> <p>Expropriation ou acquisition obligatoire : Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, un Plan de réinstallation supplémentaire répondant aux normes peut être exigé. Dans le cas des projets nécessitant un déplacement économique uniquement, un Plan d'action environnemental et social peut être exigé.</p>
<p>Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger et conserver la biodiversité; ✓ Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques ; et ✓ Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les 	<p>Identification et atténuation : Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux devrait tenir compte des impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et mettre en évidence tout impact résiduel important. Le client devra chercher en priorité à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, il doit mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques.</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
	priorités en matière de développement	<p><u>Protection et conservation de la biodiversité</u> : La hiérarchie des mesures d'atténuation aux fins de protection et de conservation de la biodiversité comprend les mécanismes de compensation de perte de biodiversité. Les mécanismes de compensation ne doivent être envisagés qu'après l'application des mesures visant à éviter et à limiter les impacts ainsi qu'à rétablir la biodiversité.</p> <p><u>Habitat modifié</u> : Le client devra limiter les impacts sur une telle biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées dans des habitats qui peuvent abriter une large proportion d'espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques.</p> <p><u>Habitat naturel</u> : Le client ne convertira ou ne dégradera pas de manière significative les habitats naturels, à moins que ce qui suit puisse être démontré : Il n'existe aucune autre alternative viable dans la région pour le développement du projet dans des zones d'habitats modifiés ; La consultation avec les parties prenantes, notamment les Communautés affectées, a tenu compte de leurs opinions en ce qui concerne l'étendue de la conversion et de la dégradation ; et toute conversion ou dégradation est atténuée. Les habitats naturels sont composés d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.</p> <p><u>Habitat critique</u> : Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ; les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés. Dans les aires d'habitats critiques, le client ne mettra pas en œuvre d'activités de projet à moins qu'il ne puisse démontrer tout ce qui suit : Il n'existe dans la région aucune autre option viable pour l'exécution du projet ; Le projet n'entraînera aucun impact négatif mesurable sur la valeur de biodiversité pour laquelle l'habitat critique a été désigné ; Le projet n'entraînera pas de réduction nette de la population internationale et/ou nationale/régionale 13 d'espèces en danger</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		<p>critique d'extinction et/ou en danger d'extinction, pendant une période raisonnable de temps ; et Un programme de suivi de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion du client.</p> <p><u>Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale</u> : Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une aire protégée par la loi ou reconnue par la communauté internationale, le client doit démontrer que le développement proposé dans de telles aires est permis par la loi. Le client doit agir conformément aux plans de gestion reconnus par les pouvoirs publics pour de telles aires, consulter les promoteurs et responsables de l'aire protégée, les Communautés affectées, les Peuples autochtones et d'autres parties prenantes du projet envisagé, le cas échéant ; et mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone protégée.</p> <p><u>Espèces exotiques envahissantes</u> : Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Le client adoptera des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou non délibérée, notamment le transport des supports et vecteurs. Lorsque des espèces exotiques existent déjà dans le pays ou la région du projet envisagé, le client exercera une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d'autres aires qui n'ont pas encore été atteintes.</p> <p><u>Gestion des services écosystémiques</u> : Lorsqu'un client achète des produits primaires dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification devront être adoptés au titre du SGES du client pour évaluer ses fournisseurs primaires et si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs importants sur ces aires.</p>
Norme performance 7 :	de ✓ Veiller à ce que le processus de développement favorise	<u>Prévention des impacts négatifs</u> : Le client identifiera, par un processus de l'EIES (Etude d'Impact Environnemental et Social), toutes les

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
Peuples autochtones	<p>le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts ; ✓ Promouvoir des bénéfices et des opportunités liés au développement durable pour les Peuples autochtones qui sont culturellement appropriés ; ✓ Établir et maintenir avec les Peuples autochtones affectées par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE) ; ✓ Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent ; et ✓ Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones. 	<p>communautés de Peuples autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts probables. Lorsque les impacts négatifs sont inévitables, le client limitera, restaurera et/ou compensera ces impacts d'une manière appropriée au plan culturel.</p> <p><u>Participation et consentement</u> : Le client établira un processus d'engagement avec les Communautés affectées, comportant l'analyse des parties prenantes et la planification de la collaboration, la communication de l'information, la consultation et la participation, de manière appropriée au plan culturel. Ce processus devra faire participer les organisations et les institutions représentant les Peuples autochtones.</p> <p><u>Vulnérabilité</u> : Le client doit reconnaître que les Communautés autochtones affectées peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres ou à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. La conception et la mise en œuvre du projet devront en tenir compte.</p> <p><u>Propriété traditionnel ou droits d'usage coutumier</u> : Les Peuples autochtones sont souvent étroitement attachés à leurs terres et à leurs ressources naturelles. Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées suivant le régime coutumier. Bien que les Peuples autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, mais leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents.</p> <p>Si le client envisage d'implanter le projet, ou d'exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des Peuples autochtones, et si l'on peut s'attendre à des impacts négatifs, le client prendra les mesures ci-après consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire la superficie des terres proposée pour le projet ; ▪ documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire au minimum les

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		<p>impacts sur les ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance pour les Peuples autochtones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller à ce que les Communautés autochtones affectées soient informées de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, notamment toute loi nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers ; et ▪ offrir aux Communautés autochtones affectées l'indemnisation et un traitement équitable en cas d'exploitation commerciale de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ainsi que des possibilités de développement durable appropriées au plan culturel. <p>Réinstallation des Peuples autochtones : Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Peuples autochtones des terres et ressources naturelles collectives. Si un tel déplacement est inévitable, il devrait être conforme aux exigences relatives à la Norme de performance 5.</p> <p>Patrimoine culturel essentiel : Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel qui est indispensable pour l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, le client devra obtenir l'approbation des Communautés autochtones affectées.</p> <p>Atténuation et opportunités en matière de développement : Le client et les Communautés de Peuples autochtones affectées déterminent les mesures d'atténuation, ainsi que les possibilités de bénéfiques en matière de développement durable appropriés au plan culturel.</p> <p>Responsabilités de l'Etat : Lorsque la gestion des questions relatives aux Peuples autochtones dans le cadre du projet est de la responsabilité du Gouvernement, le client collaborera avec l'Organisme Gouvernemental responsable, dans la mesure possible et permise par cet organisme,</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.
<p>Norme de performance 8 : Patrimoine culturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation ; et ✓ Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel. 	<p><u>Protection du patrimoine culturel</u> : Le client identifiera et protégera le patrimoine culturel en veillant à l'application des pratiques reconnues au plan international consistant à protéger le patrimoine culturel, à l'étudier sur le terrain et à l'étayer par des documents. Le client engagera des experts qualifiés pour contribuer à l'identification et à la protection du patrimoine culturel.</p> <p><u>Procédures applicables aux découvertes fortuites</u> : Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet de manière à éviter des impacts négatifs considérables au patrimoine culturel. Le client élaborera les procédures pour la gestion de cas de découverte fortuite à travers une procédure définie.</p> <p><u>Accès des communautés</u> : Lorsque l'emplacement du projet du client abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles, le client devra permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.</p> <p><u>Déplacement du patrimoine culturel reproductible</u> : Lorsque le client a rencontré un patrimoine culturel matériel qui est reproductible et non essentiel, le client applique des mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les impacts.</p> <p><u>Déplacement de patrimoine culturel non reproductible</u> : Le client ne déplacera aucun élément de patrimoine culturel non reproductible, à moins que toutes les conditions au plan technique ou financier ne soient remplies. Les avantages globaux du projet dépassent incontestablement la perte en patrimoine culturel qu'entraînerait le déplacement. Tout déplacement de patrimoine culturel est réalisé au moyen des meilleures techniques reconnues à l'échelle internationale.</p> <p><u>Patrimoine culturel essentiel</u> : Le patrimoine culturel essentiel comprend le patrimoine culturel reconnu au plan international ou les zones de patrimoine culturel protégées au plan légal. Le client s'interdira de modifier, d'endommager ou de déplacer de manière significative tout élément de</p>

NORME DE PERFORMANCE SFI	OBJECTIFS	EXIGENCES
		patrimoine culturel essentiel. Le client fera appel à des experts extérieurs pour contribuer à l'évaluation et la protection du patrimoine culturel essentiel.

2.1.21. Institutions publiques nationales

La procédure mise en œuvre pour l'EIES en Côte d'Ivoire implique plusieurs intervenants, selon l'objet de l'étude. Dans le cadre du présent projet, le cadre institutionnel concerne d'une part les institutions publiques nationales (le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ; le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du développement rural ; le Ministère des Eaux et Forêts ; le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme etc.) et d'autre part le Ministère du Commerce et de l'Industrie, avec son partenaire **Atlantic Cocoa Corporation Côte d'Ivoire** (en abrégé ACC-CI).

Tableau 17 : Rôles et responsabilités des directions et des structures concernées par la mise en œuvre du projet

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM)	Le Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires, structure de ce ministère, a pour mission de secourir et protéger les personnes les biens ou l'environnement, lutter contre les périls ou les conséquences des accidents de toute nature (inondation, pollution, incendies)	Il interviendra dans la prévention des sinistres et en cas de sinistre sur les sites du projet	Toutes les phases
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Direction de la maîtrise de l'eau et de la modernisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Ce département ministériel a en charge la mise en œuvre de la politique agricole. Il a également en charge la gestion du domaine foncier rural. Ainsi, le Programme National du Foncier Rural et le Programme National de Gestion du Territoire et de Développement Rural seront intéressés par le plan d'indemnisation proposé pour les populations dont les terres serviront à l'implantation des poteaux électriques. 	Elle interviendra dans l'évaluation des éventuelles pertes en culture et de terres rurales	Phases de préparation et de construction
	Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural	Ce Ministère intervient dans ce projet à travers sa Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural pour instruire et gérer les litiges fonciers en liaison avec le Service	La Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural interviendra dans	Phases de préparation et de construction

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>Autonome des Affaires Juridiques, rattaché au cabinet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - gérer le domaine du foncier rural et élaborer puis mettre en place un cadastre en milieu rural - inciter à la promotion d'une agriculture moderne ; - organiser et protéger la phytosanitaire ; - former et encadrer les exploitants avec notamment la mise à la disposition des agriculteurs des conseils techniques et de gestion. 	la gestion des litiges fonciers	
	Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA)	<p>Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances (MCEF). Il a dans tous les domaines tendant à la préservation et à l'amélioration de la qualité des productions animales et végétales ou de leurs conditions de production, il a pour objet de fournir aux autorités compétentes, les éléments</p>	ACC-CI pourra bénéficier des conseils et orientations techniques du LANADA en matière de protection de l'environnement	Phase d'exploitation

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions (de service public) en ce qui concerne l'application des textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'hygiène et la qualité des produits alimentaires ; - la qualité des produits agricoles ; - la santé, l'alimentation et la reproduction animales ; <p>la protection de l'environnement.</p>		
Ministère l'Intérieur et de la Sécurité	Autorités Administratives (/Préfectures / sous-préfectures concernées)	<p>Les Préfectures, en tant que division administrative territoriale, sont créées pour assurer l'intégrité territoriale et de concert avec les collectivités territoriales, de gérer l'environnement, la santé publique et l'action sociale.</p> <p>La Préfecture impliquée dans ce projet est: la Préfecture de San-Pedro</p>	<p>La préfecture de San-Pedro ainsi que la sous-préfecture concernée seront chargées de la surveillance des travaux dans la zone du projet. Elles assureront la sécurité de tous les travailleurs et autres personnes impliquées durant toutes les phases du projet.</p>	Toutes les phases
	Office National de la Protection Civile (ONPC)	<p>Ce Ministère intervient, également, dans le cadre de ce projet à travers l'Office National de la Protection Civile (ONPC). Créé en 2000, avec l'avènement de la 2e</p>	<p>L'ONPC interviendra dans le cadre de ce projet pour la délivrance de l'avis de sécurité et de</p>	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>république, par le décret n°2000-822 du 22 novembre 2000, la Direction de la Protection Civile devient un EPN classé dans la catégorie des EPA et prend la dénomination d'Office National de la Protection Civile (ONPC). En 2008, le décret n° 2008 - 60 du 28 février 2008 transforme l'ONPC en une Direction Générale placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Intérieur.</p>	<p>la proposition des recommandations pour prévenir et lutter contre le risque d'incendie.</p> <p>Cet organisme interviendra dans l'approbation et le contrôle des plans.</p>	
<p>Ministère du Plan et du Développement</p>	<p>Direction Générale du Plan et de Lutte Contre la Pauvreté (DGPLP)</p>	<p>Elle est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la conception et la mise en œuvre des Etudes, des stratégies ainsi que des objectifs en matière de planification, de développement et de la lutte contre la pauvreté ; - de concevoir et d'élaborer des Plans Nationaux de Développement (PND) et les lois programmes ; - de procéder à la pris en compte du programme quinquennal du Gouvernement en vue de sa réalisation ; - d'élaborer le programme d'Investissements publics et de participer à la recherche des ressources et des moyens de son 	<p>Vu que le présent projet épouse le PND 2021-2025, cette direction pourra s'enquérir de l'état d'exécution dudit projet.</p> <p>ACC-CI pourra également bénéficier d'orienter nécessaire de cette direction</p>	<p>Phases de préparation et de construction</p>

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		financement, en liaison avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances ; <ul style="list-style-type: none"> - de participer à la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté ; - d'assurer le secrétariat technique du suivi de la mise en œuvre du PND. 		
	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local (DGATDRL)	Elle est chargée : <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à la conception et à la coordination des actions en matière de Développement et d'Aménagement du Territoire ; - d'assurer la coordination et le suivi des politiques sectorielles de développement régional ; - d'identifier les potentialités économiques, sociales, culturelles et d'en déterminer l'ordre de priorités pour un développement national harmonieux ; - de participer à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire, en relation avec les 	A l'instar de la précédent, ACC-CI pourrait obtenir des avis sur le présent projet auprès de cette direction	Phases de préparation et de construction

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>services des Ministères Techniques et des Collectivités Territoriales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de participer à la planification, à la programmation et à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, en liaison avec la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ; - d'assurer la recherche de ressources et des moyens nécessaires au financement des actions de développement régional et d'aménagement du territoire ; - de favoriser l'élaboration des outils adaptés à la mise en œuvre des actions d'aménagement du Territoire et de régionalisation ; - de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et actions de développement communautaires, en relation avec les services techniques concernés ; - de veiller à la coordination des projets et des programmes de développement régional dans lesquels le Ministère intervient à titre 		

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>exclusif ou avec d'autres Ministères ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au suivi et à l'évaluation thématique des programmes et projet de développement régional et d'aménagement du territoire ; - de favoriser l'appui des investissements et la promotion des capacités à travers les fonds dédiés à l'aménagement du territoire et au développement régional. 		
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	Ce département a en charge les autorisations pour le stockage d'hydrocarbures. En outre, ce ministère a en charge les épreuves des équipements sous pression.	<p>Cette direction est l'une des principales parties prenantes du projet en termes de maître d'ouvrage.</p> <p>Cette direction devra également émettre un avis technique sur la conformité des installations du Projet</p>	Toutes les phase du projet
	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Outre la coordination des activités des Directions Centrales placées sous son autorité, a pour mission d'assurer la promotion et le développement du secteur des Mines.	Cette direction vérifiera les autorisations disponibles pour l'exploitation des zones d'emprunt et de la source	Toutes les phase du projet

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
			des matériaux de construction	
Ministère des Transports	Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation (DGTTC)	<p>Le Ministère des Transports a pour mission principale de suivre et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de transports, en vue de moderniser le système des transports et d'organiser les activités de ce domaine.</p> <p>En ce qui concerne l'organisation des transports, la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation (DGTTC) a été créée en 2006 par décret 2006-50 du 22 mars 2006. Elle est la structure opérationnelle pour le compte de l'Etat en ce qui concerne l'organisation et la gestion des transports terrestres en Côte d'Ivoire.</p>	Dans le cadre de ce Projet, Cette Direction veillera à ce que ACC-CI se conforme aux plans et règles de circulation en vigueur en Côte d'Ivoire.	Phases de préparation et de construction
	Observatoire de la Fluidité du Transport (OFT)	<p>Le Ministère des Transports a pour mission principale de suivre et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de transports en vue de moderniser le système des transports Ivoirien.</p> <p>L'Observatoire de la Fluidité des Transports, structure sous tutelle de ce ministère a en charge la gestion des</p>	L'OFT se chargera d'assurer la fluidité et la continuité des transports	Phases de préparation et de construction

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>congestions dans tout le système national du transport, la sensibilisation des acteurs du système national du transport et la contribution à l'intégration sous régionale à travers la facilitation des échanges.</p> <p>L'Office National de Sécurité Routière veille au respect des règles de sécurité routière. Il fait la promotion de la sécurité routière</p>		
	Office de la Sécurité Routière (OSER)	ACC-CI se réfère à ces structures sous tutelle du Ministère des Transports pour les questions liées au trafic routier du site du projet	L'OSER gèrera les questions liées au trafic routier de la zone du projet	Phases de préparation et de construction
Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)		Ce ministère a pour attribution à la fois la gestion des finances publiques ainsi que la mise en œuvre de la politique économique de la Côte d'Ivoire. Ses principales actions visent à veiller sur les principaux indicateurs macroéconomiques. Dans ce cadre, il élabore une stratégie efficace de gestion de la trésorerie et de traitement qualitatif des engagements de l'Etat. Enfin, sa mission consiste à assurer une bonne coordination du contrôle et d'inspection des finances publiques.	Dans le cadre du présent projet, ce ministère s'occupera du contrôle des décaissements et de la gestion efficace de la trésorerie des activités en cours.	Il intervient pendant tout le cycle de mise en œuvre du projet depuis la phase préparatoire jusqu'au terme des travaux.

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
Ministère de la construction, du Logement et de l'Urbanisme	Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier	<p>La Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, à travers la Direction de l'Urbanisme est chargée principalement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et contrôler la mise en œuvre des politiques, de la législation et de la réglementation domaniale et foncière en matière d'urbanisme ; - Assister les Collectivités locales en matière du foncier, notamment dans la rénovation et la restructuration des quartiers urbains ; - Encadrer les professionnels intervenant dans le domaine de l'urbanisme et du foncier ; - Moderniser les communautés villageoises ; - Assister les Collectivités Territoriales en matière d'Urbanisme ; - Elaborer, approuver et promouvoir les outils de planification urbaine ; - Elaborer et suivre les plans d'urbanisme et de développement des villes et des programmes de restructuration urbaine ; 	Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, à travers la Direction de l'Urbanisme sera chargée de gérer les questions de permis de construire et du domaine foncier	Phases de préparation et de construction

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre la précarité de l'habitat et des exclusions dans les villes ; - Planifier le développement des infrastructures socioculturelles urbaines ; <p>Appuyer techniquement le relogement des populations déguerpies et réinstaller les populations déplacées.</p>		
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MPMBPE)		<p>Le MPMBPE assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale.</p> <p>La Direction Générale du Portefeuille Public est l'organe technique qui assiste le Secrétariat d'Etat dans l'exercice de ses attributions en matière de tutelle financière des entreprises et établissements publics, de portefeuille public, ainsi que de prise de gestion et de cession des participations de l'Etat.</p>	Dans le cadre du présent projet, Le MPMBPE s'occupera du contrôle budgétaire des opérations et de la tutelle financière des activités de LGH	Il intervient pendant tout le cycle de mise en œuvre du projet depuis la phase préparatoire jusqu'au terme des travaux.
Ministère des Eaux et Forêts	Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE)	<p>Au sein du Ministère des Eaux et Forêts, la DGRE est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Eau ; 	La DGRE interviendra dans la protection de la ressource en eau notamment les eaux de surface et les forages prévus.	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<ul style="list-style-type: none"> - de coordonner la mise œuvre du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ; - d'assurer le suivi des conventions et accords internationaux en matière de ressources en eau ; - de promouvoir l'appui et le suivi des projets et programmes des organisations de bassins hydrographique nationaux et internationaux ; - de promouvoir les activités d'éducation, de recherche et de développement dans le domaine de l'eau ; - d'élaborer, en liaison avec la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine, la politique financière des Ressources en Eau ; - d'élaborer la politique de l'eau ; - de contrôler les structures et agences de bassin ; <p>de protéger la ressource en eau.</p>	ACC-CI devra en faire la demande d'autorisation	

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)	Fonds d'Entretien Routier (FER)	<p>Il est créé, par application des dispositions du décret n° 2001-593 du 19 septembre 2001 portant création de la société d'Etat dénommée « Fonds d'Entretien Routier », une société d'Etat.</p> <p>Le FER a pour objet d'assurer le financement des prestations relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux études et travaux d'entretien courant et périodique du réseau routier ; <p>A la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des études et travaux d'entretien routier.</p>	Le FER interviendra en phase d'exploitation du projet pour le financement des entretiens routiers à faire sur le présent tronçon.	Phase d'exploitation
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME	Direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité (DMRFCQ)	<p>Elle est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs à la métrologie, à la qualité et à la fraude et de veiller à leur respect ; - de contribuer à l'élaboration, à la vulgarisation et au respect des normes ; - de constater et de réprimer la fraude en matière commerciale ; 	Elle intervient dans projet pour la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité (DMRFCQ)	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<ul style="list-style-type: none"> - de définir et de mettre en œuvre la métrologie légale moderne, le contrôle de la quantité et de la qualité des produits importés ou fabriqués en Côte d'Ivoire ; - d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ; - de suivre la traçabilité des produits ; - d'assurer l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées ; - de contribuer à la sensibilisation des opérateurs du secteur commerce. 		
Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	Direction de l'Hygiène Publique et de Santé-Environnement (DHPSE) Institut National d'Hygiène Publique (INHP)	Le MSHP est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Santé et d'Hygiène Publique. Ces structures telles que la Direction de l'Hygiène Publique et de la Santé-Environnement (DHPSE), et l'Institut National de l'Hygiène Publique (INHP) veillent au respect de la réglementation en matière d'Hygiène et de Santé des travailleurs et des populations.	Dans le cadre du projet, la DHPSE s'assurera que les mesures environnementales prises par ACC-CI garantissent à préserver la santé du personnel et des populations dans la zone du projet. L'INHP veilleront à la mise en œuvre des mesures de santé et d'hygiène pour	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
			la préservation de la santé du personnel et des populations dans la zone d'influence du Projet ».	
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)	Direction de l'Assainissement et de la Salubrité (DAS)	La Direction de l'Assainissement et de la Salubrité s'occupe précisément de la programmation des plans directeurs d'assainissement, de la salubrité, du suivi des études.	Dans le cadre du présent Projet, le rôle de cette direction consistera à apporter des solutions appropriées aux problèmes liés à l'assainissement et à la salubrité	Phases d'aménagement et de construction
	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)	Elle est la structure sous tutelle du ministère qui assurera la supervision, conformément aux dispositions applicables en République de Côte d'Ivoire. - Sa mission sera le contrôle environnemental conformément aux dispositions applicables.	L'ONAD aura pour mission d'assurer l'accès aux installations d'assainissement et de drainage, de manière durable.	Toutes les phases
	Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED)	Créé le 25 octobre 2017, l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) a pour objet : - La régulation du fonctionnement de la gestion de la filière des déchets de	L'agence pourra intervenir dans la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. ACC-CI pourra	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>toutes natures, ayant un impact sur la salubrité urbaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La concession du service public de nettoyage et de propreté des villes, Communes et Districts de Côte d'Ivoire ; - La concession du traitement de la transformation des déchets ; - Le contrôle du bon fonctionnement des infrastructures concédées par l'Etat à des tiers ou à des collectivités pour le transfert, le tri et la transformation des ordures et des déchets ; - L'organisation et la gestion des opérations d'urgence ; - La gestion du Fonds de Soutien aux Programmes de salubrité Urbaines (FSPSU) ; - La lutte contre l'insalubrité et les nuisances en milieu urbain. <p>A ce titre, l'ANAGED assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification, l'exécution et l'équipement des infrastructures des déchets ; 	<p>bénéficiaire de l'expertise de l'ANAGED en matière de gestion de ses déchets solides (ménagers et assimilés).</p>	

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux d'entretien et de réhabilitation desdites infrastructures ; - L'assistance aux collectivités et le contrôle de conformité à la réglementation de l'innervation des entreprises prestataires du service public de salubrité, conformément aux termes de références tels que définis par les cahiers de charges ou à défaut, par toute disposition réglementaire prise par l'autorité compétente. 		
Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	<p>Le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de l'emploi, de la lutte contre la pauvreté et des questions liées aux affaires sociales.</p> <p>A ce titre et en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions en matière de l'emploi et en matière des affaires sociales.</p>	Elle intervient dans le cadre de ce projet dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>Les structures sous tutelle de ce ministère qui interviendront dans le cadre de ce projet sont entre autres :</p> <p>La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale</p> <p>Elle gère le régime obligatoire de la prévoyance sociale du secteur privé et assimilé.</p>		
	L'Inspection du travail	<p>Son rôle dans ce projet est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale ; - conseiller les parties et arbitrer les litiges individuels et les conflits du travail et de l'emploi ; <p>veiller au respect de la réglementation en matière de médecine du travail.</p>	L'Inspection du travail se chargera de contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale	Toutes les phases
	Direction de la Santé et Sécurité au Travail	<p>La Direction de la Santé et Sécurité au Travail est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir les normes d'hygiène, de santé et de sécurité au sein de l'entreprise et sur les lieux de travail ; - de veiller à l'application et à l'actualisation de la législation et de 	Elle intervient dans le cadre de ce projet dans le domaine de l'hygiène, santé et sécurité au Travail.	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>la réglementation sur la santé et la sécurité au travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; - d'identifier et d'évaluer les risques professionnels inhérents aux différentes entreprises et d'en informer les autorités compétentes ; - de participer à l'examen et au reclassement professionnel des personnes handicapées, ainsi qu'aux séances de la commission de réforme des fonctionnaires et à celles du Conseil de santé en ce qui concerne les fonctionnaires. 		
<p>Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique</p>	<p>Direction Générale de l'Environnement (DGE)</p>	<p>Elle est chargée de coordonner les activités des Directions d'Administration Centrale placées sous son autorité, d'élaborer la politique de l'environnement, d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et la protection de la nature, de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir les infrastructures et les technologies environnementales, d'organiser la quinzaine</p>	<p>Elle intervient ici dans le cadre de la commission d'examen du rapport de EIES pour s'assurer de la prise en compte de tous les aspects permettant à ACC-CI d'assurer la conformité environnementale du projet.</p>	<p>Phases de préparation</p>

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
	<p align="center">Direction Générale du Développement Durable (DGDD)</p>	<p>Elle est chargée de : coordonner les activités des Directions centrales placées sous son autorité ; veiller à l'intégration des principes du développement durable dans les politiques sectorielles et d'en faire le suivi ; contribuer à l'élaboration des stratégies de développement durable, de changements climatiques, de sauvegarde de la biodiversité, de protection des ressources en eau ; promouvoir l'économie verte ainsi que les modes de consommation et de production responsables ; promouvoir le développement durable dans tout le tissu socio-économique national ; promouvoir la culture du développement durable à travers l'information, la sensibilisation et la formation des différentes couches sociales.</p> <p>Elle se compose de trois Directions centrales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable (DPSDD) ; 	<p>Elle intervient ici dans le cadre de la commission d'examen du rapport de EIES pour s'assurer de la prise en compte de tous les aspects du Développement Durable</p>	<p align="center">Phases de préparation</p>

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<ul style="list-style-type: none"> - la Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable (DPEDD) ; - la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations (DEVRSO). 		
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est le guichet unique en matière d'évaluation des études d'impact environnemental et social. L'ANDE fut créée par décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 avec pour missions et attributions, entre autres, i) de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et développement de programme, et, ii) de mettre en œuvre la procédure d'études d'impact, ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques.	La compétence de l'ANDE dans ce projet porte sur, i) l'élaboration des Termes De Référence, ii) l'évaluation du rapport du EIES, iii) le suivi du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et iv) le suivi de la conformité environnementale des activités du projet.	Toutes les phases
	Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL)	Le CIAPOL a en charge le suivi du niveau de pollution des eaux (lagunes, mer et eaux douces), des sols et de l'air. En outre, par le biais de sa Sous/Direction de l'Inspection des Installations Classées (S/DIIC), le CIAPOL s'assure aussi de la mise en	Le CIAPOL interviendra dans le cadre des inspections ICPE. Le CIAPOL sous sollicitation de l'ANDE, fera la surveillance de la	Toutes les phases

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		œuvre et du respect des dispositions techniques qui seront prescrites par l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement.	mise en œuvre du PGES. Le CIAPOL par le biais du S/DIIC interviendra pour s'assurer de l'existence de dispositions sécuritaires et de gestion des risques liés aux installations du projet.	
	Direction régionale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Représenter au niveau régional le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Assurer le suivi environnemental des travaux	Toutes les phases
	Les Bureaux de Contrôle ou de maîtrise d'œuvre des travaux	La réalisation du projet prévoit de recruter des bureaux d'Ingénieurs-Conseils pour la surveillance des travaux. Ayant en leur sein un Expert en Environnement, celui-ci est chargé du suivi au jour le jour de la mise en œuvre du PGES et l'élaboration d'un rapport de suivi environnemental et social à transmettre à l'UGP.	Les Bureaux de Contrôle doivent s'assurer que tous les intervenants sur les chantiers (surveillants de chantier, entrepreneurs, chef de chantier, techniciens, ouvriers, autres) soient sensibilisés aux principales préoccupations	Pendant les travaux

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
			environnementales et aux mesures de protection du milieu liées à la réalisation des travaux et veiller à l'application des mesures d'atténuation préconisées.	
	Les Entreprises en charge des travaux	<p>Les entreprises chargées des travaux seront responsables de la prise en compte de l'ensemble des préoccupations environnementales et sociales soulevées et doivent veiller au strict respect des mesures énoncées dans le présent rapport aux fins de préserver la qualité de l'environnement dans les zones du sous-projet. Au démarrage des travaux, chaque entreprise sélectionnée devra produire et soumettre à l'approbation du maître d'œuvre les documents environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES-C). - un Plan Assurance Environnement (PAE) ; - un Plan Particulier de Gestion des Déchets (PPGED) ; 	Ces entreprises ont pour responsabilité à travers leur Expert, la mise en œuvre des études et constats d'impact et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdites études. A cet effet, chaque entreprise devra disposer en son sein d'un Responsable Hygiène Sécurité et Environnement pour la mise en œuvre des mesures de protection des milieux naturel et humain.	Pendant les travaux

Institutions	Structures	Description	Rôle dans le projet	Niveau d'intervention
		<p>- un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;</p> <p>- etc.</p>		
	Les Communautés locales	<p>Ce sont les populations des communes bénéficiaires du Projet. Il s'agit des personnes affectées directement et indirectement par le Sous-projet, les chefs de villages, de quartiers, les chefs des communautés (interface entre l'Administration locale et les populations). Leur importance est décisive pour l'appropriation du sous-projet par tous les acteurs.</p>	<p>Les consultations publiques devraient s'étendre à ces groupes sociaux afin de prendre en compte leurs préoccupations. Cela va susciter une meilleure adhésion des populations au projet et faciliter sa mise en œuvre.</p>	Toutes les phases

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La politique environnementale de la Côte d'Ivoire est régie par la Loi Cadre portant Code de l'Environnement (Loi n° 96-766 du 03 Octobre 1996). A partir de cette Loi, plusieurs Décrets et Arrêtés ont été pris pour soutenir la politique environnementale.

Afin de se donner un cadre juridique approprié à la protection et à une gestion durable de l'environnement, la Côte d'Ivoire a élaboré plusieurs textes. Les textes juridiques pertinents applicables dans le cadre du présent projet sont présentés ci-dessous :

2.1.22. Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Tableau 18 : Extraits de la Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire applicables au projet en matière d'environnement

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	Article 11 : le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.	ACC-CI et ses partenaires doivent disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution. ACC-CI doit disposer d'une politique en environnementale.
	Article 27 : Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national	
	Article 40 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale Article 101 : La loi fixe les règles concernant la protection de l'environnement et du Développement durable	

2.1.23. Conventions et protocoles régionaux et Internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire

Conventions ratifiées

La Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions et accord internationaux. La mise en œuvre des conventions internationales dans le cadre du projet objet de la présente étude constitue un moyen de gestion efficace des problèmes environnementaux aux échelles locales, régionales et globales.

Le but de cette étude est de procéder à la définition des objectifs visés par chacune des conventions internationales ayant un lien avec la mise en œuvre environnementale de ce projet.

Tableau 19 : Conventions, protocoles, traités et accords signés et ratifiés par la Côte d'Ivoire

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
Accord de Paris sur le Climat, 2015	25/10/2016	<p>L'accord de Paris est le premier accord universel sur le climat.</p> <p>Il fait suite aux négociations qui se sont tenues lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP21) de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.</p>	<p>Limiter les émissions de GES et substitution progressive de l'énergie fossile par les énergies renouvelables en vue de contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de 1,5 °C.</p>
Accord international à la Convention-cadre des Nations Unies sur les dérèglements climatiques (Protocole de Kyoto) / 1997	23/04/07	<p>La reconnaissance que les pays développés sont essentiellement responsables des hauts niveaux actuels d'émissions de GES dans l'atmosphère, résultant de plus de 150 ans d'activités industrielles, le Protocole impose une charge plus lourde sur les nations développées, conformément au principe des « responsabilités communes, mais différenciées ». En vertu du traité, les pays doivent réaliser leurs objectifs, essentiellement par le biais de mesures nationales.</p> <p>L'Autorité Nationale du Mécanisme de Développement Propre (AN-MDP), point focal au sein de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de conduire le processus du MDP en Côte d'Ivoire.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront veiller dans la réalisation des activités liées au projet à ce que les émissions des gaz à effet de serre ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées.</p>
Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques	23/07/03	<p>La Convention de Stockholm protège la santé humaine et l'environnement contre les POP à travers une série de mesures</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront s'assurer dans l'exécution des travaux du respect de la réglementation en</p>

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
Persistants (POP) (2001)		visant à réduire et finalement éliminer leurs rejets. En 2006, un Plan National de Mise en Œuvre de la Convention de Stockholm sur les POP a été adopté par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ivoirien. De nombreux plans d'actions ont à cette occasion été énumérés.	matière d'utilisation des produits chimiques.
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage (1987).	01/07/03	Protection et la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage pour la Conservation et préservation de la biodiversité.	ACC-CI et ses partenaires devront veiller à la préservation de la biodiversité.
Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail, Genève, 1999	7/02/2003	Interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.	Conditions de travail et réglementation sur le site pendant la construction et l'exploitation du projet.
Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 1973	7/02/2003	Âge minimum d'admission à l'emploi.	Conditions de travail et réglementation sur le site pendant la construction et l'exploitation du projet.
Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail	1960, 1961 et 2003	Respect des droits humains au travail, quel que soit le niveau de développement de chaque Etat Membre, en vue de permettre aux travailleurs d'améliorer leurs conditions de travail individuelles et collectives.	Des cas d'accidents de travail peuvent survenir pendant les activités du projet. Le projet doit garantir la vie des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles lors des travaux en veillant à la mise en œuvre des

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
			mesures d'atténuation des risques d'accident et HSE. Le projet doit interdire le travail des enfants
Convention de Rotterdam sur le commerce international des produits chimiques et pesticides dangereux	2003	Empêcher que des expéditions de certains produits chimiques dangereux pénètrent sur le territoire s'ils n'en ont pas autorisé explicitement à l'importation.	ACC-CI et ses partenaires devront s'assurer dans l'exécution des travaux du respect de la réglementation en matière d'utilisation des produits chimiques.
Convention internationale pour la protection des végétaux	09/08/00	<p>Il s'agit d'un accord international sur la santé des végétaux établi en 1952. Il vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles.</p> <p>Cette Convention a été transposée dans la législation ivoirienne <i>via</i> la loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux et dans la réglementation <i>via</i> les décrets n° 71-44 du 22 janvier 1971 modifiant le décret 65-292 du 2 septembre 1965 portant création d'un comité consultatif de la protection des végétaux et n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures.</p>	ACC-CI et ses partenaires devront veiller à la préservation de la biodiversité.
Convention-cadre des Nations Unies	29/11/1994	Cette convention établit un accord-cadre global concernant les efforts intergouvernementaux	ACC-CI et ses partenaires devront veiller dans la réalisation

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
sur les dérèglements climatiques (UNFCCC) / 1994		permettant de relever le défi présenté par les dérèglements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource commune dont la stabilité peut être affectée par des émissions industrielles et d'autres émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre. La Côte d'Ivoire ne figure pas en Annexe I du Décret ; par conséquent, certaines des exigences de la Convention ne s'appliquent pas.	des activités liées au projet à ce que les émissions des gaz à effet de serre ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées.
Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB), Rio, juin 1992	24/11/1994	L'objectif de cette convention est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.	Protection de la biodiversité dans les environs du site pendant les phases de construction et d'exploitation du projet.
Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de 1992	14/11/1994	L'objectif ultime de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.	Emissions de gaz à effet de serre pendant la construction et l'exploitation du projet.
Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faunes et flore sauvages menacées d'extinction	11/94	La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de	ACC-CI et ses partenaires devront veiller à la préservation de la biodiversité.

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
CITES (1975 et 1993)		plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.	
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989	9/06/1994	Traité international visant à réduire les mouvements de déchets dangereux entre les pays et, en particulier, à empêcher le transfert de déchets dangereux de pays développés vers des pays moins développés.	Gestion des déchets pendant la construction et l'exploitation du projet.
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, 31 janvier 1991	9/06/1994	Cette convention définit la réglementation applicable aux importations et aux mouvements de déchets. Ceux-ci nécessitent une autorisation des autorités de chaque pays, et l'importation de déchets dangereux (notamment radioactifs) est interdite.	Gestion des déchets pendant la construction et l'exploitation du projet.
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), également connue sous le nom de Convention de	3/02/1993	Traité élaboré pour veiller à ce que le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages ne menace pas leur survie.	Protection de la biodiversité et des espèces dans les environs du site pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement du projet.

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
Washington, 3 mars 1973			
Protocole des Nations Unies de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Montréal, 16 septembre 1987	30/11/1992	Protection de la couche d'ozone par élimination progressive de la production de nombreuses substances jugées responsables de l'appauvrissement de la couche d'ozone.	Emissions atmosphériques (installation de refroidissement) pendant la construction et l'exploitation du projet.
Convention de Vienne des Nations Unies de 1985	30/11/1992	Protection de la couche d'ozone.	Emissions atmosphériques (installation de refroidissement) pendant la construction et l'exploitation du projet.
Convention relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	30/10/90	La Convention relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels demande à ses Etats parties d'agir dans les domaines principaux suivants : mesures préventives (<i>inventaires, certificats d'exportation, mesures de contrôle et d'agrément des négociants en biens culturels, application de sanctions pénales ou administratives, campagnes d'information etc.</i>), dispositions en matière de restitution (<i>l'alinéa (b) (ii) de l'article 7 de la Convention dispose que les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur</i>	Protéger la santé humaine et l'environnement et adopter des mesures de protection quant à l'élimination adéquate des déchets dangereux

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
		<p><i>de la Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. De manière plus indirecte, et sous réserve du droit national, l'article 13 prévoit également des dispositions en matière de restitution et de coopération.) et coopération internationale (l'idée du renforcement de la coopération entre les Etats parties est présente tout au long de la Convention. En cas de mise en danger du patrimoine culturel par des actes de pillage, l'article 9 prévoit même la possibilité d'actions plus spécifiques telles que le contrôle des exportations et des importations.).</i></p>	
<p>Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre Abidjan, 23 mars 1981</p>	<p>15/01/1982</p>	<p>Développer la collaboration scientifique et technologique (y compris l'échange d'informations et de compétences) pour l'identification et la gestion des questions environnementales.</p>	<p>Collaboration technique sur les questions environnementales à développer et à communiquer, la Côte d'Ivoire étant signataire de la convention.</p>
<p>Convention pour la protection du patrimoine</p>	<p>09/01/81</p>	<p>La Convention a pour objectif de promouvoir la coopération entre les nations afin de protéger le</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront prendre des mesures</p>

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
mondial, culturel et naturel (1972)		<p>patrimoine naturel mondial et les biens culturels ayant une valeur universelle exceptionnelle faisant que leur conservation est importante pour les générations actuelles et futures.</p> <p>En signant la Convention, chaque pays s'engage à conserver non seulement les sites du patrimoine mondial situés sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national.</p>	<p>pour éviter tout dommage à ce patrimoine dans la réalisation du projet, et déclarer toute découverte fortuite</p>
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	24/01/80	<p>La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée en 1954 à la suite des destructions massives de biens culturels pendant la Seconde Guerre mondiale. La Convention de La Haye, comme on l'appelle généralement, est le premier traité multilatéral portant exclusivement sur la protection du patrimoine culturel durant les hostilités.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront veiller à la préservation des biens</p>
Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles / 1968	15/06/69	<p>Prendre les mesures nécessaires pour conserver et améliorer le sol, prévenir la pollution et contrôler l'utilisation de l'eau, protéger la flore et en assurer la meilleure utilisation possible, conserver et utiliser rationnellement les ressources en faune par une meilleure gestion des populations et des habitats, et le contrôle de la chasse, des captures et de la pêche.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront veiller à la préservation de la biodiversité.</p>

Nom de la convention	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif de la convention	Aspects liés au projet
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel/1933	1938	Contrôler l'exportation et l'importation d'espèces sauvages par le biais d'un système réglementaire aux termes duquel ce commerce ne peut avoir lieu que s'il est couvert par des permis délivrés par une autorité compétente.	ACC-CI et ses partenaires devront veiller à la préservation de la biodiversité.

Le tableau ci-dessous présente les conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) signées puis ratifiées par la Côte d'Ivoire en rapport avec le projet.

Tableau 20 : Conventions internationales de l'OIT en rapport avec le Projet

Traité	Date de signature/de ratification
Convention de l'OIT (n°29) concernant le travail forcé du 28 juin 1930	21 novembre 1960
Convention de l'OIT (n°105) concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957	21 novembre 1960
Convention de l'OIT (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948	21 novembre 1960
Convention de l'OIT (n°100) consacrant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale	05 mai 1961
Convention de l'OIT (n°19) concernant l'égalité des traitements des travailleurs étrangers et nationaux dans le cadre des accidents de travail	05 mai 1961
Convention de l'OIT (n°135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder	21 février 1973
Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	05 juin 1987
Convention de l'OIT (n°159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée le 20 juin 1983 à Genève	08 mai 1999
Convention de l'OIT (n°138) concernant l'âge l'emploi, adoptée le 26 juin 1973 à Genève	07 février 2003

Traité	Date de signature/de ratification
Convention de l'OIT (n°182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée le 17 juin 1999 à Genève	07 février 2003

2.1.24. COP sur les changements climatiques

L'ONU s'est dotée en 1992, à l'occasion du sommet de la Terre de Rio de Janeiro, d'un cadre d'action de lutte contre le réchauffement climatique : la CCNUCC (Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques). Cette convention réunit presque tous les pays du monde qui sont qualifiés de « Parties ». Leurs représentants se rassemblent une fois par an depuis 1995 lors des « COP » (Conférences of the Parties). C'est notamment lors de ces COP que les Etats signataires peuvent entériner des accords sur la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, avec des objectifs communs ou différenciés. Ils évaluent également à ces occasions l'évolution de leurs engagements et de l'application de la convention-cadre.

La première COP s'est tenue à Berlin en 1995. A l'occasion de la 3e « COP » en 1997, le Protocole de Kyoto a été signé : 37 pays développés se sont engagés à réduire leurs émissions de 5 % en moyenne sur la période 2008/2012 par rapport aux niveaux de 1990.

En 2012, l'Amendement de Doha (COP 18) a prolongé le Protocole de Kyoto. Il porte sur la période 2013/2020 et prévoit pour les pays engagés une réduction moyenne de 18 % de leurs émissions par rapport à 1990.

La COP 21, tenue en France, marque un tournant dans la lutte contre le réchauffement climatique puisqu'il engage tous les pays du monde à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à maintenir le réchauffement sous la barre des 2°C d'ici à 2100 (Accord de Paris).

La Côte d'Ivoire s'est fixée comme objectifs une réduction cumulée de ses émissions de 28 % d'ici 2030 à travers la réduction de la proportion des énergies non renouvelables dans le mix électrique, l'intensification et la mécanisation de l'agriculture et de la production animale, la réduction des émissions de GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts et la gestion durable et la valorisation des déchets.

A Marrakech (COP 22) et Bonn (COP 23), les pays se sont mis d'accord pour mettre au point d'ici à décembre 2018 les règles d'application (ou feuille de route) de l'accord sur le climat conclu à Paris (COP 21). A l'issue de la COP 23, un partenariat mondial qui évoque la perspective de faire entrer la préservation des océans dans l'agenda des négociations techniques de l'UNFCCC a été lancée.

La préservation des écosystèmes a été au cœur de la participation de la Côte d'Ivoire à la COP 23. Ainsi, un cadre d'action commune y a été signé entre la Côte d'Ivoire et la World Cocoa Foundation (WCF) qui regroupe 22 entreprises de la filière du chocolat et du cacao. Ce cadre d'action commune vise à apporter des solutions à la problématique de la déforestation liée à la culture du cacao.

2.1.25. Lois nationales applicables au projet

Le tableau ci-après présente les autres lois qui interviennent dans ce projet.

Tableau 21 : Extraits des lois nationales applicables au projet en matière d'environnement

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Loi n° 64-291 du 1er août 1964 portant code douanier</p>	<p>Article 6 : «1° Les droits d'importation constituent le tarif d'entrée. 2° Le tarif d'entrée comprend : le droit de douane et des droits fiscaux. 3° Le tarif des droits de douane comprend, un tarif général, des tarifs intermédiaires, un tarif minimum et des tarifs privilégiés. 4° Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises aux tarifs intermédiaires, au tarif minimum ou aux tarifs privilégiés ».</p>	<p>Les différents droits d'importation devront être pris en compte par ACC-CI aussi bien en phase d'aménagement et de construction</p>
<p>Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse a connu en certains articles des modifications par la loi n°94-442 du 16 août 1994</p>	<p>Article 4 nouveau, la protection de la faune est assurée entre autres par les processus ci-après : Constitution et entretien de réserves naturelles intégrales ou partielles et de parcs nationaux tels que défini à l'article 2 de la Convention Internationale de Londres du 8 novembre 1993 relative à la conservation de la faune et de la flore africaine à l'état naturel ; la loi du 16 août 1994 abroge et remplace les annexes existantes au terme de la loi de 1965.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires dans la mise en œuvre de son projet, doivent sensibiliser à la protection de la faune et prohiber la chasse.</p>
<p>Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code Pénal</p>	<p>Article 2 :</p> <p>Les peines prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi non encore exécutées ou en cours d'exécution ainsi que celles prononcées après cette date en application des textes antérieurs seront converties de plein droit ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement, en emprisonnement de même durée ; - la déportation simple ou dans une enceinte fortifiée, la détention et les peines privatives de liberté prononcées pour infraction punie de détention par le code pénal institué par la présente loi en détention de même durée ; - les peines privatives de liberté prononcées pour insoumission et pour infraction dont un élément constitutif est la qualité de 	<p>Les activités de ACC-CI devront respecter les restrictions décrites dans ce texte</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>militaire de l'auteur en détention militaire de même durée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la relégation en internement de sûreté pendant 20 ans à partir de son exécution, y compris la relégation ayant fait l'objet d'une commutation ; - le bannissement et la dégradation civique en privation des droits énumérés à l'article 66 du code pénal et en destitution militaire si l'auteur de l'infraction est un militaire au sens des articles 5,6 et 7 du code de procédure militaire ; - l'interdiction des droits civiques ou de famille en privation des droits énumérés à l'article 66 du code pénal. <p>Cessant de recevoir application l'interdiction légale et l'incapacité de donner et recevoir à titre gratuit.</p>	
<p>Loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985. Annexe fiscale à la loi de finance pour la gestion 1985</p>	<p>Article 8 définit le « réajustement des frais de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</p> <p>Ces taxes semestrielles de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <p>a) Frais de contrôle proprement dits :</p> <p>1) Taxe fixe – 7 500 francs CFA pour les établissements de première classe ; - 6 000 francs CFA pour les établissements de deuxième classe ; - 4 500 francs CFA pour les établissements de troisième classe ;</p> <p>2) Taxe proportionnelle à la surface couverte des ateliers de l'établissement considéré, fixée par mètre carré et payable semestriellement.</p> <p>b) Frais forfaitaires annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 francs pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; - ces frais sont appliqués une seule fois pour les deux (2) inspections annuelles 	<p>Lors des visites semestrielles du CIAPOL sur les chantiers et les bases chantier, ACC-CI et ses partenaires devront s'acquitter des frais de contrôle et d'inspection des ICPE selon les réajustements édictés par cette loi.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	; - dans le cas où une visite est faite en dehors de ces inspections, les frais de déplacement des inspecteurs sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement ».	
Loi n°87- 806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel	Article 1 ^{er} : « Le Patrimoine Culturel National est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé » Article 5 : « La protection du Patrimoine Culturel immobilier est assurée suivant son intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnologique ainsi qu'en raison de son état de conservation par trois mesures administratives distinctes : - L'inscription, - Le classement, - La déclaration de sauvegarde »	Les activités de ACC-CI devront préserver le patrimoine culturel et archéologique de la zone d'influence du projet
Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la Santé Publique et de l'Environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances toxiques nocives	Article 1 : Sont interdits sur toute l'étendue du territoire, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. Articles 2 et 3 : Prévoient les sanctions encourues en cas d'infraction	ACC-CI proscrira au cours de ses activités, tout acte relatif à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. Il doit appliquer les dispositions de cette loi.
Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de	Article 2 : L'importation, l'exportation, la transformation, le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers sont soumis à autorisation préalable, dans des conditions définies par décret.	ACC-CI et ses partenaires devront tenir compte des dispositions de ce décret pour le stockage temporaire du contaminât et du gasoil nécessaire

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité</p>	<p>Article 3 : Constitue une infraction en application de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute manipulation qui tend à modifier ou à dénaturer la composition chimique des produits pétroliers telle que définie par les spécifications techniques en vigueur ; - toute commercialisation ou livraison de produits pétroliers destinés à la consommation du public ou des entreprises particulières en dehors des installations pétrolières, spécialement agréées à ces fins ; - toute violation des prescriptions techniques de sécurité relatives à la manipulation, au stockage, au transport des produits pétroliers ; - toute vente ou détention, pour la consommation à titre commercial, de produits pétroliers dont l'origine n'est pas régulièrement établie ou qui n'ont pas été livrés par les sociétés concédantes ou propriétaires des installations pétrolières agréées de stockage ; - toute manœuvre tendant à contrarier ou à gêner l'action des fonctionnaires habilités à procéder au contrôle et à la constatation des infractions ; - toute vente par enfûtage excédant 20 litres dans les établissements de distribution (stations-service) ; sauf au profit des exploitants forestiers dûment autorisés, des exploitations agricoles mécanisées et pour le fonctionnement des groupes électrogènes dans les zones rurales ; - toute vente ambulante de pétrole lampant sans autorisation préalable ; sauf dans les zones rurales éloignées des points de vente de ce produit ; - la mise en service d'une installation pétrolière sans autorisation d'exploitation préalable. 	<p>pour le groupe électrogène</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Article.8 : Toute dénaturation d'un produit pétrolier ou toute vente ou cession faite en dehors d'installations pétrolières agréées emporte saisie et confiscation desdits produits dénaturés ou potentiellement dangereux. Les produits confisqués pourront être admis « en acquitter et dans un entrepôt sous douane pour leur régénération ou conservation au bénéfice du service des Hydrocarbures.</p>	
<p>Loi n° 95-620 du 03 août 1995 portant Code des investissements telle que modifiée par l'Ordonnance N°2012-487 du 07 juin 2012 portant code des investissements</p>	<p>Article 1er : le présent code fixe les régimes d'incitations aux investissements réalisées par des personnes physiques ou morales, ivoiriennes ou étrangères, résidentes ou non, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés en Côte d'Ivoire, en vue d'encourager d'investissement privé et d'accroître la production nationale.</p> <p>Article 2 : les investissements dans les activités prévues pour chacun des secteurs visés par les dispositions du présent code sont réalisés librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.</p> <p>Article 3 : les dispositions du présent code définissent les régimes d'incitation dénommées, le régime de déclaration et le régime d'agrément à l'investissement, qui s'appliquent aux opérations d'investissement obéissant à des critères déterminés par décret, sans préjudice à l'ensemble des dispositions à caractère incitatifs, notamment celles prévues par le Code Général des Impôts et par le Tarif des Douanes.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront tenir compte de cette loi</p>
<p>Loi n°96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier modifiée par l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012.</p>	<p>Article 4 : « L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental des droits souverains aux fins des opérations pétrolières.</p> <p>Nul ne peut entreprendre des opérations, même le propriétaire de la surface, s'il n'y a pas été préalablement autorisé conformément aux dispositions de la présente loi. »</p> <p>Article 42 : « le tracé et les caractéristiques des pipelines devant transporter les hydrocarbures,</p>	<p>ACC-CI doit obtenir une autorisation de transport d'hydrocarbures.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, écologiques et économiques » ;</p> <p>Article 43 : « L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte l'approbation du projet de construction de canalisations et installations joint à la demande et déclare ²le projet d'utilité publique.</p> <p>L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations est effectuée dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.</p> <p>L'autorisation de transport comporte également pour le titulaire le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation. »</p> <p>Article 45 : « L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par un acte du gouvernement, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet » Article 48 : « Le titulaire d'un contrat pétrolier doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. »</p> <p>Article 49 : « Le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement.</p> <p>A ce titre, il doit effectuer toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens. »</p> <p>Article 54 : « Le titulaire d'un contrat pétrolier doit veiller à l'application de normes d'hygiène et de sécurité conformément à l'usage de l'industrie pétrolière internationale, tant pour leur propre compte que pour celui de ses sous-traitants. Tout accident grave doit être porté immédiatement à la connaissance des autorités compétentes. »</p> <p>Article 65 : « Le gouvernement veille à l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toute mesure réglementaire et dispose à cet effet de tout droit de surveillance et d'inspection des opérations pétrolières. »</p> <p>Article 68 : « Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le contrat pétrolier. »</p>	
<p>Loi n°97-523 du 04 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 04 août 1965 relative au permis de construire</p>	<p>Article 1^{er} : « quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non doit au préalable obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux personnes morales de droit public, comme aux personnes morales de droit privé.</p> <p>Article 3 : « Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'urbanisme et d'alignement approuvés ; - les règlements d'urbanisme ; 	<p>ACC-CI et ses partenaires devront obtenir un permis de construire pour la mise en œuvre des bâtiments ou locaux éventuels du projet notamment ceux des bases chantier</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les servitudes de salubrité, de sécurité publique, de caractère architectural, de conservation des sites, imposés par les lois et règlements ». <p>L'article 5 arrête que « lorsque la construction est achevée, il est délivré, suivant conditions définies par décret, un certificat de conformité qui vaut permis d'habiter, pour les constructions destinées à l'habitation, ou qui autorise l'admission du public ou du personnel, pour celles destinées au commerce ou à l'industrie ».</p>	
<p>Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004</p>	<p>Article 1 : Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires ;</p> <p>Article 3 : Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits coutumiers conformes aux traditions, - des droits coutumiers cédés à des tiers. <p>Article 5 : La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.</p> <p>Article 7 : « Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées. Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de l'enquête ».</p>	<p>Dans la cadre de ce projet, ACC-CI et ses partenaires devront se conformer aux dispositions pertinentes de cette loi en matière d'acquisition de terres rurales surtout relativement au patrimoine foncier octroyé à ACC-CI.</p>
<p>Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance</p>	<p>Article 2 : « Est obligatoirement affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale tout employeur occupant des travailleurs salariés. Cette affiliation</p>	<p>ACC-CI est tenue de déclarer ses salariés locaux à la CNPS et aussi tout accident de travail</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>sociale et ses décrets modifiés par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012</p>	<p>prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié.</p> <p>La CNPS a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion du régime obligatoire de prévoyance sociale des travailleurs du secteur privé et assimilés qui comprend : - la branche des prestations familiales ; - la branche des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles ; - l'assurance vieillesse (retraite) ; - l'assurance maternité ; - la gestion des régimes complémentaires ou spéciaux, obligatoires ou volontaires ; - le recouvrement des cotisations sociales et le service des prestations afférentes à ces différents régimes. » <p>Article 71 : « L'employeur est tenu de déclarer dans un délai de quarante-huit heures tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de maladie professionnelle.</p> <p>En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. »</p> <p>Article 73 : « L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire assurer les soins de première urgence ; - d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche. » 	<p>conformément aux prescriptions de la présente loi</p>
	<p>Titre iv - de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles</p>	<p>ACC-CI doit disposer d'une procédure de gestion des maladies</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
		professionnelles ainsi que les accidents de travail
<p>Loi n°2001-476 du 09 août 2001 portant organisation générale de l'administration territoriale</p>	<p>Au lendemain de son indépendance, la Côte d'Ivoire, à l'instar de nombreux pays africains, a opté en 1960, pour une politique de centralisation calquée sur le modèle français. C'est seulement dans les années 80 qu'elle amorcera son processus de décentralisation avec la concrétisation d'un certain nombre de principes. Ce processus de la décentralisation couplé avec celui de démocratisation que connaît le pays dans les années 90, accentueront le besoin de faire participer la population dans les prises de décision ; et de rapprocher l'administration des administrés.</p> <p>Plusieurs textes de loi verront le jour pour concrétiser cette politique.</p> <p>Ce sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 relative à l'orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ; - la loi n° 2001-476 du 09 août 2001 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale ; - la loi n° 2001-477 du 09 août 2001 relative aux départements ; <p>Ces textes juridiques viennent booster ainsi le processus de décentralisation ainsi que l'organisation administrative et territoriale.</p> <p>Depuis l'avènement des Conseils Généraux en 2002, la politique de décentralisation en Côte-d'Ivoire a connu une évolution significative. En effet, désormais l'initiative et la mise en œuvre des actions de développement local sont transférées aux collectivités territoriales décentralisées. Ces actions de développement local doivent répondre aux aspirations profondes des populations à la base par une planification participative.</p> <p>La présente loi est pertinente dans le cadre du projet, car elle s'inscrit dans le cadre des réformes</p>	<p>ACC-CI doit tenir compte de ce texte dans la réalisation de ses activités</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	de l'Etat (Titre I, Article 2 et Titre II, Article 32). Par ailleurs, l'implication des autorités préfectorales et communales permettra de faciliter la circulation de l'information grâce aux réseaux de communication développés par ces entités.	
Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles)	Article 1 : « Les Collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements ». Article 2 : « Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux Collectivités territoriales par la loi ». Article 7 : « La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'Etat ou par une autre collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée. »	Les activités du projet se dérouleront dans le département de San-Pedro et la commune de San-Pedro. Les déchets assimilés aux ordures ménagères produits sur le site devront suivre le circuit de traitement des déchets de ce département. Également les autorités locales devront être consultées dans le cadre du présent EIES
Loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaire et protection contre les dangers des rayonnements ionisants.	Art12 : La responsabilité de la protection physique de matières nucléaires et de la sécurité des substances radioactives et sources de rayonnements ionisants incombe à l'exploitant. L'exploitant met en œuvre et maintient les mesures de protections physiques des matières nucléaires et de la sécurité des substances radioactives et des sources de rayonnement ionisants telles que prescrites par l'Autorité de régulation.	ACC-CI et ses partenaires devront se conformer à ses dispositions
Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité	Article 6 : Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique ne constituent pas un monopole de l'Etat. Les activités de dispatching constituent un monopole de l'Etat susceptible d'être concédé à un opérateur unique.	Le projet est concerné par cette loi.

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Les activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire et relevant de l'autorité de l'Etat sont exercées comme un service public</p>	
<p>Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable</p>	<p>Article 2 : « La présente loi définit les objectifs fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les outils de politique en matière de développement durable ; - intégrer les principes du développement durable, dans les activités des acteurs publics et privés ; - élaborer les outils de politique en matière de changements climatiques ; - encadrer les impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la biosécurité ; - concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social ; - créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ». <p>Article 3 : la présente loi s'applique notamment au domaine ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La biodiversité ; - La biosécurité ; - Les changements climatiques ; - Le développement urbain durable ; - Les énergies ; - L'environnement côtier et marin ; - La gestion des catastrophes ; - La gestion durable des forêts ; - La gestion durable des mers et du littoral ; 	<p>Selon les dispositions de cette loi, ACC-CI et ses partenaires devront disposer d'un plan de développement durable, réaliser les évaluations environnementales et sociales nécessaires et s'assurer de la participation du public dans le cadre de ce projet.</p> <p>Par ailleurs, ACC-CI et ses partenaires devront adopter des modes de consommation et de production durables, et s'inscrire dans une démarche de développement écologiquement viable, économiquement efficace, et socialement acceptable, par la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts préconisées par le présent EIES.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion durable des terres et la désertification ; - Le mécanisme pour un développement propre ; - Le mécanisme REDD+ ; - Les modes de consommation et de production durables ; - Les ressources en eau. <p>Article 5 :</p> <p>5.11 : le principe de précaution</p> <p>Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable sur l'environnement.</p> <p>5.13 : le principe de prévention</p> <p>En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source</p> <p>5.17 : le principe du respect de la capacité de support des écosystèmes</p> <p>Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes afin d'en assurer la pérennité.</p> <p>5.18 : le principe de santé et de qualité de vie</p> <p>Toute personne a droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature et qui prend en compte les préoccupations relatives au développement durable.</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>En ce qui concerne les outils de mise en œuvre des principes et objectifs du développement durable, ils sont définis à l'article 6 et sont « constitués notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des évaluations environnementales et sociales ; - Des indicateurs et des normes relatives au développement durable ; - Des inventaires des gaz à effet de serre ; - Des plans sectoriels de développement durable ; - De la stratégie nationale de développement durable ; - De la stratégie nationale de lutte contre les dérèglements climatiques ; - De l'empreinte écologique ». <p>L'Article 8 définit un « acteur du développement durable », comme « toute personne physique et/ou morale qui participe à la promotion du développement durable. Il s'agit, pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Etat ; - des Collectivités Territoriales ; - du Secteur Privé ; - de la Société Civile ; - des Comités de Développement Durable ». <p>Les structures de l'Etat reconnues comme « Acteurs du développement durable » sont précisées par l'Article 13 et doivent se doter d'un « plan de développement durable » et le mettre régulièrement à jour.</p> <p>La question de la participation du public est traitée à l'Article 15 qui stipule que : « l'Etat encourage, dans le processus de prise de décisions, la participation du public, notamment, les associations, les réseaux et les fondations œuvrant pour le développement durable</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>lorsqu'elles remplissent des critères, tels que la représentativité, la gouvernance, la transparence financière ainsi que la compétence et l'expertise dans leur domaine d'activité ».</p> <p>Pour ce qui est de l'Article 22, il rappelle les obligations de l'Etat en matière de « promotion des modes de consommation et de production durables dans tous les secteurs d'activités ».</p> <p>Enfin, le rôle de l'Etat tel que défini par l'Article 31, est de promouvoir et réglementer « les modes de production et de consommation basés sur l'utilisation de services et/ou de produits qui répondent à des besoins fondamentaux et améliorent la qualité de vie, tout en réduisant au maximum l'utilisation de ressources naturelles et de matières toxiques ainsi que les rejets de déchets et de polluants durant le cycle de vie du service ou du produit ».</p>	
<p>Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable</p>	<p>Article 37 : « Le secteur privé applique les principes et objectifs du développement durable prévus par la présente loi dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses actions notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption des modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable ; - des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement ; - la contribution à la diffusion des valeurs du développement durable et l'exigence de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et des dites valeurs ; - l'adoption d'une communication transparente sur leur gestion environnementale ; - le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations 	<p>ACC-CI et ses partenaires devront réaliser ses activités dans le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations pour la promotion du développement durable.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>pour la promotion du développement durable. »</p> <p>Article 38 : « Le secteur privé se conforme aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité sociétale des organisations prévue par la présente loi. »</p> <p>Article 39 : « Le secteur privé présente périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de son plan de développement durable.</p> <p>La périodicité, le format et le contenu du rapport sont fixés par décret. »</p>	
<p>Loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale</p>	<p>Article 1 : « L'administration territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration, de la décentralisation et l'entité territoriale particulière qu'est le District Autonome.</p> <p>Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationales. »</p> <p>Article 2 : « L'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les régions ; - les départements ; - les sous-préfectures ; - les villages. » <p>Article 32 : « L'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les régions ; - les communes. <p>Les collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale ; - la participation des populations à la gestion des affaires locales ; 	<p>La préfecture de San-Pedro, le District Autonome du Bas-Sassandra et la Municipalité de San-Pedro et le village concerné DJIRO-GNEPAHIO doivent faire partie de la liste des parties prenantes à consulter dans le cadre du présent EIES</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - la promotion et la réalisation du développement local ; - la modernisation du monde rural ; - l'amélioration du cadre de vie ; - la gestion des terroirs et de l'environnement. » 	
Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015, portant Code du Travail	<p>L'ensemble du contenu du texte s'applique au projet. Ici nous insistons sur quelques articles.</p> <p>Titre IV : Santé et Sécurité au Travail</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront identifier les risques, former et sensibiliser le personnel sur les risques professionnels, mettre à disposition les EPI et s'assurer que le personnel travaille dans les conditions adaptées assurant la protection de leur vie et de leur santé.</p> <p>Lorsque ACC-CI et ses partenaires devront mettre en place un Comité de Santé Sécurité au Travail (CSST).</p>
	<p>Travail de nuit :</p> <p>Art. 22.2 : Le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes sauf avis médical contraire et aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront s'assurer dans le cadre du travail de nuit à respecter cette disposition.</p>
	<p>Travail des enfants :</p> <p>Art. 23.2 : Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront éviter l'emploi des enfants.</p>
	<p>Article 24.1 : « Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives. Il a lieu en principe le dimanche. Les modalités d'application du présent article, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos peut exceptionnellement et pour des motifs nettement</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront organiser les activités susmentionnées (le recrutement, la formation, les horaires de travail, la gestion de la sécurité, de l'hygiène et</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation de certaines fêtes rituelles ou locales, sont fixées par voie réglementaire ».</p> <p>Article 25.1 : « Sauf disposition plus favorable des conventions collectives ou du contrat individuel, le travailleur a droit au congé payé, à la charge de l'employeur, à raison de 2,2 jours ouvrables par mois de service effectif ».</p> <p>Article 31. 1 : « Par rémunération ou salaire, il faut entendre le salaire minimum catégoriel et ses accessoires ainsi que tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Il ne peut être inférieur au salaire minimum catégoriel fixé par convention ou accord ou à défaut par voie réglementaire. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées ».</p> <p>Article 31.2 : « Dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat ».</p> <p>Titre IV : chapitres premiers (hygiène, sécurité et santé au travail)</p> <p>Article 4.1 : « On entend par santé et sécurité au travail, la discipline qui recouvre de nombreux domaines spécialisés et qui vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et à maintenir le plus haut degré possible de bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs dans tous les corps de métiers ; 	<p>des conditions de travail, etc.) en respect de cette loi.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - prévenir les effets néfastes des mauvaises conditions de travail sur la santé des travailleurs ; - protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur santé ; - placer et à maintenir les travailleurs dans un environnement de travail adapté à leurs conditions physiques et mentales ; - adapter le travail à l'homme ». <p>Article 41.2 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies ».</p> <p>Article 41.3. « Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation ».</p>	
<p>Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier</p>	<p>Article 2 est de : « fixer les règles relatives à la gestion durable des forêts ». En ce sens, elle vise entre autres à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ; - préserver, valoriser la diversité biologique et à contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ; - promouvoir la participation active des populations locales, des organisations non gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières 	<p>Dans le cadre de ce projet, ACC-CI et ses partenaires devront se conformer aux dispositions de cette loi, en respectant les droits des communautés rurales et en s'appropriant les principes de gestion durable des forêts.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière, de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code foncier rural, de la présente loi et par la vulgarisation de la politique forestière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ; <p>En ce qui concerne le domaine d'application, l'article 3 précise que : « La présente loi s'applique aux forêts, aux agro-forêts, aux arbres hors forêt et aux jardins botaniques ».</p> <p>Au niveau du droit d'usage, l'article 42 précise que : Les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts ».</p> <p>Art.45. Tout projet ou toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.</p> <p>Art.47. Les conditions de déboisement, de défrichement et de redéfinition des limites des forêts sur toute l'étendue du territoire national sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.</p> <p>Art.49. Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'Administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées. La liste des espèces protégées est établie par arrêté du Ministre chargé des Forêts et fait l'objet de mise à jour périodique.</p> <p>Art.53.- La reconstitution et la création de forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle ou artificielle et le reboisement.</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement</p>	<p>Article 18 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.</p> <p>Article 68 : Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est soumis au préalable à une évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Article 69 : L'évaluation environnementale et sociale s'applique aux politiques, aux plans, aux programmes et aux projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement naturel et humain.</p> <p>Article 70 : Tout promoteur d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet soumis à une évaluation environnementale et sociale doit recourir librement au service d'un Bureau d'Etudes ou d'un consultant indépendant agréé par le Ministre chargé de l'Environnement en vue de la réalisation de l'évaluation.</p> <p>Les conditions de délivrance de l'agrément aux Bureaux d'Etudes ou aux consultants indépendants sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.</p> <p>Article 71 : Les principaux outils d'évaluation environnementale et sociale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) ; ▪ L'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) ; ▪ L'Audit Environnemental et Social (AES). <p>Article 75 : Les projets, dont les impacts sur les milieux naturel et humain, sont facilement identifiables ou limités et dont les moyens d'atténuation sont généralement connus, sont soumis à une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou notice d'impact environnemental et social.</p> <p>Article 76 : L'exécution de toute opération réalisée dans le cadre d'un projet, d'une politique, d'un plan, d'un programme soumis à une évaluation environnementale fait l'objet d'un Audit</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront se conformer aux dispositions de cette loi.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Environnemental et Social (AES).</p> <p>Article 85 : Les évaluations environnementales des politiques, des plans, des programmes et des projets doivent inclure les stratégies de l'adaptation et de l'atténuation aux changements climatiques.</p> <p>Article 91 : Les ressources de la diversité biologique font partie du patrimoine national.</p> <p>Article 114 : L'Etat crée et consolide un réseau d'aires protégées. Elles font l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion</p>	
<p>Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant code de l'eau</p>	<p>Article 18 : les droits d'usage s'exercent dans toutes les ressources en eau, sauf les nappes aquifères et les ressources en eau faisant l'objet d'appropriation pour un usage domestique.</p> <p>Les prélèvements au titre des droits d'usage doivent se faire dans le respect des principes de gestion durables des eaux. Elles ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance les droits d'usages sur les ressources en eau sont limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au prélèvement d'eau de consommation ; ▪ À l'accès aux portions sacrées des ressources en eau ; ▪ Au lavage de linge et matériel roulant ▪ A l'abreuvement d'animaux domestiques ▪ À l'exercice d'activités agricoles, aquacoles et de loisirs <p>Article 31: Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.</p> <p>Sont soumis à déclaration préalable, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront se conformer aux dispositions de cette loi.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>prescriptions édictées par la législation en vigueur.</p> <p>Article 32 : Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnemental, social, culturel ou archéologique préalable.</p> <p>Article 33 : Tout aménagement ou ouvrage de déviation ou de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdit.</p> <p>Article 34: Tout exploitant d'un aménagement ou ouvrage hydraulique doit notifier sans délai, par écrit, à l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements importants et accidents survenus ; - le changement d'exploitant ; - la cessation d'activité. <p>Article 37 : Toute activité susceptible de dégrader les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques fait l'objet de mesures de réglementation par le Ministère en charge de la gestion des ressources en eau</p> <p>Article 38 : En vue de protéger les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques, li est institué des normes et des périmètres de protection. Les normes telles que précisées à l'alinéa précédent sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les normes de qualité des ressources en eau) - les normes de rejet ; - les normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques. <p>Ces normes sont déterminées en fonction des différents usages, en tenant compte notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données scientifiques les plus récentes en la matière ; - de l'état du milieu récepteur ; - de la capacité d'auto-épuration de l'eau ; 	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>– des impératifs du développement économique et social national: des contraintes de rentabilité financière.</p> <p>Ces normes sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Article 40 : Toute activité autre que celle pour laquelle le périmètre de protection immédiat a été défini est interdite.</p> <p>Article 42 : Le déversement des eaux résiduelles dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la gestion de ce réseau, ni à la qualité des eaux, ni à la conservation des aménagements et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Article 44 : Le stockage, l'enfouissement et le déversement de déchets de toute nature sur le bassin sédimentaire du territoire national sont interdits.</p> <p>Article 47 : Tout gaspillage de l'eau est interdit. L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installations publiques et privées afin d'éviter ce gaspillage.</p> <p>Article 49 : Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante.</p> <p>Article 50 : Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs dans les ressources en eau sont interdits</p> <p>Article 51 : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.</p> <p>Article 53 : il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou, une explosion</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Article 57 : Il est interdit, sauf cas de force majeure de dégrader, d'endommager, de détruire ou d'enlever les aménagements et ouvrages hydrauliques les ouvrages provisoires réalisés en vue de la construction ou de l'entretien de ceux visés ci-dessus.</p> <p>Article 58 : Les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages, sources de pollution, sont soumis à un audit environnemental dans les conditions précisées par décret pris en Conseil des Ministres. Les résultats de l'audit environnemental sont transmis à l'autorité compétente et communicables aux tiers.</p> <p>Article 60 : Le recyclage, la réutilisation et l'exploitation des eaux usées, des boues d'épuration et des boues d'eau potable sont autorisées, sans préjudice des dispositions de l'article 61.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation de recyclage, de réutilisation et d'exploitation ainsi que les normes de qualité requises.</p> <p>Article 73 : Toute plantation ancienne, tout dépôt ou toute construction sur les digues ou sur un terrain compris entre les cours d'eau ou en bordures immédiates d'un cours d'eau ou d'une digue, qui fait ou est susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, qui restreint ou est susceptible de restreindre d'une façon nuisible le champ d'inondation, peut faire l'objet de destruction, sur autorisation conjointe du Ministre chargé des ressources en eau, et du Ministre chargé de l'assainissement, contre indemnisation:</p> <p>Article 87 : Toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des ressources en eau doit en informer, dans les meilleurs délais, l'autorité compétente. L'autorité compétente informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>ses effets et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.</p> <p>Article 88 : Toute personne à l'origine d'un incident ou d'un accident et tout exploitant ou tout propriétaire sont tenus, selon les cas, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles, pour faire cesser le danger ou l'atteinte au milieu. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.</p> <p>Article 101 : L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Article 111 : L'usage des eaux à des fins agro-sylvo-pastorales, industrielles, minières et pour la satisfaction d'autres besoins, notamment, la pêche. L'agriculture, l'aquaculture, les loisirs, les transports et l'énergie nécessite des servitudes et doit respecter les textes et normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi.</p> <p>S'il survient des questions sectorielles spécifiques, le Ministère en charge des ressources en eau et les autres Ministères intéressés sont autorisés a les traiter par voie réglementaire.</p> <p>Article 122 : Toute personne utilisant de l'eau dans le domaine public hydraulique est soumise au paiement de redevance, dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application. L'Etat fixe les redevances.</p> <p>Article 123 : Les redevances telles que prévues à l'article visé ci-dessus sont</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance relative à la qualité ; - la redevance relative à la quantité prélevée ; - la redevance relative à l'utilisation de la force motrice de l'eau ; - la redevance relative à l'utilisation de l'eau pour la navigation ; - la redevance relative à la mobilisation des ressources en eau ; 	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - la redevance relative au contrôle métrologique légal. <p>D'autres types de redevances peuvent être instituées, en tant que de besoin.</p>	

2.1.26. Ordonnances

Les ordonnances intervenantes dans le projet de ACC-CI sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Extraits des ordonnances applicables au projet en matière d'environnement

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification de la loi n°99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale</p>	<p>Article 2 : « Est obligatoirement affilié à la caisse nationale de prévoyance sociale tout employeur occupant des travailleurs salariés. Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié ».</p> <p>La CNPS a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion du régime obligatoire de prévoyance sociale des travailleurs du secteur privé et assimilés qui comprend : - la branche des prestations familiales ; - la branche des accidents du travail et maladies professionnelles ; - l'assurance vieillesse (retraite) ; - l'assurance maternité ; - la gestion des régimes complémentaires ou spéciaux, obligatoires ou volontaires ; - le recouvrement des cotisations sociales et le service des prestations afférentes à ces différents régimes. <p>Article 22 (nouveau) : « Le taux des cotisations sociales destinées à assurer le financement de la branche retraite gérée par la caisse nationale de prévoyance sociale, est fixé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation. Il est déterminé sur la base d'une étude actuarielle en fonction de l'évolution technique de ladite branche. Ce taux est fixé à 14% des salaires soumis à cotisation. Toutefois, pour la période allant de la date de signature de la présente ordonnance au 31 décembre 2012, ce taux est fixé à 12% des salaires soumis à cotisation. Les pourcentages de répartition des contributions employeurs et travailleurs à la</p>	<p>ACC-CI dispose d'un numéro CNPS, en tant qu'entreprise, et enregistre ses salariés dans le respect des articles de la loi</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>branche retraite de la caisse nationale de prévoyance sociale sont fixés comme suit : 55% à la charge des employeurs et 45% à la charge des travailleurs ».</p> <p>Article 71 : L'employeur est tenu de déclarer dans un délai de quarante-huit (48) heures tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constaté dans l'entreprise.</p> <p>La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.</p> <p>En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Article 73 : L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :</p> <p>1° de faire assurer les soins de première urgence ;</p> <p>2° d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;</p> <p>3° éventuellement, de diriger la victime sur le centre médical entreprise ou interentreprises, à défaut, sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.</p> <p>Article 150 (nouveau) : « A droit à une pension de retraite, lorsqu'il a cessé d'exercer toute activité salariée, tout travailleur salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affilié à la caisse nationale de prévoyance sociale ; - ayant atteint l'âge de 60 ans ; - totalisant, à cet âge, au moins quinze années d'activité salariées soumises à cotisation, au titre de la branche retraite de la Caisse nationale de Prévoyance sociale. <p>La pension de retraite est calculée en pourcentage des salaires soumis à cotisation, au titre de la branche retraite de la caisse nationale de prévoyance sociale. Les salaires soumis à cotisation servant de base de calcul à l'effet de déterminer le salaire moyen d'activité, sont ceux des quinze meilleures années. Le montant maximum de la pension versée au titre de la branche retraite est de 50% du salaire</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>moyen d'activité. Pour les années de cotisations antérieures au 1er janvier 2000, le taux de remplacement maximum est de 1,33% du salaire mensuel soumis à cotisation. Pour les années de cotisation postérieures au 1er janvier 2000, le taux de remplacement maximum est porté à 1,7%.</p> <p>Le travailleur salarié qui ne remplit pas, à 60 ans, la condition de durée d'activité suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite, a la faculté de racheter jusqu'à 24 mois de cotisations ».</p> <p>Article 151 (nouveau) : « L'âge prévu à l'article précédent peut être abaissé sur demande de l'intéressé à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, la pension de retraite subit, à titre définitif, un abattement de 5% par année d'anticipation, sauf si l'ancien travailleur salarié est reconnu inapte à tout travail, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la prévoyance sociale, ou s'il a atteint son niveau maximum de cotisation, tel que défini par délibération du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale ».</p>	
<p>Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relatif à la concurrence</p>	<p><u>Article 2</u> : Les prix des biens, produits ou services échangés en Côte d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p> <p>L'importation en Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et de toute provenance sont libres</p>	<p>Le projet est concerné par la présente ordonnance</p>
<p>Ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public</p>	<p>Les dispositions de cette ordonnance qui sont applicables au projet sont les suivantes :</p> <p>Article 1 : la présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Etat ; - aux Collectivités territoriales ; - aux Etablissements publics ; <p>Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne propriétaire à cet effet.</p> <p>Article 5 : Nul ne peut sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public de l'une des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 1 de</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront, dans le cadre de son projet, s'assurer du respect des droits des personnes physiques et morales qui ont réalisé des investissements sur le domaine public.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>la présente ordonnance ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.</p> <p>Article 6 : Tout occupant du domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par son titre d'occupation.</p> <p>Article 7 : L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.</p> <p>Article 8 : l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable.</p> <p>Article 21 : Les dépendances du domaine public peuvent être occupées à la suite de l'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, en abrégé AOT, classique ; - soit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, en abrégé AOP, constitutive de droit réel ; - soit d'un Bail Emphytéotique Administratif, en abrégé BEA. <p>Sans que cela ne soit constitutif de droits réels, l'Article 22 stipule que : « des autorisations d'occupation précaires et révocables peuvent être délivrées par l'Etat, les Collectivités territoriales, les Etablissements publics et les personnes morales de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique de gérer une partie de son domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sous forme d'actes unilatéraux appelés permission de voirie ; - Soit sous forme contractuelle appelée concession de voirie. <p>Article 27 : Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnité en cas de dommage de travaux publics.</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Ordonnance n° 2018-646 du 1er août 2018 portant code des investissements abrogeant l'Ordonnance n° 2012 – 487 du 07 juin 2012 portant code des investissements</p>	<p>Article 4 : Le présent code s'applique aux investissements privés réalisés en Côte d'Ivoire par une personne physique ou morale relevant d'un régime réel d'imposition et remplissant ses obligations comptables, fiscales et environnementales.</p> <p>Le présent code ne s'applique pas aux investissements bénéficiant de régimes d'aides spécifiques déterminés par le code général des impôts ou par des lois particulières.</p> <p>Article 10 : Le régime de déclaration s'applique aux investissements réalisés au titre de la création d'activités. Les avantages accordés dans ce régime concernent exclusivement la phase d'exploitation, et il est délivré à l'investisseur un certificat de déclaration d'investissement.</p> <p>Les procédures applicables sont définies par décret.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront veiller à ce que ses investissements soient productifs et socialement responsables en Côte d'Ivoire. Qu'ils encouragent la création et le développement des activités tout en favorisant le développement régional ; le contenu local, la compétitivité des entreprises.</p>

2.1.27. Décrets

Les décrets applicables au projet de ACC-CI sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 23 : Extraits des décrets applicables au projet en matière d'environnement

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Décret n° 64-212 du 26 mai 1964, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique</p>	<p>Article 7 : Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route, ou d'une 3 voie privée ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Il doit, en toutes circonstances, céder le passage aux véhicules circulant sur la route.</p> <p>Article. 78 : Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront s'assurer des prescriptions de ce texte pour les véhicules en charge du transport de ses matériaux et de la gestion de la circulation pendant les travaux</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>incommoder les autres usagers de la route.</p> <p>Article. 79 : Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.</p>	
<p>Décret n° 67-321 du 21 août 1967 pris pour l'application du Titre VI "Hygiène et Sécurité - Service médical" de la loi no 64-290 du 1er août 1964 portant Code du travail.</p>	<p>Article 4D 32 : Les établissements devront posséder des issues et dégagements répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel.</p> <p>Article 4D34 : Lorsque l'importance d'un établissement ou la disposition des locaux l'exigera des inscriptions bien visibles devront indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.</p> <p>Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage devront pendant les périodes de travail pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalée par la mention « sortie de secours » inscrite en caractères bien lisibles.</p> <p>Article 4D38 : Il sera procédé au moins une fois par an à l'essai et à la vérification des extincteurs par une personne qualifiée. Le nom et la qualité de cette personne, la date de l'essai et de la vérification et les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu seront inscrits sur</p>	<p>ACC-CI doit se conformer aux prescriptions du présent décret afin de limiter les risques d'incendies, d'accidents et de mettre en place des procédures adaptées pour l'évacuation du personnel et du public en cas d'urgences</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	une fiche suspendue à chaque appareil	
<p>Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières</p>	<p>Article 1 : « Toutes transactions immobilières, tous lotissements, tous morcellements de terrains et en règle générale, toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurent soumis à une procédure domaniale ou foncière obligatoire. Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ; - pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ». 	<p>ACC-CI et ses partenaires devront disposer à cet effet d'un titre d'occupation des sites des bases chantier</p>
<p>Décret n° 71-413 du 13 août 1971, portant règlement des appareils à pression de gaz</p>	<p>Article 17 : les appareils à pression de gaz doivent être soumis à une vérification périodique</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront veiller au contrôle technique périodique de ces appareils sous pression de gaz (extincteur, réseau de climatisation, compresseurs, ...).</p>
<p>Décret n° 71-414 du 13 août 1971 ; journal officiel du 11 septembre 1971</p>	<p>Tout le contenu du texte</p>	<p>ACC-CI doit s'assurer de la vérification périodique des équipements à pression ou à vapeur</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
portant règlement des appareils à pression de vapeur		
<p>Décret 79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophe</p>	<p>Article premier : Le Ministre de l'intérieur est responsable de l'organisation des secours en cas de catastrophe en temps de paix. Il a seul l'initiative de déclencher le plan ORSEC à l'échelon national.</p> <p>Cette initiative appartient au Préfet à l'échelon départemental dans les conditions qui seront précisées ultérieurement.</p> <p>Article 5 : Selon la nature des problèmes à traiter, la Commission peut s'assurer le concours des personnes compétentes dans des domaines particuliers. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la Protection Civile.</p> <p>Article 6 : Dès le déclenchement de tout ou partie du plan général des secours, le commandement est assuré par le Directeur de la Protection Civile ou son suppléant, assisté des membres de la Commission. Les services et organisations engagés restent sous le commandement de leurs Chefs respectifs.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront mettre à disposition de l'ONPC et de la Préfecture leur plan d'urgence notamment POI des bases de chantier afin qu'ils s'intègrent au plan ORSEC de la zone du projet</p>
<p>Décret n° 81-388 du 10 juin 1981 relatif à la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur</p>	<p>Article 1. — A dater du 1 janvier 1982, tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger, avant de mettre sous tension une installation électrique intérieure nouvelle, la remise d'une attestation de conformité de cette installation aux règlements et normes de sécurité en vigueur pour le type d'installation considéré.</p> <p>Dans l'attente de la parution des normes nationales spécifiques, les</p>	<p>L'ouvrage du projet devra se conformer à cette disposition notamment pour les poteaux électriques et les installations des bases chantier</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>installations électriques intérieures devront être conformes à la norme NFC 15-100.</p> <p>L'attestation citée à l'alinéa 1 ci-dessus, établie et visée dans les conditions précisées à l'article 2 ci-après, est remise au distributeur par l'usager souscrivant un contrat de 'fourniture' d'énergie électrique au titre de l'installation en cause.</p> <p>Article 2 : L'attestation de conformité est établie par écrit par l'installateur et sous sa responsabilité. En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.</p> <p>L'attestation de conformité est obligatoirement soumise par son auteur, au visa de l'organisme prévu à l'article 4 ci-après. Cet organisme procède au contrôle des installations qu'il estime nécessaire et doit subordonner son visa à l'élimination des défauts de l'installation constatés au cours de ce contrôle,</p> <p>Les délais et conditions d'apposition du visa sont fixés par arrêté du ministre du Plan et de l'Industrie pris sur avis de la commission interministérielle prévue à l'article 5 ci-après.</p> <p>Article 3 : La remise au distributeur d'énergie électrique de l'attestation de conformité ainsi visée ne dispense pas l'usager des autres obligations qui lui incombent, en application de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et la protection des travailleurs.</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Au cas où une vérification a été faite à ce titre par un technicien ou un organisme de contrôle agréé à cet effet ou par un technicien désigné par le chef d'établissement, le rapport remis à l'usager à la suite de cette vérification, ou l'extrait de ce rapport concernant l'installation intérieure devra être joint à l'attestation de conformité soumise au visa.</p> <p>L'organisme chargé du visa doit cependant s'assurer que le rapport de vérification donne toutes précisions utiles sur la conformité des installations électriques aux règlements et normes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.</p>	
<p>Décret n°86-08 du 14 janvier 1986 portant réglementation des ouvrages d'assainissement urbain</p>	<p>Article 3 : L'autorité habilitée à autoriser et à contrôler la conception la construction, l'implantation, l'exploitation des dispositifs d'assainissement est le Ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction.</p> <p>Article 4 : Toute réalisation, extension ou modification touchant les ouvrages d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du ministère chargé des travaux publics et de la construction.</p> <p>Article 7 : Les propriétaires ou tributaires d'installations d'assainissement existantes sont tenus, dans un délai qui sera fixé par arrêté, de procéder à une déclaration dans les mêmes formes que la demande d'autorisation préalable définie à l'article 4 ci-dessus.</p> <p>Article 9 : Les agents mandatés à cet effet par le Ministre chargé des travaux Publics et de la construction,</p>	<p>L'ouvrage du projet devra se conformer à cette disposition avec l'appui de la DAUD ou de l'ONAD.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>peuvent en tout temps procéder à des vérifications des installations et à des prélèvements de contrôle inopinés l'exploitant des réseaux d'assainissement vérifie la conformité des effluents recueillis, à la réglementation existante et peut dresser procès-verbal.</p>	
<p>Décret n°90-1390 du 25 octobre 1990, portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique</p>	<p>Ce décret stipule en son Article premier : « est approuvée et entre en vigueur conformément à ses dispositions, la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire, agissant en qualité d'autorité concédante, et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité, agissant en qualité de concessionnaire ».</p>	<p>Le projet est soumis à ce décret.</p>
<p>Décret 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatations et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers.</p>	<p>Article 2 : « donne la liste des agents habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements, à effectuer des saisies et à poursuivre la répression ».</p> <p>Article 4 : « l'agent verbalisateur procède soit à la fermeture provisoire des installations en cas de doute sur la qualité des produits, soit à une saisie de ceux-ci lorsque leur non- conformité aux spécifications en vigueur est apparente ».</p> <p>ACC-CI HOLDING devra s'assurer de la qualité de ses produits afin d'éviter l'arrêt provisoire des services aux appointements ou une saisie de ses installations.</p>	<p>Le projet est soumis à ce décret.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction des cultures</p>	<p>Article 2 : « L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime ».</p> <p>Article 6 : « La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par arrêté conjoint du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'économie et des finances ».</p>	<p>L'Etat de Côte d'Ivoire, en liaison avec ACC-CI et ses partenaires est tenu d'indemniser à juste titre les populations en cas de destruction des cultures sur le site. Le calcul des indemnités se fait par les services du ministère en charge de l'agriculture.</p>
<p>Décret n° 96-197 du 07 mars 1996 relatif au règlement intérieur</p>	<p>Article 1 : « Un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, employant habituellement plus de dix travailleurs.</p> <p>L'effectif indiqué ci-dessus n'inclut ni les travailleurs journaliers, ni les travailleurs à temps partiel, ni les travailleurs temporaires.</p> <p>Toutefois, dès son affichage, l'ensemble du personnel de l'entreprise est assujéti à son règlement intérieur, y compris les travailleurs mentionnés au précédent alinéa. »</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires doivent détenir un règlement intérieur au sein de l'entreprise.</p>
<p>Décret n° 96-203 du 07 mars 1996 relatif à la durée du travail</p>	<p>Article 1 : « Sous réserve des règles relatives aux équivalences, à la récupération des heures collectivement perdues, aux heures supplémentaires aux dérogations permanentes ou temporaires prévues aux articles 13 et 14, la durée hebdomadaire du travail, ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quarante heures, par semaine, pour les entreprises non agricoles ; 	<p>ACC-CI et ses partenaires devront se conformer à ces prescriptions relativement à la durée du travail au sein du site</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>- quarante-huit heures, par semaine, pour les exploitations, établissements, entreprises agricoles et assimilés, dans la limite de deux mille quatre cents heures par an. »</p> <p>Article 3 : « « Les durées hebdomadaires plus longues, admissibles, en équivalence sont délimitées comme suit :</p> <p>a) entre 40 heures et 44 heures au maximum pour les entreprises non agricoles ;</p> <p>b) entre 48 heures et 52 heures au maximum pour les exploitations, établissements, entreprises agricoles et assimilés. Toute heure effectuée au-delà de la durée, de présence admise, en équivalence et selon le cas, sera considérée comme heure supplémentaire et rémunérée comme telle ;</p> <p>c) 56 heures pour le personnel domestique et le personnel de gardiennage. »</p>	
<p>Décret n°96-204 du 07 mars 1996 relatif au travail de nuit</p>	<p>Article 1er : est considéré comme période de travail de nuit, tout travail effectué dans la période de huit heures consécutives comprises entre 21 heures et 5 heures.</p> <p>Article 3 : les enfants de moins de quatorze ans admis en apprentissage ou en formation préprofessionnelle, ne peuvent en aucun cas, être occupés à un travail, quel qu'il soit, pendant la période de travail de nuit, et de manière générale pendant l'intervalle de</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront garantir aux employés devant travailler de nuit, toutes les commodités énoncées dans le présent décret</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>quinze heures consécutives, allant de 17 heures à 8 heures.</p> <p>Article 4 : les jeunes de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à un travail, pendant une période minimale de douze heures consécutives, dans l'intervalle allant de 18 heures à 6 six heures. Toutefois, lorsqu'ils sont en apprentissage, en formation préprofessionnelle, professionnelle, ou en emploi et de manière générale, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire, profitable et sans danger pour la santé des intéressés, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra accorder des dérogations pour permettre l'occupation des jeunes visés au précédent alinéa, dans la limite d'une heure, avant le début ou la fin de l'intervalle prescrit.</p>	
<p>Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>	<p>Article 1 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 42.1 du code du travail, dans tous les établissements ou entreprises occupant habituellement plus de 50 salariés, l'employeur doit créer un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribué à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail... - procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être 	<p>Si les partenaires de ACC-CI dans le cadre du projet emploient plus de 50 personnes, ils devront mettre en place un Comité de Santé Sécurité au Travail (CSST).</p> <p>ACC-CI dispose déjà d'un CSST</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder ou participer à des inspections de l'entreprise dans l'exercice de sa mission en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, notamment du respect des prescriptions réglementaires pour la vérification des machines, des outils, des installations, des appareils et des équipements de protection ; - susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et du temps de travail ; - veiller et concourir à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils 	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction, la formation et le perfectionnement du personnel, dans le domaine de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. <p>Article 3 : Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène, et de sécurité, notamment la transformation importante de poste de travail, le changement d'outillage. Il donne son avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels qui lui est soumis par le chef de l'établissement et, examine ses conditions de réalisation. Il est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité, lesquels documents sont également communiqués à l'Inspection médicale du Travail, à l'Inspection du Travail du ressort et à la Caisse nationale de Prévoyance sociale. Il participe au choix des équipements de protection individuelle et collective.</p> <p>Article 8 : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président. Le secrétaire communique l'ordre du jour au moins quinze jours avant la tenue</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>des réunions aux membres du comité et aux éventuels invités.</p> <p>Le comité se réunit également à la suite de tout accident grave ou qui aurait pu l'être, ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.</p> <p>Les réunions ont lieu dans l'établissement et pendant les heures de travail. Les procès-verbaux des séances et les rapports établis par les soins du secrétaire sont transmis à l'Inspection médicale du Travail, à l'Inspection du Travail et à la Caisse nationale de Prévoyance sociale</p>	
<p>Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</p>	<p>Articles 2 : sont soumis à l'étude d'impact environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III du présent décret. - (...) lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité sur site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du Ministère chargé de l'environnement. <p>Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement ;</p> <p>Annexe 1 : donne les catégories de projets soumis à étude d'impact environnemental ;</p>	<p>En application des dispositions de ce décret, le projet figure dans l'annexe 2, catégorie des milieux de projet qui requièrent la réalisation d'un Constat d'Impact Environnemental et Social (EIES) et un PGES.</p> <p>Ce décret sert de base à l'élaboration du présent EIES</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Annexe 2 : donne les catégories de projets soumis au constat d'impact environnemental ;</p> <p>Annexe 3 : identifie les sites sur lesquels tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (zones humides et mangroves, zones définies écologiquement sensibles) ;</p> <p>Annexe 4 : spécifie un modèle indicatif de rapport d'EIE.</p>	
<p>Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)</p>	<p>Ce décret stipule en son article 1 : « Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Environnement en abrégé ANDE, organisé conformément aux dispositions du présent décret ».</p> <p>Les missions de l'ANDE figurent à l'article 4. Il s'agit notamment d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental, de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement tel que le présent Projet, de veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'information environnementale, de mettre en œuvre les conventions internationales dans le domaine de l'environnement et d'établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG.</p>	<p>En l'espèce, l'ANDE est en charge de la validation du présent rapport de EIES</p>
<p>Décret n° 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures générales d'hygiène en milieu industriel</p>	<p>L'article 1er de ce décret précise : « Est soumis aux dispositions du présent décret, tout établissement, tout service où sont employé des travailleurs au sens de l'article 2 du</p>	<p>Selon ce texte ACC-CI ainsi que ces partenaires devront disposer pour leurs travailleurs de locaux (ou site) propres et tenus en bon état, de latrines, d'eau potable, etc...</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Code du Travail quelle qu'en soit la nature, qu'il soit public ou privé. »</p> <p>Article 2 : « les locaux affectés au travail seront tenus en état constant de propreté ».</p> <p>Article 7 : « des mesures seront prises par le chef d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau potable pour la boisson, à raison minimum de six litres par travailleur et par jour... ».</p> <p>Article 7 : des mesures seront prises par le chef d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau potable pour la boisson, à raison d'un minimum de six litres par travailleur et par jour.</p> <p>Article 8 : Les chefs d'établissement mettront des lavabos et des vestiaires à la disposition de leur personnel.</p> <p>Les lavabos devront être installés dans les locaux spéciaux isolés des locaux de travail, mais placés à leur proximité. L'installation des vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements occupant au moins dix travailleurs.</p> <p>L'obligation pour le chef d'établissement de mettre des vestiaires à la disposition de son personnel, existe lorsque tout ou partie de celui-ci est amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail.</p> <p>Article 10 : Les travailleurs, quel qu'en soit le nombre devront disposer de Water-closet (W.C.). Ces installations ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est</p>	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>appelé à séjourner. Elles seront aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique sera toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.</p> <p>Dans les établissements ou parties d'établissements qui emploient un personnel mixte, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin, à l'exception de ceux des bureaux.</p> <p>Les effluents seront, sauf dans le cas d'installations temporaires, telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé par le service local d'hygiène.</p> <p>Article 11 : Un siège approprié, chaise, banc ou tabouret, sera mis à la disposition du travailleur à son poste de travail ou la nature du travail impose la station debout prolongée. Ces sièges seront distincts de ceux qui pourront être mis à la disposition du public. Les gardiens devront disposer d'un abri.</p>	
<p>Décret n°98-40 du 28 janvier 1998 relatif au comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.</p>	<p>Article 1er : Attributions du comité Article 2 : Composition du comité Article 3 à 6 : Fonctionnement du comité</p>	<p>Ce comité traite des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs</p>
<p>Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations classées pour la</p>	<p>Article 1 : sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains magasins, ateliers et d'une manière générale, les installations exploitées ou</p>	<p>La nature des activités prévue, exige que ACC-CI et ses partenaires obtiennent les autorisations du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
protection de l'environnement	<p>détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique , pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.</p> <p>Article 3 : Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier.</p> <p>L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>Article 4 : « Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ».</p>	<p>s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à maîtriser les risques environnementaux, notamment pendant la phase travaux</p>
	<p>Article 32 : Les installations visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973.</p>	<p>ACC-CI doit prévoir les redevances relatives à la réalisation des contrôles et des inspections.</p>
Décret n°98-505 du 16 septembre 1998 portant définition des	<p>Article 1 : « La préparation des mesures de sauvegarde et de mise en œuvre des moyens de secours</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront se conformer à ce décret.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>plans de secours en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe</p>	<p>nécessaires pour faire face aux accidents, aux sinistres et aux catastrophes sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommées plan ORSEC et plans d'urgence. »</p> <p>Article 3 : « les plans d'urgences prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liées à l'existence ou au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Les plans d'urgence comprennent les plans particuliers d'intervention (PPI), les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » et les plans de secours spécialisés (PSS) liés à un risque défini. La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan ORSEC, si les circonstances le justifient. »</p> <p>Articles 14 : « les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, prévoient les procédures d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un événement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Ils déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux, à affecter à cette mission. Le préfet prépare le plan rouge en liaison avec les autorités locales, les services d'incendie et de secours, les établissements et services hospitalier publics et privés, le SAMU, les services et organisations locaux de transport sanitaire. Il est notifié aux autorités, services,</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires doivent rédiger et transmettre au Préfet de département de San-Pedro</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>organismes et organisations professionnels intéressés. »</p> <p>Article 16 : « en cas de péril et d'urgence, le préfet dispose du droit de réquisition de tous les services et organismes publics et privés susceptibles de prêter aide et assistance, en vertu des pouvoirs de police qui lui est conféré. »</p>	
<p>Décret n° 2005 - 03 du 6 janvier 2005 relatif à l'audit environnemental</p>	<p>Article 3 : « Sont soumis, tous les trois (3) ans, à l'Audit Environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative ».</p> <p>Article 6 : « L'audit environnemental permet au Ministère chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation ou de prendre des sanctions dans le cas du non-respect délibéré ou de la récidive. »</p> <p>Article 19 et 20 : Toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront tenir des registres de suivi des rejets et réaliser les audits environnementaux tous les 3 ans dès le début des travaux.</p> <p>Après l'approbation du EIES et la mise en œuvre du PGES, l'entité en charge de l'entretien des ouvrages en phase d'exploitation devra veiller à ce que la procédure d'audit environnemental soit rigoureusement suivie.</p>
<p>Décret n°2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun</p>	<p>Article 3 : Il est interdit de fumer dans les lieux publics et dans les transports en commun.</p> <p>Article 4 : Sont considérés comme lieux publics clos ou ouvert entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux d'entreprise, - les restaurants, 	<p>ACC-CI et ses partenaires devront interdire de fumer sur le site. Il pourra aménager des zones fumeurs. Signature d'un code de bonne conduite par les employés.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les cafétérias, - les espaces de repos <p>Article 5 : Sont considérés comme lieux de travail : tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, notamment les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les toilettes, les salons, les salles de repas, les abris et les hangars ; les véhicules utilisés dans le cadre du travail.</p> <p>Article 7 : Des espaces réservés aux fumeurs peuvent être aménagés. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Sécurité.</p>	
<p>Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme nationale de réduction des risques et de gestion des catastrophes</p>	<p>Article 3 : « La Plateforme Nationale RRC est un cadre institutionnel intersectoriel d'analyse et de conseil pour la mise en œuvre de toutes les actions de prévention, de préparation, d'atténuation et d'intervention en cas de catastrophe ». A ce titre, la Plateforme Nationale RRC a pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire de la réduction des risques de catastrophe, une priorité ; - d'identifier les risques, de prévenir et d'atténuer leurs effets ; - de sensibiliser et d'éduquer sur la notion des risques ; - de réduire les facteurs de vulnérabilité des populations et de l'environnement ; <p>de se tenir prêt et agir en cas de catastrophe.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires doivent rédiger et transmettre à la RCC une copie du plan de gestion des Risques et Accidents pouvant survenir de leurs activités</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 03 Octobre 1996</p>	<p>Article 3 : Le présent Décret précise que toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement. Par ailleurs, ce principe s'applique lorsque l'installation est à l'origine de la production de rejets industriels, déchets non biodégradables ou dangereux.</p> <p>Article 20 : Toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement.</p> <p>Article 23 : Le principe pollueur-payeur s'applique lorsque l'installation classée est à l'origine de la production de rejets industriels, de déchets non biodégradables ou dangereux.</p>	<p>La responsabilité de ACC-CI est de remettre en état l'environnement et de faire les réparations des dommages causés à celui-ci par son activité.</p> <p>ACC-CI et ses partenaires étant responsables de tous les actes de pollution perpétrés par les entreprises en charge des travaux et leurs sous-traitants, ils doivent veiller à la prise en compte des externalités.</p>
<p>Décret n°2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2012-487 du 7 juin 2012 portant code des investissements.</p>	<p>Article 6 : Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement est subordonné au respect par l'entreprise, de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnementales, conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Article 7 : Les entreprises qui bénéficient des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement sont tenues de fournir, chaque année, au ministère en charge de l'Industrie et</p>	<p>Le projet est soumis au présent décret</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	au CEPICI, un rapport sur leur pratique de responsabilité sociétale.	
<p>Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général</p>	<p>Article 2 : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ».</p> <p>Article 3 : « Ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers sur le sol, les parcelles du domaine public, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite ; - la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des lagunes, fleuves et lacs avant le débordement ». <p>Article 5 : « La purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'Etat, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre des détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé</p> 	<p>Afin d'acquérir le site, ACC-CI pourrait signer une convention avec l'Etat de Côte d'Ivoire pour la purge des droits coutumiers au-delà de la zone d'exclusion définie.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'Etat, est réputé n'être jamais intervenu ».	
<p>Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques</p>	<p>Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par sachets plastiques, les sachets plastiques ordinaires biodégradables ou non, composés de plusieurs molécules chimiques, dangereuses dont le polyéthylène, dérivé du pétrole, la cire, le stéarate de calcium, les silanes, les titanates, les solvants, les thermoplastiques, les thermodurcissables, les élastomères.</p> <p>Article 2 : Le présent décret a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques.</p> <p>Article 5 : Sont soumis aux dispositions du présent décret</p> <p>1°) toute industrie de production de sachets plastiques ;</p> <p>2°) toute société d'importation et de commercialisation de sachets plastiques ;</p> <p>3°) tout détenteur de sachets plastiques dont l'activité principale est le reconditionnement et la commercialisation des sachets plastiques ;</p> <p>4°) tout détenteur final de sachets plastiques qui les sépare du produit à consommer ou à utiliser et qui détient l'emballage.</p> <p>Article 7 : Le ministre chargé de l'Environnement peut, à titre exceptionnel, après réception d'une demande d'autorisation préalable, permettre l'utilisation de sachets plastiques biodégradables. Un arrêté</p>	<p>Le Projet est soumis à cette interdiction et devra en tenir compte dans la mise en œuvre de toutes ses phases.</p> <p>ACC-CI doit mettre une politique de gestion « zéro plastiques » sur l'ensemble de ses activités</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	du ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article	
<p>Décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques</p>	<p>Article 6 : Le périmètre de protection immédiat est l'aire clôturée où toute activité, installation ou tout dépôt est interdit en dehors de ceux pour lequel il a été défini.</p> <p>Article 7 : Les limites du périmètre de protection immédiat ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques. Les sites doivent être acquis conformément aux lois et règlements en vigueur</p> <p>Article 8 : Le périmètre de protection rapproché est l'aire sur laquelle peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Il vise la protection rapprochée des points de prélèvement vis à vis de la pollution. Les dépôts, activités ou installations susceptibles de constituer une source de pollution à l'intérieur du périmètre de protection sont interdits.</p> <p>Article 9 : Les limites du périmètre de protection rapproché ne peuvent excéder une distance de cinq kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.</p> <p>Article 10 : Le périmètre de protection éloigné est l'aire sur laquelle les activités peuvent être interdites ou réglementées, si elles présentent un risque de pollution. Le</p>	<p>Les dispositions du présent décret s'appliquent au projet</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>périmètre de protection éloigné vise à renforcer le périmètre de protection rapproché et peut couvrir une superficie très variable. Il peut être étendu à un bassin versant hydrographique ou à tout un système aquifère</p> <p>Article 11 : Les limites du périmètre de protection éloigné ne peuvent excéder une distance de dix kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydraulique.</p>	
<p>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général</p>	<p>Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol qui est défini comme suit</p> <p>District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;</p> <p>District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m² ;</p> <p>Chefs-lieux de région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;</p> <p>Chefs-lieux de département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;</p> <p>Chefs-lieux de sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m².</p>	<p>Les dispositions du présent décret s'appliquent au projet</p>
<p>Décret n°2014-362 du 12 juin 2014 portant sureté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants</p>	<p>Article 49 : « les rejets de substances radioactives dans l'environnement, quelle que soit leur forme sont soumis à l'autorisation préalable de l'ARSN.</p> <p>Les rejets de substances radioactives ne sont autorisés que sur les concentrations de radioactivité mesurées qui sont inférieures aux limites fixées par la réglementation en vigueur »</p> <p>Article 50 : « les règles et les conditions relatives à la collecte, au</p>	<p>Ce comité est chargé de coordonner et d'exécuter les activités de contrôle, de suivi, et de la gestion des déchets au plan national y compris ceux produits dans le cadre du projet de ACC-CI</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>conditionnement, au traitement et au stockage des déchets radioactifs sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'environnement sur proposition de l'ARSN »</p> <p>Arrêté interministériel n°2100 du 17 novembre 2003 portant création du comité national de contrôle et de suivi de la gestion des déchets</p>	
<p>Décret n°2014-363 du 12 juin 2014 modifiant le décret n°92-398 du 1er juillet 1992, portant réglementation du permis de construire</p>	<p>L'article 1er de ce décret stipule que quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construction.</p>	<p>Pour toute construction, une demande doit être faite auprès du ministère en charge de la construction pour l'obtention d'un permis de construction.</p>
<p>Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014- 138 du 24 mars 2014 portant code minier</p>	<p>Article 142 : Le titulaire du permis d'exploitation ou bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux exploitations minières telles qu'elles découlent de la législation ivoirienne, des standards internationaux et applicables aux opérations minières.</p> <p>Article 143 : L'exploitant des substances minérales doit prendre des dispositions pour prévenir les risques inhérents à l'exploitation minière ou de carrière, en particulier ceux relatifs à l'utilisation des produits chimiques et des explosifs.</p> <p>Article 144 : Les limites de l'exploitation minière ou de la carrière doivent être matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les mines, les carrières et leurs dépendances.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront s'approvisionner en matériaux naturels avec des entités disposant d'un permis valable.</p> <p>Toutes les zones d'emprunt de ACC-CI devront faire l'objet d'autorisation préalable de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>Article 145 : Le Ministre chargé des Mines délivre par arrêté des autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de substances explosives utilisées dans l'exploitation des substances minérales.</p> <p>Article 146 : L'importation, l'exportation, le transport, la vente, la cession, l'utilisation et le stockage de substances explosives requièrent l'autorisation préalable de l'Administration des Mines. Les conditions d'importation, d'exportation, de transport, de vente, de cession, d'utilisation de destruction, de stockage et de tout autre mouvement de substances explosives sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce.</p>	
<p>Décret n°2015-346 du 13 mai 2015 déterminant la liste des infractions au code de l'eau pouvant donner lieu à transaction et infraction excluant toute transaction</p>	<p>Articles 2 et 3 : les infractions sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement des eaux du domaine public en quantité excessives, sans autorisation ou déclaration préalable ; - le gaspillage de l'eau ; - le rejet, le déversement ou l'écoulement dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les eaux de la mer territoriale, de déchets ou substances dont les effets sont nuisibles à la santé ou causent des dommages à la flore ou à la faune ou modifient le régime normal d'écoulement des eaux ; - la dégradation de la qualité des eaux ou des 	<p>Les dispositions du présent décret s'appliquent au projet</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	aménagements ou ouvrages hydrauliques ; - l'offre au public d'eau, non conforme aux normes d'hygiène et de santé publique, en vue de l'alimentation humaine ou animale à titre gratuit ou onéreux.	
Décret n°2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public	Article 5 : Pour occuper le domaine public de l'Etat, une autorisation est délivrée par le Ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat sous réserve des dispositions particulières qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives. Dans les départements, l'autorisation peut être délivrée par le préfet sur délégation.	Les dispositions du présent décret s'appliquent au projet
Décret 2016-791 du 12 Octobre 2016 portant réglementation des émissions du bruit du voisinage	L'ensemble du contenu du décret s'applique à ACC-CI qui devra se conformer à ses exigences	Les dispositions du présent décret s'appliquent au projet
Décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire	Article 1 : Les normes dont la liste est annexée au présent décret sont rendues d'application obligatoire.	Les normes dont l'application est rendue obligatoire offrent des garanties, de qualité, de santé, de sécurité et d'adaptation des biens concernés aux usages auxquels ils sont destinés. Ce décret est le dispositif réglementaire de protection du consommateur profane et des garanties réglementaires de qualité, de santé, de sécurité et d'adaptation des biens concernés aux usages auxquels ils sont destinés.

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air</p>	<p>Article 2 : « Le présent décret a pour objet de fixer les normes de qualité de l'air ambiant et celles des gaz et particules émis par les véhicules automobiles et motocyclettes. »</p> <p>Article 3 : « Le présent décret s'applique : aux installations classées visées à l'article premier du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, aux installations autres que les installations classées, exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui sont à l'origine d'émission de fumées, de particules ou de substances polluantes dans l'air, à tout engin et moyen de transport équipés de moteurs à combustion, à tout acte susceptible d'altérer la qualité de l'air. »</p> <p>L'article 4 définit les valeurs limites des polluants atmosphériques.</p> <p>Article 10 : La construction d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'émettre des polluants dans l'air doit être conforme à la législation en vigueur.</p> <p>Article 16 : Toute personne physique ou morale dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air est tenue de mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'air.</p> <p>Article 17 : Les exploitants d'installations classées ou non sont tenus de se conformer aux valeurs limites maximales et recommandations du ministère en</p>	<p>Les paramètres des rejets atmosphériques de ACC-CI devront être conformes aux spécifications du présent décret.</p> <p>ACC-CI et ses partenaires devront assurer un suivi et une surveillance de la qualité de l'air</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>charge de l'environnement ou toutes autres autorités compétentes en la matière.</p> <p>Article 19 : Lorsqu'une installation ou un ouvrage est conçu ou exploité sans équipements ou dispositifs à mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source, le ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut par arrêté suspendre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation jusqu'à constat de mise en conformité. Si l'exploitant ne se défère pas à la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'ouvrage ou de l'installation.</p>	
<p>Décret n° 2017-217 du 05 avril 2017 portant gestion écologiquement rationnelle des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques</p>	<p>Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir le cadre de gestion écologiquement rationnelle des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, en abrégé DEEE.</p> <p>Article 8 : Le Ministère chargé de l'Environnement met en place un Service du Registre des DEEE et un Conseil consultatif en matière de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques pour le suivi de la gestion des DEEE.</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service du Registre et du Conseil consultatif des DEEE sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>Article 9 : Les acteurs intervenant dans la gestion des DEEE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Producteurs ; 	<p>Les exigences de ce décret en matière des DEEE devront être pris en compte par ACC-CI et ses partenaires</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les Importateurs ; - les Distributeurs ; - les Centres de collecte ; - les Centres de traitement de DEEE. <p>Article 10 : Tous les acteurs doivent faire l'objet d'enregistrement auprès du Service du Registre des DEEE.</p> <p>Article 11 : Tous les acteurs doivent faire une demande d'agrément auprès du Ministre chargé de l'Environnement par le biais du Service du Registre des DEEE.</p> <p>Les conditions d'obtention de l'agrément et de retrait sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p>	
<p>Décret n°2019-594 du 03 juillet 2019 portant réglementation du permis de construire</p>	<p>Article 2 : Quiconque désire entreprendre une construction, à usage d'habitation ou non doit au préalable obtenir un permis de construire</p>	<p>Pour toute construction, une demande doit être faite auprès du ministère en charge de la construction pour l'obtention d'un permis de construction.</p>
<p>Décret n° 2020-955 du 9 décembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de santé et sécurité au travail</p>	<p>Article 1 : En application des articles 42.1, 42.2 ; 42.3 du code du travail, le fixe les modalités relatives aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité santé et sécurité au travail.</p> <p>Article 2 : Dans tous les établissements ou entreprise occupant habituellement plus de cinquante salariés, l'employeur doit créer un comité de santé sécurité au travail.</p> <p>Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés, la délégation du personnel</p>	<p>Si les partenaires de ACC-CI dans le cadre du projet emploient plus de 50 personnes, ils devront mettre en place un Comité de Santé Sécurité au Travail (CSST).</p> <p>ACC-CI dispose déjà d'un CSST</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	joue le rôle de comité de santé et de sécurité au travail.	
Décret n°2020-956 du 09 décembre 2020 relatif au devoir d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent	Tous les textes	ACC-CI doit tenir compte des dispositions de ce décret

2.1.28. Arrêtés interministériels

Les arrêtés interministériels applicables au projet de ACC-CI sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Extraits des arrêtés interministériels applicables au projet en matière d'environnement.

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
Arrêté n°28 du 26 mai 1989 fixant les prescriptions générales applicables aux établissements insalubres	<u>Article 10</u> : « Pour la sécurisation des activités industrielles, des inspections ponctuelles sont destinées aux établissements à risque ou à enjeux environnementaux importants. Les inspections ont lieu dans les établissements régulièrement inspectés dans le cadre du programme prioritaire conformément aux prescriptions réglementaires. »	Le projet de ACC-CI est soumis à ces inspections visant la sécurisation des activités
Arrêté Interministériel n°02 MIPSP./MDPC./UEUEFJMCL du 10 février 2003 portant réglementation de	Article premier : « En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes internationales, européennes ou	ACC-CI et ses partenaires doivent acheter les

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>la qualité des produits de protection humaine</p>	<p>françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté.</p> <p>4.1 Extincteurs et agents extincteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - ISO7203-3. — Agents extincteurs — Emulseurs — Partie3 : spécifications pour les émulseurs bas foisonnements destinés à une application par le haut sur les liquides miscibles à l'eau ; - EN 3-5/AC. — Extincteurs d'incendie portatifs — Partie 5 : spécifications et essais complémentaires — Amendement AC ; - NF EN 615. — Protection contre l'incendie — Agents extincteurs— Prescriptions pour les poudres (autres que les poudres pour classe D). <p>4.2 Gants de protection industrielle</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF EN 388. —Gants de protection contre les risques mécaniques ; - NF EN 50237. — Gants et moufles avec protection mécanique pour travaux électriques ; - NF EN 60903. — Spécifications pour gants et moufles en matériaux isolants pour travaux électriques ; - NF EN CEI 60903/A11. — Spécifications pour gants et moufles en matériaux isolants pour travaux électriques ; amendement A11 -, <p>4.3 Casques de protection</p>	<p>EPI et EPC répondant aux exigences de cet arrêté sur la base d'une étude fiable.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - ISO 3873. — Casques de protection pour l'industrie ; - NF EN 1080. — Casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants ; - NF EN 397. — Casques de protection pour l'industrie ». <p>Article 2 : « Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit ».</p>	
<p align="center">Arrête interministériel n°10 MIPSP/MME/MEMEF/MCI du 10 février 2003 portant réglementation de la qualité de certains produits pétroliers et dérivés.</p>	<p>Article 1 : « En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes internationales européennes ou françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pétrole lampant <ul style="list-style-type: none"> • NF M 15 003. -Combustibles minéraux – Caractéristiques du pétrole lampant ; • NF M 15 004. - Combustibles minéraux – Caractéristiques du pétrole lampant désaromatisé • Gaz oïl • EN 590 Carburants pour automobiles - "Combustibles pour moteur diesel (gaz oïl) - Exigences et méthodes d'essai ; • NF M 15 007. - Caractéristiques du gasoil. <ul style="list-style-type: none"> - Essence • NF M 15-001. - Combustibles minéraux liquides - Caractéristiques de l'essence ; 	<p>ACC-CI devra s'assurer que les produits pétroliers mis en jeu dans le cadre du Projet respectent les normes telles que mentionnées dans le présent arrêté.</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • NF M 15-002. - Combustibles minéraux liquides - Caractéristiques de l'essence H. - Lubrifiants • NF ISO J 3 738. - Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille E (huiles pour moteurs - à combustion interne) - Spécifications applicables aux huiles pour moteurs deux temps à essence (catégories EGB, EGC et EGO) ; • NF ISO 11158. - Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques). Spécifications des catégories HH, HL, HM, HR, HV et HG° ; • NF ISO 12922. - Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques). Spécifications applicables aux catégories HFAE, HFAS, HFB, HFC, HFDR et HFDU ; • NF ISQ 12925-1. -Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille C (Engrenages). Partie 1 : spécifications des lubrifiants pour systèmes d'engrenages sous carter° ; • ISO 12922 - Technical Corrigendum 1 : Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques) - Spécifications applicables aux catégories 	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • HFAE, HFAS, HFB, HFC. HFDR et HFDU. Rectificatif technique 1 ; • ISO 4639-2. - Tuyaux 'et tubes en caoutchouc pour circuit à carburants pour moteurs à combustion interne- spécifications Partie 2 : carburants oxygénés ». <p>Article 2 : « Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit ».</p> <p>Article 3 : « Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.</p> <p>Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des équipements de production ; - des équipements de contrôle de la qualité du produit ; - des matières premières, consommables et emballages ; - des méthodes de travail ; - du personnel technique ; - de l'environnement de travail en conformité 	

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	avec les règles de bonnes pratiques de fabrication ».	
<p>Arrêté interministériel n°2100 du 17 novembre 2003 portant création du comité national de contrôle et de suivi de la gestion des déchets</p>	<p>Article 1 : « Il est créé un comité technique national de Contrôle et de Suivi de la Gestion des Déchets en abrégé (COSGED) ».</p> <p>Article 2 : « Le comité technique national de Contrôle et de Suivi de la Gestion des Déchets est chargé de coordonner et d'exécuter les activités de contrôle, de suivi et d'évaluation de la gestion des déchets au plan national ».</p> <p>Article 9 : « Chaque projet contrôlé, suivi et évalué par le comité technique national de Contrôle et de Suivi de la Gestion des Déchets (COSGED) verse 3% de son chiffre d'affaires annuel au titre de la maîtrise d'œuvre prévue par le cahier des charges ».</p>	<p>Ce comité est chargé de coordonner et d'exécuter les activités de contrôle, de suivi, et de gestion des déchets au plan national y compris ceux produits par le Projet</p>
<p>ARRETE INTERMINISTERIEL N°127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.</p>	<p>Article 19 : Toute opération d'exportation de biens ou de marchandises est libre, à l'exception des biens ou marchandises figurant aux annexes E et F du décret n°93-313 du 11mars1993. Toutefois, l'exportation des biens et marchandises figurant à l'annexe E dudit décret est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère technique concerné.</p> <p>Article 20 : Les formulaires de l'autorisation préalable à l'exportation dûment remplis, datés, cachetés et signés accompagnés d'un exemplaire de la facture pro forma, doivent être remis à chacun des destinataires</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront prendre en compte les dispositions du présent arrêté</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Ministère Technique concerné ; - la Direction Générale du Commerce Extérieur ; - la Direction Générale des Douanes ; - l'exportateur. <p>Article 21 : Toute mention erronée, raturée, surcharge constatée sur la licence d'importation, la fiche de déclaration à l'importation ou sur l'autorisation préalable à l'exportation entraîne son annulation.</p> <p>Article 22 : L'obtention de la licence d'importation, de la fiche de déclaration à l'importation ou de l'autorisation préalable à l'exportation est subordonnée à la présentation d'un numéro matricule appelé code importateur ou exportateur délivré par la Direction Générale du Commerce Extérieur.</p>	
<p>Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MCLU/MG/ MEER/MPEER/ SEPTEMBRE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>	<p>Article 4 : Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction ;</p> <p>Article 6 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la superficie détruite (ha) ; 	<p>ACC-CI tiendra compte de cet arrêté pour l'indemnisation des cultures qui seront éventuellement perdues du fait du projet.</p> <p>En se référant aux dispositions de cet arrêté, ACC-CI et ses partenaires doivent faire réaliser les</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ; - la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ; - le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha) ; - le rendement à l'hectare (kg/ha) ; - le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en francs CFA au moment de la destruction pour les cultures annuelles. - le prix bord champ en vigueur du kilogramme en francs CFA au moment de la destruction pour les cultures pérennes ; - l'âge de la plantation ; - le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ; - le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation ». <p>Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du Maître d'ouvrage</p>	<p>expertises agricoles par les agents assermentés du ministère en charge de l'Agriculture.</p> <p>L'indemnisation devra se faire avant le début des travaux.</p>

2.1.29. Arrêtés simples

Les arrêtés simples applicables au projet de ACC-CI sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 25 : Extraits des arrêtés simples applicables au projet en matière d'environnement

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
Arrêté n°007 SEM/DMG du 16 février 1972	<p>Article 13 : « l'épreuve des appareils fixes ou mi- fixes de stockage d'hydrocarbures gazeux doit être renouvelée à la demande du propriétaire, tous les dix ans ou en cas de modification ou de réparation notable.</p> <p>Sont dispensés du renouvellement de l'épreuve, après accord du chef de service des mines, les appareils fixes dont l'exploitation, en raison de l'éloignement ou des dispositions de protection dont ils sont munis, ne peut être une cause de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction de gaz fonctionnant à très basse température, dans lesquels l'introduction d'eau pour une ré-épreuve entraînerait une détérioration intérieure ».</p>	<p>Tous les dix ans ou en cas de modification ou de réparation notable, ACC-CI et ses partenaires doivent faire une demande auprès des services du ministère en charge des mines pour l'épreuve de ses appareils fixes ou mi-fixes de stockage de produits gazeux.</p>
Arrêté n° 13 SEM. CAB. DH. Du 27 février 1974, portant réglementation de la création, de l'aménagement ou de l'extension des dépôts et des établissements pétroliers	<p>Article 1 : « La création, l'aménagement ou l'extension d'un dépôt ou d'un établissement pétrolier sont soumis à autorisation préalable du secrétaire d'Etat chargé des Mines ».</p> <p>Article 5 : L'établissement ou le dépôt pétrolier doit satisfaire aux réglementations techniques et de sécurité en vigueur.</p> <p>Article 6 : la mise en service d'un dépôt ou d'un établissement pétrolier est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée après constatation de la conformité du dépôt ou de l'établissement au plan et aux dispositions précisées dans la demande ainsi qu'aux réglementations techniques en vigueur.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront avoir les autorisations pour le stockage d'hydrocarbure sur son site</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet										
<p>Arrêté n°0462/MLCVE/SIIC du 13 mai 1998, relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>	<p>Il permet de distinguer les installations soumises à autorisation de celles soumises à déclaration, mais également de déterminer le rayon d'impact, en fonction de l'activité et des substances stockées par l'installation</p> <p>Ce projet figure dans les rubriques 01-29 ; 01-29/III ; 02-63 ; 02-1092-57 dudit arrêté.</p>											
<p>Arrêté no MSHP/CAB du 8 décembre 2007, modifiant le Paquet Minimum d'Activités des Directions Régionales et Départementales de la Santé et de l'Hygiène Publique</p>	<p>Article 1 : le présent arrêté modifie les annexes 3 & 4 de l'arrêté n°741/MSP/CAB du 9 décembre 1996 portant définition du paquet minimum d'activités</p> <p>Article 3 : le PMA est applicable dans les Directions Régionales et Départementales de la Santé Hygiène Publique conformément à la description contenue dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté</p>	<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au projet</p>										
<p>Arrêté N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 novembre 2008 relatif à la Réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'Environnement</p>	<p>Article 7 : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, les rejets gazeux doivent respecter des valeurs limites selon le flux horaire maximal autorisé.</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront s'assurer de la conformité des émissions atmosphériques de leurs installations par rapport aux exigences réglementaires en vigueur en CI.</p>										
	<p>Article 9 : Dispositions générales sur le bruit.</p> <p style="text-align: center;">Niveaux d'émissions admissibles (en dB(A))</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: left; vertical-align: bottom;">Zones</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">Moment ou période de la journée</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Jour</th> <th style="text-align: center;">Période intermédiaire</th> <th style="text-align: center;">Nuit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Zones	Moment ou période de la journée			Jour	Période intermédiaire	Nuit				
Zones	Moment ou période de la journée											
	Jour	Période intermédiaire	Nuit									



Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet																								
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="573 338 1137 416">Zones d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espace naturel</td> <td data-bbox="1144 338 1189 416">40</td> <td data-bbox="1196 338 1240 416">35</td> <td data-bbox="1247 338 1292 416">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 421 1137 555">Zones résidentielles ou rurales, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien</td> <td data-bbox="1144 421 1189 555">45</td> <td data-bbox="1196 421 1240 555">40</td> <td data-bbox="1247 421 1292 555">35</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 560 1137 608">Zones résidentielles urbaines</td> <td data-bbox="1144 560 1189 608">50</td> <td data-bbox="1196 560 1240 608">45</td> <td data-bbox="1247 560 1292 608">40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 612 1137 810">Zones résidentielles urbaines, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales</td> <td data-bbox="1144 612 1189 810">60</td> <td data-bbox="1196 612 1240 810">55</td> <td data-bbox="1247 612 1292 810">45</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 815 1137 893">Zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles</td> <td data-bbox="1144 815 1189 893">70</td> <td data-bbox="1196 815 1240 893">65</td> <td data-bbox="1247 815 1292 893">50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 898 1137 962">Zones à prédominance industrielle</td> <td data-bbox="1144 898 1189 962">75</td> <td data-bbox="1196 898 1240 962">70</td> <td data-bbox="1247 898 1292 962">60</td> </tr> </table>	Zones d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espace naturel	40	35	30	Zones résidentielles ou rurales, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	45	40	35	Zones résidentielles urbaines	50	45	40	Zones résidentielles urbaines, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	45	Zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles	70	65	50	Zones à prédominance industrielle	75	70	60	
Zones d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espace naturel	40	35	30																							
Zones résidentielles ou rurales, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	45	40	35																							
Zones résidentielles urbaines	50	45	40																							
Zones résidentielles urbaines, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	45																							
Zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles	70	65	50																							
Zones à prédominance industrielle	75	70	60																							
	Article 10 : Surveillance des rejets et émissions.	ACC-CI mettra en place les dispositions de gestion et de contrôle des rejets et des émissions en vue de leur conformité avec la réglementation en vigueur.																								
	Article 30 : Tous les enregistrements relatifs au respect des prescriptions du permis environnemental d'exploiter sont conservés par l'organisme sur cinq (5) années consécutives.	ACC-CI et ses partenaires devront établir la procédure de conservation des enregistrements.																								
Arrêté n°131/MSHP/CAB/DGHP/DRHP/	Article 10 : la personne physique ou morale qui produit des déchets issus des activités du secteur de la santé peut, par convention écrite, confier en tout ou	Cet arrêté a pour objet de déterminer les modalités de gestion																								

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
du 03 juin 2009 portant réglementation de la gestion des déchets sanitaires en Côte d'Ivoire	<p>partie la gestion de ses déchets à une autre personne physique ou morale. Les modalités de ces conventions sont fixées par voie réglementaire par le Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique.</p> <p>Article 11 : toute personne physique ou morale qui participerait en tout point de la filière de gestion des déchets médicaux dans le secteur de la santé est tenue d'avoir un agrément délivré par le Ministre en charge de la santé et de l'Hygiène Publique.</p> <p>Article 36 : il est interdit de rejeter dans un réseau d'égout, les déchets sanitaires.</p> <p>Article 37 : l'exploitant d'un lieu de production de déchets sanitaires doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine, la nature et la quantité des déchets sanitaires produits.</p>	des déchets produits par les établissements des activités du secteur de la santé.
Arrêté n°1240 du 28 octobre 2009 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels	<p>Article 4 : « Les prestataires en charge de l'enlèvement des déchets industriels doivent être agréés par les autorités compétentes du ministère en charge de l'environnement. »</p>	La gestion de déchets industriels produits sur le site du projet devra être confiée à des entreprises agréées par le CIAPOL.
Arrêté n°0012/MINEDD/DGE/PFCB du 15 mars 2012 portant procédure pour l'autorisation de mouvement/transfert transfrontière de déchets dans	<p>Article 4 : « Lorsque des déchets sont destinés à être traités en dehors de la Côte d'Ivoire, le producteur de ce déchet se dote d'une autorisation de transfert transfrontière de déchets, avant toute sortie du déchet du territoire national. »</p>	ACC-CI suivra la procédure pour l'autorisation de mouvement ou transfert transfrontière de déchets issus de ses activités en cas de traitement hors du pays.



Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
le cadre de la convention de Bâle		
Arrêté n°208/PM/CAB du 12 avril 2016 portant fixation des délais, coûts et procédures applicables au guichet unique du permis de construire	<p>Article 13 : « La demande de permis de construire ainsi que celle liée à tous les actes intervenant dans la délivrance du permis de construire sont déposées au guichet unique du permis de construire. »</p> <p>Article 40, 41 et 42 : « pendant la construction des projets de classe II et III, des contrôles obligatoires sont effectués par des techniciens de contrôle agréés. Pour les projets de classe IV et V, des contrôles sont effectués par les Bureaux de Contrôle Normalisation des Risques (BCNR) disposant de certificats ISO. En outre ce contrôle peut être également effectué par les Ingénieurs-Conseils et bureaux d'ingénierie dans les travaux de génie civil et de bâtiment agréés, conformément aux dispositions des décrets n°80-464 et n°80-465 du 16 mai 1980. Le LBTP peut également être sollicité aux frais du demandeur, pour effectuer des contrôles portant sur le risque lié à la stabilité des constructions et au besoin, pour les études de sol. »</p> <p>Article 47 : « A la fin des travaux, les techniciens de contrôle ou BCNR disposant de certificats ISO délivrent au maître d'ouvrage une attestation de bonne exécution des travaux. »</p>	ACC-CI et ses partenaires devront transmettre une demande de permis de construire au guichet unique du permis de construire.

2.1.30. Instruction interministérielle

L'instruction interministérielle applicables au projet de ACC-CI sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 26 : Extraits de l'instruction interministérielle applicables au projet en matière d'environnement

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
<p>Instruction interministérielle n°070/INT/PC du 13 Mai 1994 relative à l'organisation des secours en cas de sinistre technologique dans les installations des hydrocarbures et de la chimie</p> <p>Plan ORSEC (Plan d'urgence)</p>	<p>Plan d'Urgence (PU)</p> <p>Chapitre premier : LES CONSIDERATIONS GENERALES</p> <p>1.1. Plans</p> <p>Les accidents mettant en cause des matières dangereuses peuvent survenir soit à l'occasion du transport, donc n'importe où, soit lors de leur fabrication, stockage ou utilisation, et dans ce cas en des lieux définis. La lutte contre un sinistre survenant dans une industrie à caractère dangereux concerne en premier lieu le chef d'établissement qui doit être à même d'engager les opérations avec les moyens qui lui ont été prescrits à cet effet. Ce n'est que s'il y a menace pour le voisinage ou l'environnement et que les effets risquent de s'étendre à l'extérieur de l'établissement que la puissance publique, représentée par le Préfet, sera amenée à prendre la direction des opérations. Le Chef d'établissement conservera, par délégation d'autorité, la conduite des opérations à l'intérieur de son installation.</p> <p>Chapitre deux : le plan d'opération interne à l'établissement (POI)</p> <p>2.1. objectif</p> <p>A partir d'une étude des dangers potentiels présentés par l'installation, le P.O. I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, le matériel, les populations et l'environnement. Les dispositions à prendre visent, d'une part à placer les installations dans un état de sûreté le moins dégradé possible et à limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, à assurer l'alerte des services de secours</p>	<p>ACC-CI et ses partenaires devront réaliser un Plan d'urgence et d'intervention ou Plan de gestion des risques sur la base d'une étude des dangers potentiels, ainsi qu'un plan d'évacuation</p>

Textes juridiques	Articles ou chapitres concernés par le projet	Pertinence aux activités du projet
	publics et l'information des autorités responsables, notamment le Préfet.	

METHODOLOGIE ET PROGRAMME DE TRAVAIL

Comme indiqué ci-dessus, l'EIES a été préparée en conformité avec les TDR et en employant les méthodes d'identification, d'évaluation et d'atténuation des impacts.

Le programme de travail a été élaboré avec l'objectif de satisfaire aux exigences des TDR et du décret 96-894, ainsi qu'aux exigences internes d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CI sur la gestion de l'environnement, la santé et la sécurité.

Le programme de travail a consisté à :

1. Recueillir des informations sur :
 - les phases du projet et les activités ;
 - les politiques, les plans et les procédures d'ATLANTIC COCOA CORPORATION CI et ses contractants concernant la gestion des impacts et des risques ;
 - les conditions physiques, biologiques et socio-économiques dans et à proximité de la zone d'étude.
2. Effectuer des visites de terrain.
3. Procéder à des consultations des différentes Parties Prenantes au projet.
4. Identifier et évaluer de façon minutieuse des sources potentielles d'impacts associées aux activités du projet.
5. Le développement des mesures d'atténuation proposées pour le projet et un plan de gestion environnementale et sociale conçu pour aborder chacune des sources d'impact identifiées.

3. IDENTIFICATION ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET

DEMARCHE METHODOLOGIQUE

3.1.1. Méthode d'identifications des impacts et analyse des impacts

L'identification des impacts liés à la réalisation du projet est basée sur l'analyse des relations possibles entre le milieu récepteur et les équipements à implanter ou les activités à réaliser. Cette analyse permet de mettre en relation les sources d'impacts associées au projet et les composantes de l'environnement (milieu récepteur) susceptibles d'être affectées.

L'approche matricielle qui permet de mettre en évidence les interactions entre les activités à mener et les composantes de l'environnement a été utilisée pour identifier les impacts. Elle présente sous une forme résumée, les caractéristiques essentielles des impacts des activités planifiées dans le cadre du projet sur les environnements physiques, biologique et humain. Cette approche repose sur la description détaillée du projet et des milieux récepteurs, ainsi que sur les enseignements tirés de la réalisation de projets similaires.

3.1.2. Méthode d'évaluation de l'importance des impacts

L'évaluation de l'importance de l'impact est faite par la combinaison des différents indicateurs (Intensité, Portée, Durée). C'est-à-dire Intensité × Portée × Durée. La corrélation établie entre chacun des indicateurs permet d'établir la classification d'importance majeure, moyenne ou modérée, mineure et négligeable.

La démarche d'évaluation de l'importance consiste à mettre en œuvre les trois (3) étapes suivantes.

Étape 1 : Évaluer l'intensité de la perturbation imposée à chaque composante et déterminer la durée et la portée des effets générés par chaque activité.

Pour chacun des paramètres (Intensité, Portée, Durée) une analyse est préalablement faite conformément au **Error! Reference source not found.** :

Tableau 27 : Analyse des paramètres d'évaluation des impacts

CRITERES	APPRECIATIONS	HYPOTHESES D'APPRECIATION
Portée (Influence spatiale de l'impact)	Ponctuelle	si l'impact sera ressenti par un groupe restreint d'individus ; l'élément affecté est utilisé, ou les effets du changement sur celui-ci peuvent être perçus par une portion de la population humaine ou animale située dans l'aire circonscrite par le secteur des travaux
	Locale	si l'impact est ressenti par une population limitée de la zone du projet; l'élément affecté est utilisé ou les effets du changement sur celui-ci peuvent être perçus par la population humaine ou animale située

CRITERES	APPRECIATIONS	HYPOTHESES D'APPRECIATION
		dans l'aire circonscrite par le secteur des travaux ou dans l'espace immédiat adjacent
	Régionale	si les impacts sont ressentis au niveau des différentes régions traversées par le projet; l'élément affecté est utilisé ou les effets du changement sur celui-ci peuvent être perçus par l'ensemble de la population humaine ou animale de la zone d'étude principale
Intensité de l'impact	Faible	Un impact de faible intensité altère ou améliore de façon peu perceptible un ou plusieurs éléments environnementaux, sans modifier significativement leur utilisation, caractéristique ou leur qualité.
	Moyenne	Un impact d'intensité moyenne modifie positivement ou négativement un ou plusieurs éléments et en réduit ou en augmente légèrement l'utilisation, la caractéristique ou la qualité.
	Forte	Un impact de forte intensité altère ou améliore de façon très significative un ou plusieurs éléments environnementaux, en modifiant considérablement leur utilisation, leur caractéristique ou leur qualité.
Durée de l'impact	Courte	L'effet de l'impact est ressenti à un moment donné pendant une activité précise.
	Moyenne	L'effet de l'impact est ressenti de façon continue, mais pendant un temps inférieur à la durée du projet
	Longue	L'effet de l'impact est ressenti de façon continue et pour la durée de vie du projet et même au-delà

Étape 2 : Déterminer, à l'aide du réseau d'estimation, la signification de chaque impact.

Ensuite, l'évaluation de l'importance de l'impact est faite par la combinaison des différents indicateurs (Intensité, Portée, Durée) définis ci-dessus en tenant compte du réseau de signification des impacts). La corrélation établie entre chacun des indicateurs permet d'établir la classification suivante :

- impact d'importance majeure (Ma) : un impact d'importance majeure signifie que l'intégrité de la nature d'un élément et son utilisation sont modifiées de façon importante ; l'impact met en danger la vie d'une espèce humaine, animale ou végétale.
- Impact d'importance moyenne (Mo) : un impact d'importance moyenne signifie que l'intégrité de la nature d'un élément et son utilisation sont modifiées partiellement ; l'impact ne met pas en danger la vie d'individus ou la survie d'une espèce animale ou végétale.
- Impact d'importance mineure (Mi) : un impact d'importance mineure signifie que l'intégrité de la nature d'un élément et son utilisation sont modifiées légèrement.

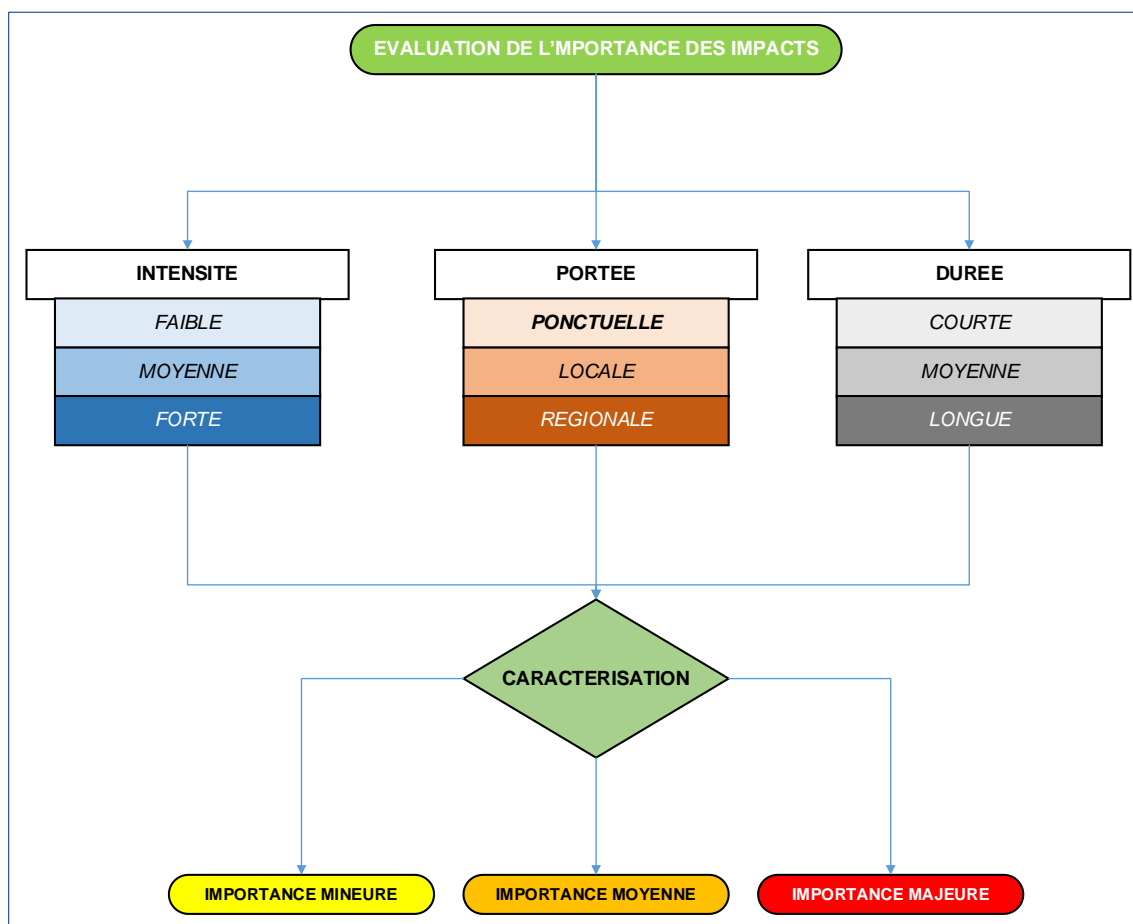
Evaluation de l'importance des impacts ; Evaluation comparative des variantes

Il s'agit de quantifier l'importance des impacts prévus afin de hiérarchiser les solutions d'atténuation et de compensation requises. L'importance des impacts est évaluée à l'aide des divers indicateurs que sont l'intensité de l'impact ; la portée de l'impact et la durée de l'impact.

L'intensité de l'impact environnemental exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération d'une composante de l'environnement. Elle dépend à la fois de la valeur de la composante environnementale considérée et de l'ampleur de la perturbation (degré de perturbation) qu'elle subit. La valeur de la composante environnementale intègre à la fois sa valeur éco systémique et sa valeur socio-économique.

Ci-dessous le diagramme d'évaluation des impacts tel que proposé par l'ANDE.

Figure 5 : Diagramme de l'évaluation de l'importance des impacts



Source : ANDE, TDR du présent EIES.

Cette méthode d'analyse basée sur une grille de cadre de référence est préconisée par : Hydro-Québec (1990), la Banque Mondiale (1991), le Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (1996) et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (2000)¹. Cette approche repose essentiellement sur l'appréciation de la valeur des composantes environnementales ainsi que de l'intensité, de l'étendue et de la durée des effets appréhendés (positifs ou négatifs) sur chacune de ces composantes.

Ce cadre de référence se présente comme suit.

1 Etude d'impact sur l'environnement projet Rabaska 2006, www.rabaska.net/media/fr/EIE+-+SITE...3/.../Chapitre_5.pdf - mars 2013

Tableau 28 : Réseau de signification des impacts

Intensité	Etendue	Durée	IMPORTANCE ABSOLUE
Forte	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Majeure
		Courte	Majeure
	Locale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineur
Moyenne	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineur
Faible	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineur
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineur
	Ponctuelle	Longue	Mineur
		Moyenne	Mineur

Intensité	Etendue	Durée	IMPORTANCE ABSOLUE
		Courte	Mineur

Source : Fecteau, avril 1997

Étape 3 : Consigner les résultats de l'analyse dans la grille-synthèse d'évaluation des impacts et déterminer les composantes affectées ou non par le projet de même que l'ampleur des impacts cumulatifs ainsi que ceux où une incertitude persiste quant à leur nature et à leur signification.

3.1. IDENTIFICATION, ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

IDENTIFICATION DES ACTIVITES SOURCE D'IMPACTS ET RECEPTEURS D'IMPACTS

Les différentes activités du projet qui sont susceptibles de générer des impacts sur l'environnement biophysique et humain sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 29 : Identification des activités sources d'impacts et des milieux récepteurs pour les différentes phases

Phases du projet	Activités sources d'impact	Milieu récepteur											
		Milieu physique					Milieu biologique		Milieu humain				
		Sols	Air	Ambiance sonore	Ressource en eau	Paysage	Faune	Flore	Santé	Sécurité	Emploi et économie	Société et Culture	Genre et autonomisation de la femme
Préparation	Nettoyage, débroussaillage, décapage de l'emprise du site	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	
	Terrassement						X	X	X	X	X		X
	Début d'arrivée des travailleurs								X			X	X
	Déplacement des véhicules et engins		X	X					X	X			
	Recrutement de la main d'œuvre locale										X	X	X
	Présence de la main d'œuvre								X	X	X	X	X
Construction	Installations des équipements et machines	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	
	Gros-Œuvre	X	X	X		X	X		X	X	X	X	
	Ossature métallique – couverture	X	X	X		X				X	X		
	Mobilisation des entreprises de prestations et réalisation des divers achats										X	X	X
	Présence du personnel								X	X		X	X
	Recrutement de la main d'œuvre										X	X	X
	Plomberie sanitaire, Menuiserie												
Exploitation et entretien	Entretien et maintenance divers				X					X	X		
	Mise en service de l'usine	X	X	X	X				X	X	X		X

IDENTIFICATION, ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

3.1.1. Identification des activités source d'impacts et récepteurs d'impacts

Les différentes activités du projet qui sont susceptibles de générer des impacts sur l'environnement biophysique et humain sont présentées dans le tableau ci-après

L'identification et l'évaluation des impacts visent à décrire les relations entre le projet et les différentes composantes de l'environnement, en utilisant une méthodologie et des critères appropriés. La nature et la gravité des perturbations occasionnées dépendent de facteurs comme le mode de réalisation des travaux, les caractéristiques et sensibilités du site du projet et particulièrement des méthodes de gestion et de contrôle des opérations de l'usine de transformation de fèves de cacao.

Les différentes composantes de l'environnement du site ont été également décrites. Au vu de l'existant et des activités à mener, les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière sensible à ce stade du projet sont :

- Environnement physique
- Environnement biologique
- Environnement humain

Outre les effets dommageables sur l'environnement, le projet générera des impacts positifs au plan socioéconomiques très importants.

3.1.2. Démarche méthodologique

3.1.3. Identification et analyse des impacts environnementaux du projet

L'identification et l'analyse des impacts environnementaux du projet ont été réalisées en considérant les interactions possibles entre chacune des activités du projet à réaliser et les éléments environnementaux du milieu récepteur (milieu physique, milieu biologique et milieu humain). Les impacts potentiels des composantes de ce projet par rapport à chaque phase (aménagement et construction, d'exploitation et fermeture) sur les constituants de l'environnement physique, biologique et humain ont été examinés avec les listes de contrôles (Check List). Pour finir, les interactions possibles entre les différents éléments environnementaux ont été également considérées au cours de cette étude.

3.1.4. Présentation des impacts environnementaux du projet

L'identification des sources d'impact consiste à déterminer les activités du projet susceptibles d'entraîner des modifications du milieu physique ou des impacts sur les composantes du milieu naturel et humain. Cette identification découle de la description technique du projet et de la connaissance du milieu naturel.

Dans cette partie, nous ferons une présentation des impacts environnementaux au niveau de chaque composante du projet.

❖ Activités sources d'impacts

Les activités sources d'impacts se définissent comme l'ensemble des activités prévues dans les différentes phases du projet : phase de construction, phase d'exploitation et la phase de cessation.

Phase d'aménagement et de construction

- Libération de l'emprise du site et l'aménagement de la voie d'accès ;
- Installation de la bases-vie ;
- Recrutement du personnel ;
- Défrichage des emprises et mise en dépôt des produits de déblais ;
- Travaux de terrassement ;
- Transport et circulation de la population, de la machinerie et des matériaux ;
- Achat et transport des matériaux (concassé, graveleux, sable) ;
- Construction des bâtiments et ouvrages d'assainissement ;
- Présence de la main d'œuvre ;
- Repli du chantier ;
- Entretien des engins.

Phase d'exploitation

- Réception, conditionnement et transformation des produits ;
- Stockage et entreposage des produits ;
- Activité générale de manutention ;
- Gestion des déchets ;
- Usage de l'eau ;
- Utilisation de moteurs à combustion ;
- Entretien et réparation des ouvrages ;
- Mouvement ou circulation des engins.

Phase de cessation d'activités ou de fermeture

- Démantèlement des infrastructures ;
- Remise en état du site ;
- Mouvement ou circulation des engins.

La liste des composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées est la suivante :

❖ Récepteurs d'impacts

Pour le milieu biophysique :

- La qualité de l'air ;
- Les sols ;
- Les ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- L'ambiance sonore ;
- Le paysage.

Pour le milieu humain :

- La santé publique et la sécurité ;
- Les ressources naturelles ;
- L'emploi ;
- La circulation ;
- Les activités économiques, artisanales et culturelles ;
- Le paysage ;
- Le cadre de vie.

METHODE D'EVALUATION DE L'IMPORTANT DES IMPACTS

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques de la population à l'égard des composantes affectées. L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi du degré de changement subi par les composantes environnementales affectées.

Ici l'évaluation des impacts sera basée sur une approche matricielle d'interrelations entre les activités du projet, sources d'impact et les éléments des milieux récepteurs en l'occurrence les milieux physiques, biologiques et humains.

CRITERE D'EVALUATION DE L'IMPORTANT DES IMPACTS

Le but de l'évaluation des impacts est d'affecter une importance relative aux impacts associés au projet et ainsi, de déterminer l'ordre de priorité selon lequel les impacts doivent être évités, atténués ou compensés.

Trois (03) critères sont retenus pour déterminer et évaluer les impacts. Ce sont :

- **l'intensité ou l'ampleur** de l'impact est fonction de l'ampleur des modifications observées sur la composante du milieu touchée par une activité du projet ou encore des perturbations qui en découleront. ;
- **l'étendue** de l'impact fait référence au rayon d'action ou à la portée, c'est-à-dire, à la distribution spatiale de la répercussion ;
- **la durée** de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible).

L'importance absolue de l'impact, qu'il soit de nature positive ou négative, est déterminée d'après les critères énoncés précédemment. Ainsi, l'importance absolue de l'impact est fonction de son intensité, de sa durée et de son étendue. L'importance est en fait proportionnelle à ces trois critères spécifiques et sera qualifiée de faible, de moyenne ou de forte. Il peut arriver qu'il soit impossible de déterminer l'importance absolue de l'impact, soit par manque de connaissances précises par exemple ou parce que l'impact peut à la fois être positif ou négatif.

Le tableau ci-après est la grille de Fecteau qui va servir à évaluer l'importance absolue de l'impact.

Tableau 30: Grille d'évaluation de l'importance des impacts

Intensité	Étendue de l'impact	Durée	Importance absolue de l'impact
Forte	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Majeure
		Courte	Majeure
	Locale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
Moyenne	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
Faible	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
	Ponctuelle	Longue	Mineure
		Moyenne	Mineure
		Courte	Mineure

Source : Fecteau, 1997

IDENTIFICATION, ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

3.1.5. Impacts positifs du projet

Les projets de développement ont pour objectif principal d'améliorer le cadre de vie de la population bénéficiaire. De ce fait, ils contribuent au développement socio-économique de la zone dans laquelle ils sont réalisés. Il en sera de même pour ce projet de construction d'une usine de transformation de fèves de cacao à San-Pedro dont l'objectif est d'accroître les bénéfices de l'exploitation du cacao notamment par la fourniture en matière semi-finis sur le marché international. Le projet aura donc des retombées positives à plusieurs niveaux, à savoir :

3.1.6. Impacts positifs en phase d'aménagement

3.1.6.1. Création d'emploi

Les travaux d'aménagement et d'installation des équipements nécessitent un besoin en personnel non qualifié et de techniciens de bas niveau. C'est une opportunité d'emploi pour les jeunes du village de DJIROGNEPAHIO et en particulier de la Sous-préfecture de San-Pedro. Des mesures seront mises en place pour maximiser le potentiel de l'embauche et de l'achat au niveau local. Les principales parties prenantes seront consultées dans le cadre de l'identification et du développement de ces opportunités. La main-d'œuvre non qualifiée sera recrutée de préférence dans les communautés locales (DJIROGNEPAHIO, Magné, Poro, ...).

En outre, des employés de la communauté pourront être sélectionnés pour suivre une formation leur permettant de progresser de postes non qualifiés à des postes semi-qualifiés/qualifiés même dans la phase d'exploitation. Le promoteur du présent projet collaborera également avec des partenaires adéquats pour soutenir le développement des capacités locales.

3.1.6.2. Versement de taxe pour les importations

Les équipements techniques et matériels seront importés lors de cette phase, les droits et les taxes à l'importation seront source d'entrées de devise pour le pays. Aussi les opérations d'exportation via le port autonome de San Pedro généreront des revenus à l'Etat de Côte d'Ivoire.

3.1.6.3. Brassage culturel et cohésion sociale

En phase de travaux, plusieurs personnes d'origine et culture différentes travailleront ensemble durant la période des travaux. La mise en valeur et le partage de références professionnelles, la poursuite de buts communs et la défense de valeurs communes contribuent à assurer la cohésion sociale. Ainsi le partage du même cadre de vie, le souci de participation à son animation, à sa protection et à son assainissement va susciter une mise en commun des valeurs intellectuelles et culturelles des employés et des riverains.

3.1.6.4. Impacts positifs sur le milieu biophysique

Sur le milieu biophysique, aucun impact positif n'est à signaler.

3.1.7. Impacts positifs en phase d'exploitation

3.1.7.1. Impacts sur le milieu humain

Création d'emploi

L'activité de l'usine de transformation va créer des emplois permanents et temporaires. A ce niveau le projet contribuera à la politique nationale de lutte contre le chômage voire la réduction de la pauvreté. Ces activités mobiliseront un personnel plus ou moins important composé de personnel qualifié et non qualifié. Ces emplois concerneront l'administratif, la gestion et la production.

Augmentation des recettes fiscales

ACC-CI versera des taxes et paiera des impôts à l'Etat de Côte d'Ivoire. Ces opérations augmenteront les recettes fiscales. Aussi le positionnement de cette usine de transformation à proximité du port de

San-Pedro va générer d'importantes recettes notamment par l'exportation des produits conditionnés vers des destinations étrangères.

Augmentation de la disponibilité en produits dérivés du cacao (masse de cacao, beurre de cacao, tourteau de cacao et poudre de cacao)

Sur le plan national et international, l'implantation de cette usine en Côte d'Ivoire va avoir des impacts positifs sur la disponibilité en produits à base de cacao : **masse de cacao, beurre de cacao, tourteau de cacao et poudre de cacao**. A l'échelle internationale, cette disponibilité en produits dérivés du cacao va attirer de nouveaux investisseurs dans la filière de transformation du cacao. D'autre part, cette disponibilité va aussi avoir un impact très significatif sur le coût en faveur des industries et opérateurs dans les domaines agro-alimentaire et cosmétique.

Établissement de relations sociales et économiques

Les phases du projet vont se traduire par une mise en contact directe de la population avec le personnel du projet. Cela va favoriser le développement de relations interpersonnelles et socioéconomiques. Par ailleurs l'autorité du chef du village hôte ainsi que celle du Sous-préfet sera renforcée par leur implication dans les engagements pris par les différentes parties (promoteur, entreprise et population), et sera un gage de cohésion sociale.

Développement du quartier et amélioration de revenu locatif des maisons

La présence du personnel va favoriser le développement des activités locatives temporaires. Aussi, les propriétaires immobiliers pourraient-ils être invités à améliorer le confort de leurs logements afin d'accueillir les nouveaux venus.

Dans l'ensemble, l'impact du projet sur les différents récepteurs du milieu humain sera direct, positif, durable et d'importance majeure.

3.1.7.2. Impacts sur le milieu biophysique

Aucun impact positif n'est à signaler sur le milieu biophysique.

3.1.8. Impacts positifs en phase de fermeture

3.1.8.1. Impacts sur le milieu humain

Après la fermeture de l'usine, hormis la diminution des risques d'accident routier et ceux liés à la manutention exercée par les ouvriers, aucun impact positif n'est à signaler.

3.1.8.2. Impacts sur le milieu biophysique

Arrêt des émissions gazeuses provenant de la production de déchets, de la circulation des engins et de la démolition des installations.

3.1.9. Impacts négatifs du projet

Les impacts du projet sont déterminés en fonction des différentes phases de réalisation du projet et des activités connexes.

Ces différentes activités auront des impacts négatifs sur l'environnement de la zone du projet. L'évaluation de l'importance de ces impacts est fonction de leur zone d'influence.

3.1.10. Impacts négatifs en phase d'aménagement

3.1.10.1. Impacts négatifs sur le milieu biophysique pendant l'aménagement

Relief et paysage

Le projet n'aura pas d'incidences majeures sur le relief, mais il entraînera, la modification de la topographie et la dégradation de l'esthétique du paysage existant par les travaux de génie civil et d'installation des équipements.

Emission de bruit (nuisance sonore)

Les activités d'excavation, le transport, l'utilisation d'engins dans le cadre de l'aménagement de l'usine peuvent produire des bruits. Cela peut entraîner une gêne pour la population et être une source de maladie pour les travailleurs si des mesures ne sont pas prises.

Pollution de l'air

Pendant les travaux, le transport du matériel de construction (ciment, ferraille, sable etc.) sera assuré par de nombreux camions de transport et des engins. Tous ces véhicules rejeteront des gaz (CO₂, NO_x, SO₂, etc.) dans l'atmosphère. Ceci entraînera la pollution de l'air, toute chose qui aura un impact négatif sur la santé des ouvriers. Aussi les travaux de terrassement, de transport et la circulation des engins sur des terres nues entraîneront l'émission d'une forte quantité de poussière.

Le dégagement de poussière peut polluer les eaux superficielles et endommager les cultures et autre végétation en se déposant sur les feuilles. Il peut également conduire à la souillure de surfaces avec des effets nuisibles sur la qualité des cultures et sur les effets (vêtements, appareils ménagers, etc.) des personnes dont la propriété est affectée.

Pollution des sols, de la nappe phréatique et risque d'inondation

La pollution des sols lors des travaux de construction provient principalement de l'utilisation de carburant et d'huile d'entretien. Cette pollution peut être due d'une part à un déversement de carburant, d'huile d'entretien des engins et d'autre part due aux eaux issues du lavage des engins. Ces situations peuvent entraîner une contamination de la nappe phréatique.

Les travaux d'aménagement auront pour conséquences majeures l'érosion et la déstabilisation du sol qui engendreront un ravinement et une instabilité des talus à certains endroits.

Impact négatif sur les eaux

Les eaux sont assujetties à des risques de pollution liés aux déversements accidentels de produits hydrocarbures sur le site des travaux.

Les eaux de surface peuvent être affectées par les eaux de ruissellement. Ces eaux pourraient être chargées de matières en suspension, de déchets de chantier et se retrouver dans les cours d'eaux environnants. Le déversement accidentel d'huiles usées et d'hydrocarbures peut contribuer à la pollution des eaux de surface. Pendant toute la durée d'installation de l'usine de transformation, de nombreux sous-produits et déchets seront générés. Ce sont : les emballages (sacs d'emballages, bobines de câbles, etc.), les coffrages, les récipients et fûts vides, les pièces de rechange usagées ou cassées des camions et des engins de chantier qui peuvent être charriés par les eaux de ruissellement et polluer les eaux de surface.

3.1.10.2. Impact sur le milieu biologique

Impact négatif sur la flore

Sur le site du projet se trouvait des pieds d'hévéa, ces dernières ont été coupés à la faveur de la construction de l'usine. Cette immobilisation du site entrainera ainsi une perte d'espace cultivable et de revenu.

En effet, la végétation rencontrée aux alentours du site est constituée principalement par des pieds hévéa. Selon l'enquête de terrain, ce site ne renferme aucune espèce végétale protégée. Aucun impact significatif n'est à signaler hormis le fait que les cultures présentes sur le site du projet seront détruites.

Impact négatif sur la faune

Le site se trouvant en zone cultivable (présence de champs), certaines espèces animales pourraient du fait du bruit et de la présence humaine voir leur habitat détruit et donc se voir dans l'obligation de migrer.

La réalisation du projet entraînera donc ainsi la destruction ou la modification des habitats naturels, la perturbation du mouvement migratoire ou la fuite des animaux vers d'autres zones plus propices.

3.1.11. Impacts négatifs sur le milieu humain pendant l'aménagement

3.1.11.1. Impacts négatifs sur la santé et la sécurité du personnel d'aménagement

Expropriation foncière

L'acquisition du terrain pour l'installation de l'usine de transformation de fèves de cacao d'ACC-CI entrainera une expropriation foncière permanente de la parcelle de 09 hectares dédiés au projet. La cession de cette parcelle de terre pourrait dans l'avenir avoir des répercussions importantes sur la jeunesse du village DJIROGNEPAHIO notamment par la diminution en espaces cultivables et par ricochet du patrimoine foncier laissé par les aînés du village (dirigeants actuels).

Risques d'accidents et sécurité du personnel

Les risques d'accidents sur le site sont directement liés au mode opératoire des principales tâches à savoir : la circulation des engins et le déchargement des machines.

Les accidents susceptibles de se produire au cours de la mise en œuvre de ces activités de la phase d'aménagement sont :

- la collision entre les engins ;
- la chute de matériel lourd ;
- des blessures diverses provoquées par les aciers lors du déchargement des machines ;
- chute du personnel lors des travaux de finition de bâtiments ;
- etc.

Ces impacts sont maîtrisables si les consignes de sécurité mises en place sont bien comprises et suivies par l'ensemble du personnel.

Emissions de bruits et de gaz

Durant la période de l'aménagement, le personnel sera exposé aux bruits et aux gaz d'échappement émis par les engins transportant le matériel. Les effets sur la santé se manifesteront par une diminution de la transparence de l'air, l'irritation des voies respiratoires, des yeux, de la peau, des effets toxiques généraux et autres effets mutagènes.

Le tableau ci-après donne quelques effets de la pollution de l'air sur la santé en fonction de la nature du polluant.

Tableau 31 : Impact de la pollution de l'air sur la santé selon le type de polluant

Polluants	Impacts sur la santé
Oxydes d'azote (NO, NO ₂)	Migraines, irritations, diminution des défenses Immunitaires et altération des fonctions pulmonaires, inflammation des bronches
Monoxyde de carbone (CO)	Anoxies, troubles cardiovasculaires, migraines, vertiges, troubles de vision
Hydrocarbures imbrûlés	Irritation oculaires, toux, actions cancérigènes
Plomb Pb	Intoxication, anémie, troubles de la croissance, insuffisance rénale
Ozone+ pollution photo-oxydante O ₃	Migraines, irritation oculaire, altération des fonctions pulmonaires, toux
Sulfures SO ₂ +H ₂ SO ₄	Inflammations pulmonaires, œdème, asthme

Source: OMS, *hazardous chemicals in human and environmental health, International Program on Chemical safety, 2000.*

Comme l'indique le tableau ci-après l'importance de cet impact sur la santé des employés est liée à la teneur des polluants dans l'air et la durée d'exposition. Il existe donc des normes qui permettent de limiter les effets sur la santé.

Tableau 32 : Valeur guide des principaux polluants

Substance	Valeur guide	Durée d'exposition permise
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/m ³	15 minutes
	60 mg/m ³	30 minutes
	30 mg/m ³	1 heure
	10 mg/m ³	8 heures
Plomb (Pb)	0,5-1,0 µg/m ³	1 an
Oxyde d'azote (NO ₂)	400 µg/m ³	1 heure
	150 µg/m ³	24 heures
Ozone (O ₃)	150-200µg/m ³	1 heure
	100-120µg/m ³	8 heures
Dioxyde de soufre(SO ₂)	500µg/m ³	10 minutes*
	350µg/m ³	1 heure

Source: OMS, *hazardous chemicals in human and environmental health, International Program on Chemical safety, 2000.*

On remarque que la santé du personnel ne sera menacée qu'en cas de non-respect des valeurs guides et des heures de travail autorisées. C'est donc un impact qui est mineur dans les bonnes conditions de travail, d'ailleurs la phase d'aménagement n'est que de courte durée.

3.1.11.2. Impacts négatifs sur la santé et la sécurité de la population riveraine

Emissions de bruits

Les bruits des engins lourds au cours de l'aménagement sont des sources de nuisances pour les riverains.

Risques d'accidents dus aux chutes de matériels et la circulation des engins et des véhicules

Ces risques concernent le site de l'usine, ainsi que l'axe Soubré - San-Pedro. L'impact peut être maîtrisé si des mesures de sécurité strictes telles que l'établissement d'un plan de circulation approprié sont mises en œuvre et suivies correctement sur le site et la voie d'accès. Aussi des panneaux de signalisation devront être mis en place de part et d'autre du site d'ACC-CI afin de signaler les entrées et sortie des engins.

Risque de pression sur les ressources en eaux

Pendant la phase de construction de l'usine, ACC-CI projette la réalisation d'un forage pour couvrir ses besoins en eau pendant la phase de construction puis pour la phase d'exploitation. Ainsi ACC-CI devra se rapprocher de la DGRE pour les instructions à suivre pour obtenir une autorisation et du laboratoire de l'Hygiène publique pour assurer la mise à disposition des travailleurs d'une eau de qualité conforme aux dispositions réglementaires.

3.1.12. Impacts négatifs en phase d'exploitation du site

3.1.12.1. Impacts sur le milieu biophysique

❖ Impact sur le sol

Pollution des sols

Aucun impact significatif sur le sol n'est à signaler. Néanmoins pour éviter toute contamination des sols et des eaux de ruissellement, des mesures de bonne gestion environnementales permettant de prévenir ce genre d'incident et des mesures particulières seront prises depuis la phase de conception.

Risque d'inondation

La topographie de la zone du projet va connaître un changement considérable, du fait de la présence de l'usine. Cela va changer le lit et la circulation des eaux et peut favoriser une inondation de certaines zones qui étaient par le passé stables ou peu stables.

❖ Impact sur l'air

Pendant l'activité, des gaz divers seront émis et pollueront ainsi l'air. Il s'agit du dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde de soufre (SO₂), de l'oxyde d'azote (NO_x) provenant essentiellement des véhicules et de la chaîne de production. A ces gaz viennent s'ajouter les poussières de cacao émises par les procédés de conditionnement (nettoyage et séchage) et transformation.

En effet, il est important de mentionner que les rejets de CO₂, NO_x, SO₂ seront dus essentiellement à la circulation des camions et au fonctionnement des engins.

❖ Impact sur l'eau

Réseaux des eaux pluviales

La construction des bâtiments augmentera les surfaces imperméables et par conséquent accroîtra le taux des eaux de ruissellement. En cas de mauvaise exploitation ou mauvais entretien, les eaux pluviales peuvent charrier des matières polluantes et les sols et les eaux souterraines par infiltration. L'eau est un vecteur important de pollution qu'il convient de gérer de façon efficace.

En effet, les impacts sur la qualité des eaux de surface et souterraines se situent à plusieurs niveaux :

❖ Par les produits hydrocarbonés et polluants chimiques

Le fonctionnement de l'usine de transformation nécessite l'entretien des équipements : vidange de moteurs des machines, graissage, lavage, etc. Toutes ces opérations conduisent souvent à répandre des huiles usagées et d'autres produits dérivés d'hydrocarbures qui peuvent se mêler aux eaux de ruissellement et ainsi les contaminer. Aussi un déversement accidentel ou intentionnel des produits chimiques qui seront stockés sur le site de l'usine pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les l'environnement si ces derniers se retrouvaient dans les eaux de ruissèlement.

❖ Par la production des déchets

Les déchets produits sur le site de l'usine de transformation sont de natures diverses. Il s'agit notamment des résidus de production, des déchets de laboratoire, des déchets domestiques, des récipients de conservation des huiles usagées, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus. La mauvaise gestion de ces déchets peut entraîner une pollution du sol en passant par les eaux de ruissellement.

Eaux usées : Les effluents seront essentiellement les effluents de la production, les eaux vannes issues des toilettes des ouvriers et du personnel administratif qu'il conviendrait de gérer selon les normes admises en République de Côte d'Ivoire pour assurer l'hygiène sur le site. En effet une mauvaise gestion de ces eaux engendrerait une grave pollution des cours d'eau ou basfonds environnants.

Les déchets solides : Déchets Non Dangereux (DND), tels que les déchets d'emballage (carton, fûts, bidons non souillés, film plastique, sac usées...) seront produits sur le site. A ces déchets solides non dangereux viendront se joindre ceux issues de la transformation : peaux, brisures, grabots, pierres, Une mauvaise gestion de ces déchets pourrait considérablement impacter négativement les conditions d'hygiène de l'ensemble de l'usine.

3.1.12.2. Impact sur le milieu biologique

La faune : Le site se trouvant préalablement à l'état sauvage (absence d'infrastructures), la présence animale est très probable. Certaines espèces animales pourraient du fait du bruit des installations de transformation et de la présence humaine voir leur habitat détruit et donc se voir dans l'obligation de migrer.

La flore : L'activité de transformation de fèves de cacao n'aura pas d'effet négatif significatif car elle n'interagit en aucune façon sur la flore.

3.1.12.3. Impact sur le milieu humain

Risque de contamination à la malaria, aux IST et VIH SIDA : Une gestion inappropriée du site pourrait polluer l'environnement, ce qui affecterait les ressources communautaires, et ferait augmenter la présence d'espèces nuisibles (vermine, puces et moustiques). Par ailleurs la migration et l'installation de plusieurs personnes dans la zone, notamment les jeunes, sont de nature à favoriser des relations sexuelles avec à la clé, les risques de propagation des IST et le VIH/Sida.

Impacts liés aux risques d'accidents de travail : L'activité de transformation de fèves de cacao est sujette à des risques d'accidents. Ces risques potentiels d'accidents sont liés aux facteurs tels que la

circulation des engins, la manipulation de substances chimiques, les opérations de manutention ou l'activité des machines.

Une gestion inappropriée de ces différentes sources de dangers et de risques peut entraîner des conditions de travail dangereuses, et par conséquent, des accidents, des malaises respiratoires, des blessures et des maladies diverses chez les travailleurs.

Aussi certaines imperfections d'équipement de travail peuvent être à l'origine d'accidents de travail notamment d'incendie et d'explosion surtout au niveau des équipements sous pression et sous forte tension électrique.

A ce niveau les principaux risques à noter sont :

- Le risque d'incendie/explosion lié au fonctionnement des machines de transformation ;
- Le risque d'étouffement et de nuisance olfactive ;
- Le risque d'incendie lié à des travaux par points chauds (soudure, meulage, perçage, etc.).

Ces risques conduiront à la survenue d'accidents, sources de dommages corporels en cas d'inexistence de dispositions techniques de prévention des risques professionnels et des situations d'urgence.

Impacts liés aux bruits : La circulation des engins sur les voies de circulation ainsi que le fonctionnement des installations de transformation entraîneront des émissions sonores importantes.

En effet, la pollution sonore est caractérisée par un niveau de bruit élevé au point d'avoir des conséquences sur l'environnement et les populations : les nuisances sonores peuvent affecter la qualité de vie et affecter également la biodiversité.

Risques d'accidents de circulation : Pendant la phase d'exploitation, le nombre de véhicules entrant et sortant du site va s'accroître. Cette situation se déroulant à proximité de l'axe San-Pedro – Sassandra pourrait être source d'accident si des signalisations et des mesures appropriées ne sont pas effectuées.

Détérioration des structures communautaires existantes : L'implantation de l'usine près des communautés présente des risques pour la population autochtone. Des changements d'accessibilité et un développement plus important dans les communautés locales peuvent entraîner une détérioration des structures communautaires existantes, une détérioration des moyens de subsistance. Cela peut entraîner des pressions accrues dues à la migration interne, ainsi que la destruction des pratiques culturelles et des traditions.

Pression sur les infrastructures socio-sanitaires

Lors du fonctionnement de l'usine, le déplacement des familles vers la zone du projet, va entraîner une augmentation de la population locale. Si cela n'est pas suivi par une augmentation des capacités des structures d'accueil sur le plan sanitaire du fait de l'augmentation des naissances et du risque de propagation de IST, il va sans dire qu'il y aura une pression sur les différentes structures sanitaires déjà existantes.

Impacts sur la qualité de l'air (risque de nuisances olfactives) : Pendant la phase de fonctionnement de l'usine, les émanations de fumées issues du procédé de transformation et des gaz d'échappements peuvent générer chez les travailleurs comme dans les environs du site des nuisances olfactives. Ces nuisances peuvent être à l'origine de certaines maladies respiratoires ou occasionner des malaises.

Risque de pression sur les ressources en eaux : Pendant la phase de fonctionnement de l'usine, les besoins en eaux vont augmenter. Cette augmentation de la demande exerce ainsi une pression sur les ressources de la nappe phréatique si des moyens de traitement puis réutilisation de l'eau ne sont pas mis en place.

Risque de toxi-infection alimentaire : Les toxi-infections alimentaires sont le plus souvent liées à des bactéries qui agissent directement ou par l'intermédiaire de toxines. Le déclenchement d'une toxi-infection alimentaire dépend moins de la nature de l'aliment que des conditions dans lesquelles il a été récolté, préparé et conservé.

Les produits à base de fèves de cacao produites par ACC-CI peuvent être à l'origine d'une toxi-infection alimentaire.

3.1.13. Impacts négatifs en phase de fermeture du site

La fermeture ou la fin d'exploitation du projet engendrera des impacts principalement observables sur le milieu humain.

Notamment :

- la perte d'emploi, source d'augmentation de la pauvreté et de la délinquance,
- la perte de recettes fiscales pour l'Etat Ivoirien,
- la cessation des activités de production de masses, beurre et poudre de cacao par ACC-CI.

En outre, aux travaux de démontage des équipements, pourraient être associés des risques d'accidents sources de dommages corporels lors des opérations. Il sera aussi noté des rejets de déchets solides et liquides pouvant entraîner la dégradation du paysage, du sol et des eaux.

MATRICE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET

Le tableau suivant présente les différents impacts générés par le projet sur son environnement avec leur importance.

Tableau 33 : Matrice d'identification et d'évaluation de l'importance des impacts sur l'environnement

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Intensité	Portée	Durée	IMPORTANCE DE L'IMPACT
PHASE DU PROJET : AMENAGEMENT - CONSTRUCTION ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS							
Voie principale menant à l'usine	Ouverture et aménagement des voies d'accès et aménagement de la plateforme du site	Air	Emissions de poussière lors de l'aménagement du terrain (excavation et remblais du sol) entraînant une pollution de l'air.	Fa	Po	Mo	Mineure
		Humaine	Atteinte à la santé des travailleurs et des populations riveraines.	Fa	Po	Mo	Mineure
			Nuisances sonores.				
		Flore	Destruction de cultures et du couvert végétal.	Fa	Po	Lo	Mineure
Zone d'implantation de l'usine	Aménagement du site et installation des équipements et bâtiments	Sol	Modification et fragilisation de la structure et de la texture du sol.	Mo	Lo	Lo	Moyenne
		Eau	Pollution des eaux superficielles par les particules fines ; Perturbation du système de drainage naturel des eaux ; Pollution de la nappe phréatique.	Mo	Lo	Lo	Moyenne
			Faune				
	Déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site	Eau souterraine	Contamination par infiltration.	Fa	Lo	Lo	Moyenne
		Sol	Pollution du sol.	Fa	Lo	Lo	Moyenne
	Lavage des engins et ruissèlement des eaux de pluie	Eau souterraine	Contamination par infiltration.	Fa	Lo	Lo	Moyenne
		Sol	Pollution du sol.	Fa	Lo	Lo	Moyenne
	Travaux d'installation des équipements et bâtiments	Humaine (Personnel du chantier et population riveraine)	Dommages corporels liés aux accidents de chantier.	Mo	Po	Co	Mineure
	Imperfection des ouvrages		Eboulement des ouvrages et dommages corporels.	Fa	Po	Co	Mineure
	Utilisation de produits ou de matériaux de construction dangereux		Dégradation de la santé des travailleurs.	Mo	Po	Co	Mineure

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Intensité	Portée	Durée	IMPORTANCE DE L'IMPACT
	Occupation du site	Humaine	Destruction de cultures sources de revenus agricoles ; Remous sociaux et Problème foncier.	Mo	Po	Lo	Moyenne
	Terrassement du site	Topographie et le paysage	Modification de la topographie et la dégradation de l'esthétique du paysage.	Mo	Lo	Lo	Moyenne
Site du projet	Approvisionnement / consommation en eau de forage	Eau	Pression sur les ressources en eau disponibles.	Fa	Po	Lo	Mineure
		Humaine	Atteinte à la santé des employés suite à la mise à disposition d'une eau impropre à la consommation humaine.				
Voie principale menant au site de l'usine (Axe Soubré -San-Pedro)	Densification du trafic	Humaine	Collision de camion à l'origine de dommages corporels ou de perte en vie humaine.	Mo	Lo	Lo	Moyenne
PHASE DU PROJET : FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DE L'USINE							
Zone d'influence générale du projet y compris la ville de San-Pedro	Circulation des engins et des véhicules de transport des matériaux et matières premières	Air	Emission de poussière et de gaz.	Mo	Lo	Lo	Moyenne
		Sol	Pollution du sol par déversement d'hydrocarbure ; Déversement des matières premières et produits finis sur les voies de circulation.	Fa	Po	Lo	Mineure
		Humaine	Accident de circulation ; Nuisances sonores due à la circulation de véhicule.	Fa	Po	Lo	Mineure
Zone d'influence générale du projet	Approvisionnement / Stockage et manipulation d'hydrocarbures (gaz + gasoil) / Stockage et manipulation de produits chimiques	Sol / Sous-sol / Eau de surface / Eau souterraine	Déversement accidentel d'hydrocarbures ; Déversement accidentel de produits chimiques.	Fa	Po	Lo	Mineure
Zone d'influence générale du projet	Approvisionnement / Stockage et manipulation d'hydrocarbures (gaz + gasoil) / Stockage et manipulation de produits chimiques	Humaine / infrastructures économiques	Exposition et inhalation d'hydrocarbures générant des maladies respiratoires ; Exposition et inhalation de produits chimiques générant diverses maladies ; Explosion et d'incendie conduisant à la perte en vie humaine et / ou à la destruction d'infrastructures.	Fa	Po	Lo	Mineure
Site du projet et ses environs	Fonctionnement de l'usine (transformation et	Air	Pollution atmosphérique (émission poussière de cacao, de CO ₂ , NO _x , COV,...).	Mo	Lo	Lo	Moyenne
		Faune	Migration de certaines espèces animales.	Mo	Lo	Lo	Moyenne

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Intensité	Portée	Durée	IMPORTANCE DE L'IMPACT
	stockage des produits)	Sol / Eau	Pollution des composants : sol et eau de ruissèlement par des rejets solides issus du procédé de transformation (peaux, sac déchirés, brisure de cacao, ...); Pollution des composantes eaux et sol par les effluents liquides issus du procédé de transformation.	Mo	Po	Lo	Moyenne
		Humaine	Maladies respiratoires liées à la poussière et aux émissions atmosphériques; Accidents chimiques liés à la manipulation ou inhalation de substances chimiques; Accidents technologiques et nuisance olfactives; Propagation du paludisme par la mauvaise gestion des fosses septiques et des eaux usées.	Fa	Lo	Lo	Moyenne
			Nuisances sonores due au fonctionnement des machines.	Mo	Po	Lo	Moyenne
	Pollution et modification du réseau de circulation des eaux	Eau	Rejets accidentels pouvant contaminer les eaux souterraines; Rejet anarchique des eaux usées sans traitement préalable; Inondation d'autres sites à la suite des rejets des eaux usées traitées par ACC-CI.	Fa	Lo	Lo	Moyenne
		Entretien des installations	Sol	Pollution du sol par déversement d'hydrocarbure et d'huile lors de l'entretien de certains équipements sur place.	Fa	Po	Co
	Humain		Accident de travail, d'incendie et d'explosion. Accidents électriques.	Fa	Po	Co	Mineure
Site du projet et ses environs	Cohabitation travailleurs-population	Humaine	Conflits fonciers.	Mo	Po	Co	Mineure
			Abandon des activités agricoles au profit de l'activité industrielle.	Mo	Re	Mo	Moyenne
			Conflits pour l'accès à l'emploi.	Fa	Po	Co	Mineure
			Transmission d'IST, VIH SIDA.	Mo	Lo	Lo	Moyenne
PHASE DU PROJET : ARRET ET FERMETURE DE L'USINE							
Zone d'influence générale du projet	Arrêt des activités	Humaine	Perte d'emploi source d'augmentation de la pauvreté et de la délinquance.	Fo	Lo	Lo	Majeure

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Intensité	Portée	Durée	IMPORTANCE DE L'IMPACT
			Perte de recettes fiscales.	Mo	Re	Lo	Majeure
			Baisse de la production nationale en masse, beurre et poudre de cacao.	Mo	Re	Lo	Majeure
Chantier	Démantèlement des installations	Humaine	Nuisances sonores dues aux travaux ; Accident et dommages corporels.	Mo	Po	Co	Mineure
		Air / Eau / Sol et paysage	Pollution de l'air par des émissions de poussière, de particule en suspensions et des gaz d'échappement ; Dégradation du sol, du paysage et des eaux.	Mo	Lo	Lo	Moyenne

Les impacts sont pour la plupart d'importance moyenne ou mineure sauf ceux de la phase de fermeture de l'usine qui sont principalement d'importance majeure du fait de la perte d'emploi occasionnée.

4. MESURE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. METHODOLOGIE D'ELABORATION DES MESURES D'ATTENUATION

L'application des mesures d'atténuation vise à éliminer, à minimiser, à compenser et/ou à prévenir les impacts négatifs et à bonifier les retombées positives des activités ou des ouvrages du projet sur le milieu social et biophysique. Dans certains cas où la situation ne peut être corrigée ou améliorée, certaines actions du projet permettront d'améliorer les conditions environnementales dans un milieu donné. On parlera alors de mesures de valorisation, et ces mesures ne seront pas nécessairement appliquées dans la zone perturbée. Le classement des mesures est le suivant :

1. **Mesures compensatoires** : ces mesures sont celles prises en vue de dédommager les populations victimes d'éventuelle destruction de biens dans l'emprise des travaux et les frais liés à l'acquisition du site.
2. **Mesures d'atténuation** : les mesures d'atténuation sont utilisées pour éliminer la source d'impact ou en réduire l'intensité, afin que les répercussions soient acceptables sur les plans social et environnemental. Ces mesures seront appliquées dans l'aire immédiate des zones perturbées ou dans les secteurs qui subiront directement les effets du changement induits par les travaux.
3. **Mesures de valorisation ou de bonification** : ces mesures sont utilisées pour améliorer les conditions sociales ou environnementales existantes qui ne sont pas directement affectées par le projet. De telles mesures peuvent être implantées en dehors de la zone des travaux.

Les mesures proposées ont été définies à la suite de la détermination des répercussions potentielles du projet. Elles ont été élaborées en tenant compte des objectifs généraux retenus pour l'élaboration des mesures relatives aux répercussions potentielles sur un élément du milieu social et environnemental à savoir :

- Respecter les lois, directives, normes et règlements de l'Etat ivoirien ;
- Répondre aux grands principes du développement durable ;
- Atténuer les impacts négatifs et valoriser les aspects positifs.

4.2. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS LIES A L'AMENAGEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

4.2.1. Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu biophysique

Du point de vue de la morphologie, les principaux impacts sont liés aux opérations de terrassement de la zone du projet. En effet, ces travaux entraîneront la modification de la topographie et la dégradation de l'esthétique du paysage existant. Pour réduire ces impacts, ACC-CI limitera le décapage à la surface requise ou nécessaire pour le projet.

➤ Mesure des impacts négatifs sur le couvert végétal

L'aménagement du site du projet consistera au nettoyage de la zone sujette à construction et à l'établissement d'une plateforme stable. Cette activité de nettoyage de la surface prévue pour les installations et aussi pour l'ouverture des voies d'accès entraînera la destruction du couvert végétal en place.

Pour réduire ces impacts, ACC-CI limitera également le décapage à la surface requise ou nécessaire pour le projet.

➤ **Mesure des impacts négatifs sur le sol et les eaux**

Les travaux d'aménagement auront pour conséquences majeures l'érosion et la déstabilisation du sol qui engendrera un ravinement et une instabilité des talus à certains endroits. Les sols et les eaux seront également assujettis à des risques de pollution liés aux déversements accidentels de produits d'hydrocarbures sur le site des travaux.

Pour réduire le ravinement et l'instabilité du sol, le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux. Aussi, des drains devront être aménagées dès la phase d'aménagement afin de garantir le passage continu de l'eau.

De plus, des aires de stockage des produits à base d'hydrocarbures et autres lubrifiants seront aménagées de manière étanche en phase d'aménagement et de construction et des récipients de collecte seront mis en place pour les cas de déversement accidentel. Pour ce faire ACC-CI élaborera un plan d'installation de chantier qui comprendra les matériels nécessaires à la réalisation des travaux et les aménagements nécessaires pour les cantonnements desdits matériels (magasins).

Le projet comportant une phase d'entretien sur place des machines, ACC-CI devra accorder une attention particulière aux aires d'entretien des machines et à l'environnement de stationnement des engins ainsi que celui de stockage des produits utilisés. L'aménagement de ces aires devra tenir compte des dispositions suivantes :

- elles doivent être aménagées loin des plans d'eau ;
- équiper la base de vie de réseaux adéquats pour la collecte et le traitement des eaux usées, ... etc.

Les huiles usagées devront être enlevées par les structures Agréées (CIAPOL, ...) qui passeront un contrat avec ACC-CI.

➤ **Mesure des impacts négatifs sur la qualité de l'air**

Les travaux entraîneront la pollution de l'air. Cette pollution est due au dégagement de poussières pendant les travaux de terrassement.

ACC-CI prendra toutes dispositions utiles pour réduire l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions concernent l'arrosage des pistes de circulation et d'accès au site en cas de besoin pour limiter la propagation des poussières. Aussi elles consisteront à couvrir les camions de livraison de matériaux par des filets ou bâches pour éviter la chute des matériaux pendant le transport et à l'entretien régulier des engins pour limiter les émissions de CO₂.

⇒ **Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu biologique**

➤ **Mesure des impacts négatifs sur la flore**

ACC-CI réalisera les travaux en préservant au mieux les espaces cultivables voisins à son site. Concernant les espaces susceptibles d'être impactés par l'usine, un programme de dédommagement de culture post-exploitation du site devra être établi par la Direction Régionale de l'agriculture de San-Pedro et devra être appliqué.

➤ **Mesure des impacts négatifs sur la faune**

La réalisation du projet entraînera la destruction ou la modification des habitats naturels, la perturbation de mouvement migratoire ou de déplacement de la faune terrestre. Pour réduire ces impacts, le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux de construction. Aussi des mesures devront être prises pour interdire la chasse aux employés de l'usine.

4.2.2. Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu humain

➤ Mesures relatives aux nuisances sonores sur le personnel

En phase d'aménagement du site du projet, la réduction des effets du bruit émis par des engins de travaux de terrassement sur le personnel du chantier portera sur le port des équipements de protection individuelle, notamment des casques antibruit.

➤ Mesures relatives aux risques d'accidents dus à la circulation des engins sur les voies

Pour pallier ces risques, ACC-CI ainsi que ces entreprises de construction devront mettre en place un plan de circulation des véhicules et engins de sorte à affecter le moins possible le flux des voies principales de la zone du projet. Aussi des panneaux d'alerte, de signalisation ainsi que des consignes de sécurité devront être mises en place et portées à la connaissance de tout le personnel et des riverains.

➤ Mesures d'indemnisation pour occupation du site

En vue d'atténuer la perte du patrimoine foncier, ACC-CI devra :

- prendre toutes les mesures pour identifier le ou les propriétaires du site destiné à abriter le projet ;
- signer une convention de vente du site du projet, devant les autorités administratives compétentes avec le ou les propriétaires dûment identifiés et ceux conformément aux dispositions en vigueur sur le foncier en République de Côte d'Ivoire ;
- s'acquitter du montant défini pour la purge des droits coutumiers ;
- veiller au respect scrupuleux des engagements pris.

➤ Mesures relatives à la destruction d'activités économiques (plantations agricoles)

En vue de compenser les pertes subies par les propriétaires des exploitations agricoles situées dans la zone d'emprise du projet, ACC-CI devra procéder à une délimitation précise de la zone d'implantation de son usine. Suite à cette délimitation précise et complète du site de l'usine, toutes les activités économiques, notamment agricoles identifiées devront faire l'objet de recensement et d'évaluation par les services compétents du Ministère de l'Agriculture (Direction Régionale de l'Agriculture et du développement rural de San-Pedro) en vue de déterminer les coûts d'indemnisation à payer aux exploitants et cela conformément aux dispositions réglementaires nationales en la matière.

⇒ Mesures spécifiques en phase d'aménagement (plan de sécurité)

➤ Mesures relatives à la gestion des risques et accidents pendant l'aménagement

Tout témoin d'un accident de travail doit mener des actions essentielles :

- se protéger soit même, s'il y a danger, pour pouvoir intervenir ;
- supprimer la cause du danger et s'assurer de sa neutralisation, soustraire la victime si un danger le menace ;
- s'il n'y a aucun danger, ne rien toucher ;

- alerter le service médical ou un responsable de l'équipe par le moyen le plus rapide en précisant le lieu et la nature de l'accident et en décrivant brièvement l'état du blessé ;
- baliser les lieux de l'accident et s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'extension de l'accident ;
- attendre les secours.

Pour les cas nécessitant une évacuation la procédure est la suivante :

- contacter l'infirmier de l'entreprise des travaux ou le plus proche employé qualifié en secourisme ;
- pendant que les premiers soins sont administrés, préparer l'évacuation ;
- évacuation vers le centre de santé concerné ;
- l'infirmier de l'entreprise des travaux accompagnera le blessé à l'hôpital ou à la clinique et restera avec lui jusqu'à ce que le diagnostic soit effectué et qu'il ait été communiqué.

Une fois l'accidenté est évacué, une enquête sera menée par une commission comprenant : le chef de chantier ou d'usine, le chef d'équipe où s'est produit l'événement, le responsable Sécurité et l'ouvrier blessé si possible. Les enquêtes commenceront immédiatement après l'accident ou l'incident. Au besoin, des photographies de la scène seront prises sur les lieux. Les témoins seront entendus et leurs dépositions seront analysées de manière à reconstituer l'événement.

Quelle que soit la gravité de l'accident (mineur, grave ou mortel), la commission établira un rapport pour la direction de l'entreprise des travaux.

➤ **Conditions de réalisation de forage**

Pendant la phase de construction de l'usine, ACC-CI prévoyant réaliser un forage doit prendre attache avec la DGRE afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. Aussi, ACC-CI devra prendre attache avec le Ministère en charge de la santé pour analyser la qualité de cette eau et ainsi s'assurer de sa potabilité.

➤ **Les équipements de protections individuels**

Des équipements de protection individuelle (EPI) seront mis à la disposition du personnel. Le personnel sera formé à l'utilisation des EPI en fonction des besoins suivants :

- **Protection de la tête** : des casques conformes aux spécifications contenues dans la Norme Française sont requis.
- **Chaussure de sécurité** : les chaussures de sécurité seront obligatoires pendant le travail.
- **Protection antichute** : pendant les travaux de crépissage ou peinture, il existe un risque potentiel de chute. Des harnais de sécurité devront être portés par tous les ouvriers travaillant à 2 mètres (6 pieds) ou plus au-dessus du sol ou lorsque le travail s'effectue dans une position précaire.

- **Ceinture de sécurité** : les ceintures de sécurité devront être portées par tous les employés opérant sur tout véhicule et sur tout équipement avec des arceaux de sécurité.

4.3. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION DU SITE

4.3.1. Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu biophysique

➤ Mesure des impacts négatifs sur le sol

Le déplacement des camions sur les aires du site de l'usine de transformation et les chemins d'accès pourront entraîner une dégradation de la qualité des sols en raison de la contamination potentielle en hydrocarbures et autres contaminants.

Par ailleurs, un plan de circulation sera réalisé ainsi qu'un programme de maintenance fréquente des engins, de manière à maintenir en permanence l'accès facile aux différents engins et aussi de réduire les pannes pouvant occasionner la fuite d'hydrocarbures ou autres contaminants.

➤ Mesure des impacts négatifs sur la qualité de l'air

La circulation des engins sur les pistes ainsi que le fonctionnement des installations de l'usine entraîneront la pollution de l'air par l'émission et la propagation de poussière, de CO₂ et d'autres composés probables dans l'air.

Le promoteur dans la mesure du possible pourra équiper les installations d'un système de traitement des fumées tel que, le système SECOLAB qui est un procédé sec conditionné comportant l'injection d'un réactif sous forme de poudre (généralement le bicarbonate de sodium) pour neutraliser les fumées et une étape de filtration. Aussi devra-t-il mettre en place des purificateurs d'air dans l'enceinte de l'usine et un extracteur de poussière débouchant sur une chambre de confinement afin de limiter le dégagement de poussière et gaz d'échappement. Il procédera aussi à l'arrosage fréquent des pistes de circulation et d'accès au site en cas de besoin pour limiter la propagation des poussières. Aussi les camions et tracteurs de livraison devront être couverts de filets ou bâches pour éviter la chute des matériaux pendant le transport et l'entretien régulier des engins sera effectué pour limiter les émissions de CO₂.

➤ Mesure des impacts négatifs sur les eaux de surface et souterraines

Les mesures relatives à la protection des plans d'eau, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines contre les rejets anarchiques de produits pétroliers (huiles de vidanges, hydrocarbure) et produits chimiques sont les suivants :

- Aménager les aires de stockage des lubrifiants utilisés pour les activités de maintenance de manière étanche et disposer des récipients de collecte pour les cas de déversement accidentel.
- Aménager les aires de stockage des produits chimiques de manière étanche, loin des points d'eau et disposer des récipients de collecte pour les cas de déversement accidentel.
- Les aires d'entretien des machines ainsi celles de stockage des produits utilisés doivent être loin des plans d'eau.
- Equiper le site de réseaux adéquats pour la collecte et le traitement des eaux usées industrielles et domestiques.
- Les différents produits déversés puis collectés devront être récupérés régulièrement par une / des entreprise(s) agréée(s) par le CIAPOL.
- Les boues issues du traitement des eaux devront être collectées puis cédées à une entreprise agréée pour la gestion ou l'élimination de ce type de déchet.

➤ **Mesure d'atténuation des impacts négatifs liés à la gestion des produits d'hydrocarbures, lubrifiants et produits chimiques pour éviter la contamination des eaux de ruissèlement**

Sur le site, l'utilisation des camions et des machines représente un risque potentiel de contamination des sols par les hydrocarbures pétroliers. Cette contamination peut découler, soit des déversements accidentels suite à des fuites au niveau des joints mécaniques des équipements ou à des déversements lors des entretiens et maintenance des installations de la chaîne de transformation.

Sachant qu'en saison pluvieuse, l'ensemble de l'usine sera lessivé par les eaux de pluie. La collecte et l'évacuation de ces eaux de ruissèlement peuvent entraîner un risque de pollution du milieu naturel par ses eaux chargées en huiles usagées ou hydrocarbures déversés par des fuites ou en résidus de production. A ces risques s'ajoutent ceux liés aux déversements accidentels ou intentionnels des substances chimiques qui seront stockés sur le site.

Afin de prévenir de telles situations, les engins qui opéreront sur le site et les récipients (cuves) de stockage devront être soigneusement inspectés avant le début et tout au long de leurs utilisations. Les fuites éventuelles devront être réparées et les souillures nettoyées. Pour ce faire, ACC-CI pour l'entretien des installations et pour prévenir les déversements accidentels devra disposer de tous les équipements nécessaires (bassin de décantation, débourbeur...) pour une gestion efficace des substances pétrolières et huiles usagées. Concernant les eaux usées émanant de la production, le projet d'ACC-CI devra comporter comme stipuler plus haut, une station d'épuration des eaux pour le traitement avant rejet. Les eaux de ruissèlement ainsi traitées pourront être évacuées après contrôle par un canal d'évacuation aménagé à cet effet.

Par ailleurs, un plan d'opération interne (POI) devra être mis en place sur le site afin de permettre de réagir rapidement en cas de déversement accidentel.

Enfin, un système de gestion des matières résiduelles adapté au site mis en place dans le cadre du POI devra permettre de gérer adéquatement les matières dangereuses générées sur le site.

➤ **Mesure d'atténuation des impacts négatifs liés à la gestion des déchets du site**

Les déchets produits sur le site sont de natures diverses. Il s'agit notamment des déchets domestiques, des déchets de laboratoire, des résidus de conditionnement et transformation des fèves de cacao (grabots, brisures...), les boues de traitement des eaux usées, des récipients de conservation des huiles usagées, les vieux matériels, les ferrailles, les vieux bidons, les pneumatiques, déchets médicaux et tous autres résidus. La mauvaise gestion de ces déchets peut entraîner une pollution des sols et des eaux.

Ces impacts seront néanmoins atténués en très grande partie par une gestion adéquate de ces déchets. En effet, les diverses catégories de déchets seront collectées séparément (triées selon leurs types) puis valorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées et tous autres déchets industriels dont notamment les boues issues du traitement des eaux usées devront être confiés à une structure agréée par le CIAPOL. Les déchets médicaux quant à eux devront être acheminés au CHR de San-Pedro (ou à la décharge du CHR) et gérés en conformité avec le Ministère en charge de la Santé. Les déchets de laboratoire devront quant à est être stockés dans des éprouvettes ou récipients en verres puis confiés à des structures agréées pour leur élimination.

⇒ **Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu biologique**

➤ **Mesure d'atténuation des impacts négatifs sur la faune**

Les impacts dus aux activités de l'usine sur la faune concernent essentiellement le braconnage par le personnel ou ouvriers.

En effet, ceux-ci peuvent s'adonner à des activités de chasses à travers la pose de pièges dans les broussailles environnantes. Ce qui entraînera la réduction de la faune.

La mesure d'atténuation proposée consistera à interdire la chasse à travers la sensibilisation des employés et la mise en place d'un code de conduite dissuasive.

➤ **Mesure d'atténuation des impacts négatifs sur la flore**

Pendant toute la durée des travaux la régénéscence de la végétation détruite sera difficile. Aussi les végétaux épargnés par les travaux d'aménagement du site peuvent être affectés par les mouvements des engins.

Afin de limiter cette dégradation, il est recommandé dans la mesure du possible d'éviter d'effectuer les mouvements dans le périmètre immédiat des arbres et de respecter le tracé prévu pour la circulation des engins.

4.3.2. Mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le milieu humain

➤ **Mesure d'atténuation des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des populations riveraines**

Pendant la phase d'exploitation du projet, la santé et la sécurité des populations riveraines seront affectées car elles seront exposées aux diverses nuisances liées aux travaux.

En effet, le bruit lié aux opérations de chargement et déchargement des matériaux associés à l'intensification du niveau de bruit lié au fonctionnement des installations de transformation et les mouvements des engins de transport entraînent des nuisances sonores. Il est important de mentionner que le village DJIROGNEPAHIO étant situé à environ 700 m de l'usine ne sera pas directement impacté par le fonctionnement des installations. Seules les personnes opérantes à l'intérieur ou à proximité du périmètre de l'usine seront sujettes à ce gène.

D'autre part, la dégradation de la qualité de l'air par le dégagement de poussière peut entraîner l'irritation des voies respiratoires, des yeux, etc.

Face à ces impacts, ACC-CI devra se conformer aux dispositions du règlement général des industries en République de Côte d'Ivoire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Ainsi, la protection contre les nuisances sonores s'appuiera sur l'interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. De plus, les engins de chantier qui seront utilisés sur le site devront être homologués.

Les pistes de circulation et d'accès à l'usine devront être entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter la propagation des poussières pendant les périodes sèches.

➤ **Mesure d'atténuation des impacts négatifs au plan socio-sanitaire**

Le projet mobilisera environ 250 personnes dont des non-résidents. La cohabitation de ces personnes avec les populations riveraines va entraîner des impacts positifs et négatifs d'ordre social et sanitaire.

Dans le premier cas cette situation peut aboutir à des relations fraternelles et heureuses, les cas de mariages volontaires, notamment. Dans le deuxième cas, la cohabitation entre le personnel des travaux et la population hôte peut aboutir à des situations de conflit.

Au cours des travaux, des campagnes de sensibilisation sur les infections sexuellement transmissibles IST, le SIDA notamment, devront être menées dans les villages environnants.

Ces actions de sensibilisations doivent être constantes et conduites par des spécialistes en la matière.

Concernant l'hygiène alimentaire, une cantine est en projet de construction, cependant toutes ventes de denrées alimentaires devront être interdites sur le site et aux alentours de celui-ci.

D'autre part, pour garantir des relations de bon voisinage avec les populations, ACC-CI devra élaborer et mettre en application une politique sociale.

➤ **Mesure d'atténuation concernant les risques d'accidents de travail, de santé et d'hygiène concernant le personnel**

Pour prévenir et mieux gérer les accidents et incidents, la santé et l'hygiène durant l'activité, ACC-CI devra mettre en place un comité de santé et sécurité au travail comme le stipule les articles **42.1, 42.2 et 42.3** de la **loi 2015-532 portant code du travail**. Aussi elle devra se munir d'un Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS).

Ce PHS devra porter sur les éléments suivants :

Santé des employés :

- visites médicales à l'embauche et visites médicales périodiques ;
- mise à disposition de contrat de prestations médicales, avec médecin de travail ;
- déclaration des accidents à la CNPS ;

Pour l'hygiène :

- mise à disposition de sanitaires respectant les rations de répartition ;
- mise à disposition d'eau potable ;
- mise à disposition de service de restauration de bonne qualité ;
- embauche d'une équipe de techniciens de surface ;

Pour la prévention des accidents :

- mise en place de pictogrammes et consigne de sécurité, ainsi que des panneaux de limitation de vitesse ;
- mise à disposition des employés d'équipements de protection individuels (EPI) et assurer le port obligatoire par des contrôles inopinés et par la mise en place de sanctions pour le non-respect des consignes de sécurité ;
- former le personnel aux premières mesures de secours et disposer d'équipiers de premier secours ;
- sensibilisation des employés et des sous-traitants sur les risques liés à l'activité dont particulièrement la manipulation de substances chimiques (utilisation de combinaison et gants, etc...) ;
- protection des équipements présentant des risques d'accident ;
- mise à disposition d'avertisseur sonore sur les engins motorisés mobiles.

La répartition des responsabilités du personnel cadre pour la mise en œuvre du PHS est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 34 : Répartition des responsabilités dans le PHS

NIVEAU DE RESPONSABILITE	FONCTION	RESPONSABILITES
1	Responsable Sécurité Hygiène	<p>Premier responsable de la sécurité et de la santé au travail sur le site ;</p> <p>Il assure la prévention des accidents du travail, dommages, dégâts ou risques pour les individus ;</p> <p>Il fait respecter le PHS par tous les employés.</p>
2	Chef d'usine	<p>Il est responsable de la mise en œuvre du PHS et s'assure que celle-ci est bien répercutée auprès de l'ensemble du personnel en général, et en particulier auprès des nouvelles recrues ;</p> <p>Il s'assure que tous les superviseurs et opérateurs sous son contrôle sont avertis et conscients de leurs responsabilités en matière de santé, hygiène et sécurité et ne sont permis ou ne prennent aucun risque inutile ;</p> <p>Il organise le site dont il a la charge de manière à ce que tous les travaux à y exécuter présentent le minimum de risques pour les employés, les autres intervenants, le public, l'équipement ou le matériel ;</p> <p>Il met en place une organisation avec les prestataires de service et autres intervenants visant à éviter toute confusion des domaines de compétence en matière de Santé, Hygiène et Sécurité ;</p> <p>Il s'assure que des dispositions adéquates sont prises dans le cadre de la prévention des incendies sur toutes les installations de l'usine ;</p> <p>Il s'assure que chaque accident qui survient sur n'importe quelle installation sous sa responsabilité est rapporté conformément aux exigences contractuelles et au Plan Hygiène et Sécurité.</p>
3	Les sous-traitants	<p>Ils doivent se conformer à la politique hygiène, sécurité et conditions de travail d'ACC-CI.</p>

D'autre part, ACC-CI devra mettre en place un service de santé au travail conformément aux dispositions des **articles 43.1, 43.2 et 43.3** de la **loi 2015-532** portant code du travail. En effet, la gestion de l'infirmerie d'ACC-CI devra être confiée à un médecin du travail. Aussi ACC-CI dans sa politique sociétale devra prévoir des visites médicales annuelles afin de s'assurer de la bonne condition physique de ses employés (conformément à l'**article 43.2** de la **loi 2015-532** portant code du travail).

➤ **Mesure de sécurité et de sûreté**

Les mesures de sécurité générales devront être rappelées à l'entrée du site : interdiction de fumer, pas de téléphone portable dans les zones de stockage d'hydrocarbures, port des Equipements de Protection Individuels, Numéros d'urgences et personnes à contacter en cas d'incident/accident.

Le risque majeur pour l'installation étant le scénario d'incendie, des moyens de première intervention (extincteurs) devront être installés sur tous les bâtiments. Trois types de feu sont le plus susceptibles de se produire :

- Le premier type est celui des Feux « secs » ou « braisants », feux de matériaux solides formant des braises, avec pour combustible le PVC. Ce sont des feux dits de classe A, ayant pour agents d'extincteurs de l'eau pulvérisée avec additif (émulseur) ou mousse pouvant éteindre des feux de type A et des gaz inertes.
- Le deuxième type est celui des Feux « gras », avec pour combustibles les hydrocarbures ou les solvants. Ce sont des feux dits de classe B, ayant pour agents d'extincteurs de l'eau pulvérisée avec additif (émulseur) ou mousse pouvant éteindre des feux de type A et B, les poudres (BC), le dioxyde de carbone et des gaz inertes.
- En cas de feux de source électrique l'extinction est plutôt réservée aux spécialistes à cause du danger d'électrocution : l'eau pure est à proscrire ! Le CO₂ est très efficace contre les feux des moteurs électriques, relais, transformateurs, postes techniques, etc. La poudre est également efficace. On peut aussi utiliser l'eau pulvérisée en présence de courant d'une tension inférieure à 1 000 V, car l'eau est pulvérisée en gouttelettes, le jet n'est donc pas conducteur.

ACC-CI devra prendre attache avec les SAPEURS POMPIERS ou une entreprise spécialisée et agréée pour la réalisation d'une étude de sécurité incendie.

L'ensemble des équipements devra être relié à un système de commande vidéographique pour le contrôle sécuritaire de toute l'installation fournissant des informations relatives :

- Au déroulement des opérations
- Aux alertes en cas d'anomalies
- A la perte de pressions
- A la fuite accidentelle
- etc.....

Un plan de circulation devra être affiché pour faciliter les déplacements dans l'enceinte du site.

Le site devra être gardé en permanence par des agents de sécurité appartenant à une société de sécurité dont le groupe d'intervention sera proche.

➤ **Mesures relatives au risque de pression sur les ressources en eaux**

Pendant la phase de fonctionnement de l'usine, les besoins en eaux devront augmenter. Pour éviter une pression supplémentaire sur les ressources en eau disponibles, ACC-CI devra étudier la possibilité du traitement de ces eaux usées à travers une station de traitement puis promouvoir la réutilisation de ces eaux dans sa chaîne de production. En vue de l'application de la solution choisie, ACC-CI devra se référer aux autorités compétentes pour l'obtention des autorisations nécessaires.

➤ **Mesures d'atténuation des impacts liés aux risques de toxi-infections alimentaires**

La sécurité bactériologique est le critère de base de la sécurité alimentaire. La présence dans un aliment d'une bactérie potentiellement pathogène n'entraîne pas forcément une T.I.A. (Toxi-Infection Alimentaire) symptomatique. En effet, les germes dans l'aliment se trouvent dans un environnement physico-chimique variable dont les conditions peuvent ne pas être favorables à leur développement (température, pH, substances inhibitrices...). D'autre part le micro-organisme n'est pas seul mais se trouve au sein d'une population bactérienne où la compétition existe entre chaque espèce présente. Enfin le chauffage des aliments à 70° C pendant dix minutes, lorsque cela est possible, élimine toutes les bactéries sous forme végétative ; en revanche, les spores et les toxines résistent à cette température.

En pratique, au niveau industriel ou collectif, il est primordial de disposer de matières premières contrôlées comme étant " microbiologiquement propres ". Mais il convient aussi de stocker les produits fragiles dans des enceintes frigorifiques et de respecter la chaîne du froid sans rupture de celle-ci. Les conditions de préparation seront d'autant plus rigoureuses qu'il n'y a pas de cuisson des aliments et qu'il y a des manipulations.

D'où l'importance de respecter quelques règles d'hygiène simples dans l'industrie agro-alimentaire.

L'élaboration des procédures appropriées pour maîtriser les risques identifiés afin de préserver la salubrité des aliments suivant le système HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) permet aussi de garantir l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail.

HACCP est un système préventif de sécurité des produits basé sur le contrôle des dangers potentiels au niveau des points critiques, afin de viser une sécurité alimentaire maximale.

ACC-CI devra suivre à la lettre les procédures HACCP et en obtenir un certificat afin d'assurer des produits de bonne qualité durant toute la durée du fonctionnement de son usine.

4.4. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS PENDANT LA PHASE DE FIN DES TRAVAUX OU DE REHABILITATION DU SITE

➤ Mesures d'atténuation des impacts négatifs liés à la démolition ou démantèlement des installations

La planification de la mise hors service et l'abandon des installations de production devra être prévue dans l'étude technique des installations. Ce plan devra être développé conformément à la législation applicable et aux bonnes pratiques de l'industrie, en concertation avec les autorités nationales. Ce plan devra comprendre, selon le cas, les procédures pour effectuer les opérations suivantes en toute sécurité :

- la déconnexion des équipements d'exploitation ;
- la récupération des huiles usagées dans des récipients étanches pour traitement et des produits restants en stock ;
- le démantèlement des équipements ;
- le retrait ou autre mise au rebut des installations existantes ;
- la collecte et la gestion des déchets dangereux.

Il est à noter que la réduction des effets du bruit émis par les travaux de démolition ou démantèlement des installations sur le personnel du chantier portera sur le port des équipements de protection, notamment des casques antibruit. D'autre part, ACC-CI prendra les dispositions utiles pour éviter la pollution du sol par le déversement des hydrocarbures à travers leur collecte dans les récipients appropriés.

D'autre part, des mesures d'accompagnement ou de reconversion du personnel devront être mises en œuvre pour lutter contre l'avancé du chômage et ceux en se conformant au code du travail.

4.5. MATRICE DE SYNTHESE DES MESURES D'ATTENUATION

Le tableau suivant présente la matrice de synthèse des mesures d'atténuation.

Tableau 35 : Matrice de synthèse des mesures d'atténuation

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
PHASE DU PROJET : AMENAGEMENT - CONSTRUCTION ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS				
Voie principale menant à l'usine	Ouverture et aménagement des voies d'accès et aménagement de la plateforme du site	Air	Emissions de poussière lors de l'aménagement du terrain (excavation et remblais du sol) entraînant une pollution de l'air.	Utiliser pour combustible des engins et véhicules des produits pétroliers de bonne qualité provenant de sociétés agréées par le Ministère en charge du Pétrole et de l'énergie ; Utiliser les engins en bon état ; Arrosage des tronçons de routes concernés et la piste d'accès au site.
		Humaine	Atteinte à la santé des travailleurs et des populations riveraines.	Placer des panneaux pour la sensibilisation des populations riveraines et des travailleurs ;
			Nuisances sonores.	Renforcer le contrôle technique des camions ; Élaborer un plan d'intervention d'urgence et le tester régulièrement afin de limiter les dégâts en cas d'accident/incident ; Port des équipements de protection ; Arrosage régulier des voies de circulation.
	Flore	Destruction de cultures et du couvert végétal.	Réduire le débroussaillage au strict besoin.	
Zone d'implantation de l'usine	Aménagement du site et installation des équipements et bâtiments	Sol	Modification et fragilisation de la structure et de la texture du sol.	Réduire le compactage des sols au strict besoin.
		Eau	Pollution des eaux superficielles par les particules fines ; Perturbation du système de drainage naturel des eaux ; Pollution de la nappe phréatique.	Réaliser avant la construction une étude géotechnique approfondie ; Limiter le décapage à la surface requise ou nécessaire pour le projet ; Créer des voies de drainage des eaux de ruissellements ; Mettre en œuvre un plan de gestion des produits dangereux.

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
Zone d'implantation de l'usine		Faune	Destruction de l'habitat et migration.	Dans la mesure du possible, le site devra être défriché successivement d'un côté vers l'autre ou à partir du centre, pour ne pas piéger les animaux ; Éviter toute émission de bruit non indispensable ; Appliquer les mesures visant à minimiser les risques de pollution des eaux et nettoyer les différents ateliers à la fin des travaux.
	Déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site	Eau souterraine	Contamination par infiltration.	Stocker les huiles et produits à base d'hydrocarbures dans des dispositifs étanches ; Assurer la maintenance des engins ; Décapage et gestion par des opérateurs agréés des surfaces contaminées ; Traiter le sol décapé par une structure agréée par le CIAPOL.
		Sol	Pollution du sol	
	Lavage des engins et ruissèlement des eaux de pluie	Eau souterraine	Contamination par infiltration.	Stocker les huiles et produits à base d'hydrocarbures dans des dispositifs étanches ; Créer des voies de drainage des eaux de ruissellements ; Stocker les produits dangereux selon les capacités de rétention ; Assurer la maintenance des engins ; Imperméabiliser les lieux de lavage ; Imperméabiliser les lieux de stockage et de manipulation de produits dangereux ; Décapé les surfaces contaminées ; Traiter le sol décapé par une structure agréée par le CIAPOL.
		Sol	Pollution du sol.	
	Travaux d'installation des équipements et bâtiments	Humaine (Personnel du chantier et population riveraine)		Dommages corporels liés aux accidents de chantier.
Imperfection des ouvrages			Eboulement des ouvrages et dommages corporels.	

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
	Utilisation de produits ou de matériaux de construction dangereux		Dégradation de la santé des travailleurs.	Faire le suivi périodique de la santé des travailleurs.
	Occupation du site	Humaine	Destruction de cultures sources de revenus agricoles ; Remous sociaux et Problème foncier.	Dédommager les propriétaires de cultures ; Purger les droits coutumiers de la parcelle avant l'utilisation du site ; Mettre en place des actions sociales envers les propriétaires des terrains occupés (village DJIROGNEPAHIO).
	Terrassement du site	Topographie et le paysage	Modification de la topographie et la dégradation de l'esthétique du paysage.	Limiter le décapage à la surface requise ou nécessaire pour le projet.
Site du projet	Approvisionnement / consommation en eau de forage	Eau	Pression sur les ressources en eau disponibles.	ACC-CI devra se référer à la DGRE pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation d'un forage ; ACC-CI devra instaurer une politique de préservation des ressources en eau en exhortant le personnel à éviter le gaspillage.
		Humaine	Atteinte à la santé des employés suite à la mise à disposition d'une eau impropre à la consommation humaine.	Procéder à l'analyse de l'eau de forage ; Veillez à la mise en conformité des paramètres physico chimiques de l'eau de forage selon les standards du Ministère en charge de la Santé afin de la garantir apte à la consommation humaine.

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
Voie principale menant au site de l'usine (Axe Soubré-San-Pedro)	Densification du trafic	Humaine	Collision de camion à l'origine de dommages corporels ou de perte en vie humaine.	<p>Limiter la vitesse aux environs du site ; Installer des panneaux de signalisation routière. Concernant le risque d'accident que génère l'emplacement de l'usine ACC-CI, un plan de circulation permettant la signalisation aux usagers de l'axe Soubré-San-Pedro l'existence de l'usine (entrée et sortie des engins) doit être mis en place. L'aménagement aux abords de l'usine doit permettre une bonne visibilité à tous les automobilistes empruntant l'axe Soubré-San-Pedro. Les chauffeurs d'ACC-CI devront être sensibilisés à laisser le passage prioritaire aux usagers de l'axe Soubré-San-Pedro.</p>
PHASE DU PROJET : FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DE L'USINE				
Zone d'influence générale du projet y compris la ville de San-Pedro	Circulation des engins et des véhicules de transport des matériaux et matières premières	Air	Emission de poussière et de gaz.	<p>Arrosage des voies de circulation des engins ; Entretien régulier des véhicules et des équipements ; Utiliser pour combustible des engins et véhicules des produits pétroliers de bonne qualité provenant de sociétés agréées par le Ministère des mines, du Pétrole et de l'énergie.</p>
		Sol	Pollution du sol par déversement d'hydrocarbure; Déversement des matières premières et produits finis sur les voies de circulation.	<p>Décaper les surfaces contaminées ; Traiter le sol décapé par une structure agréée par le CIAPOL ; Aménagement d'aire étanche pour le stockage des produits à base d'hydrocarbures et autres lubrifiants ; Veiller au respect des consignes d'entretien des engins ; Veiller au respect des consignes de transport des matières premières et produits finis.</p>
		Humaine	Accident de circulation. Nuisances sonores due à la circulation de véhicule.	<p>Limiter la vitesse aux environs du site ; Installer des panneaux de signalisation routière ; Sensibiliser les employés.</p>

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
Zone d'influence générale du projet	Approvisionnement / Stockage et manipulation d'hydrocarbures (gaz + gasoil) / Stockage et manipulation de produits chimiques	Sol / Sous-sol/ Eau de surface / Eau souterraine	Déversement accidentel d'hydrocarbures ; Déversement accidentel de produits chimiques.	<p>Entretien des surfaces contaminées à l'aide de sable ou de chiffons absorbants ; Traiter le sable / sol contaminé par une structure agréée par le CIAPOL ; Aménagement d'aire étanche pour le stockage des produits à base d'hydrocarbures dans un bac de rétention de capacité au moins égale à celle du produit ; Veiller au respect des consignes d'approvisionnement des engins ; Aménagement d'aire étanche pour le stockage des produits chimiques ; Veiller au respect des consignes de sécurité (fiches de données de sécurité) pour le stockage et la manipulation des produits chimiques ; Veiller à l'affichage permanent du contenu des fiches de données de sécurité dans les enceintes de manipulation (laboratoire) et de stockage.</p>
Zone d'influence générale du projet	Approvisionnement / Stockage et manipulation d'hydrocarbures (gaz + gasoil) / Stockage et manipulation de produits chimiques	Humaine / infrastructures économiques	Exposition et inhalation d'hydrocarbures générant des maladies respiratoires ; Exposition et inhalation de produits chimiques générant diverses maladies ; Explosion et d'incendie conduisant à la perte en vie humaine et / ou à la destruction d'infrastructures.	<p>Equiper les travailleurs d'équipements de protection individuels adéquates (cache nez, de lunettes de protection, combinaisons, gants) ; Elaborer des procédures de travail ; Former le personnel aux risques liés à l'activité ; Equiper les travailleurs des EPI appropriés pour la manipulation de produits chimiques en se conformant aux fiches de données de sécurité de chaque produit ; Veiller à l'affichage permanent du contenu des fiches de données de sécurité dans les enceintes de manipulation (laboratoire) et de stockage ; Installer des panneaux de signalisation de danger ; Réaliser le suivi médical annuel des employés du site ; Port obligatoire des EPI adaptés ; Veiller au strict respect des consignes sécuritaires.</p>

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
Site du projet et ses environs	Fonctionnement de l'usine (transformation et stockage des produits)	Air	Pollution atmosphérique (émission poussière de cacao, de CO2, NOx, COV,...).	Entretien régulier des installations ; Aérer correctement les installations ; Stocker les produits dans des conditions adéquates pour favoriser leur conservation ; Contrôle, quantification et consignation fréquente des déchets ; Aspirer la poussière émise au cours des opérations de conditionnement et de transformation puis la stocker dans une chambre qui sera ensuite si aucune utilisation annexe n'est définie, régulièrement vidée par un organisme agréée pour ce type de déchet industriel ; Utilisation dans la mesure du possible d'un brûleur.
		Faune	Migration de certaines espèces animales.	Interdiction de la chasse à travers la sensibilisation des employés et la mise en place d'un code de dissuasion (sanctions importantes).
		Sol / Eau	Pollution des composants : sol et eau de ruissèlement par des rejets solides issus du procédé de transformation (peaux, sac déchirés, brisure de cacao, ...) Pollution des composantes eaux et sol par les effluents liquides issus du procédé de transformation.	Mettre en application le Plan d'Hygiène et de Santé (PHS) au travail ; Collectées les diverses catégories de déchets séparément (les triées selon leurs types) les stocker sous abris dans des coffres et poubelles puis les valorisées ou les confiées à des entreprises agréées ; Traiter les effluents liquides avant de les rejeter dans la nature.

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
		Humaine	Maladies respiratoires liées à la poussière et aux émissions atmosphériques ; Accidents chimiques liés à la manipulation ou inhalation de substances chimiques ; Accidents technologiques et nuisance olfactives ; Propagation du paludisme par la mauvaise gestion des fosses septiques et des eaux usées.	Equiper les travailleurs de cache nez et de lunettes de protection ; Recueillir les rejets liquides et les traiter avant rejet ; Equiper les travailleurs des EPI appropriés pour la manipulation de produits chimiques en se conformant aux fiches de données de sécurité de chaque produit ; Veiller à l'affichage permanent du contenu des fiches de données de sécurité dans les enceintes de manipulation (laboratoire) et de stockage ; Elaborer des procédures de travail ; Former le personnel aux risques liés à l'activité ; Respecter les consignes de sécurité ; Installer des panneaux de signalisation de danger ; Réaliser le suivi médical annuel des employés du site ; Sensibiliser les populations et les travailleurs sur l'utilisation des moustiquaires imprégnées.
			Nuisances sonores dues au fonctionnement des machines.	Port obligatoire des EPI adaptés.
	Pollution et modification du réseau de circulation des eaux	Eau	Rejets accidentels pouvant contaminer les eaux souterraines ; Rejet anarchique des eaux usées sans traitement préalable ; Inondation d'autres sites à la suite des rejets des eaux usées traitées par ACC-CI.	Recueillir les effluents liquides issus du procédé de transformation et les traiter avant rejet ; Vider régulièrement les fosses septiques par une entreprise agréée ; Mettre en œuvre un plan de gestion des produits dangereux ; Réaliser une étude hydrologique approfondie afin de déterminer le point de rejet approprié évitant ainsi toute inondation.
	Entretien des installations	Sol	Pollution du sol par déversement d'hydrocarbure et d'huile lors de l'entretien de certains équipements sur place.	Assurer la maintenance des engins dans le lieu équipé à cet effet ; Veillez au ramassage régulier des différents produits par les entreprises agréées.
			Humaine	Accident de travail, d'incendie et d'explosion.

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation
			Accidents électrique.	Respecter les consignes de sécurité ; Installer des panneaux de signalisation ; Former le personnel.
Site du projet et ses environs	Cohabitation travailleurs-population	Humaine	Conflits fonciers.	Mettre en place des actions sociales envers les propriétaires des terrains occupés (village DJIROGNEPAHIO); Sensibiliser les employés sur les bienfaits d'une bonne cohabitation avec le voisinage.
			Abandon des activités agricoles au profit de l'activité industrielle. Conflits pour l'accès à l'emploi.	Sensibiliser les jeunes sur les projets agricoles ; Soutenir les projets agricoles (mise à disposition de semences).
			Transmission d'IST, VIH SIDA.	Sensibilisation des ouvriers sur le phénomène des IST, VIH SIDA.
PHASE DU PROJET : ARRET ET FERMETURE DE L'USINE				
Zone d'influence générale du projet	Arrêt des activités	Humaine	Perte d'emploi source d'augmentation de la pauvreté et de la délinquance.	Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les travailleurs (soutien à l'entrepreneuriat, paiement des droits...); Encouragement au réinvestissement ; Encouragement à la reconversion dans un autre domaine d'activité.
			Perte de recettes fiscales.	
			Baisse de la production nationale en masse, beurre et poudre de cacao.	
Chantier	Démantèlement des installations	Humaine	Nuisances sonores dues aux travaux ; Accident et dommages corporels.	Equiper les travailleurs d'EPI ; Mise en application du Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS).
		Air / Eau / Sol et paysage	Pollution de l'air par des émissions de poussière, de particule en suspensions et des gaz d'échappement ; Modification de la structure du sol (extraction des fondations) ; Dégradation du sol, du paysage et des eaux.	Limitation de vitesse ; Arrosage régulier du périmètre de travail ; Mise en application du plan d'hygiène et de sécurité (PHS) ; Planting ; Collecter et trier les déchets ; Sensibilisation des ouvriers sur la prévention des sols et de l'eau ; Décapage du sol imbibé de carburant et traitement par des structures spécialisées et agréées par le CIAPOL ; Remise en état du sol après extraction des fondations ; Faire l'analyse des sols, de l'air et des eaux.

5. PGES

5.1. OBJECTIFS DU PGES

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est un ensemble cohérent d'activités de mise en œuvre des mesures réductrices des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs en faveur de la protection de l'environnement biophysique et humain du projet.

À ce titre, le PGES est un instrument de planification de la mise en œuvre des mesures pour la protection de l'environnement lors des travaux et un instrument d'identification des différentes parties prenantes et de leurs rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'objectif visé par le PGES est de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées dans le EIES en fonction des attentes des parties prenantes du projet, conformément à la législation ivoirienne en matière de sauvegarde environnementale et sociale de projets de développement.

L'objectif spécifique du présent PGES est de définir un cadre contractuel entre ACC-CI, et l'entreprise des travaux ainsi que l'ANDE sur les modalités de mise en œuvre des actions ou mesures pour prévenir, atténuer, supprimer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs pouvant découler des travaux ; et pour maximiser (ou bonifier) les impacts positifs du projet.

Il constitue les clauses techniques environnementales et sociales que l'entreprise devra mettre en œuvre pour la protection de l'environnement dans la zone du chantier. Ces clauses sont présentées sous forme d'activités ou d'actions dont la mise en œuvre devra permettre de satisfaire les objectifs suivants :

- créer une plateforme pour faire face aux changements et aux incertitudes pendant la phase d'exécution du projet;
- gérer les impacts réels survenant pendant les travaux ;
- garantir des conditions favorables à l'exécution du projet;
- garantir des résultats environnementaux et sociaux satisfaisants ;
- servir de source d'information de référence pour les projets similaires futurs.
- Dans le cadre du présent projet, la stratégie de mise en œuvre du PGES se focalisera sur la surveillance environnementale et sur le suivi environnemental et social des travaux.

5.2. CADRE ORGANISATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGES

La mise en œuvre du PGES fera intervenir plusieurs structures. Il importe de définir très clairement leurs responsabilités en vue de permettre la mise en œuvre effective et efficace des recommandations du présent EIES.

5.2.1. Maître d'ouvrage délégué

Dans le cadre de ce projet, l'équipe projet intervient en tant que Maître d'Ouvrage Délégué, pendant la conception et la mise en œuvre du projet. Il assure aussi la fonction d'agence d'exécution. ACC-CI aura un spécialiste en sauvegarde environnementale qui sera chargé du suivi de la mise en œuvre des activités prévues dans le présent EIES et qui visent la protection de l'environnement biophysique et humain de la zone du projet.

5.2.2. ACC-CI

ACC-CI dispose d'un département en charge des questions de sauvegardes environnementales et sociales qui sera chargé de garantir l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l'exécution des activités du projet.

Les activités de la ACC-CI dans la mise en œuvre du PGES sont entre autres :

- conduire le suivi environnemental et social des activités du projet;
- organiser et conduire des activités d'information et de formation sur le PGES ;
- prendre en compte les clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres et les contrats des entreprises en charges des travaux ;
- valider les rapports mensuels de la mission de contrôle ;
- produire des rapports trimestriels sur le suivi environnemental et social du projet.

5.2.3. Mission de contrôle

Dans le cadre de ce projet, un bureau de contrôle des travaux (mission de contrôle) sera sélectionné par appel d'offre pour suivre l'exécution de l'ensemble des travaux.

En plus du contrôle traditionnel des aspects techniques des travaux, elle sera chargée de veiller à la mise en œuvre effective du PGES chantier et d'évaluer l'efficacité des recommandations. Ce bureau devra disposer d'un environnementaliste qui sera mobilisé pendant toutes les phases d'exécution des travaux. Il est responsable au même titre que l'environnementaliste de l'entreprise des travaux, de la qualité de l'environnement dans les zones des travaux. Ses missions seront :

- approuver les documents élaborés par l'entreprise des travaux pour gérer les questions environnementales et sociales (Plan de Gestion Environnementale et Sociale chantier (PGES-chantier), Plan Hygiène Sécurité Environnement (PHSE), Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED) et le Plan d'installation de la base du chantier ;
- assurer durant les travaux, une présence régulière sur les chantiers pour vérifier l'application et le suivi des règles et procédures Hygiène Sécurité et Environnement (HSE) pendant les travaux ;
- surveiller les activités génératrices d'impact ;
- évaluer les impacts réels, prévus ou non, positifs et négatifs des travaux, et le constat de l'efficacité des mesures correctives ;
- proposer des mesures correctives en cas de dysfonctionnement ou d'imprévu ;
- participer aux réunions hebdomadaires de chantier pour faire le bilan des activités réalisées, du suivi des recommandations et des propositions des mesures correctives si nécessaire ;
- compiler mensuellement les comptes rendus quotidiens des activités de suivi environnemental et social afin de transmettre à ACC-CI, les informations de terrain relatives aux aspects HSE (niveau de mise en œuvre du PGES, accidents de travail, plaintes, problèmes rencontrés, etc.).

5.2.4. Entreprise en charge des travaux

L'entreprise en charge des travaux sera sélectionnée par un Appel d'Offres (AO). Elle devra appliquer effectivement et efficacement les recommandations préconisées par le EIES et se conformer aux obligations environnementales et sociales et sécuritaires contractuelles. Pour ce faire, au démarrage des travaux, elle devra élaborer et soumettre à la Mission de Contrôle, les documents de sauvegarde environnementale relatifs au chantier (PGES chantier, PHSE, PPSPS et PPGED) et le Plan d'installation de la base du chantier. Elle devra mobiliser à plein temps, un environnementaliste qui sera chargé de la mise en œuvre des documents de sauvegarde environnementale du chantier.

L'environnementaliste est l'interlocuteur de l'entreprise pour les questions d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement au cours des travaux. Il a pour mission :

- la rédaction des documents de PGES chantier, du PHSE, de PPSPS et de PPGED, puis l'organisation de leur bonne application tout au long des travaux ;
- la formation des équipes et des sous-traitants sur les aspects de santé, sécurité, environnement : l'ensemble des travailleurs doit avoir accès à l'information, ainsi qu'aux équipements de protection individuelle (EPI) et équipements de protection collectifs (EPC) ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de chantier sur les règles de sécurité sur le chantier;
- la sensibilisation des équipes et des sous-traitants au respect des us et coutumes des populations locales ;
- la gestion des déchets solides et liquides sur la base de chantier, leur évacuation dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- etc.

5.2.5. Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)

Le suivi environnemental, conformément aux dispositions applicables en République de Côte d'Ivoire, sera effectué par l'ANDE qui est habilitée à vérifier l'application sur le terrain des dispositions prévues par le EIES. A cet effet, elle aura accès à tout moment aux sites du projet pendant la période du suivi environnemental, aux fins d'y faire des constatations qu'elle jugera nécessaires.

L'ANDE pourra s'appuyer sur d'autres structures publiques ou privées pour faire le suivi.

5.2.6. Autres intervenants

Les autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre du PGES du présent projet sont :

- l'Institut National d'Hygiène Publique qui interviendra pour les activités de vaccination et de distribution de moustiquaires imprégnées ainsi que toute action de lutte contre le paludisme et les maladies du milieu pour personnel de chantier et pour les communautés;
- les Collectivités territoriales (préfecture et les chefferies traditionnelles de la ville, mairie) qui apporteront leur appui dans les activités d'information et de sensibilisation des populations locales, dans le suivi du chantier mais aussi dans le règlement des plaintes qui seraient liées au projet ;
- une ONG pour la sensibilisation du personnel de chantier et des populations locales sur les comportements appropriés en matière de risque des IST/VIH/SIDA, les mesures relatives à la COVID-19, les violences basées sur le genre et le mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du projet.

5.3. PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE SPECIFIQUES

Le PGES s'appuie sur des procédures de gestion environnementale spécifiques qui seront détaillées par ACC-CI dans la phase d'exécution du projet.

Ces différents plans devront être développés par l'entrepreneur et approuvés par ACC-CI pour la phase de construction. ACC-CI sera en charge de développer ces plans pour la phase d'exploitation.

- Plan de gestion de la biodiversité ;
- Plan de gestion de l'eau ;
- Plan de gestion de la qualité de l'air ;
- Plan de gestion du bruit ;

- Plan de gestion des déchets ;
- Plan de gestion du transport ;
- Plan de gestion des substances dangereuses et d'intervention en cas de déversement ;
- Plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence ;
- Plan de gestion des conditions de travail et d'information des travailleurs ;
- Plan d'engagement des parties prenantes ;
- Plan de communication
- Plan de gestion de l'hygiène, de la santé et de la sécurité.

5.3.1. Procédures de gestion des incidents/accidents de chantier-travail (AT), de trajet et des maladies professionnelles

Tout incident et accident survenant dans le cadre de la mise en œuvre du projet fera l'objet d'une gestion appropriée conformément aux mesures stipulées dans les clauses environnementales du projet.

Il s'agira de notifier à ACC-CI au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de tout incident ou accident en lien avec le projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance d'allégations ou de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, etc.

Préparer un rapport circonstancié dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident qui fournira des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise ainsi que toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par l'entreprise des travaux, le cas échéant.

Les tableaux ci-après indiquent les procédures de gestion des accidents de chantier/travail et de trajet ainsi que les risques de maladies professionnelles.

Tableau 36 : Procédure de gestion des accidents de chantier/travail (AT) et de trajet

Activités	Intervenants	Description de l'activité	Délai d'exécution	Données de sortie
Déclarer l'accident de travail	Agent du Projet Collègue Tierce personne	Subi l'accident de travail. Déclare immédiatement ou en temps réel l'Accident de Travail auprès du personnel en charge de l'hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement (HSE) et à son Supérieur Hiérarchique. Lorsque l'agent est dans l'incapacité de communiquer, la déclaration de l'accident de travail peut être effectuée par un collègue, un agent sur le site de l'accident, les secours ou toute autre personne.	Sans délai indu	Accident de travail déclaré
Se protéger de l'accident de travail	Agent du Projet	Cas de dommages mineurs S'éloigner ou s'assurer d'être à l'abri de tout risque d'aggravation de l'accident. En effet, l'agent n'a pas perdu ses capacités motrices ou mentales. Il peut aussi se faire aider par toute personne proche du lieu de l'accident pour se mettre à l'abri. NB : L'agent reçoit les premiers soins sur le site avec l'intervention du personnel en charge de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement et du Médecin du travail. Lorsque cela est nécessaire, l'agent se rend au Centre de santé pour une prise en charge médicale.	Sans délai indu	Protection de l'agent
Alerter l'accident de travail	Tierce personne Agent du Projet	Cas de dommages majeurs Alerter les secours (services d'urgence), tout individu présent ou proche du lieu d'accident conformément au plan d'urgence. Au cours de l'appel, il prend soin de donner son identité, ses contacts et de décrire brièvement l'accident aux secours. L'agent peut lui-même alerter les secours et alerter le personnel HSE ou son Supérieur Hiérarchique lorsqu'il est en capacité de communiquer.	Sans délai indu	Protection de l'agent
Gérer la situation de l'accident de travail	Personnel HSE Manager Responsable, en charge des Ressources Humaines	Se rend immédiatement sur le lieu de l'accident pour s'enquérir de l'état de l'employé victime et des circonstances dudit accident. Le cas échéant, il peut prendre des photos et autres éléments de preuves pour les besoins d'investigation et sensibilisation. Assure une communication permanente avec ACC-CI et le Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques pour les tenir informer de la situation et coordonner la prise en charge médicale de l'agent victime ou du corps en cas de décès. NB : En cas de décès de l'Agent, le Responsable, en Charge des Ressources Humaines se rend dans l'établissement hospitalier ou l'établissement de conservation du corps, pour assurer le suivi de la prise en charge de l'agent victime ou du corps conformément à la réglementation en vigueur et autre obligation de conformité.	Sans délai indu	Gestion effective de l'accident de travail
	Personnel HSE	Initie le traitement de l'accident conformément à la Procédure de traitement d'incident et d'anomalie. A cet effet, émettre un formulaire de traitement des incidents et anomalies dès son retour au bureau pour traitement. Lorsqu'il est en capacité de le faire, l'agent victime doit participer au traitement de l'accident.	Sans délai indu	Gestion effective de l'accident de travail

Activités	Intervenants	Description de l'activité	Délai d'exécution	Données de sortie
Déclarer l'accident de travail	Responsable, en charge des Ressources Humaines	Ouvre un dossier de l'agent accidenté et instruire ledit dossier. Enregistre l'accident de travail (AT) dans le registre des accidents de travail et de maladies professionnelles. Analyse les causes et définir les mesures préventives par le personnel en charge de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement. Fait la déclaration physique de l'AT auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) dans les quarante-huit (48) heures maximum (jours ouvrés) après la survenue dudit accident conformément aux procédures et réglementations en vigueur (article 77 du code de prévoyance sociale). Par ailleurs, peut se faire préalablement par mail : info@cnps.ci avant la déclaration physique. NB : La liste des pièces à fournir pour la déclaration d'un accident de travail et un accident de trajet (Cf documents enregistrés de la CNPS).	48 heures	Déclaration effective de l'accident de travail
Gérer l'arrêt de travail de l'agent victime	Responsable, en charge des Ressources Humaines	En cas d'arrêt de travail de l'agent Informe le Manager de l'agent victime de son arrêt de travail. Assure le suivi et la gestion des absences de l'agent.	Sans délai indu	Gestion effective de l'arrêt de travail de l'agent victime
	Manager	Prend les dispositions nécessaires pour la continuité du service jusqu'à la reprise de l'employé ci-possible conformément au Plan d'Intérim et de Délégation d'Autorité (PIDA).	Sans délai indu	Gestion effective de l'arrêt de travail de l'agent victime
Gérer la reprise de l'agent	Agent du Projet	A sa reprise du travail, l'employé se présente auprès du Responsable, en Charge des Ressources Humaines pour les démarches administratives de reprise du travail après un accident de travail.	Dés de retour de l'agent	Gestion effective de la reprise de l'agent
Gérer la reprise de l'agent	Personnel HSE	Fait le suivi de l'état de santé de l'agent après la reprise (Médecin du travail du Projet et le Comité de Santé et Sécurité au Travail). Réalise la revue des dispositions de sécurité pour sensibiliser l'agent et le remettre dans les conditions de reprise du travail en toute sécurité. La procédure suit alors son cours selon qu'il y ait nécessité de réparation ou non pour l'agent ou les ayants-droits.	Dés de retour de l'agent	Gestion effective de la reprise de l'agent
Gérer la reprise de l'agent	Agent du Projet	En cas de capacité de l'employé à continuer le travail o Continuer le travail avec l'approbation de son Manager ou du Personnel HSE qui doivent se baser sur les recommandations du Médecin de travail.	Dés de retour de l'agent	Gestion effective de la reprise de l'agent
Gérer la reprise de l'agent	Responsable, en charge des Ressources Humaines	En cas de procédure de réparation Assiste l'agent ou ses ayants-droits dans la réalisation des procédures administratives pour les éventuelles réparations. En cas d'exemption de procédure de réparation Clôture la procédure de déclaration d'accident de travail auprès de la CNPS. NB : Liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier AT/MP:	Dés de retour de l'agent	Gestion effective de la reprise de l'agent

Activités	Intervenants	Description de l'activité	Délai d'exécution	Données de sortie
		(Cf Document spécifique de la CNPS).		

Tableau 37 : Procédure de gestion des maladies professionnelles

Activités	Intervenants	Description de l'activité	Délai d'exécution	Données de sortie
Déclarer la maladie professionnelle	Agent du Projet	Déclare la maladie professionnelle (MP) soutenue par un certificat médical ou d'une maladie professionnelle survenue à la suite d'un accident de travail	Sans délai indu	Maladie professionnelle déclarée
	Responsable, en charge des Ressources Humaines	Informe le Manager de l'agent par courriel en y joignant une copie numérisée du certificat médical afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour la continuité du service en attendant la confirmation ou l'infirmité de la maladie professionnelle.	Sans délai indu	Maladie professionnelle déclarée
Analyser le dossier de la maladie professionnelle de l'agent	Médecin du Travail du Projet	Analyse le dossier de l'agent et infirme ou confirme le cas de maladie professionnelle. Pour son analyse, le médecin de travail se base sur le dossier médical du travailleur comportant les résultats de la visite médicale d'embauche et les états de suivi médical. Il peut demander des examens médicaux complémentaires et/ou l'avis d'autres médecins spécialistes pour confirmer ou infirmer le diagnostic de maladie professionnelle. Les examens médicaux complémentaires et l'intervention éventuelle d'autres médecins spécialistes sont aux frais du Projet. Etablit alors un rapport de contre diagnostic qu'il joint au dossier, puis le transmet au Responsable, en charge des Ressources Humaines. Il peut recommander d'éventuels aménagements relatifs à la fonction ou poste de travail de l'agent.	Sans délai indu	Résultats de l'analyse du dossier de l'agent et traitement
Analyser le dossier de la maladie professionnelle de l'agent (suite 1)	Responsable, en charge des Ressources Humaines	Cas d'infirmité de la maladie professionnelle Etablit un courrier de notification de l'infirmité du diagnostic de maladie professionnelle à l'agent. Dans le courrier, il précise à l'agent qu'une surveillance médicale particulière sera faite au cours des deux prochaines années à compter de la date de la première déclaration. Transmet le courrier de notification de l'infirmité du diagnostic de maladie professionnelle à l'agent, contre décharge sur une copie dudit courrier. Veille à ce que la surveillance médicale particulière soit réalisée par le médecin de travail, au cours des deux prochaines années. Pendant cette surveillance médicale, le Médecin de travail peut obtenir des résultats nécessitant la révision du contre diagnostic afin de confirmer ou infirmer la maladie professionnelle. Cas de confirmation de la maladie professionnelle	Sans délai Indu	Résultats de l'analyse du dossier de l'agent et traitement

Activités	Intervenants	Description de l'activité	Délai d'exécution	Données de sortie
		Analyse le dossier de l'employé avec son supérieur hiérarchique et le Responsable, en charge des Ressources Humaines afin d'arrêter les dispositions pratiques de prise en charge de la maladie professionnelle. Enregistre la maladie professionnelle dans le registre des accidents de travail et maladies professionnelles.		
Analyser le dossier de la maladie professionnelle de l'agent (suite 2)	Médecin du Travail du Projet Personnel HSE	Déclare physiquement la maladie professionnelle à la CNPS, au plus tard quarante-huit (48) heures, après le rapport du médecin de travail ; et ce, conformément à la procédure dudit organisme (article 77 du code de prévoyance sociale). Par ailleurs, la déclaration peut se faire préalablement par mail : info@cnps.ci. NB : Liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier AT/MP: (Cf Document spécifique de la CNPS). Assure le suivi des procédures et la communication avec la CNPS. Lorsqu'il y a lieu, il se réfère aux instructions du Directeur Général. Veille à la mise en application des dispositions pratiques de prise en charge de l'employé et des éventuels aménagements relatifs à la fonction ou au poste de travail de l'agent.	48 heures	Résultats de l'analyse du dossier de l'agent et traitement (suite 2)
Analyser le dossier de la maladie Professionnelle de l'agent (suite 2)	Responsable, en charge des Ressources Humaines	Conserve tous les documents y compris le rapport du médecin de travail dans le dossier de l'agent.	Sans délai indu	Résultats de l'analyse du dossier de l'agent et traitement (suite 3)

5.3.2. Plan de gestion du patrimoine culturel et cas des découvertes fortuites

Le Plan de gestion du patrimoine culturel sera développé dans l'objectif de protéger les sites et objets d'une importance culturelle internationale ou locale en accord avec la réglementation nationale.

Le Plan détaillé comportera notamment :

- un inventaire géoréférencé et une cartographie des sites de patrimoine culturels identifiés lors du EIES ou plus tard dans d'autres investigations ;
- un résumé de la description des sites et objets culturels identifiés dans et à proximité des zones de construction du projet accompagnée d'une évaluation de leur importance et d'une évaluation des zones à potentiel archéologique;
- un résumé de l'évaluation des impacts potentiels directs (e.g. travaux de construction) et indirects (e.g. nuisances sonores pour les utilisateurs du site) du projet sur le patrimoine culturel ;
- les procédures et les mesures mises en œuvre pour assurer la protection ou la préservation des sites et objets à importance culturelle ce inclus :
- les mesures et moyens mis en œuvre pour le patrimoine culturel préalablement identifié ;
- les mesures complémentaires visant à confirmer l'absence de tous sites de patrimoines auprès des communautés locales avant le démarrage des travaux ;
- une procédure pour gérer les éventuelles découvertes fortuites, notamment l'obligation de ne pas déplacer les sites archéologiques potentiels sans le consentement du gouvernement ou des autorités locales;
- une procédure de consultation avec les communautés et les autorités compétentes ;
- les rôles et responsabilités pour la mise en place de ce plan.

Les procédures de protection du patrimoine culturel sont établies sur la base de la hiérarchie d'atténuation et sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 38 : Récapitulatif des mesures par phase et responsabilités de suivi

Phases	Responsabilités
Phase préparatoire	
1. Choisir des terrains ne renfermant pas des sites archéologiques connus	- ACC-CI -Direction Générale du Patrimoine Culturel (DGPC)
2. Etablir un protocole d'accord avec la Direction Générale du Patrimoine culturel (DGPC) pour les travaux nécessitant des fouilles et des terrassements	-District/Commune concernée
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux.	-Entreprise - DGPC -Commune concernée
Phase de construction	
4. Lors de l'exécution des fouilles et terrassements, en cas de découverte des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, les mesures suivantes doivent être prises : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le chef du village/quartier, du Canton, le Maire de la localité puis la direction Générale de la Culture et de la Francophonie ; (iii) déterminer un périmètre de protection et le baliser sur le site ;	-DGPC -Commune concernée -Entreprise -Bureau de contrôle -Agence d'exécution -ACC-CI

Phases	Responsabilités
(iv) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges et veiller à ce que d'autres personnes étrangères au chantier ne le fassent pas.	
Phase d'exploitation	
5. Les sites culturels à proximité des domaines des infrastructures socio-économiques doivent être protégés afin d'éviter de freiner des pratiques spirituelles ou traditionnelles ou d'endommager l'identité et les valeurs culturelles locales.	-DGPC -District/Région/localité -Commune concernée -ONG -ACC-CI

5.3.3. Mécanisme de gestion des plaintes y compris des EAS/HS

La gestion des plaintes est une pratique essentielle pour établir une bonne relation entre les responsables du Projet et les populations bénéficiaires. Cette démarche constitue l'élément fondamental d'une approche de bonne gouvernance. Les plaintes permettent aux services d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement de répondre aux attentes des citoyens et de rectifier, au besoin, leurs interventions.

Par ailleurs pour les populations, l'expression des réclamations est un acte citoyen qui permet d'exiger une meilleure qualité de services, de résoudre les éventuels problèmes qu'elle peut rencontrer face à l'action du Projet et de faire un retour sur les services offerts afin de donner au Projet l'opportunité de faire mieux.

❖ Types de plaintes à traiter

Les échanges avec les populations devant bénéficier du Projet, ACC-CI, les collectivités territoriales et les services techniques déconcentrés sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- **Emploi et conditions de travail :**
 - Dégradation temporaire des conditions de travail du personnel ;
 - Blessures avec ou sans incapacités suite à accidents/incidents liés à l'exécution des travaux sur les chantiers ;
 - Etc.
- **Environnement :**
 - Mauvaise gestion des matériaux de construction et des déchets de chantier ;
 - Gestion des déchets ;
 - Absence prolongée des services d'enlèvement de déchets ;
 - Envols de poussières et nuisances sonores ;
 - Excès de vitesse des véhicules d'approvisionnement du chantier en matériaux ;
 - Absence de signalisation et de plan de circulation sur les chantiers ;
 - Mauvaises conditions de travail sur les chantiers ;
 - Etc.
- **Communautés :**
 - Absence de prise en charge psychologique et physique suite à un cas de VBG/EAS/HS,
 - Insuffisance voire manque d'information et de communication envers les usagers/parties prenantes ;
 - Destruction accidentelle de biens privés lors des travaux ;
 - Non-paiement de salaire de la main d'œuvre locale ;
 - Agressions physiques ou verbales des populations par les ouvriers et non-respect des us et coutumes par ces derniers ;

- Violences basées sur le genre (VBG), notamment l'exploitation et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) ;
- Violences, traite et exploitation des enfants ;
- Mauvaise qualité de l'offre de soins aux populations (santé maternelle, néonatale, infantile) ;
- Exclusion des personnes vulnérables lors des raccordements des ménages à la ressource en eau ;
- Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et l'évaluation des biens ;
- Destruction des biens de la communauté ;
- Préjudices économiques ;
- Mauvaise gestion des questions foncières ;
- Expropriations sans dédommagement ;
- Salissures des voies par déchets des mauvais transports de ces déchets vers les décharges ;
- Désaccord sur les mesures prises dans le cadre de la réinstallation involontaire ;
- Etc.

❖ Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du Projet comprend les étapes suivantes :

Qui peut porter plainte ?

Toute Personne Affectée par le Projet (PAP) dont la plainte vise la mise en œuvre des activités, les aspects de la sauvegarde environnementale et sociale, la gestion administrative et financière du Projet.

Comment déposer une plainte ?

Pour rendre le MGP accessible, efficace et efficient, les plaintes peuvent être formulées par écrit ou oralement par les canaux suivants : Renseignement de formulaire ou courriel, Courrier physique, (boîte à plaintes au niveau de ACC-CI, téléphone (numéro ACC-CI), courrier électronique adressé à ACC-CI, dépôt physique par une tiers personne), Réseaux sociaux, Appel téléphonique, SMS, Personne interposée, directement dans les comités au niveau des villages et de la commune.

En plus du français, les plaintes formulées dans toutes les autres langues seront également reçues ainsi que les plaintes anonymes.

Où déposer une plainte ?

Les plaintes seront reçues par les acteurs ou les institutions suivantes :

- **Comités de Gestion des Plaintes (CGP)** : Les CGP locaux seront installés dans tous les villages ciblés des activités du Projet, aux niveaux des chefferies des villages et des quartiers. Ils disposeront de points focaux qui seront chargés de collecter les impressions, les préoccupations, les opinions des populations en lien avec le Projet et susceptibles de créer des situations conflictuelles, ainsi que les requêtes et plaintes orales formelles ou informelles et procéder à un tri des plaintes selon les critères de recevabilité ;
- **Points-Focaux de Gestion des Plaintes** : Les PFGP désignés par les membres des CGP, sont des acteurs qui sont chargés de recevoir et enregistrer les plaintes dans chaque comité. Ils ont pour mission de promouvoir l'extension du MGP dans leurs aires sanitaires respectives.
- **ACC-CI** : L'équipe de ACC-CI et du projet est chargée de la collecte de certaines requêtes et plaintes émises par le personnel du Projet, des agences d'exécution, des prestataires ainsi que leurs sous-

traitants, les propriétaires des concessions voisines aux sites du projet et ACC-CI ainsi que celles des usagers.

Comment recevoir et enregistrer une plainte ?

En l'entame de la réception du ou /la plaignant(-e), le point focal chargé de la réception se présente avant de lui expliquer le fonctionnement du MGP notamment l'existence des instances de traitement et de résolution des plaintes qu'il peut saisir en cas de besoin, ainsi que les différentes étapes du processus de réception et de l'enregistrement de la plainte.

Un registre et des formulaires de réception des plaintes seront renseignés selon les cas : au niveau comités disponibles dans les villages et les quartiers, au niveau de la commune et au niveau de la coordination du Projet.

Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, la localité d'émission, la description de la plainte, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte et la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires. La finalité de ces informations enregistrées vise à avoir des supports physiques manuscrits qui, seront tous (admissibles ou pas) enregistrés et sauvegardés dans la base de données du Projet afin de les analyser ultérieurement.

Comment déterminer la validité d'une plainte ?

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), et la procédure d'examen adéquate.

Ainsi, ce tri permettra aux membres des différents comités, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du projet ou de certaines personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de ACC-CI, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du projet. Le (la) spécialiste social, le/la spécialiste en environnement du projet et les autres membres de ACC-CI concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions.

Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance centrale.

Comment catégoriser une plainte en vue de la traiter ?

Cette étape consiste à identifier et catégoriser la plainte en tenant compte de son incidence et des impacts possibles sur le Projet et sur la communauté et le (la) plaignant(e). Il sera question ici de faire une classification de la plainte en se référant à son contenu.

Comment délivrer l'accusé de réception ?

Quel que soit le mode de transmission de la plainte (courrier, verbal, appel téléphonique, SMS, plainte directe, réseaux sociaux, etc.), un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte.

L'accusé de réception reprendra (i) les principales informations sur le (la) plaignant(e) (adresse, numéro de contact, localité d'origine, etc.), (ii) le motif de la plainte, (iii) la date de dépôt, (iv) un contact au niveau du CGP pour le suivi de la plainte.

Comment traiter une plainte ?

Traitement des plaintes : Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants. Au cours de cette période, les plaintes seront

évaluées sur la base des faits et par la suite, les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées.

Proposition de réponse de résolution au plaignant, recherche d'un accord et mise en œuvre de la résolution de la plainte : La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des plaintes. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié à tous les niveaux : (i) au niveau villageois ou quartier (CGP 1) (ii) au niveau préfectoral (CGP 2) (iii) au niveau juridique.

Clôture et archivage

L'archivage des bases de données du MGP se fera au niveau de ACC-CI. Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'unité de mise en œuvre du projet assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes. Par conséquent, chaque comité de gestion des plaintes établira des rapports mensuels sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants) qu'il transmettra à ACC-CI.

Le rapport de traitement des plaintes est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le président de chaque comité, à incorporer dans les rapports de suivi environnemental et social. Le rapport renseigne sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui.

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

L'archivage s'effectuera dans un délai de six (6) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte.

Mécanisme de traitement des plaintes non-sensibles

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau ci-après.

Tableau 39 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Etape /Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Déclaration, enregistrement et examen préliminaire	Réception et enregistrement de la plainte	Secrétaire ou représentant (e) du Comité de Gestion Plaintes (CGP)	1
Tri et traitement	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	Comité de Gestion des Plaintes où la plainte est déposée	1
Vérification et investigation au niveau villageois ou quartier (CGP 1)	Séance avec le plaignant et le comité de gestion de plaintes de niveau 1	CGP1	3
	Préparation et rédaction de la décision de 1ère instance	CGP1	7

Etape /Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
	Mise en place de la décision de 1ère instance	CGP1	5
	Formulation d'un appel à la décision en cas de désaccord	Secrétaire ou représentant du CGP1 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 1ère instance
Vérification et investigation niveau préfectoral (CGP 2)	Séance avec le plaignant et le comité de gestion des plaintes de 2ème instance	Comite de Gestion de Plaintes 2 (CGP2)	3
	Délibération par le comité de gestion des plaintes de 2ème instance	CGP2	3
	Mise en place des décisions en cas d'accord	CGP2	5
	Suivre la mise en place des décisions	CGP2	60
	Formulation d'un appel à la décision en cas de désaccord	Secrétaire du CGP2 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de niveau 2
Traitement au niveau du Tribunal	Préparation du dossier par le spécialiste social de ACC-CI	ACC-CI	Variable
	Délibération par le comité de 3ème instance	ACC-CI et Tribunal	Variable
	Suivre la mise en place des décisions	ACC-CI et Tribunal	Variable
Suivi & clôture	Clôturer le cas de plainte	Comité respectif (CGP 1,2) Tribunal)	Variable

Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles

Elles seront gérées au niveau central (coordination du projet). Ces dernières, après enregistrement, sont référées aux points focaux identifiés dans les instances des plateformes de lutte contre les VBG mises en place par le ministère de la femme, de la famille et de l'enfant, pour une prise en charge immédiate et appropriée lorsqu'il s'agit de plaintes liées aux EAS/HS. ACC-CI devrait également être immédiatement informée de ces cas.

Pour les plaintes sensibles liées aux autres aspects (fiduciaires, VCE, droits humains, etc.) elles doivent être directement transmises à ACC-CI qui assurera avec les personnes compétentes, les investigations nécessaires à leur traitement.

Ainsi, le MGP prévoit deux (2) comités de réception des plaintes : l'un pour le personnel de ACC-CI et l'autre pour le personnel des entreprises.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au/à la plaignant-e quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les quinze (15) jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

Mécanisme de Gestion des Plaintes liées aux VBG (EAS/HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste social et genre de ACC-CI, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e HSE de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignant(e), et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité du/de la survivant(e) présumé(e) et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité du/de la survivant(e) soit priorisé(e).

Dès que la personne désignée par le projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûre pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend, orienter le/la survivant(e) vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux, le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner le/la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel en l'informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivant-e-s, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, médicale et juridique. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront avoir reçu l'individu confidentiellement et selon des protocoles préétablis.

Les personnes, membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de bonne conduite du projet et la législation pertinente.

Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant toutes les parties prenantes (les associations communautaires de base, les ONG actives dans la zone d'intervention du projet, etc.) afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par la coordination du projet. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs.

5.3.4. Plan de gestion de la biodiversité

Principes directeurs

Le plan de gestion de la biodiversité (PGB) visera à :

- protéger les milieux naturels, la flore et la faune terrestres et aquatiques;
- limiter les perturbations de l'habitat naturel résultant des activités du projet;
- aborder la protection des espèces menacées, sensibles et protégées en mettant en œuvre des mesures spécifiques pour protéger la biodiversité, les habitats critiques et les habitats abritant certaines

espèces de plantes répertoriées dans la Liste rouge de l'UICN comme étant menacées au niveau national et international ;

- développer des pratiques de gestion durables pour l'amélioration des habitats.

Ce plan sera basé sur l'approche de gestion des impacts (par ordre de préférence décroissante) EVITER – REDUIRE – COMPENSER. Il inclura, entre autres :

- un affinage de l'évaluation des habitats sensibles, notamment en ce qui concerne les habitats critiques, accompagné le cas échéant d'un plan d'action pour la biodiversité visant à compenser tout impact du projet sur des habitats critiques.
- une description des habitats naturels et la localisation des habitats les plus sensibles identifiés dans le EIES du projet;
- une identification des espèces présentant un intérêt pour la conservation et la localisation de leur potentielle présence sur les sites selon le type d'habitat;
- une description détaillée des mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi proposées par le projet;
- un volet sur les risques de collision et. Les espèces d'avifaune présentant un intérêt pour la conservation et les espèces à plus grand risque d'électrocution seront identifiées. Les tronçons les plus à risque en rapport avec la présence et les comportements de l'avifaune seront identifiés et les mesures mises en œuvre dans la conception des infrastructures seront décrites en détails (p.ex. écarts entre les conducteurs, conception des pylônes, isolation, indicateurs visuels, etc.). ;
- le budget et la planification de la mise en œuvre.

Tableau 40 : Principes applicables au plan de gestion de la biodiversité

Aspect	Principe de gestion
Evitement des milieux sensibles et minimisation de l'empreinte physique du projet au niveau des habitats sensibles et naturels.	<p>Cartographie des milieux naturels sensibles à proximité du projet.</p> <p>Mesures d'évitement (p.ex. plan de contournement des aires sensibles, localisation de construction de ponts ou dalots, etc.).</p> <p>Planification des travaux afin de localiser les accès, stockage, et autres activités dans des zones à faible valeur écologique.</p> <p>Minimiser autant que possible la largeur du couloir de construction et des aires temporaires nécessaires.</p> <p>Mise en place d'un permis de travail dans les zones sensibles qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation des zones de travail à l'aide de panneaux, barrières ou clôtures ; - l'interdiction d'accès aux piétons et véhicules aux zones en dehors des aires de construction prévues ; - des mesures de prévention des feux de brousse.
Gestion de l'érosion et des impacts sur les cours d'eau et les sols	<p>Intégrer les procédures prévues dans le Plan de gestion de l'eau afin de minimiser les impacts sur les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines (mesures et bonnes pratiques anti-érosion, gestion des produits dangereux, des effluents et des déchets, etc.)</p> <p>Limiter les travaux de terrassement à la période de saison sèche</p> <p>Limiter les travaux dans les zones hydromorphes.</p>

Aspect	Principe de gestion
Développer les bonnes pratiques environnementales au sein de l'entreprise	<p>Sensibilisation des travailleurs et des communautés locales sur la biodiversité et les espèces sensibles à préserver.</p> <p>Interdiction au personnel du projet de chasser, tuer ou nuire délibérément à toute espèce animale présente sur le site.</p> <p>Respect du plan de gestion des déchets</p> <p>Si des herbicides devaient être utilisés, les moins nocifs pour l'environnement seraient sélectionnés</p> <p>Communiquer et former les employés et sous-traitant à ces bonnes pratiques, notamment : par la production et distribution de brochures expliquant l'importance de la protection des animaux et les moyens à mettre en œuvre et l'adaptation de l'induction HSE.</p>
Surveillance des travaux	Surveillance des travaux dans les habitats sensibles par un écologue.
Réhabilitation des aires temporaires de travaux	Réhabilitation des aires temporaires de construction ; stockage et réutilisation des sols pour revégétalisation des surfaces perturbées.
Surveiller et gérer les impacts	<p>Suivi de la mortalité de l'avifaune le long de la ligne, à minima sur les zones identifiées à risques.</p> <p>Adapter et/ou mettre à jour les procédures, selon les besoins.</p> <p>Ressources et responsabilités pour la mise en œuvre de ces procédures et des modifications nécessaires en fonction des résultats de suivi.</p>

5.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE, DE SUPERVISION ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Le programme de surveillance, de suivi et évaluation comprend :

- Surveillance environnementale et sociale ;
- Inspection ou supervision ;
- Suivi environnemental et social ;
- Evaluation ;
- Indicateurs de suivi ;
- Dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales ;
- Rapportage.

5.5. MATRICE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

La mise en œuvre des mesures arrêtées intègre la définition des responsabilités pour chacune des mesures, ainsi que les périodes de mise en œuvre et les indicateurs de suivi.

Les matrices ci-après font une synthèse de chacune de ces mesures identifiées et présente les responsabilités ainsi que les indicateurs de suivi pour assurer le contrôle de leur effectivité.

Il est à noter que l'exécution des mesures de surveillance durant toutes les phases du projet est de la responsabilité de la Mission de Contrôle (en phase travaux) qui rend compte à ACC-CI. En effet, même si la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures est du ressort direct du prestataire (entreprise des travaux pour la phase de construction ACC-CI pour la phase d'exploitation), il faut considérer que ACC-CI a obligation de s'assurer de leur effectivité et de leur efficacité.

Les mesures définies dans ce PGES sont en partie des mesures ne nécessitant pas dans leur majorité de ressources financières additionnelles pour leur mise en œuvre. Le tableau ci-après fait une synthèse des coûts estimatifs des mesures.

Tableau 41 : Matrices PGES

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsible de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
PHASE DU PROJET : AMENAGEMENT - CONSTRUCTION ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS										
Voie principale menant à l'usine	Ouverture et aménagement des voies d'accès et aménagement de la plateforme du site	Air	Emissions de poussière lors de l'aménagement du terrain (excavation et remblais du sol) entraînant une pollution de l'air.	Utiliser pour combustible des engins et véhicules des produits pétroliers de bonne qualité provenant de sociétés agréées par le Ministère en charge du Pétrole et de l'énergie ; Utiliser les engins en bon état ; Arrosage des tronçons de routes concernés et la piste d'accès au site.	ACC-CI	ANDE	Pourcentage d'engin ou véhicules utilisant du combustible de bonne qualité ; Fréquence d'entretien des engins ; Fréquence d'arrosage des pistes.	Rapport de visite et constat de terrain ; Fiches d'entretien des engins.	PM	ACC-CI
		Humaine	Atteinte à la santé des travailleurs et des populations riveraines.	Placer des panneaux pour la sensibilisation des populations riveraines et des travailleurs ; Renforcer le contrôle technique des camions ; Élaborer un plan d'intervention d'urgence et le tester régulièrement afin de limiter les dégâts en cas d'accident/incident ;	ACC-CI	ANDE	Taux du personnel équipé de casques antibruit ; Niveau de bruit enregistré ; Nombre de séances de sensibilisation des employés sur le port d'EPI (casque) ;	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport de sensibilisation .	PM Et 500 000 pour les sensibilisations	
			Nuisances sonores.	Port des équipements de protection ; Arrosage régulier des voies de circulation.	ACC-CI	ANDE	Nombre de séances de sensibilisation pour les sous-traitants et les populations riveraines.	Rapport de visite et constat de terrain ; Plainte des populations ;	PM	

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
		Flore	Destruction de cultures et du couvert végétal.	Réduire le débroussaillage au strict besoin.	ACC-CI	ANDE	Superficie de sol débroussaillé ; Superficie de sol utile ou disponible.	Plan d'urgence ; Liste exhaustive des personnes affectées par le projet ; Rapport de dédommagement.	11 015 582 FCFA	
Zone d'implantation de l'usine	Aménagement du site et installation des équipements et bâtiments	Sol	Modification et fragilisation de la structure et de la texture du sol.	Réduire le compactage des sols au strict besoin.	ACC-CI	ANDE	Superficie de sol utile et disponible ; Superficie de Sol compacté.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport d'étude géotechnique du site.	PM	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
		Eau	Pollution des eaux superficielles par les particules fines ; Perturbation du système de drainage naturel des eaux ; Pollution de la nappe phréatique.	Réaliser avant la construction une étude géotechnique approfondie ; Limiter le décapage à la surface requise ou nécessaire pour le projet ; Créer des voies de drainage des eaux de ruissellements ; Mettre en œuvre un plan de gestion des produits dangereux.	ACC-CI	ANDE	Profondeur de forage et caractéristiques des couches rencontrées ; Ration de la surface nécessaire au projet par rapport à la surface décapée ; Nombre et qualité des systèmes de drainage ; Qualité des eaux de la nappe ; Capacité de rétention en eau des matériaux techniques choisis pour l'aménagement du site.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport d'étude géotechnique du site ; Rapport d'analyse de la qualité de l'eau ; Plan d'assainissement ; Plan d'aménagement.	PM	ACC-CI
		Faune	Destruction de l'habitat et migration.	Dans la mesure du possible, les sites seront défrichés successivement d'un côté vers l'autre ou à partir du centre, pour ne pas piéger les animaux ; Éviter toute émission de bruit non indispensable ; Appliquer les mesures visant à minimiser les risques de pollution des eaux et nettoyer les différents ateliers à la fin des travaux.	ACC-CI	ANDE	Superficie de sol décapé ; Superficie de sol utile ou disponible ; Surface défrichée.	Rapport de visite et constat de terrain ; Procédure de défrichement.	PM	ACC-CI
		Déversement accidentel	Eau souterraine	Contamination par infiltration.		ACC-CI	ANDE		Rapport de visite et	PM

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
	d'hydrocarbures sur le site	Sol	Pollution du sol	Stocker les huiles et produits à base d'hydrocarbures dans des dispositifs étanches ; Assurer la maintenance des engins ; Décapage et gestion par des opérateurs agréés des surfaces contaminées ; Traiter le sol décapé par une structure agréée par le CIAPOL.	ACC-CI	ANDE	Nombre de dispositifs étanches de stockage existant sur le site ; Fréquence de maintenance des engins ; Fréquence d'entretien des engins.	constat de terrain ; Rapport de prestation des structures agréées par le CIAPOL en contrat avec ACC-CI.	PM	ACC-CI
Zone d'implantation de l'usine	Lavage des engins et ruissellement des eaux de pluie	Eau souterraine	Contamination par infiltration.	Stocker les huiles et produits à base d'hydrocarbures dans des dispositifs étanches ; Créer des voies de drainage des eaux de ruissellements ; Stocker les produits dangereux selon les capacités de rétention ; Assurer la maintenance des engins ; Imperméabiliser les lieux lavage ; Imperméabiliser les lieux de stockage et de manipulation de produits dangereux ; Décapier les surfaces contaminées ; Traiter le sol décapé par une structure agréée par le CIAPOL.	ACC-CI	ANDE	Nombre et qualité des systèmes de drainage ; Nombre et surface imperméabilisées pour lavage ; Nombre de dispositifs étanches de stockage des produits dangereux existant sur le site ; Fréquence de maintenance des engins.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport de prestation des structures agréées par le CIAPOL en contrat avec ACC-CI ; Rapport de maintenance des engins.	PM	ACC-CI
		Sol	Pollution du sol.		ACC-CI	ANDE			PM	ACC-CI
	Travaux d'installation des équipements et bâtiments	Humaine (Personnel du chantier et population riveraine)	Dommages corporels liés aux accidents de chantier.	Doter les travailleurs d'EPI adaptés à leur poste ; Former le personnel aux premières mesures de sécurité ;	ACC-CI	ANDE	Taux de travailleurs formés aux premières mesures de sécurité ;	Rapport de visite et constat de terrain ;	PM	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
	Imperfection des ouvrages		Eboulement des ouvrages et dommages corporels.	Faire le suivi périodique de la santé des travailleurs.	ACC-CI	ANDE	Taux de travailleurs disposant d'EPI lors des opérations ; Nombre et fréquence des accidents de travail ; Taux des travailleurs suivis médicalement ; Fréquence des examens ou inspections médicales.	Contenu de la formation aux premières mesures de sécurité ; Rapport de suivi médical des travailleurs	2 000 000 pour les formations	ACC-CI
	Utilisation de produits ou de matériaux de construction dangereux		Dégradation de la santé des travailleurs.		ACC-CI	ANDE			PM	ACC-CI
Zone d'implantation de l'usine	Occupation du site	Humaine	Destruction de cultures sources de revenus agricoles ; Remous sociaux et Problème foncier.	Dédommager les propriétaires de cultures ; Purger les droits coutumiers de la parcelle avant l'utilisation du site ; Mettre en place des actions sociales envers les propriétaires des terrains occupés (village DJIROGNEPAHIO).	ACC-CI	ANDE	Nombre de propriétaires de culture dédommagés pour destruction de biens ; Pourcentage d'effectivité de la purge des droits coutumiers ; Nombre d'actions sociales réalisées par ACC-CI e faveur des villages environnant ; Nombre et fréquence des concertations entre ACC-CI et les collectivités territoriales.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport de dédommagement et de purge des droits coutumiers ; Rapports des échanges avec les collectivités territoriales.	11 015 582 FCFA pour le dédommagement des cultures et 622 466 000 FCFA pour la purge des droits coutumiers	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
	Terrassement du site	Topographie et le paysage	Modification de la topographie et la dégradation de l'esthétique du paysage.	Limiter le décapage à la surface requise ou nécessaire pour le projet.	ACC-CI	ANDE	Superficie de surface décapée.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport d'étude géotechnique.	PM	ACC-CI
Site du projet	Approvisionnement / consommation en eau de forage	Eau	Pression sur les ressources en eau disponibles.	ACC-CI devra se référer à la DGPRES pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation d'un forage ; Etudier la possibilité réutilisation des eaux usées traitées dans le processus de production afin de réduire la l'approvisionnement et permettre le rechargement de la nappe ; Instaurer une politique de préservation des ressources en eau en exhortant le personnel à éviter le gaspillage.	ACC-CI	ANDE et DGPRES	Nombre de forage existants dans la zone du projet ; Nombre de forage existants et autorisés par la DGPRES ; Capacité et caractéristiques de la nappe ; Nombre et qualité des forages (matériaux utilisés) réalisés ou à réaliser sur le site ; Consommation effective en eau dans le processus de production ; Pourcentage de perte en eau ; Nombre et fréquence des exhortations à la préservation des ressources en eau.	Rapport de visite et constat de terrain ; Dossier de demande de réalisation de forage ; Dossier technique du projet ; Rapport d'étude sur la possible réutilisation des eaux usées traitées ; Rapport de consommation en eau du site ; Rapport d'exhortation.	PM	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
		Humaine	Atteinte à la santé des employés suite à la mise à disposition d'une eau impropre à la consommation humaine.	Procéder à l'analyse de l'eau de forage ; Veillez à la mise en conformité des paramètres physico-chimiques de l'eau de forage selon les standards du Ministère en charge de la Santé afin de la garantir apte à la consommation humaine.		ANDE et le Ministère en charge de la santé	Paramètres physico-chimique de l'eau du forage réalisé ; Paramètres physico-chimique d'une eau propre à la consommation humaine.	Rapport d'analyse de l'eau de forage ; Rapports du Ministère de la Santé sur les eaux propres à la consommation humaine.		

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
Zone d'influence générale du projet y compris la ville de San-Pedro	Circulation des engins et des véhicules de transport des matériaux et matières premières	Air	Emission de poussière et de gaz.	Arrosage des voies de circulation des engins ; Entretien régulier des véhicules et des équipements ; Utiliser pour combustible des engins et véhicules des produits pétroliers de bonne qualité provenant de sociétés agréées par le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'énergie.	ACC-CI	ANDE	Pourcentage d'engin ou véhicules utilisant du combustible de bonne qualité ; Fréquence d'entretien des engins ; Fréquence d'arrosage des pistes ; Longueur et fréquence des pistes et espaces arrosés.	Rapport de visite et constat de terrain	PM	
Zone d'influence générale du projet y compris la ville de San-Pedro	Circulation des engins et des véhicules de transport des matériaux et matières premières	Sol	Pollution du sol par déversement d'hydrocarbure ; Déversement des matières premières et produits finis sur les voies.	Décaper les surfaces contaminées ; Traiter le sol décapé par une structure agréée par le CIAPOL ; Aménagement d'aire étanche pour le stockage des produits à base d'hydrocarbures et autres lubrifiants ; Veiller au respect des consignes d'entretien des engins ; Veiller au respect des consignes de transport des matières premières et produits finis.	ACC-CI	ANDE	Ratio superficie décapée par rapport à la superficie à décapier ; Ratio superficie décapée et traitée par rapport à la superficie à décapier et à traiter ; Nombre de dispositifs étanches de stockage des produits dangereux existant sur le site ; Fréquence de maintenance des engins ; Fréquence de sensibilisations sur le respect des consignes de sécurité et de transport.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport de maintenance des engins ; Rapport de prestation des structures agréées par le CIAPOL en contrat avec ACC-CI ; Rapports de sensibilisation	PM	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
		Humaine	Accident de circulation. Nuisances sonores due à la circulation de véhicule.	Limiter la vitesse aux environs du site ; Installer des panneaux de signalisation routière ; Sensibiliser les employés.	ACC-CI	ANDE	Fréquence et nombre d'accident de circulation ; Nombre de panneaux de signalisation appropriés ; Nombre de séances de sensibilisation effectuées.	Rapport de visite et constat de terrain ; Code de la route ; Rapport de sensibilisation	PM et 500 000 pour les sensibilisations	

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
Site du projet et ses environs	Fonctionnement de l'usine (transformation et stockage des produits)	Air	Pollution atmosphérique (émission poussière de cacao, de CO ₂ , NO _x , COV,...).	Entretien régulier des installations ; Aérer correctement les installations ; Stocker les produits dans des conditions adéquates pour favoriser leur conservation ; Contrôle, quantification et consignation fréquente des déchets ; Aspirer la poussière émise au cours des opérations de conditionnement et transformation puis la stocker dans une chambre qui sera ensuite si aucune utilisation annexe n'est définie, régulièrement vidée par un organisme agréé pour ce type de déchet industriel ; Utilisation dans la mesure du possible d'un brûleur.	ACC-CI	ANDE	Fréquence d'entretien des installations ; Nombre de dispositif d'aspiration de poussière ; Fréquence de remplacement des filtres des dispositifs d'aspiration de poussière.	Rapport de visite et constat de terrain ; Rapport d'entretien des installations ; Contrat entre ACC-CI et un organisme agréé.	PM	ACC-CI
		Faune	Migration de certaines espèces animales.	Interdiction de la chasse à travers la sensibilisation des employés et la mise en place d'un code de dissuasion (sanctions importantes).	ACC-CI	ANDE	Nombre de personnes formés et sensibilisés ; Nombre de séances de sensibilisation ; Surface débroussaillée.	Rapport de sensibilisation ; Rapport de visite et constat de terrain ;	500 000 pour les sensibilisations	

Site du projet et ses environs	Fonctionnement de l'usine (transformation et stockage des produits)	Humaine	<p>Maladies respiratoires liées à la poussière et aux émissions atmosphériques ; Accident technologiques et nuisance olfactives ; Accident chimiques liés à la manipulation ou inhalation de substances chimiques ; Propagation du paludisme par la mauvaise gestion des fosses septiques.</p>	<p>Equiper les travailleurs de cache nez et de lunettes de protection ; Recueillir les rejets liquides et les traiter avant rejet ; Equiper les travailleurs des EPI appropriés pour la manipulation de produits chimiques en se conformant aux fiches de données de sécurité de chaque produit ; Veiller à l'affichage permanent du contenu des fiches de données de sécurité dans les enceintes de manipulation (laboratoire) et de stockage ; Elaborer des procédures de travail ; Former le personnel aux risques liés à l'activité ; Respecter les consignes de sécurité ; Installer des panneaux de signalisation de danger ; Réaliser le suivi médical annuel des employés du site ; Sensibiliser les populations et les travailleurs sur l'utilisation des moustiquaires imprégnées ; ACC-CI devra déclarer tous ses employés à la CNPS. ACC-CI devra prendre attache avec le CHR de San-Pedro pour la gestion des déchets médicaux.</p>	ACC-CI	ANDE	<p>Fréquence de traitement des eaux par le système de collecte et de traitement des rejets liquides (station de traitement avec procédé à boue activée, ...) ; Qualité des eaux traitées ; Nombre de fiches de données de sécurité affichées dans les enceintes à risque ; Taux de travailleurs formés aux premières mesures de sécurité ; Taux de travailleurs disposant d'EPI lors des opérations ; Taux des travailleurs suivis médicalement ; Nombre de panneaux de signalisation appropriés ; Nombre de séances de sensibilisation effectuées ; Taux d'employés déclarés à la CNPS ; Taux de production de déchets médicaux.</p>	<p>Rapport de visite et constat de terrain ; Fiches de données de sécurité des produits chimiques stockés ; Normes ivoiriennes de rejet des eaux usées ; Rapport de suivi médical des employés ; Politique sécuritaire d'ACC-CI ; Rapports de formation et de sensibilisation ; Rapport CNPS ; Rapport de surveillance des déchets médicaux.</p>	2 000 000 pour les formations et sensibilisations Et PM	ACC-CI
			<p>Nuisances sonores due au fonctionnement des machines.</p>	<p>Port obligatoire des EPI adaptés.</p>	ACC-CI	ANDE	<p>Taux de travailleurs disposant d'EPI lors des opérations ;</p>	<p>Rapport de visite et constat de terrain ;</p>	PM et 500 000 pour les sensibilisations	

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
							Nombre de séances de sensibilisation effectuées.	Politique sécuritaire d'ACC-CI ;		
Site du projet et ses environs	Pollution et modification du réseau de circulation des eaux	Eau	Rejets accidentels pouvant contaminer les eaux souterraines ; Rejet anarchique des eaux usées sans traitement préalable ; Inondation d'autres sites à la suite des rejets des eaux usées traitées par ACC-CI.	Recueillir les effluents liquides issus du procédé de transformation et les traiter avant rejet ; Vider régulièrement les fosses septiques par une entreprise agréée ; Mettre en œuvre un plan de gestion des produits dangereux ; Réaliser une étude hydrologique approfondie afin de déterminer le point de rejet approprié évitant ainsi toute inondation.	ACC-CI	ANDE	Capacité de traitement des eaux usées ; Fréquence de production d'eaux usées ; Qualité des eaux usées après traitement ; Fréquence de production et quantité des produits dangereux ; Nombre et qualité du sol de la zone de rejet des eaux usées traitées.	Rapport de visite et constat de terrain ; Plan d'assainissement ; Plan de gestion des produits dangereux ; Contrats entre ACC-CI et une structure agréée ; Plan d'aménagement du site.	PM	
Site du projet et ses environs	Entretien des installations	Sol	Pollution du sol par déversement d'hydrocarbure et d'huile lors de l'entretien de certains équipements sur place.	Assurer la maintenance des engins dans le lieu équipé à cet effet ; Veillez au ramassage régulier des différents produits par les entreprises agréées.	ACC-CI	ANDE	Fréquence de maintenance des équipements ; Nombre et fréquence de production des différents déchets ; Nombre et superficie des zones stockage imperméabilisée.	Rapport de visite et constat de terrain ; Contrats de prestation de service ; Registre de déchets ; Rapport de maintenance.	PM	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
		Humaine	Accident de travail, d'incendie et d'explosion. Dommages électriques.	Disposer d'extincteurs ; Respecter les consignes de sécurité ; Port obligatoire des EPI adaptés ; Installer des panneaux de signalisation de danger ; Former le personnel aux risques liés à l'activité.	ACC-CI	ANDE	Nombre et fréquence d'accidents par électrocution et nombre de cas d'incendie enregistrés ; Nombre de pictogrammes installés ; Nombre et disposition du dispositif de lutte incendie Fréquence de maintenance des équipements ; Taux de travailleurs disposant d'EPI lors des opérations ; Nombre de séances de sensibilisation et de formation effectuées.	Rapport de visite et constat de terrain ; Registre de déchets ; Rapport de maintenance ; Rapport de sensibilisation et de formation ; Plan d'urgence et d'intervention en cas de sinistre.	PM	
			ACC-CI		ANDE	PM et 2 000 000 pour les sensibilisations et de formations				
Site du projet et ses environs	Cohabitation travailleurs-population	Humaine	Conflits fonciers.	Mettre en place des actions sociales envers les propriétaires des terrains occupés (village DJIROGNEPAHIO); Sensibiliser les employés sur les bienfaits d'une bonne cohabitation avec le voisinage.	ACC-CI	ANDE	Nombre et qualité des actions sociales envers les populations ; Fréquence des séances de sensibilisation effectuées et population cible.	Plainte des populations ; Rapport de sensibilisation ; Rapport de visite et constat de terrain.	PM et 500 000 pour les sensibilisations	ACC-CI

Zone concernée	Activités/Sources d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Responsable d'exécution ou de surveillance	Responsable de suivi	Indicateur de suivi	Source de vérification	Coût d'application des mesures	Source de financement
			Abandon des activités agricoles au profit de l'activité industrielle. Conflits pour l'accès à l'emploi.	Sensibiliser les jeunes sur les projets agricoles ; Soutenir les projets agricoles (mise à disposition de semences).	ACC-CI	ANDE	Fréquence des séances de sensibilisation effectuées et pourcentage de participation ; Fréquence des actions sociales d'ACC-CI.	Plainte des populations ; Rapport de sensibilisation ; Politique sociale d'ACC-CI ; Rapport de visite et constat de terrain ;	PM et 500 000 pour les sensibilisations	ACC-CI
			Transmission d'IST, VIH SIDA.	Sensibilisation des ouvriers sur le phénomène des IST, VIH SIDA.	ACC-CI	ANDE	Fréquence des séances de sensibilisation effectuées et pourcentage de participation ; Taux de prévalence aux IST ; Fréquence des actions sociales d'ACC-CI.	Rapport de sensibilisation ; Politique sociale d'ACC-CI ; Rapport de visite et constat de terrain.	500 000 pour les sensibilisations	ACC-CI
PHASE DU PROJET : ARRÊT ET FERMETURE DE L'USINE										
Zone d'influence générale du projet	Arrêt des activités	Humain	Perte d'emploi source d'augmentation de la pauvreté et de la délinquance. Perte de recettes fiscales.	Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les travailleurs (soutien à l'entrepreneuriat, paiement des droits...) ; Encouragement au réinvestissement ;	ACC-CI ; Etat de Côte d'Ivoire.	ACC-CI ; ANDE ; Etat de Côte d'Ivoire.	Taux d'investissement ; Nombre de travailleurs indemnisés ; Fréquence des actions sociales d'ACC-CI.	Rapport annuel du CEPICI ; Plainte des employés ; Fiches de paiements et	PM	ACC-CI

5.6. COUT DES MESURES D'ATTENUATION

Certaines des mesures proposées dans le PGES ont été déjà prises en compte par le promoteur qui les a intégrées dans le coût de son projet. Dans ces conditions, il est utilisé la mention « **Pour Mémoire** » (**PM**) dans la colonne consacrée aux coûts dans le PGES. Les activités et investissement faisant donc partie du coût du projet sont listés pour mémoire. De même, certaines mesures sont des changements de comportement sans incidence financière. Ces mesures portent également la mention **PM** au niveau de la colonne des coûts.

Seules sont notées dans le tableau ci-après, les mesures entraînant des coûts supplémentaires, ces dernières portent sur le renforcement des capacités des bénéficiaires. Ce sont les formations, les sensibilisations des employés. A ces mesures sont adjointes les différentes études de mise en conformité environnementale et sécuritaire de l'usine après sa mise en fonctionnement.

Tableau 42 : Coûts d'application des mesures environnementales et sociales

Désignation	Coût (Fcfa)	Chronogramme d'exécution
Sensibilisation sur le phénomène des IST, VIH SIDA et les bienfaits d'une bonne cohabitation avec le voisinage.	500 000	Cycle du projet (renouvelable chaque année)
Sensibilisations et formations aux risques liés à l'activité, à la bonne pratique environnementale.	2 000 000	Cycle du projet (renouvelable chaque année)
Formations diverses des employés pour accroissement des capacités	2 000 000	Cycle du projet (renouvelable chaque année)
Réalisation d'une étude de danger	5 000 000	En phase d'exploitation (début de l'exploitation)
Réalisation de Plan d'Opération Interne POI et plans d'urgence	10 000 000	En phase d'exploitation
Formation et exercices de simulation	2 000 000	En phase d'exploitation (renouvelable chaque année)
Dédommagement pour destruction de cultures	11 015 582	Avant le démarrage du projet
Purge des droits coutumiers pour acquisition de la parcelle	622 466 000	En plusieurs mensualité à partir de la phase de construction
Audit environnemental externe de l'usine	10 000 000	Cycle du projet (renouvelable chaque 3 ans)
TOTAL	664 981 582	-

Le coût dévolu à la santé et aux mesures environnementales et sociales pour atténuer les effets négatifs pendant la construction et l'exploitation (fonctionnement) de l'usine de transformation est estimé à **664 981 582 F CFA**.

5.7. CONTROLE ENVIRONNEMENTAL

Pour mesurer l'efficacité du PGES, un contrôle environnemental devra être effectué.

➤ Intervention sur le terrain

Le Contrôle Environnement interviendra sur le terrain pour veiller à l'application des mesures environnementales décrites dans l'étude d'impact. Les contrôles devront se faire de façon hebdomadaire. Le Contrôle Environnemental pourra dans le cas échéant réaliser des mesures spécifiques de contrôle (prélèvements l'échantillon d'eau, mesures ponctuelles du niveau sonore, établissement d'un cahier photographique).

➤ **Bilan des actions menées**

Le bilan des actions menées (contrôle préventif, visites sur le terrain, actions de formation) sera exposé dans un rapport. Ce rapport sera accompagné de tous documents pouvant illustrer et justifier l'intervention du contrôle environnemental : plans, photographies, fiches de non-conformité, comptes rendus de réunions.

Il sera établi un rapport à la fin de toute mission. Un rapport mensuel de contrôle sera transmis au concessionnaire, au concédant et aux bailleurs de fonds.

➤ **Etablissement d'un rapport final de suivi environnemental**

Au terme du chantier, il sera réalisé un rapport de synthèse global sur le suivi environnemental du site du projet.

Il fera le bilan des actions menées sur le terrain et jugera de l'efficacité des mesures et méthodes utilisées sur le site pour prévenir les impacts temporaires de l'activité, il proposera un cadre méthodologique qui pourra être applicable à des chantiers similaires (« retour d'expérience »).

Formulaires de suivi environnemental

[Bruit] période de suivi : JJ/MM/AA - JJ/MM/AA

Paramètres	Unité	Valeur observée		Norme (valeur cible à respecter)		Remarques (point de mesure, fréquence, méthode, etc.)
		Valeur moyenne	Valeur maximale	Règlementation nationale	Règlementation internationale	
Niveau sonore						

[Déchet]

Date	Type de déchets	Quantité	Destination	Valorisation prévue	Compagnie d'évacuation	N° bon de sortie	Signature

[Accident]

Date	Incident / Accident	Mesures prises	Sinistré	Causes	Conséquences	Mesures de préventions prévues	Signature

[Pollution du sol]

Date	Type de pollution	Mesures prises	Causes	Conséquences	Mesures de préventions prévues	Signature

6. GESTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

La gestion des risques et des accidents dans le cadre de la présente étude consiste à analyser, évaluer et réduire les risques majeurs relatifs lors des phases d'aménagement et de construction, d'exploitation et de cessation d'activité. Cette étude permettra, à terme, de garantir un meilleur déroulement des travaux du projet de construction d'une unité de compostage.

6.1. REVUE DE LITTÉRATURE

Au nombre des documents du référentiel de travail, s'ajoute les TDR du CIES de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique.

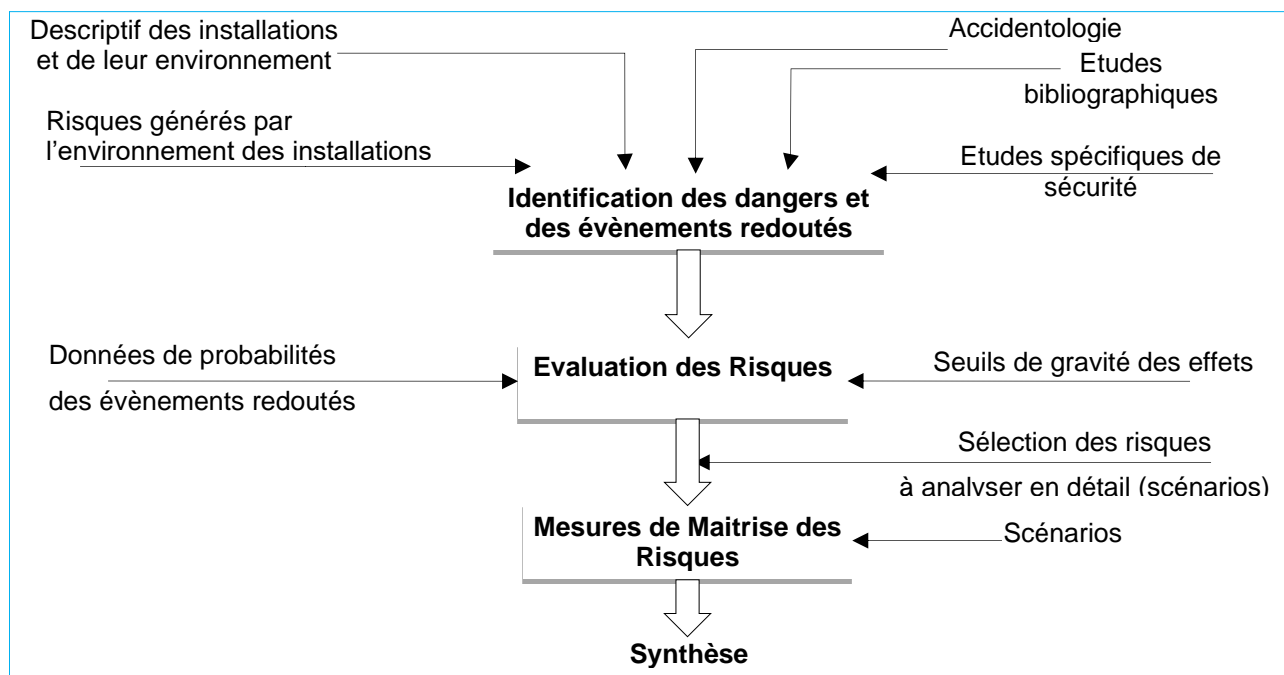
6.2. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

La démarche de prévention et de protection contre les accidents de la présente étude de gestion des risques et des accidents comprend :

- le recensement des potentiels de dangers et l'identification des évènements redoutés ;
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ;
- la caractérisation de l'intensité des effets des Phénomènes Dangereux (PhD) retenus (incendie, dispersion de gaz, explosion, etc.) ;
- l'évaluation des risques;
- la réduction des risques, par l'évaluation de la criticité d'accidents, en tenant compte des barrières de sécurité ;
- la recherche des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) complémentaires et de lignes de défenses, en termes de prévention et de protection.

Cette méthodologie est synthétisée dans le schéma suivant.

Figure 6 : Méthodologie de réalisation de l'EGRA



Source : INERIS. L'étude de dangers au cœur du processus de gestion des risques. INERIS. Poster N° 1/01. Article n°17947. ORC, Communication Corporate & Métiers – modifiée

6.3. ANALYSE DES RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT

6.3.1. Site d'implantation

Le projet est situé dans la commune de San-Pedro, plus précisément en zone aéroportuaire.

6.3.2. Milieu humain

Populations et structures avoisinantes

Le champ d'étude est constitué par la zone d'influence socioéconomique du projet. Il s'agit des entités situées à proximité et dans le voisinage immédiat. Ce sont :

- Les entreprises (aéronautique.)
- Etc.

6.3.3. Conditions météorologiques

Le faciès littoral est très humide avec une pluviométrie annuelle moyenne dépassant 1 500 mm. Les températures restent élevées et constantes toute l'année, variant de 24°C au minimum (mois d'août) à 29 °C (en mars).

Cette zone est classée normale par rapport aux critères d'hierarchisation des conditions météorologiques. Par conséquent les événements tels que les tornades ou tempêtes tropicales, les pluies diluviennes et autres phénomènes sources de risques majeurs ne sont pas à craindre.

Les aléas climatiques ne sont donc pas des dangers potentiels dans le cadre de cette étude.

Les dangers potentiels sur la zone du **Projet** en cas de pluies diluviennes seraient une accumulation significative des eaux pluviales sur le site, avec pour conséquence possible, une détérioration des céréales voire une inondation qui pourrait provoquer des courts-circuits électriques. Cependant, ces risques sont peu probables.

Si le site était sujet à de vents violents, la conséquence immédiate serait une détérioration des installations en hauteur. Cependant, la zone est classée normale. Il n'y a donc pas de danger significatif.

6.3.4. Inondation

Les inondations peuvent se produire au-delà des seuils (montant de la nappe). Les inondations peuvent également se produire dans la zone mal drainée, surtout pendant la saison des pluies. Le site d'implantation du **Projet** sera aménagé en tenant compte du drainage favorable sur l'ensemble du site.

6.3.5. Chute d'aéronef sur le site

Les installations de l'aéroport de San-Pedro (le plus proche du site du **Projet**) se situent à plus de 5 km à l'est du site du **Projet**. Selon la protection civile, les risques les plus importants de chute d'aéronef se situent à la phase de décollage et d'atterrissage. Il peut s'agir d'un aéronef civil circulant dans un couloir aérien ou d'un aéronef militaire circulant dans une zone réglementée. La zone admise comme étant la plus exposée est celle qui se trouve à l'intérieur d'un rectangle délimité par :

- une distance de 3 km de part et d'autre en bout de piste ;
- une distance de 1km de part et d'autre dans le sens de la largeur.

Étant donné que les installations de ACC-CI se trouvent à plus de 5 km, il convient de souligner que le risque de chute d'aéronef ne représente pas un danger significatif.

6.3.6. Intrusion et sabotage

Les actes de malveillance par sabotage ou tir d'arme à feu au sein ou à proximité du site en phase d'exploitation sont à redouter. Pour prévenir ce risque, le site bénéficiera d'un poste de gardiennage (guérite) et de sureté pour l'accès des personnes (visiteurs et entreprises extérieures).

Une mauvaise stabilité politique peut affecter les équipes de construction notamment les expatriés (si leur concourt est sollicité). C'est également un risque pour les travailleurs si les troubles politiques tournent en violation de la sécurité.

Cette instabilité peut provenir de crise post-électorale, de coup de force, de règlement de compte politique, de l'oppression d'une classe politique, etc.

6.4. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS

Le site sera utilisé pour la construction de l'unité de compostage. Pour y parvenir, les véhicules de transports utiliseront des hydrocarbures (gasoil et essence).

NB : l'air est un produit du site. Il ne sera pas étudié comme élément dangereux dans la présente étude de même que l'eau du fait de l'absence de propriétés physico-chimiques susceptible de provoquer directement des dommages.

6.5. IDENTIFICATION DES DANGERS LIES AUX PRODUITS

6.5.1. Analyse des dangers liés aux huiles

Généralités

Huiles : la préparation est un mélange d'huiles de base minérales et d'additifs. Elles sont utilisées comme lubrifiant pour moteur. La préparation n'est pas classée dangereuse au sens de la Directive 1999/45/CE.

Incompatibilités, stabilité et réactivité

Les huiles sont stables et présentent peu de danger dans des conditions normales d'utilisation. Il faut éviter leur contact avec les produits oxydants forts.

Risque incendie et explosion

L'huile est combustible mais n'est nullement concernée par l'explosivité. Les conditions de stockage et de manipulation de l'huile et de la graisse à éviter sont : la chaleur (températures supérieures au Point éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique, ...

Tableau 43 : Caractéristiques d'inflammabilité des huiles

PRODUIT	VALEURS
Point éclair	>= 200 °C (ISO 2592)
Température d'auto-inflammation	> >250°C (ASTM E 659)

Risque toxique – toxicité aigüe

L'ingestion de grandes quantités de produit peut entraîner des nausées et des diarrhées. L'inhalation de vapeurs ou d'aérosols dans des conditions normales de température ne présente pas de risque. Cependant, les huiles peuvent être irritantes pour les yeux, le nez et les voies respiratoires à chaud. Les huiles peuvent être nocives par inhalation en cas d'exposition aux vapeurs, brouillards et fumées résultants de la décomposition thermique du produit. Le produit n'est pas irritant pour la peau. Toutefois, une exposition prolongée ou fréquente peut éliminer le revêtement lipo-acide de l'épiderme et entraîner une dermatite.

La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que le CO, le CO₂, les hydrocarbures variés, les aldéhydes et les suies.

Risque écotoxique

Le produit forme une pellicule à la surface de l'eau, provoquant des dommages physiques aux organismes aquatiques et pouvant perturber les transferts d'oxygène. Un déversement sur le sol peut entraîner une pollution des eaux souterraines.

La toxicité des huiles et des graisses ne sera également pas retenue comme étant un danger potentiel dans la suite de l'étude du fait des quantités faibles présentes et de ses effets localisés et limités au site.

6.5.2. Analyse des dangers lié à l'essence

Généralités

L'essence est une substance constituée d'hydrocarbures paraffiniques, naphténiques, aromatiques (≤ 48 %) et oléfiniques (≤ 18 %), avec principalement des hydrocarbures de C4 à C12, dont le benzène et le n-hexane. Éventuellement quelques traces des composés oxygénés (provenant des fonds de réservoirs).

Incompatibilités, stabilité et réactivité

Ce Produit est stable aux températures usuelles de stockage, de manipulation et d'emploi. Cependant il est important d'éviter : La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique et la présence d'agents oxydants forts pendant la manipulation. Sa combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO₂, hydrocarbures variés, etc. et des suies.

Risque incendie et explosion

L'essence est un produit inflammable. Il peut s'enflammer dans certaines conditions en présence de l'air et d'une source de chaleur. Il produit beaucoup de composés volatils et peut par conséquent créer des atmosphères explosives.

La combustion de cet hydrocarbure produit principalement du dioxyde de carbone et de l'eau, peut entraîner également la formation de monoxyde de carbone (CO) et des imbrûlés (carbone, hydrogène, ...).

En cas d'incendie, tous les agents d'extinction connus (mousse, CO₂, etc.) peuvent être utilisés.

Les caractéristiques d'inflammabilité du SSP sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 44 : Caractéristiques d'inflammabilité de SSP

PROPRIETES D'INFLAMMABILITE	VALEURS
Point d'ébullition	Initial 25°C Final 215°C
Point éclair	Inférieur à -40°C
Température d'auto-inflammation	Supérieur à 250°C
Caractéristiques d'explosivité	Limites d'inflammabilité dans l'air, à la température ambiante : de 1 % (LII) à 6-8 % (LIS)

Risque toxique – toxicité aiguë

Dans les conditions usuelles d'utilisation, ce produit ne présente pas de danger d'intoxication aiguë. L'inhalation répétée de vapeurs en quantités importantes entraîne une exposition au benzène. L'exposition répétée à de fortes concentrations de benzène peut entraîner des leucémies classées comme des cancers. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à des lésions pulmonaires très graves se développant rapidement.

Risque écotoxique

Ce produit peut présenter une toxicité pour l'eau et les organismes aquatiques. La bio accumulation potentielle de ce produit dans l'environnement est très basse.

6.6. DANGERS LIES AUX INSTALLATIONS ET AUX OPERATIONS

6.6.1. Locaux

L'ensemble de ces locaux sont exposés potentiellement aux risques de court-circuit électrique ou de feu nu.

Identification des dangers liés aux utilités

6.6.2. Manque d'électricité

L'électricité sert au fonctionnement du système de contrôle-commande pour la conduite et la sécurité des installations. Elle alimente également les équipements électriques du site (éclairages, mélangeurs, etc.).

Une perte de l'alimentation électrique serait nuisible au fonctionnement de toute l'unité et notamment pour le suivi des conditions opératoires et la mise en sécurité des installations. La perte de l'énergie électrique pourrait nuire à toute l'unité.

Cependant, le système de contrôle-commande des installations et les équipements de sécurité électrique sont secourus par un groupe électrogène.

6.6.3. Manque d'eau

En situation normale de fonctionnement, un manque d'eau ne représente pas de potentiel de dangers.

Une veille de maintenance et d'entretien de tout le système en amont (disponibilité, pompage, etc.) devra être mise en œuvre et suivie en cas d'intervention sur un incendie.

6.7. RISQUES PROFESSIONNELS – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

6.7.1. Objectifs

L'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire définie à l'article 41.2 de la loi n°2015-532 du 20 juin 2015 portant Code du Travail relatif aux obligations des employeurs en Santé et Sécurité au Travail qui dispose que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, pour protéger la vie et la santé des travailleurs. Elle est la base de toute démarche d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

L'évaluation des risques professionnels sert à planifier des actions de prévention.

Les risques professionnels sont à l'origine des maladies professionnelles et des Accidents de Travail (AT).

Une maladie contractée par un salarié peut être considérée comme d'origine professionnelle lorsqu'elle est contractée en lien avec son activité professionnelle.

Un accident survenu au salarié par le fait ou à l'occasion de son travail, quelle qu'en soit la cause, est considéré comme Accident du Travail (AT).

Le point de départ de la démarche de prévention des risques professionnels est l'évaluation de ces risques. Cette évaluation consiste à identifier les risques puis à les hiérarchiser et à planifier les actions de prévention appropriées pour chacun des risques identifiés. Cette priorisation est fonction de la fréquence d'occurrence et de la gravité du dommage causé.

Il est à noter que l'évaluation proposée dans le présent chapitre est réalisée avant le démarrage des activités d'aménagement, de préparation et d'exploitation. Il s'agit donc d'une analyse des risques professionnels potentiellement induits par une installation du même type que le présent projet. Cette analyse conceptuelle ne saurait donc remplacer l'évaluation des risques au poste de travail qui doit être réalisée en parallèle des phases d'aménagement et de préparation et d'exploitation, dès que les postes de travail et l'organisation du travail auront été définis dans le détail.

6.7.2. Méthodologie

L'approche s'articule de la façon suivante :

- réaliser l'inventaire des unités de travail (postes, métiers ou lieu de travail) ;
- identifier les risques par unité de travail : faire l'inventaire des propriétés intrinsèques aux équipements, produits, méthodes de travail, etc. qui pourraient causer un dommage à la santé des salariés ;
- classer les risques : noter les risques selon leur niveau de gravité et de fréquence afin de les hiérarchiser et de prioriser les actions de prévention ;

- proposer des actions de prévention : ces actions doivent permettre de diminuer le risque (en influant sur la gravité et la fréquence des risques identifiés).

6.7.3. Inventaire des unités de travail

Le découpage en unités de travail repose sur l'analyse des différentes activités des entreprises qui interviendront (ACC-CI). Les activités sont parfois regroupées lorsqu'elles présentent des familles de risque similaires.

6.7.4. Typologie des risques professionnels évalués

La liste suivante couvre les types de risques typiques potentiellement encourus par les travailleurs sur un projet tel que celui de ACC-CI :

- risques liés à l'utilisation d'outils manuels ;
- risques liés à la manutention manuelle ;
- risques liés aux gestes répétitifs ;
- risques liés au bruit ;
- risques routiers ;
- risques liés aux chutes d'objet ;
- risques liés aux chutes de hauteur et de plain-pied ;
- risques chimiques (inhalation de produits, etc.) ;
- risques électriques ;
- risques liés à la manipulation des produits ;
- risques liés au travail sur écran ;
- risques d'incendie et d'explosion ;
- etc.

6.7.5. Identification et évaluation des risques

L'identification des risques repose sur le retour d'expérience (accidents et maladies professionnelles survenus au sein du secteur d'activités concerné), la réglementation (code du travail et textes annexes) et sur les visites de sites similaires.

Un système de notation a été adopté afin d'évaluer les différents risques identifiés. Les critères pris en compte dans cette évaluation sont :

- la fréquence d'occurrence de l'accident / presque accident ou de la maladie professionnelle ;
- la gravité de l'incident ou de la maladie professionnelle.

Concernant les maladies professionnelles, la durée de l'activité pouvant induire un risque est prise en compte pour évaluer la gravité.

Les niveaux de fréquence et de gravité pris en compte dans l'étude sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 45 : Echelle de fréquence et de gravité

Echelle de Fréquence		Echelle de Gravité	
Score	Signification	Score	Signification
F1	Une fois tous les 10 ans ou moins	G1	Lésion réversible, sans AT ou avec AT inférieur à 2 jours
F2	Une fois par an	G2	Lésion réversible, avec AT
F3	Une fois par mois	G3	Lésions irréversible, incapacité permanente

F4 Une fois par semaine ou plus **G4** Décès

Le risque est évalué par l'association de la Fréquence (F) et de la gravité (G). Ceci permet d'établir une "matrice de criticité" (cf. tableau 46) et de visualiser ainsi les risques faibles, modérés et élevés. Les actions sont ensuite priorisées de 1 à 3 à partir de ce classement.

Tableau 46 : Matrice de criticité

	F1	F2	F3	F4
G4	41	42	43	44
G3	31	32	33	34
G2	21	22	23	24
G1	11	12	13	14

Signification des couleurs :

- un risque faible aura une couleur verte. Dans ce cas, la priorité des actions de prévention à mener est d'ordre 3 ;
- la couleur jaune matérialise un risque modéré. Dans ce cas la priorité sur les actions à mener est de 2 ;
- un risque élevé est représenté par la couleur rouge. Celui-ci nécessitera une action prioritaire d'ordre 1.

Tableau 47 : Signification des couleurs

	<i>Risque élevé avec Actions de Priorité 1</i>
	<i>Risque modéré avec Actions de Priorité 2</i>
	<i>Risque faible avec Actions de Priorité 3</i>

A noter que tous les risques professionnels pouvant induire le décès d'un travailleur sont considérés comme élevé, même lorsque la fréquence associée au risque est très faible. Cette approche prudente et conservatrice permet de faire ressortir tout risque résiduel de ce type, afin de focaliser les efforts de prévention auprès des travailleurs.

6.7.6. Définition des mesures de prévention et de protection

Des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre sont déterminées pour tous les risques identifiés. Ces mesures sont destinées d'une part à faire diminuer la fréquence d'un risque (en atténuant les facteurs de risques) et d'autre part à diminuer la gravité (par exemple en mettant en place des mesures de protection des travailleurs). Concernant les risques de gravité 4 (décès), il faut noter que les mesures de protection permettent rarement de faire diminuer les conséquences associées à l'activité. Seules des mesures de prévention (visant à faire diminuer la fréquence d'occurrence) permettent donc de faire baisser la criticité d'un tel risque.

Le risque résiduel après mise en place des mesures de protection sera donc du même type que le risque initial, mais son niveau de criticité aura été atténué.

6.7.7. Inventaire des activités du projet

Les différentes activités du projet d'aménagement et de préparation et d'exploitation construction de l'unité de compostage ainsi que les risques auxquels le personnel peut être exposé sont identifiées dans le tableau ci-après.

Tableau 48 : Inventaire des activités du Projet et des risques professionnels potentiels associés

Phase	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques professionnels
Aménagement et construction	Réception du matériel et des équipements de travail Aménagement et installation des tubages sur la lagune Ebré	Personnel effectuant le travail, conducteur d'engin ou personnel présent sur site	Risques liés à l'utilisation d'outils manuels Risques liés à la manutention manuelle Risques liés aux gestes répétitifs Risques liés aux heures de travail excessives, l'épuisement mental et physique Risques liés aux chutes de plain-pied Risques liés au bruit Risque électrique
	Transport et installation des équipements, des matériaux de construction Montage des équipements	Conducteurs ou personnel présent sur site	Risque routier Risques liés à l'utilisation d'engins de manutention Risques liés aux chutes d'objet Risques liés au travail par fortes chaleurs Risques liés aux heures de travail excessives, l'épuisement mental et physique
	Déchargement du matériel Stockage des matériaux de construction	Personnel effectuant le travail	Risques liés à l'utilisation des engins Risques liés à la manutention mécanique Risques liés à la manutention manuelle et aux gestes répétitifs Risques liés aux chutes d'objet
	Maintenance des engins et véhicules de chantier Gestion des déchets (déchets solides, huiles usagées et chiffons souillés) Travaux de soudure	Personnel effectuant le travail	Risques liés aux produits chimiques (hydrocarbures, huiles, graisses) Risques liés aux gestes répétitifs Risques liés aux heures de travail excessives, l'épuisement mental et physique
Exploitation	Mise en service	Personnel opérant les unités et équipements Personnel effectuant le déchargement et le chargement	Risques liés aux chutes de plain-pied et des chutes sur le pont Risque électrique Risques liés à la manipulation des produits (à importer ou à produire sur place) Risques liés aux chutes de hauteur et de plain-pied
	Entretien et maintenance des équipements	Personnel effectuant la maintenance installations	Risques liés au bruit Risque électrique Risques de plain-pied
	Surveillance des installations	Personnel effectuant la surveillance des installations	Risques liés aux chutes de hauteur et de plain-pied
Cessation des activités	Activité liée à la cessation d'activité Utilisation d'équipements motorisés Démontage des installations Gestion des déchets (déchets solides, huiles usagées et chiffons souillés) Maintenance des engins et véhicules de chantier Stockage des équipements démontés	Personnel effectuant le travail, conducteur d'engin ou personnel présent sur site	Risques liés à l'utilisation d'outils manuels Risques liés à la manutention manuelle Risques liés à la manutention mécanique Risques liés aux gestes répétitifs aux heures de travail excessives, l'épuisement mental et physique Risques liés aux chutes de plain-pied Risques liés au bruit Risque électrique Risques liés à l'utilisation d'engins de manutention Risques liés aux chutes d'objet

6.8. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les différents risques auxquels le personnel peut être exposé sont définis dans le tableau ci-après ainsi que les mesures de prévention.

Tableau 49 : Analyse des risques professionnels initiaux et présentation des risques résiduels

Phase du projet	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques identifiés	Dommmages potentiels (lésion, atteinte à la santé)	Gravité initiale 1 à 4	Fréquence initiale 1 à 4	Niveau de risque initial	Mesures de prévention	Gravité résiduelle 1 à 4	Fréquence résiduelle 1 à 4	Niveau de risque résiduel
Aménagement et préparation	Transport et installation des équipements, des matériaux de construction Montage des équipements Déchargement du matériel Stockage des matériaux Maintenance des engins et véhicules de chantier Gestion des déchets (déchets solides, huiles usagées et chiffons souillés) Travaux de soudure	Personnel effectuant le travail, conducteur d'engin ou personnel présent sur site	Risques liés à l'utilisation d'outils manuels	Coupures, fractures, coincement	2	4	24	Former le personnel à la manipulation de ces outils Fournir des gants au personnel	1	2	12
			Risques liés à la manutention manuelle	Troubles musculo-squelettiques (TMS) Douleurs musculaires	2	3	23	Limitier la charge quotidienne Former le personnel aux postures adaptées à la manutention manuelle Mise en place d'aide mécanique Introduire des moments de repos réguliers	1	2	12
			Risques liés aux gestes répétitifs Risques liés aux heures de travail excessives, l'épuisement mental et physique	Troubles musculo-squelettiques (TMS) Douleurs musculaires	2	3	23	Introduire des moments de repos Mise en place d'aide mécanique	1	1	21
		Personnel effectuant le travail, conducteur d'engin ou personnel présent sur site	Risques liés aux chutes de plain-pied	Blessures Fractures	2	3	23	Baliser et signaler les zones glissantes Procéder au rangement des zones de travail	2	1	21
			Risques liés au bruit	Pertes d'audition temporaires ou définitives	2	2	22	Fournir des bouchons d'oreille et des casques de protection auditive aux travailleurs et veiller à leur utilisation	1	1	12

Phase du projet	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques identifiés	Dommages potentiels (lésion, atteinte à la santé)	Gravité initiale 1 à 4	Fréquence initiale 1 à 4	Niveau de risque initial	Mesures de prévention	Gravité résiduelle 1 à 4	Fréquence résiduelle 1 à 4	Niveau de risque résiduel
			Risque électrique	Décès Brûlure	4	2	42	Toute intervention doit être réalisée par du personnel ayant reçu une habilitation Acquérir du matériel certifié Former les salariés aux mesures à prendre par rapport à l'électricité	3	1	31
		Personnel effectuant le travail	Risques liés à la manutention mécanique	Blessures Fractures Décès	3	2	32	Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées Suivre les indications du fournisseur de matériel Vérifier régulièrement l'état du matériel de manutention Former les salariés à l'utilisation de ces matériels	2	1	21
		Personnel effectuant le travail	Risques liés aux produits chimiques	Brulures Maladies	2	3	23	Mettre à disposition et s'assurer du port des EPI Recourir à un personnel qualifié	1	2	13
		Site et Personnel effectuant le travail	Risques de malveillance (sûreté du site)	Vols de matériels Blessures Décès	2	2	22	Installer des caméras de surveillance Disposer de vigile pour la surveillance du site	2	1	21

Phase du projet	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques identifiés	Dommages potentiels (lésion, atteinte à la santé)	Gravité initiale 1 à 4	Fréquence initiale 1 à 4	Niveau de risque initial	Mesures de prévention	Gravité résiduelle 1 à 4	Fréquence résiduelle 1 à 4	Niveau de risque résiduel
Exploitation	Mise en service	Personnel	Risques liés aux chutes de plain-pied	Blessures Fractures	2	3	23	Baliser et signaler les zones glissantes Procéder au rangement des espaces de travail	2	1	21
			Risque électrique	Décès Brûlures	4	2	42	Toute intervention doit être réalisée par du personnel ayant reçu une habilitation	3	1	31

Phase du projet	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques identifiés	Dommages potentiels (lésion, atteinte à la santé)	Gravité initiale 1 à 4	Fréquence initiale 1 à 4	Niveau de risque initial	Mesures de prévention	Gravité résiduelle 1 à 4	Fréquence résiduelle 1 à 4	Niveau de risque résiduel
								Faire réaliser et contrôler régulièrement les installations électriques, par du personnel qualifié Former les salariés aux mesures à prendre par rapport à l'électricité			
			Risques d'incendie	Décès Blessures Brulures	4	2	42	Procéder à la maintenance périodique des installations Affichage de pictogrammes avec des consignes de sécurité Eloigner et interdire toute source de flamme à proximité des installations Mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie. Port des EPI	4	1	41
			Risques liés à l'utilisation des engins	Blessures Fractures Décès	3	2	32	Dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables sur les engins Bien identifier les dispositifs de commande, pour éviter toute mise en route non intentionnelle Dispositifs de sécurité sur l'engin en état de fonctionnement Faire vérifier la conformité des équipements par un organisme agréé Donner des consignes pour les interventions sur les engins à l'arrêt Sensibiliser les salariés aux règles de sécurité Port des EPI	2	1	21

Phase du projet	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques identifiés	Dommages potentiels (lésion, atteinte à la santé)	Gravité initiale 1 à 4	Fréquence initiale 1 à 4	Niveau de risque initial	Mesures de prévention	Gravité résiduelle 1 à 4	Fréquence résiduelle 1 à 4	Niveau de risque résiduel
Fermeture	Travaux de démolition Utilisation d'équipements motorisés Démontage des installations	Personnel effectuant le travail, conducteur d'engin ou personnel	Risques liés à l'utilisation d'outils manuels	Coupures, fractures	3	3	33	Former le personnel à la manipulation de ces outils Fournir des gants au personnel	2	1	21
			Risques liés à la manutention manuelle	Troubles musculo-	2	3	23	Limiter la charge quotidienne	1	2	12

Phase du projet	Activités	Poste ou personnel exposé	Risques identifiés	Dommages potentiels (lésion, atteinte à la santé)	Gravité initiale 1 à 4	Fréquence initiale 1 à 4	Niveau de risque initial	Mesures de prévention	Gravité résiduelle 1 à 4	Fréquence résiduelle 1 à 4	Niveau de risque résiduel
	Gestion des déchets (déchets solides, huiles usagées et chiffons souillés) Maintenance des équipements démontés	présent sur site		squelettiques (TMS) Douleurs musculaires				Former le personnel aux postures adaptées à la manutention manuelle Mise en place d'aide mécanique Introduire des moments de repos réguliers			
			Risques liés aux gestes répétitifs Risques liés aux heures de travail excessives, l'épuisement mental et physique	Troubles musculo-squelettiques (TMS) Douleurs musculaires	2	3	23	Introduire des moments de repos Mise en place d'aide mécanique	2	1	21
			Risques liés aux chutes de plain-pied	Blessures Fractures	2	3	23	Baliser et signaler les zones glissantes Procéder au rangement des zones de travail	2	1	21
			Risques liés au bruit	Pertes d'audition temporaires ou définitives	3	2	32	Fournir des bouchons d'oreille et des casques de protection auditive aux travailleurs et veiller à leur utilisation	1	2	12
			Risque électrique	Décès Brûlure	4	2	42	Toute intervention doit être réalisée par du personnel ayant reçu une habilitation Acquérir du matériel certifié Former les salariés aux mesures à prendre par rapport à l'électricité	3	1	31
			Risques liés à l'utilisation d'engins de manutention	Collision engins piéton : blessures, décès	3	3	33	Mettre en place un plan de circulation et une signalisation dans le chantier Maintenance des engins Former les conducteurs d'engins sur les règles de conduites Dégager les voies de circulation Assister le conducteur lors des déplacements	3	1	31

Les mesures de prévention et de protection ont permis de faire diminuer les risques professionnels de manière significative. Toutefois, la gravité d'une partie des risques pouvant induire un décès ne peut pas être réduite significativement ; dans ces cas-là, les mesures de prévention proposées permettront de réduire au minimum la fréquence d'occurrence

6.8.1. Recommandations générales

A l'analyse de cette évaluation conceptuelle des risques professionnels, il apparaît que certains risques comme ceux liés à la circulation d'engins dans le chantier, ceux liés au niveau de bruit des engins et équipements en phase d'aménagement et de construction et ceux liés au contact avec les produits et aux incendies durant la phase d'exploitation pourraient atteindre des niveaux élevés et doivent donc être obligatoirement associés aux mesures de prévention et de protection proposées.

Ainsi, afin de maîtriser les différents risques et de promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs, ACC-CI veillera à la mise en place et au respect des mesures de sécurité.

Phase d'aménagement et de préparation

ACC-CI exigera du maître d'œuvre la réalisation :

- d'une analyse des risques au poste de travail associés aux activités d'aménagement et de préparation sur la base de ceux identifiés dans le présent rapport ;
- d'un plan de prévention des risques pour les travailleurs.

L'analyse des risques et le plan de prévention seront revus et actualisés périodiquement et notamment à chaque changement d'activité au cours de la phase d'aménagement et de construction (démolition, génie civil, montage, essais). Ils seront dûment communiqués à toutes les entreprises sous-traitantes engagées dans la phase de mise en œuvre du Projet. Le personnel de ACC-CI, du maître d'œuvre et de ses sous-traitants sera formé.

Phase d'exploitation

Pour la phase d'exploitation, une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sera également réalisée et périodiquement actualisée.

Elle prendra en compte :

- les potentiels de dangers identifiés dans la présente section ;
- une analyse des risques d'accident aux postes de travail, sur la base de ceux identifiés dans le présent rapport.

Un plan de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sera établi pour la phase d'exploitation, et mis à jour périodiquement. Ce plan intégrera notamment le plan d'urgence applicable aux dangers et risques liés aux procédés déjà identifiés dans cette étude des risques, ainsi que les éléments d'hygiène et de sécurité opérationnelles.

Mise en sécurité des postes de travail

ACC-CI réalisera une évaluation des risques professionnels consignée dans un document unique, mise à jour régulièrement, notamment en cas de changement dans l'organisation des postes de travail ou du procédé. Cette analyse servira de référence pour la mise en sécurité des postes de travail en vue de la prévention des risques pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs

Procédure d'évacuation en cas de survenance d'un risque

Dès la phase de construction, ACC-CI veillera à ce qu'une procédure d'alerte et d'évacuation en cas de survenance d'un risque soit définie. Les travailleurs y seront formés. Une procédure d'alerte et d'évacuation sera également définie pour la phase d'exploitation, et mise à jour périodiquement, notamment en cas de changement significatif dans l'organisation du site ou dans le procédé.

- Durant toute la vie du projet, un système de vérification semestriel de la santé et de l'environnement devra être mis en place.
- Le bureau de contrôle devra inclure des capacités en matière de santé, de sécurité et d'environnement. L'agent de santé ou de sécurité aura au minimum une formation en santé, sécurité et Environnement.
- Une évaluation complète des risques devra être effectuée pendant la mise en œuvre de l'activité une fois que tous les procédés seront identifiés.

- Une matrice de formation pertinente pour tous les risques sur le lieu de travail, les risques environnementaux et les exigences générales en matière de santé et de sécurité devra être mise en place pour les différents opérateurs du projet.
- Pendant la phase de construction, les incidents devront être consignés dans des registres.
- Le constructeur et l'exploitant devront mettre en place et maintenir un système de gestion HSE, prenant en compte les aspects de santé et de sécurité au travail.
- Le constructeur et l'exploitant devraient gérer les produits chimiques conformément aux exigences conventionnelles.
- Tous les travaux d'ingénierie et de conception supplémentaires devront être conformes.
- Les activités d'aménagement, de préparation et d'exploitation devront respecter les exigences de ce rapport.

Prévention des accidents et mesures de sécurité

6.8.2. Phase d'aménagement et de construction

❖ Circulation des personnes et des véhicules

La prévention des accidents et mesures de sécurité devra être assurée par toute entité désignée par le maître d'œuvre. La première mesure de sécurité adoptée, avant l'entame des travaux d'ouvrage, est l'établissement d'une clôture de protection du site, sous la surveillance d'une équipe de vigiles, pour assurer son inviolabilité et garantir son intégrité.

Le maître d'œuvre devra établir un plan général du réseau de voies de circulation, pour assurer le déplacement des personnes et des véhicules (engins, camions et voitures) dans la proximité du site et sur le site, pendant la phase de construction. Ce plan devra être porté à la connaissance de toutes les entreprises présentes sur le chantier et du voisinage. Des panneaux du code de la route munis de pictogrammes (limitation de vitesse, passage piéton, accès interdit, zones à accès restreints, etc.) et des projecteurs électriques (pour travaux de nuit) devront être installés afin de garantir la fiabilité du chantier et la sécurité du personnel et des visiteurs. (figure ci-dessous).

Figure 7 : Panneau de limitation de vitesse à 10 km/h



Les parkings du personnel de chantier et des visiteurs devront être formellement identifiés et maintenus sous la surveillance d'agent de sécurité (vigiles).

Des campagnes périodiques de mesure de bruits devront être réalisées et les résultats portés à la connaissance de l'autorité publique indiquée pour s'assurer du respect des seuils tolérables en vigueur.

❖ Installations, équipements et produits

En phase d'aménagement et de construction, les installations et équipements électriques devront être identifiés et leur emplacement protégé et matérialisé par des pictogrammes consacrés.

La figure ci-après illustre les pictogrammes des principaux risques l'électrocution par haut voltage.

Figure 8 : Pictogramme de risque d'électrocution et danger de mort



L'accès à ces différents locaux devra être soumis à autorisation des responsables du chantier, après justification de la compétence des intervenants. Tous travaux sur lesdits lieux devront faire l'objet d'un permis spécial de travail délivré par l'autorité habilitée.

L'accès à l'ensemble du site devra être règlementé et garanti par la présence d'une équipe de sureté (comme ce qui se fait déjà sur le domaine portuaire). A cet effet, tout usager du site (personnel et visiteurs) devra être muni de badges d'accès distinctifs. Le port du badge sur le site sera obligatoire et exigé par la sureté ou toute autre personne habilitée.

Toute personne (travailleur ou visiteur) accédant au site pour la première fois devra absolument faire l'objet d'une séance d'induction. Les visiteurs devront nécessairement dans le cadre de leurs déplacements sur le site, être accompagnés par un vigile ou un guide désigné.

L'accès aux zones de stockage de substances ou produits dangereux (carburant, huiles, graisses, produits chimiques et divers) sera restreint au personnel de chantier habilité. Des zones de stockages temporaires devront être construites conformément aux normes et réglementations en vigueur. Elles pourront, par exemple, être équipées de barrières de protection en vue de prévenir tout incident ou accident.

La figure ci-après présente des pictogrammes de limitation d'accès.

Figure 9 : Pictogrammes d'accès restreint



Les produits devront être manipulés avec les Equipements de Protection Individuelle (EPI) suivants :

- lunettes de protection ;
- cache-nez ;
- blouses et pantalons de travail en coton ;
- gants de protection ;
- chaussures de sécurité.

Les photos ci-après illustrent les EPI.

Figure 10 : : Gants de protection, lunettes de protection, chaussures de sécurité



Le chantier devra disposer d'une infirmerie temporaire pour les premiers soins et un Plan d'Hygiène Sécurité et Environnement de chantier devra être rédigé et disponible.

❖ Travaux manuels et mécaniques

Le responsable HSE du chantier devra sensibiliser et former le personnel sur les conduites à tenir et veiller au respect scrupuleux des prescriptions sécuritaires, ainsi que les gestes et postures de bonne pratique. Ceux affectés aux postes de travail à effort physique avéré devront exercer suivant un système de rotation, de façon permanente.

Les zones de glissades ou chutes d'objet devront être formellement identifiées et matérialisées au moyen de pictogrammes consacrés.

La figure ci-après présente quelques pictogrammes.

Figure 11 : Panneaux indiquant des zones de glissades et de chute d'objets



Chaque agent de chantier, ainsi que les visiteurs, devront être équipés des EPI suivants, selon le poste occupé et les travaux effectués (personnel) et le lieu de la visite (visiteur) :

- casque de protection ;
- bouchons d'oreilles ;
- lunettes et visières de protection ;
- cache-nez ;
- blouses et pantalons de travail en coton ;
- gants de protection ;
- chaussures de sécurité ;
- harnais.

Figure 12 : Equipements de Protection Individuelle



6.8.3.Phase d'exploitation

Le principe général en matière de sécurité s'attache à ce que les établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie ;
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare ;
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique ;
- d'alerter les services de secours et faciliter leur intervention.

Les règles de protection se résument selon les éléments suivants :

1. Evaluer le risque

Il consiste à identifier, vérifier et déterminer la probabilité d'occurrence du risque et de sa gravité en termes d'effets.

2. Eliminer le risque

L'élimination du risque consiste par exemple :

- à supprimer les encombrements en rangeant correctement selon les 5S ;
- à remplacer ou à réduire la gravité du danger : utilisation d'un produit moins dangereux ;
- à isoler le danger de l'individu : plomber les murs des locaux de radioactivité ;
- à réduire le temps d'exposition à un risque/danger ;
- à former et informer les personnes au sein du site sur les risques encourus.

3. Protection collective

Les Equipements de Protection Collective (EPC) sont :

- les alarmes (incendie, toxicité, etc.) ;
- la protection anti-feu ;
- les extincteurs ;
- les bacs à sable ;
- l'affichage.

La figure suivante illustre quelques modèles d'EPC.

Figure 13 : Equipements de protection collective



4. Protection individuelle

Les éléments faisant partie de la protection individuelle sont présentés dans la figure ci-après.

Figure 14 : Combinaison de sécurité



Les principes généraux de la prévention sont les suivantes :

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
7. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui est le moins
8. Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation et les conditions du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
9. Prendre des mesures de protection collective en priorité sur les mesures de protection individuelle
10. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'accès aux zones devra être réglementé et surveillé. Les occupants devront être sensibilisés et encouragés à déclarer toute panne, tout défaut ou tout fonctionnement d'équipement suspect à la DOMSE.

Les règles de prévention pour l'évacuation des locaux devront respecter les conditions suivantes :

- les matériaux et les éléments de construction doivent présenter, face au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques ;
- l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante ;
- l'éclairage de l'établissement doit être électrique ;
- le stockage et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables devra être soumis à autorisation ou déclaration ;
- être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en sécurité des occupants ;

- avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public ;
- l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- avoir des sorties (2 au minimum), et les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent, aménagés et répartis pour permettre l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes.

Extincteurs

Les extincteurs doivent être placés sur les piliers ou sur les murs, dans des endroits bien dégagés, de préférence à l'entrée des ateliers et des locaux ou près des installations et des bâtiments où des incendies peuvent se déclarer.

Sauf raisons particulières, les extincteurs doivent être répartis de manière uniforme. On ne doit pas faire plus de 15 mètres pour trouver un extincteur.

Les extincteurs doivent être facilement **accessibles** et **visibles** ou **signalés par un panneau**.

L'emplacement des extincteurs doit être indiqué par une signalisation visible de loin. Il convient de préciser par une indication également évidente, près de l'extincteur, l'agent qu'il contient ou le type de feu sur lequel il est utilisable.

La zone autour de l'extincteur doit rester constamment libre de tout objet ou obstacle (pas de stockage temporaire...). Les appareils situés à l'extérieur devront être protégés des intempéries.

Par ailleurs, il est recommandé que la poignée de l'appareil soit située à environ 1,10 mètre de hauteur.

Un extincteur d'incendie n'est efficace que s'il est adapté au feu qu'il est appelé à combattre.

Pour cela, les normes NF EN 2 et NF EN 2/A1 distinguent 5 classes de feu et les pictogrammes associés :



Classe A : feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises ;



Classe B : feux de liquides ou de solides liquéfiables ;



Classe C : feux de gaz ;



Classe D : feux de métaux ;



Classe F : feux liés aux auxiliaires de cuisson sur les appareils de cuisson (huile et graisse).

On trouvera dans le tableau ci-après, l'adaptation des agents extincteurs aux classes de feux A, B, C et F dont pourra s'inspirer la DOMSE pour la disposition des extincteurs.

Figure 15 : Classe de feux et agents extincteurs

Agents extincteurs	Classe de feu				Emploi sur installation électrique < 1 000 V
	A	B	C ¹	F	
Eau en jet pulvérisé	+	-	-	-	Possible ²
Eau avec additif en jet pulvérisé	+	+ ³	-	+	Possible ²
Mousse	+/-	+ ³	-	+	non
Poudre BC	-	+	+	-	oui
Poudre ABC ou polyvalente	+	+	+	-	oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	- ⁴	+	-	-	oui
Hydrocarbures halogénés (FM 200®, etc.)	-	+	+	-	oui

+ : bonne efficacité
+/- : efficacité limitée
- : inadapté

- ⚠ Ne jamais tenter d'éteindre un feu de gaz sans pouvoir en couper l'alimentation.
- Seuls les extincteurs portant la mention « utilisable sur installation électrique inférieure à 1 000 volts » peuvent être utilisés sur une installation électrique sous tension et par des personnes expérimentées. Attention, cependant, l'eau de ruissellement peut être conductrice.
- Les feux d'alcools, d'éthers, de cétones, de solvants polaires doivent être attaqués au moyen de mousses spéciales.
- Ces extincteurs abattent les flammes mais les braises peuvent entraîner la reprise du feu. Un arrosage à l'eau complètera leur action.

Il ne faut utiliser sur les **feux de classe D** que des extincteurs à **poudre spécifique** (à base de graphite, carbonate de sodium, chlorure de sodium, etc.) après avoir vérifié la compatibilité de la poudre avec le ou les métaux susceptibles d'être impliqués dans l'incendie.

6.9. PLAN D'URGENCE SIMPLIFIE (PUS)

Le PUS définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement².

Dans le cadre de cette étude, il s'agit de proposer un PUS à la suite de l'identification des dangers. En phase d'exploitation, ACC-CI devra intégrer les nouvelles installations dans son Plan d'urgence.

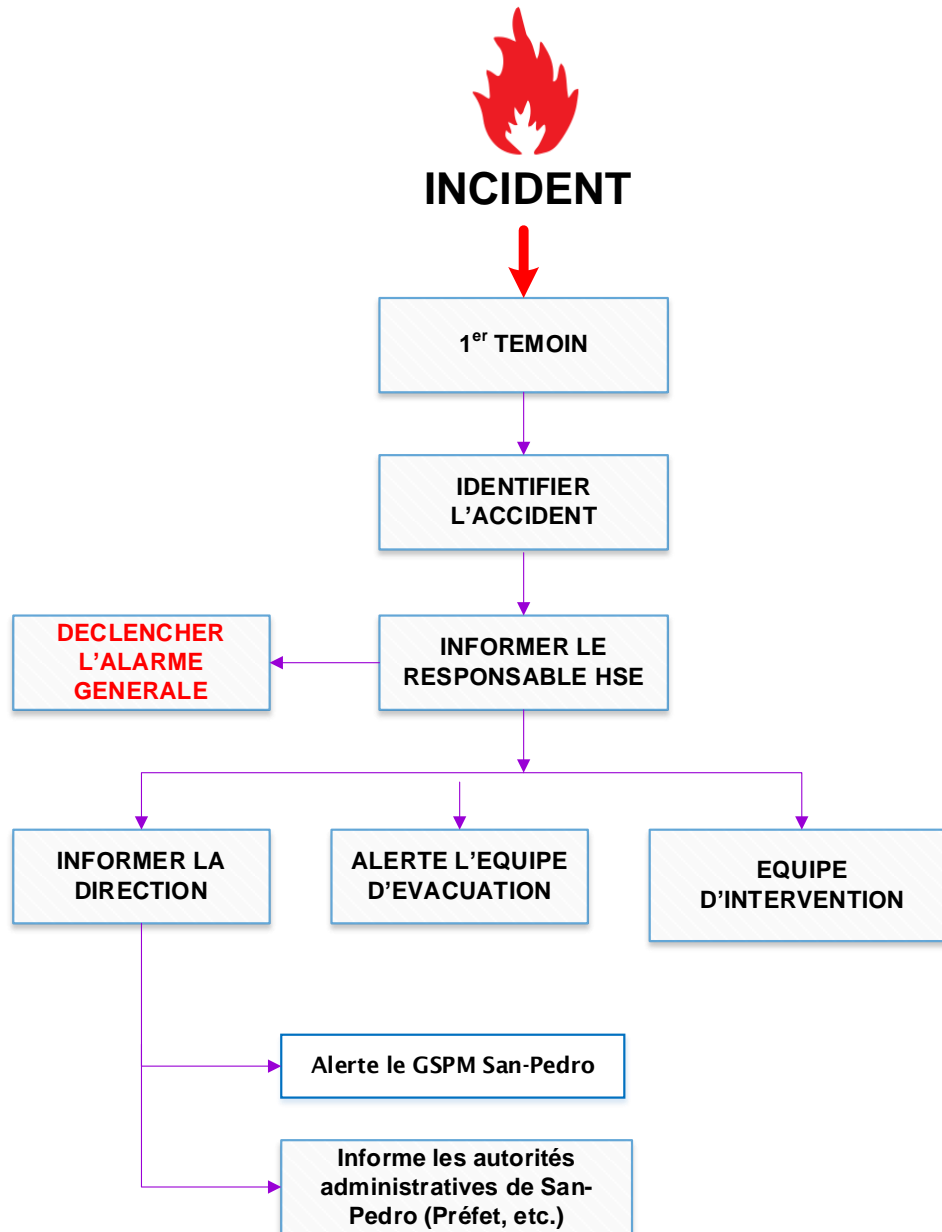
Un PUS comprend sept (7) chapitres qui sont : l'alerte (message d'alerte et schémas d'alerte), la situation géographique, l'évaluation des risques, le recensement des moyens, l'organisation des secours, l'information, l'exercice d'entraînement³.

L'incident est constaté par un PREMIER TEMOIN qui l'identifie, prend les premières mesures s'il y est formé. Le PREMIER TEMOIN informe également la salle de contrôle par appel radio ou de vive voix qui prend les mesures de mise en sécurité des installations.

Voir schéma ci-après :

² Service départemental d'incendie et de secours de Loiret - Groupement Opération - POI - FAC 2012 page 4

³ Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise - doctrine départementale pour la rédaction d'un plan d'opération interne - groupement prévision - sdis60 - janvier 2004 - page 5



6.9.1. Organisation de l'alerte

Durant les heures d'activité, l'alerte est déclenchée par le chef de l'établissement en cas de feu, de fuite ou de blessé. Le niveau de l'alerte varie de 0 à 3 en fonction de la gravité de la situation :

- Alerte niveau 0 (incident/accident de faible importance strictement limité à l'intérieur de l'établissement).
- Alerte niveau 1 (incident/accident dont les effets ne dépassent pas les limites du site, mais avec intervention des services publics de secours).

- Alerte niveau 2 (incident/accident dont les effets peuvent dépasser les limites du site, sans risque grave – immédiat pour la population – bouclage partiel de la zone).
- Alerte niveau 3 (accident important, à développement rapide. Effets immédiats ou possibles à redouter à l'extérieur de l'établissement – bouclage de la zone – anticipation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)).

En dehors des heures d'activité, l'alerte est donnée par un système automatique ou par un témoin externe.

6.9.2. Message d'alerte

La diffusion de l'alerte se fait par l'utilisation des moyens sonores : klaxon – sirène. En cas de sinistre nécessitant l'intervention des pompiers, le message peut se présenter comme suit :

« Ici ACC-CI Usine San-Pedro »

Adresse : Région du San-Pedro, Axe San-Pedro-Sassandra, commune San-Pedro

Téléphone : (225) - - - - -

Nature du sinistre incendie/explosion

Nombre de blessés

Vent

Point de présentation : voie de San-Pedro

Mesures prises ou en cours à l'extérieur du site »

NB : « faire répéter le message par votre correspondant. Ne pas raccrocher le téléphone avant son interlocuteur (il peut demander un complément d'information). »

6.9.3. Situation géographique

La situation géographique du **Projet** a été décrite dans la section Chapitre 2 - Partie 1.

6.9.4. Evaluation des risques

Les risques retenus sont : les accidents de travail, le feu de nappe, les chutes, les collisions, l'incendie, le court-circuit.

6.9.5. Recensement des moyens

Les moyens de prévention des sinistres sont :

- les différents équipements de sécurité prévus par ACC-CI qui se résument aux MMR ;
- le personnel d'intervention ;
- le Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM) de San-Pedro.
- L'Hôpital Régional de San-Pedro ;
- le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

6.9.6. Organisation des secours

La stratégie d'intervention prend en compte la lutte contre le sinistre et le secours aux blessés.

Dès que le PUS est mis en œuvre les différents acteurs se mettent progressivement en place. Au fur et à mesure de l'arrivée des renforts, le responsable du poste source ou son suppléant joue le rôle de directeur des opérations de façon provisoire ou définitive⁴.

⁴ Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise - doctrine départementale pour la rédaction d'un plan d'opération interne - groupement prévision – sdis60 – janvier 2004 – page 5

6.9.7. Information

L'ensemble des informations relatives au PUS doit être transmis à ACC-CI, à la préfecture de San-Pedro, à l'ONPC et au pompier de San-Pedro.

6.9.8. Exercice d'entraînement

La direction de ACC-CI devra définir au travers de ses services désignés un exercice d'entraînement à une fréquence réglementaire. Pour la rédaction d'un plan d'urgence, un compte-rendu des exercices est exigé pour le suivi des exercices d'entraînement.

Les évènements dangereux identifiés dans ce chapitre peuvent être maîtrisés dès lors que les MMR sont mises en œuvre pour chacune des phases du **Projet** et que le PUS est élaboré et appliqué.

7. CHANGEMENT CLIMATIQUE

7.1. INTRODUCTION

7.1.1. Rappel des engagements pris par l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le Changement Climatique

Les engagements de la Côte d'Ivoire visent d'abord à atténuer ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 28% d'ici 2030. Ensuite à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique avec un objectif de 16% à l'horizon 2030. Et enfin à réduire la déforestation et la dégradation des forêts., a confié Adama Koné.

Vu le défi climatique, la Côte d'Ivoire a élaboré une stratégie pour mobiliser tous les moyens nécessaires afin d'assurer sa transition énergétique, développer de façon durable son agriculture et intégrer ses déchets dans l'économie circulaire.

Le pays classé 147ème sur 178 parmi les plus vulnérables au changement climatique souffre à l'instar de nombreux autres pays en Afrique et dans le monde, des effets négatifs du changement climatique avec des conséquences néfastes dans le secteur forestier, agricole et sur la sécurité alimentaire.

L'Accord de Paris, en tant que nouvel instrument universel de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), s'est fixé comme objectif de limiter l'augmentation du réchauffement à 2°C, voire 1,5°C à l'horizon 2100. Au regard de cet objectif, les pays ont pris des engagements qui devraient être révisés périodiquement chaque cinq (5) ans. Dans ce contexte, la Côte d'Ivoire, à l'instar des pays-parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, a élaboré et soumis, en 2015 ses Contributions Déterminées au niveau National (CDN). Celles-ci prévoyaient essentiellement : i) une réduction de 28,25% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030 par rapport à un scénario de référence ; et ii) l'amélioration de la résilience de onze (11) secteurs stratégiques de développement vulnérables aux changements climatiques. Le pays a ainsi marqué sa volonté de s'engager sur une trajectoire de développement bas carbone et résilient aux changements climatiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, la Côte d'Ivoire apporte des éléments de réponses aux insuffisances identifiées dans ses premières CDN à la faveur de son processus de révision. En effet, l'une des difficultés majeures des premières CDN était l'impossibilité de faire un suivi et une évaluation des initiatives mises en œuvre en lien avec l'objectif final. Par cette révision, le pays entend réitérer sa volonté de réduire l'empreinte carbone de son développement en privilégiant les mesures d'atténuation, en renforçant sa résilience face aux changements climatiques et en développant une stratégie cohérente de mise en œuvre. Le pays entend également renforcer son dispositif de planification et de suivi de ses engagements sous l'Accord de Paris en vue d'une mise en œuvre effective de sa politique climatique. La nouvelle contribution de la Côte d'Ivoire, fruit d'un processus inclusif et participatif, présente une ambition inconditionnelle de 30,41% correspondant à un abattement de trente-sept (37) millions de tonnes équivalent CO₂ en 2030 par rapport au nouveau scénario de référence. Cette contribution inconditionnelle s'appuie sur la mise en œuvre des vingt-sept (27) mesures sur les trente-huit (38) mesures d'atténuation évaluées dans le cadre de cette révision. La Côte d'Ivoire pourrait accroître son ambition en matière d'atténuation des émissions de GES, à condition de bénéficier de niveaux appropriés de soutiens financiers internationaux. En effet, l'inclusion de onze (11) mesures conditionnelles supplémentaires dans la mise en œuvre des CDN pourrait porter l'ambition globale d'atténuation des GES à une réduction de 98,95% des émissions totales en 2030 par rapport au scénario de référence, engageant ainsi résolument le pays vers la neutralité carbone à partir de 2030. S'agissant du volet adaptation, il vise à atteindre à l'horizon 2030 une réduction de la vulnérabilité et un renforcement de la résilience des secteurs identifiés que sont : les ressources en eau, l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture, la foresterie, l'utilisation des terres, la santé ainsi que les zones côtières. Ainsi, la nouvelle CDN de la Côte d'Ivoire représente une contribution beaucoup plus ambitieuse et équilibrée des efforts que le pays entend entreprendre pour contribuer à l'effort mondial. S'appuyant sur les conclusions des récents rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), la Côte d'Ivoire élargit l'éventail des mesures et secteurs considérés ainsi que les gaz ciblés, permettant de rehausser de près de quatre (4) fois (10 millions vs 37 millions équivalent CO₂ , l'ambition initiale de réduction des Gaz à Effet Serre

(GES) tout en dégagant les perspectives pour l'atteinte de la neutralité carbone et le développement durable à partir de 2030.

La Côte d'Ivoire à l'instar des pays Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), ne cesse de réitérer son engagement à œuvrer avec l'ensemble des pays à l'atteinte des objectifs de ladite Convention, inscrits en son Article 2 et renforcé par l'Article 2 de l'Accord de Paris sur le climat. Ainsi, l'action de la Côte d'Ivoire en matière de changement climatique s'articule autour d'une vision commune qui est de "mettre en place un cadre de développement socio-économique durable qui intègre les défis des changements climatiques dans tous les secteurs et qui contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations et leur résilience". En effet, depuis 1994, le pays a adhéré aux protocoles et plans d'actions internationaux visant la mise en œuvre opérationnelle de la Convention. Laquelle adhésion s'est manifestée par la ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1994) et de ses protocoles notamment le Protocole de Kyoto (2007) et l'Accord de Paris (2016). Cet engagement s'est traduit par la mise en place en 2005, d'une Autorité Nationale en charge du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP) issu du protocole de Kyoto. Ensuite, en 2011, l'Etat de Côte d'Ivoire a adhéré au Mécanisme de Réduction des Emissions de Gaz à Effet de Serre, issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts (REDD+). Cet engagement s'est ensuite consolidé en 2012, par la création d'un Programme National de lutte contre les Changements Climatiques (PNCC) suivi par l'adhésion en 2013 à la Coalition pour le Climat et l'Air Pur (CCAC) en vue de la réduction des polluants climatiques de courte durée de vie (SLCP). En 2015, le pays s'est engagé dans le processus du Plan National d'Adaptation (PNA). Au lendemain de l'adoption de l'Accord de Paris, l'encadrement de l'action climatique en Côte d'Ivoire prend un tournant décisif par la création d'une Direction centrale en charge de la Lutte contre les Changements Climatiques (DLCC) en 2016 en vue de coordonner l'action climatique. Ce qui réaffirme la volonté de la Côte d'Ivoire d'élever les changements climatiques au rang de priorité nationale. D'ailleurs, en élaborant le Plan National de Développement (PND) 2021-2025 qui est le document de référence en matière de planification du développement national, l'Etat a consacré l'un des six (06) axes prioritaires notamment l'axe 5 à la lutte contre les changements climatiques. Le présent document des CDN révisées se veut un outil d'aide à l'identification et à l'évaluation des besoins et moyens d'intégration des actions de lutte contre les changements climatiques dans les plans et politiques sectoriels. Malgré cette volonté politique manifeste, beaucoup reste à faire tant au niveau de la mobilisation des acteurs publics et privés qu'au plan de l'opérationnalisation de politiques et stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques y compris les questions liées au genre. Les grandes priorités sectorielles de la Côte d'Ivoire sont les suivantes.

Tableau 50 : Grandes priorités sectorielles de la Côte d'Ivoire

VOLETS	SECTEURS	PRINCIPAUX ENJEUX
Atténuation	Energie	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'accès des populations à l'électricité et à l'énergie à un prix accessible ; - Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité ; - Améliorer l'efficacité énergétique ; - Renouveler et diversifier le parc automobile ivoirien ; - Promouvoir le transport de masse.
	Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la collecte des déchets et la salubrité urbaine ; - Assurer la gestion durable et la valorisation des déchets.
	Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher l'autosuffisance et la sécurité alimentaire ; - Améliorer la productivité et la compétitivité.
	Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire significativement la déforestation ; - Accroître le stock carbone.
Adaptation	<p>Agriculture, Forêts et utilisation des terres</p> <p>Ressources en eau, Santé et Zones côtières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité des populations ; - Accroître la résilience aux changements climatiques.

Source : CDN de la Côte d'Ivoire, version révisée, mars 2022, page 11

7.1.2. Rôle de l'ANDE dans ce processus

L'ANDE a pour mission fondamentale de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les Politiques, Plan, Programmes (PPP) et les projets de développement initiés en Côte d'Ivoire.

Plus spécifiquement il s'agit de :

- assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental ;
- constituer et gérer un portefeuille de projets d'investissements environnementaux ;
- veiller à la mise en place et à la gestion d'un système National d'informations Environnementales ;
- mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques ;
- élaborer les profils environnementaux et les plans de gestion des collectivités locales ;
- réaliser l'audit environnemental des ouvrages et entreprises ;
- éduquer, informer, sensibiliser/communiquer à la protection de l'environnement.

Dans ce sens, l'ANDE s'assure que les engagements de l'Etat de Côte d'Ivoire vis-à-vis des défis liés au changement climatique sont bien pris en compte et mis en œuvre dans le cadre des projets de développement publics ou privés.

7.1.3. Rappel de l'importance de la prise en compte de l'évaluation de l'impact par les Gaz à Effet de Serre (GES) dans les projets de développement et pour les entreprises.

La prise en compte de l'évaluation de l'impact par les GES dans les projets est de contribuer aux engagements de l'Etat de Côte d'Ivoire dans ses CDN. Ainsi les promoteurs au travers de leurs systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale, contribuent à la prévention et la réduction de la des effets du changement climatiques sur l'environnement la santé et la sécurité communautaires, au travers également d'une gestion durable des ressources naturelles et du patrimoine culturel.

7.2. ETAPE 1 : IDENTIFICATION DES ACTIVITES A MENER/MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

Titre du projet : Projet d'ouverture et d'exploitation d'une usine de traitement de cacao à San-Pedro

Activités potentielles ou à mener :

- Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier
- Utilisation de la machinerie et circulation d'engins et véhicules de chantier en phase d'installation et d'exploitation d'une usine de traitement de cacao à San-Pedro
- Production des matériaux de construction nécessaires à la phase d'une usine de traitement de cacao à San-Pedro
- Circulation des engins, véhicules
- Circulation des véhicules pour le personnel travaillant en phase d'installation et d'exploitation de la carrière
- Défrichage pour la phase d'installation de la carrière
- Gestion des déchets et des effluents
- Circulation des engins, véhicules
- Défrichage
- Moteurs diesel
- Défrichage
- Cycle de vie des machines et véhicules équipés de climatisation
- présence de bureaux équipés de climatisation ;
- présence d'appareils équipés de réfrigération ;
- démantèlement des unités ;
- démantèlement des bâtiments ;

7.3. ÉTAPE 2 : IDENTIFICATION LES SOURCES DE PRODUCTION DES GES DE CHACUNE DES ACTIVITES MENEES

Les postes d'émission de GES sont les suivants.

Tableau 51 : Postes d'émissions de GES

1. Postes correspondants aux émissions directes	2. Postes correspondants aux émissions indirectes liées à la consommation d'énergie	3. Postes correspondants aux autres émissions indirectes
<p>Poste 1 : Émissions directes des sources fixes de combustion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupes électrogène utilisé pendant la construction - Groupe électrogène et moteur diesel de l'usine de traitement de cacao <p>Poste 2 : Émissions directes des sources mobiles de combustion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicules et engins de la phase d'aménagement et de construction - Véhicule d'opération <p>Poste 3 : Émissions directes des procédés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Poste 4 : Émissions directes fugitives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désherbage pendant les opérations d'aménagement (émission de méthane et de carbone de la biodiversité) <p>Poste 5 : Émissions directes issues de l'Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant 	<p>Poste 6 : Émissions indirectes liées à la consommation d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de la machinerie et circulation d'engins et véhicules de chantier en phase d'installation et d'exploitation de l'usine de traitement de cacao - Fonctionnement électrique des bureaux <p>Poste 7 : Émissions indirectes liées à la consommation d'énergie de réseau (hors électricité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation de gasoil pour le groupe électrogène en cas de perte du réseau public 	<p>Poste 8 : Émissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Poste 9 : Achat de produits et services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Poste 10 : Biens immobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement des véhicules et des engins de d'aménagement et de construction - Circulation des véhicules et des engins travaillant en phase d'installation et d'exploitation de la carrière - Fonctionnement des climatiseurs

7.4. ÉTAPE 3 : IDENTIFIER LES TYPES DE GES ASSOCIES AUX SOURCES

Les Gaz à Effet de Serre responsables du réchauffement climatique qui peuvent être générés lors du présent projet et les activités source d'émission sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 52 : GES générés par les activités du projet

Type de gaz concerné	Type de procédé concerné	Quelles informations nécessaires se trouvent chez vous ? (exemples)	Quelles informations seront peut-être à chercher à l'extérieur (exemples)	Où les trouver ? (exemples)
CO ₂ Dioxyde de Carbone	Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier	<ul style="list-style-type: none"> - 10 véhicules et engins utilisés pendant 5 mois de travaux - 5 engins d'opération en phase d'exploitation pendant les 12 ans - Type de carburant : gasoil et essence sans plomb 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance périodique et totale à parcouru par les engins et les véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase d'aménagement et de construction - Rapport d'activités d'exploitation - ADEME
	Utilisation de la machinerie et circulation d'engins et véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe électrogène - Equipement 	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité - Temps de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des activités en phase d'aménagement et de construction - ADEME
	Approvisionnement des matériaux de construction et des produits	<ul style="list-style-type: none"> - Camions - Sable - Gravier - Ferrailles - Ciments 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance entre l'approvisionnement et la livraison - Nombre de chargement et de déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de livraison des matériaux et des produits - ADEME
	Approvisionnement d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - Gasoil 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance entre l'approvisionnement et la livraison - Nombre de chargement et de déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de livraison des matériaux et des produits - ADEME

Type de gaz concerné	Type de procédé concerné	Quelles informations nécessaires se trouvent chez vous ? (exemples)	Quelles informations seront peut-être à chercher à l'extérieur (exemples)	Où les trouver ? (exemples)
	Circulation des engins, véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - 10 véhicules et engins utilisés pendant 5 mois de travaux - 5 engins d'opération en phase d'exploitation pendant les 12 ans - Type de carburant : gasoil et essence sans plomb 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance périodique et totale à parcouru par les engins et les véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase d'aménagement et e construction - Rapport d'activités d'exploitation - ADEME
	Démantèlement de l'unité	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité et nature des éléments à démanteler 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps nécessaire au démantèlement - Nombre de chargement et de déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase de démantèlement - ADEME
	Démantèlement des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité et nature des éléments à démanteler 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps nécessaire au démantèlement - Nombre de chargement et de déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase de démantèlement - ADEME
CH ₄ Méthane	Gestion des déchets et des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité et nature des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Type de revalorisation ou de destruction des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'enlèvement des déchets - Bordereaux d'enlèvement et de traitement des déchets - ADEME

Type de gaz concerné	Type de procédé concerné	Quelles informations nécessaires se trouvent chez vous ? (exemples)	Quelles informations seront peut-être à chercher à l'extérieur (exemples)	Où les trouver ? (exemples)
	Circulation des engins, véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - 10 véhicules et engins utilisés pendant 5 mois de travaux - 5 engins d'opération en phase d'exploitation pendant les 12 ans - Type de carburant : gasoil et essence sans plomb 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance périodique et totale à parcouru par les engins et les véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase d'aménagement et e construction - Rapport d'activités d'exploitation - ADEME
	Fonctionnement de groupe électrogène et des équipements de l'usine	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité d'hydrocarbures transporté 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'heure de travail - Activités supplémentaires réalisées de maintenance et d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'activités annuel - ADEME
	Démantèlement des unités	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité et nature des éléments à démanteler 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps nécessaire au démantèlement - Nombre de chargement et de déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase de démantèlement - ADEME
	Démantèlement des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité et nature des éléments à démanteler 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps nécessaire au démantèlement - Nombre de chargement et de déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase de démantèlement - ADEME
N ₂ O Oxyde nitreux	Circulation des engins, véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - 10 véhicules et engins utilisés pendant 5 mois de travaux - 5 engins d'opération en phase d'exploitation pendant les 12 ans - Type de carburant : gasoil et essence sans plomb 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance périodique et totale à parcouru par les engins et les véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déplacements et des activités en phase d'aménagement et e construction - Rapport d'activités d'exploitation - ADEME

Type de gaz concerné	Type de procédé concerné	Quelles informations nécessaires se trouvent chez vous ? (exemples)	Quelles informations seront peut-être à chercher à l'extérieur (exemples)	Où les trouver ? (exemples)
Hydrofluorocarbones et Perfluorocarbones (HFC, PFC)	Présence de bureaux équipés de climatisation	<ul style="list-style-type: none"> - Type de gaz R410a - Nombre de climatiseurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de fonctionnement - Nombre de rechargement du gaz des appareils 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre de maintenance - ADEME
	Présence d'appareils équipés de réfrigération.	<ul style="list-style-type: none"> - Type de gaz - Nombre de réfrigérateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de fonctionnement - Nombre de rechargement du gaz des appareils 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre de maintenance - ADEME
SF6 Hexafluorure de Soufre	Fonctionnement des groupes électrogènes	<ul style="list-style-type: none"> - Type de groupe électrogène - Autonomie - Type de carburant - Puissance 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre de maintenance - ADEME

Source : SEM INTERNATIONAL, avril 2023

7.5. ÉTAPE 4 : QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES

La formule simplifiée pour quantifier les émissions de GES est la suivante :

$$E = DA \times FE$$

Avec :

E : Émissions de GES en teqCO₂

DA : Donnée d'activité ou quantité consommée

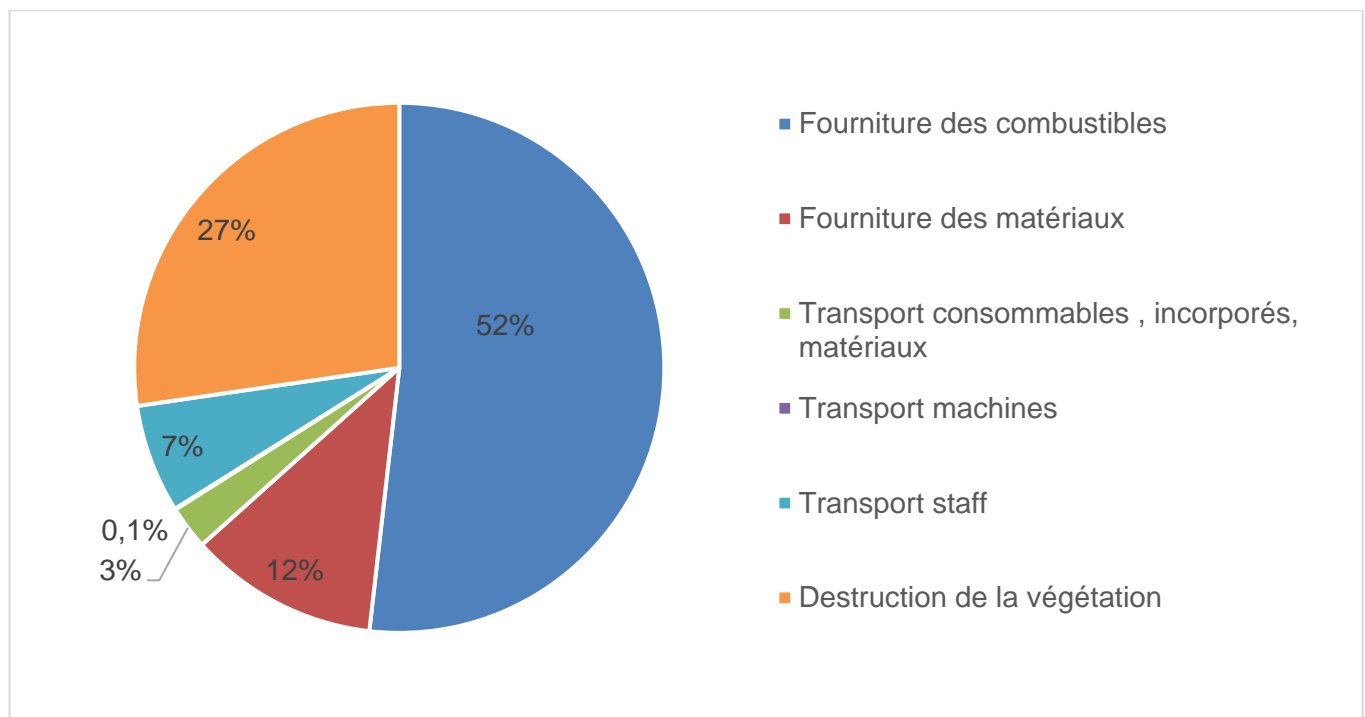
FE : Facteur d'émission

Sur la base de cette formule et des données du GIEC ainsi qu'en tenant compte des incertitudes on détermine les quantités de GES suivantes.

Tableau 53 : Quantification des GES

Source d'émissions	Émissions attendues (tonnes CO ₂ équivalent)	%
Fourniture des combustibles	15 216	52%
Fourniture des matériaux	3 396	12%
Transport consommables, incorporés, matériaux	778	3%
Transport machines	17	0,1%
Transport staff	1946	7%
Destruction de la végétation	8019	27%
TOTAL	29 372	100%

Figure 16 : Emissions liée au projet (tonnes éq CO₂)



7.6. ÉTAPE 5 : IDENTIFICATION DES POSTES D'ÉMISSIONS SIGNIFICATIFS

Sur la base des quantités de GES calculés le tableau ci-après présente les postes les plus émetteurs et montre que 95% des GES sont émis par les combustibles fossiles notamment pour le dragage, la destruction de la végétation (terrestre et aquatique), la fourniture de matériaux et la circulation des engins et des véhicules.

Tableau 54 : Identification des postes d'émission significatifs

Poste d'émission	Quantité (Tonnes CO2e)	Pourcentage	Pourcentage Cumulé
Fourniture des combustibles	15 216	51,8%	51,8%
Destruction de la végétation	8 019	27,3%	79,1%
Fourniture des matériaux	3 396	11,6%	90,7%
Transport staff	1 946	6,6%	97,3%
Transport consommables, incorporés, matériaux	778	2,6%	99,9%
Transport machines	17	0,1%	100,0%
	29 372	100%	

Étape 6 : plan d'action de réduction des émissions base sur l'action spécifique au niveau des postes d'émissions significatifs

Le plan d'action suivant permettra une réduction des GES.

Tableau 55 : Plan d'action de réduction des émissions base sur l'action spécifique au niveau des postes d'émissions significatifs

Poste d'émission	Action	Estimation quantitative : du gain potentiel en CO2eq	Estimation qualitative de la difficulté de mise en œuvre
Combustibles fossiles	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le réseau public - Utilisation de carburants alternatifs et plus « vert » 	20% soit 3 043	Stabilité du réseau public et disponibilité permanent du réseau public
Destruction de la végétation	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un planting d'arbres ou des espaces verts sur le site - Filière d'élimination pour la matière végétale issue du défrichage 	25% soit 2 005	Espace nécessaire Acquisition d'espace supplémentaire
Fourniture des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements - Utilisation de carburants alternatifs et plus « vert » - Utiliser des véhicules électriques 	20% soit 679	Investissement complémentaire nécessaire et efficacité de l'engin électrique
Transport staff	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements - Utilisation de carburants alternatifs et plus « vert » - Utiliser des véhicules électriques 	20% soit 389	Investissement complémentaire nécessaire et efficacité de l'engin électrique
Transport consommables, incorporés, matériaux	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements - Utilisation de carburants alternatifs et plus « vert » - Utiliser des véhicules électriques 	20% soit 156	Investissement complémentaire nécessaire et efficacité de l'engin électrique
Transport machines	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements - Utilisation de carburants alternatifs et plus « vert » - Utiliser des véhicules électriques 	20% soit 3	Investissement complémentaire nécessaire et efficacité de l'engin électrique

7.7. ETAPE 7 : SYNTHÈSE DE LA DEMARCHE

Le tableau ci-après présente la synthèse de la démarche.

Tableau 56 : Tableau de synthèse

Activités menées dans le cadre du projet	Sources de production des gaz à effet de serre de chacune des activités menées	Types de GES associés aux sources	Émissions de GES (teqCO2)	Plan d'action de réduction des émissions basé sur l'action spécifique au niveau des postes d'émissions significatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier - Utilisation de la machinerie et circulation d'engins et véhicules - Approvisionnement des matériaux de construction et des produits - Approvisionnement d'hydrocarbures - Fonctionnement de groupe électrogène et d'équipements de l'usine - Circulation des engins, véhicules - Démantèlement de l'unité - Démantèlement des bâtiments - Gestion des déchets et des effluents - Circulation des engins, véhicules - Démantèlement des unités - Démantèlement des bâtiments - Fonctionnement des groupes électrogènes 	Combustibles fossiles	Emissions de CO ₂ , CH ₄ , SF ₆ , HFC et N ₂ O	15 216	Privilégier le réseau public
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets et des effluents 	Destruction de la végétation	Emissions de CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	8 019	Faire un planting d'arbres ou des espaces verts sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - Circulation des engins, véhicules - Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier 	Fourniture des matériaux	Emissions de CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	3 396	Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements Utiliser des véhicules électriques
<ul style="list-style-type: none"> - Circulation des engins, véhicules - Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier 	Transport staff	Emissions de CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	1 946	Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements Utiliser des véhicules électriques
<ul style="list-style-type: none"> - Circulation des engins, véhicules - Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier 	Transport consommables, incorporés, matériaux	Emissions de CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	778	Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements Utiliser des véhicules électriques
<ul style="list-style-type: none"> - Circulation des engins, véhicules - Transport et manutention de la machinerie et des équipements nécessaire au chantier 	Transport machines	Emissions de CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	17	Elaborer un calendrier afin d'optimiser des déplacements Utiliser des véhicules électriques

7.8. RECOMMANDATIONS

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. Le choix des mesures de réduction d'émissions de GES optimales pour chaque projet doit être guidé par :

- La réduction d'émissions de GES obtenue par la mise en œuvre de la mesure ;
- L'applicabilité au contexte ivoirien ;
- L'aspect financier.

7.8.1. Mesures physiques

L'entreprise doit utiliser des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faible émission de GES comme :

- Recourir à la meilleure technologie disponible dans une perspective de faisabilité technico-économique ;
- Utiliser des sources d'énergie de remplacement à faible empreinte carbone ;
- Utiliser des équipements plus performants ;
- Avoir recours aux matériaux alternatifs (recyclés) et aux combustibles alternatifs.

Pour les transports, il est recommandé d'avoir recours à des véhicules récents et bien entretenus pour limiter leurs émissions. En outre, les besoins en transport doivent être limités par un choix judicieux des sources d'approvisionnement en matériaux.

Pour partiellement compenser les émissions de CO₂ liées au changement d'affectation du sol, nous encourageons le promoteur à replanter des arbres (de préférence espèces indigènes adaptées au climat) en bord de l'usine. De plus, lors du démontage et de la remise en état de la carrière et du site, nous recommandons également de replanter des essences indigènes.

7.8.2. Propositions de mesures organisationnelles

L'entreprise doit intégrer des critères de développement durable dans les politiques d'achat de l'organisation comme :

- Établir des exigences spécifiques en matière de GES dans les achats des matières premières de l'entreprise, dans les cahiers des charges ou dans les conditions d'exécution ;
- Acheter localement ;
- Connaître l'empreinte carbone des produits ;
- Connaître les CDN de la Côte d'Ivoire et appliquer les recommandations de la Direction de Lutte contre le Changement Climatique.

Elle doit aussi optimiser les flux de matières, de personnes et de marchandises, en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées, comme :

- Optimiser la logistique du transport de marchandises et des personnes par l'intermodalité (train-bateau-camion) et le regroupage ;
- Utiliser des matières premières situées plus près ;
- Réduire les retours à vide dans le camionnage ;
- Utiliser des moyens de transport émettant moins de GES.

7.8.3. Mesures Comportementales

L'entreprise doit informer et sensibiliser les employés, les fournisseurs, les clients et les usagers quant aux façons de réduire les émissions de GES, comme :

- Réaliser des campagnes d'information ou de sensibilisation ;
- Faire la promotion des bonnes pratiques de réduction des émissions de GES.

Elle doit permettre aux différents acteurs de s'approprier les bonnes pratiques qui favorisent les économies d'énergie ou la réduction des émissions de GES, comme :

- Formation sur la gestion responsable des matières résiduelles ;
- Formation sur l'intégration de procédés, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, etc ;
- Formation sur l'économie circulaire ;
- Formation à l'éco-conduite du personnel.

L'entreprise doit s'engager à viser des objectifs de réduction volontaire des émissions de GES, comme

- Se fixer des objectifs annuels de réduction de l'intensité des émissions de GES par unité produite ;
- Établir une procédure pour limiter les émissions de HFC des systèmes de réfrigération ;
- Établir une politique de consommation responsable d'énergie ;
- Contribuer à des mesures de réduction auprès de tiers (ex. : installation de bornes électriques) ;
- Favoriser l'économie circulaire et la symbiose industrielle.

8. CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES

8.1. INTRODUCTION

Un projet conçu dans la perspective du développement durable doit intégrer le principe d'équité sociale en même temps que l'intégrité de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité économique. Sur cette base, la participation des citoyens dans le processus de planification et de décision est exigée dans la mise en œuvre des projets de développement.

Ainsi, la participation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental et social des projets de développement. Il stipule en son *Article 35* que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».

Elle comprend les aspects suivants :

- l'information préalable des autorités et des communautés ;
- la consultation des personnes affectées par le projet ;
- l'enquête publique.

Cette procédure de participation du public permet de présenter le projet aux participants, d'apprécier les impacts sur l'environnement humain et de recueillir les avis, attentes et préoccupations des personnes affectées.

Elle est sanctionnée par des PV de réunion et fiches de consultation du public qui rend compte avis recueillis ainsi que les attentes et préoccupations des personnes affectées.

8.2. OBJECTIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public se situera dans le cadre réglementaire du décret n°96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Elle comprend deux phases :

- l'information et consultation du public qui sont réalisées lors de rencontres au cours desquelles les partenaires au projet échangent avec les autorités locales et les populations riveraines afin d'obtenir leur avis et préoccupation à la réalisation du projet. Une stratégie commune sera définie pour la mise en œuvre du projet, dans le souci de protéger l'environnement naturel et humain ;
- l'enquête Publique qui consiste à mettre à la disposition du public le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social sous la supervision d'un Commissaire Enquêteur nommé par arrêté municipal ou préfectorale et chargé de recueillir les observations du public.

Une consultation spécifique des parties prenantes est également requise (dans le Plan d'Action de Réinstallation/PRME) lorsque les terres sont acquises par expropriation en vertu d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et/ou que le projet affecte particulièrement des biens et actifs économiques des populations.

Pour l'ensemble des parties prenantes à consulter, la bonne marche du projet dépendra essentiellement de la communication, c'est-à-dire de la capacité des responsables à capitaliser, mutualiser et diffuser des informations tout en s'assurant qu'elles seront bien comprises dans le temps souhaité.

L'objectif sera dans un premier temps, d'assurer une grande diffusion de l'information pour une plus large participation des populations. De manière spécifiques, les activités à mener dans le cadre de l'information et de la consultation du public devraient :

- permettre d'informer et recueillir l'avis des autorités administratives ; cela devrait également aboutir à leur implication dans le processus des évaluations environnementales et sociales, dans le processus d'acquisition du site de l'usine ainsi que les activités de mise en œuvre du projet ; cet objectif est également visé en ce qui concerne les responsables des collectivités territoriales (Conseil Régional et Mairies) ;
- permettre d'informer le maximum de personnes et principalement les populations des localités bénéficiaires ; et par ricochet, recueillir leur avis et préoccupation vis-à-vis du projet.
- assurer la participation effective des femmes des localités bénéficiaires ainsi que la prise en compte de leurs avis et préoccupations.

8.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

A cette étape (début) du processus, la démarche et les outils utilisés permettront d'identifier, et d'organiser les rencontres avec certaines parties prenantes clés du projet en vue de les informer sur le projet, et par la même voie, échanger sur les aspects environnementaux et sociaux du projet.

Elle suivra trois étapes essentielles : (i) les rencontres d'information et de consultation individuelles, (ii) les visites du site du projet ainsi que les rencontres des personnes ayant une activité sur le site ainsi qu'à une réunion d'information et de consultation du publique et (iii) le traitement, l'analyse et la synthèse de l'information.

8.4. RENCONTRES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION INDIVIDUELLES DES PARTIES PRENANTES

Les rencontres d'information et de consultations individuelles seront initiées par l'équipe de la mission afin de rencontrer certains acteurs administratifs et techniques du projet. Il s'agit en l'occurrence des autorités administratives, des Directeurs régionaux/départementaux de services techniques. A ce stade de la consultation, l'information et l'implication de ces acteurs qui constitueront la porte d'entrée dans la zone du projet s'avéra nécessaire et permettra de cerner le contexte d'action ainsi que les moyens et protocoles d'usage pour rencontrer les populations.

Au cours de ces rencontres, les points suivants seront abordés :

- Présentation de la consistance générale du projet ;
- Présentation de la mission d'évaluation ainsi que des membres de l'équipe ;
- Présentation des impacts potentiels du projet sur l'environnement biophysique et humain ;
- Echanges sur :
 - o Les enjeux socio-économiques du projet ;
 - o Les protocoles communautaires à respecter et le poids du sacré dans la zone du projet ;
 - o Les leçons tirées des autres projets ;
 - o La planification des rencontres des populations.

L'équipe recueillera des informations auprès de ces personnes et d'institutions ressources. Cette action consistera à collecter les informations de base relatives à la zone du projet. Il s'agira :

- des données monographiques
- des données d'ordre socio-économique
- des données climatiques.

Ces rencontres se sont déroulées sous forme d'entretien semi-directif dans les bureaux des différentes autorités.

Des rencontres individuelles seront menées avec les autorités traditionnelles ainsi que les ou famille(s) propriétaire(s) du foncier destiné à construire de l'usine.

Ci-après la synthèse des étapes pour la consultation du public.



Préparation de la documentation sur le projet



Rédaction des courriers pour la consultation du public



Phase de sensibilisation des populations relatif à la participation du public



Organisation de la consultation du public en plénière et individuelle



Consultation du public en plénière



Consultation individuelle

.

8.5. CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES

❖ Parties prenantes locale

Il s'agit :

- Pour le secteur public :

1. Préfecture de San-Pedro ;
2. Sous-préfecture de San-Pedro ;
3. Direction Régionale de l'Hydraulique de San-Pedro

4. Direction Régionale de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MHAS) de San-Pedro
 5. Direction Régionale de L'Environnement et du Développement Durable de San-Pedro
 6. CIAPOL-Antenne de San-Pedro
 7. Direction Régionale de la Construction de San-Pedro
 8. Direction Régionale du Commerce, de l'Industrie et de la promotion des PME de San-Pedro
 9. Direction Régionale des Eaux et Forêts de San-Pedro
- **Pour les collectivités territoriales :**
 10. Mairie de San-Pedro ;
 11. Ministère Gouverneur du Bas-Sassandra ;
 12. Conseil régional du Bas-Sassandra.
 - **Pour les opérateurs économiques :**
 13. Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ;
 14. Société de distribution d'eau de Côte d'Ivoire (SODECI) ;
 15. Radio locale ;
 16. Coopérative agricole des jeunes agriculteurs ;
 17. Conseil Du Café Cacao San Pedro
 - **Pour les communautés locales :**
 18. Chefferie du village de village de DJIRO-GNEPAHIO
 19. Jeunesse village de village de DJIRO-GNEPAHIO
 20. Association des femmes du village de DJIRO-GNEPAHIO
 21. Association Blowa Toro de San-Pedro (Association des propriétaires terriens de San-Pedro)
 22. Association pour le Développement Durable de San-Pedro (ADD)
 23. Jeunesse de San-Pedro
 24. Association des femmes de San-Pedro
 - **Pour la société civile:**
 25. Réseau des ONG et Mouvements Associatifs, coopératifs du Sud-Ouest (ROMASCO) & Centre Régional d'Appui à la Société Civile – zone Sud,

8.6. SYNTHÈSE DE LA CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES

Au total vingt-cinq (25) parties prenantes ont été identifiés lors de la cartographie des parties prenantes. Ces parties prenantes sont réparties comme suit :

PARTIES PRENANTES					
	Secteur public	Collectivités territoriales	Opérateurs économique	Communautés locales	Société civile
Total	09	03	05	07	01
	36%	12%	20%	28%	4%

PARTIES PRENANTES				
Secteur public	Collectivités territoriales	Opérateurs économique	Communautés locales	Société civile

